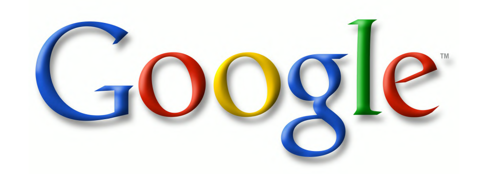
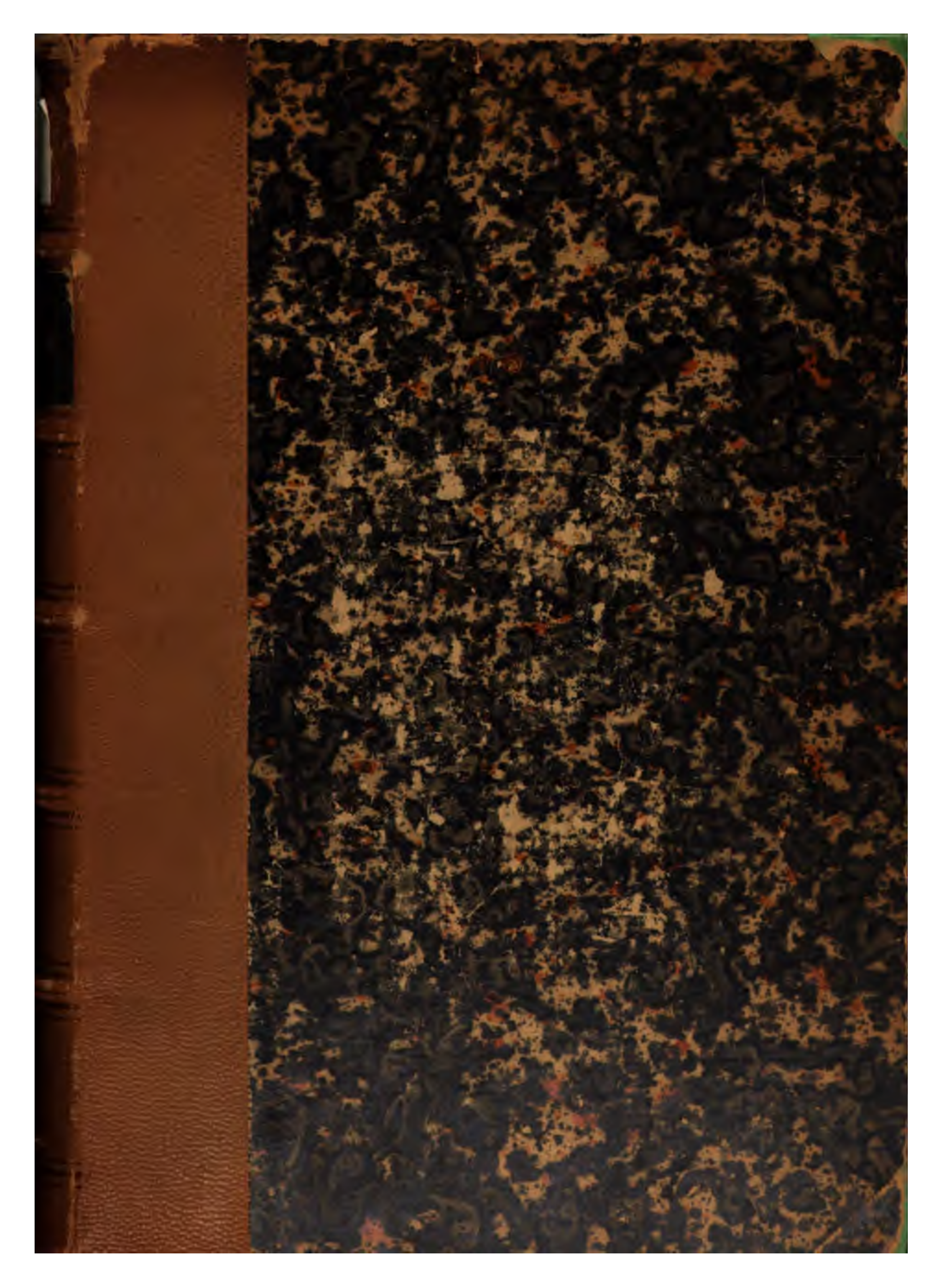





Med 236.3
HARVARDINAE ACADEMIAE IN NOV ANG SIGILLUM CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
Harvard College Library
THE GIFT OF
FREDERICK ATHEARN LANE,
OF NEW YORK, N. Y.
(Class of 1849).
7 April, 1890.



AMBROISE PARÉ



CHARAVAY FRÈRES ÉDITEURS — HÉLIOG. & IMP. LEMERCIER & Cie

AMBROISE PARÉ

D'APRÈS UN PORTRAIT CONSERVÉ AU CHÂTEAU DE PALEY

Anal. pp. 341 & 375.

AMBROISE PARÉ

D'APRÈS DE NOUVEAUX

DOCUMENTS

DÉCOUVERTS AUX ARCHIVES NATIONALES

ET DES PAPIERS DE FAMILLE

PAR

LE DOCTEUR LE PAULMIER

AVEC UN PORTRAIT INÉDIT DE PARÉ



PARIS. CHARAVAY FRÈRES ÉDITEURS

4, rue de Furstenberg.

1884

A M. EMILE CAMPARDON

Mon cher ami,

C'est à vous que je dois l'idée de ce livre; acceptez-en la dédicace comme un témoignage de ma vive reconnaissance et de ma sincère affection.

LE PAULMIER.

AVERTISSEMENT

La vie d'Ambroise Paré, comme celle de beaucoup d'hommes célèbres, est fort mal connue. Les diverses particularités de son existence sont tombées peu à peu dans l'oubli par la négligence de ses contemporains, en sorte qu'il est devenu très difficile de reconstituer sa biographie.

Pour écrire l'histoire de l'illustre chirurgien, il faudrait résumer l'état de la chirurgie dans les temps qui l'ont précédé, présenter le tableau de cette science à l'époque où il a vécu, enfin, montrer les progrès qu'il a fait faire à cette branche de l'art de guérir. Cette tâche a été magistralement accomplie par le professeur Malgaigne dans sa savante introduction aux *Œuvres complètes d'Ambroise Paré*, et il y aurait témérité à l'entreprendre de nouveau.

Mon rôle est plus modeste. Ce travail n'est que la mise en œuvre de documents recueillis de différents côtés, et grâce auxquels on pourra enfin connaître d'une façon certaine la famille, les alliances, les amis de Paré, et pénétrer en quelque sorte dans sa vie intime.

Les sources auxquelles j'ai puisé sont nombreuses ; ce sont d'abord les *Œuvres* du grand chirurgien, et surtout la relation de ses voyages dans laquelle se trouvent beaucoup de faits particuliers.

Le *Dictionnaire* de Jal m'a fourni sur ses enfants de pré-

cieuses indications complétées par les auteurs de la *France protestante*, et par M. le Dr Chéreau dans les *Vies des Savants illustres de la Renaissance* qu'a publiées M. Figuier.

J'ai rencontré dans les Commentaires de la Faculté de médecine de Paris des renseignements restés inédits jusqu'à ce jour sur l'admission d'Ambroise Paré au grade de barbier, sur son procès avec les médecins de l'époque, et sur son projet de subordination des chirurgiens.

Le IIIe volume manuscrit de l'Histoire de la chirurgie, par Peyrilhe, que possède la bibliothèque de l'Académie de médecine, renferme des détails très circonstanciés et jusqu'ici inconnus sur sa réception à la maîtrise ; je les ai scrupuleusement reproduits.

J'ai emprunté à la Bibliothèque nationale diverses pièces intéressantes parmi lesquelles il faut citer surtout un mémoire justificatif paru en 1575 à l'occasion du procès avec la Faculté, et qui m'a permis de fixer définitivement la religion à laquelle appartenait notre chirurgien. J'ai cru devoir publier cette curieuse plaquette dont il ne semble exister qu'un seul exemplaire.

Mais c'est surtout dans le riche dépôt des Archives nationales que j'ai découvert les documents les plus nombreux concernant les deux mariages, les filles, les gendres, le neveu et la nièce d'Ambroise Paré.

En outre, dans les archives du château de Paley figurent des pièces originales d'une importance capitale pour cette étude, et un volume manuscrit contenant l'histoire détaillée des descendants de Catherine Paré et de Claude Hédelin, son mari. J'ai eu également la bonne fortune de découvrir dans ce château le seul autographe d'Ambroise Paré que l'on connaisse, et son portrait authentique, — unique également, — peint peu après son second mariage. L'un et l'autre sont reproduits dans ce travail. Je saisis avec empressement cette occasion d'ex-

primer à Madame la marquise Le Charron ma vive reconnaissance pour la bienveillance avec laquelle elle a mis à ma disposition ces précieux documents, et m'a permis d'en faire profiter mes lecteurs.

Dans les mêmes archives, se trouve l'étiquette d'un dossier sur laquelle on lit cette annotation bien faite pour piquer la curiosité : « Tiltres et enseignements concernant la famille d'Ambroise Paré, — deuxième liasse, — dans laquelle sont les procédures dudit sieur Paré contre les chyrurgiens de Paris pour l'impression de son livre et pour son rang. » Malheureusement ces papiers ont disparu ; espérons qu'on les retrouvera quelque jour.

M. le Dr Emile Bégin, dans plusieurs feuilletons et dans une lecture faite à l'Académie de médecine, a fait connaître qu'il a en sa possession des copies de papiers de famille relevées au siècle dernier pour Louis, le célèbre secrétaire de l'Académie de chirurgie, par Roze, chirurgien à Nemours. Il est regrettable qu'elles n'aient point encore été publiées.

D'autres actes existent vraisemblablement dans l'étude du successeur des six ou sept notaires employés par Ambroise Paré et par sa famille. Malgré leur intérêt purement historique, l'autorisation d'en faire la recherche m'a été impitoyablement refusée sous prétexte qu'ils ne sont pas classés. Ce refus prouve une fois de plus la nécessité d'une loi ordonnant le dépôt aux Archives nationales des actes de date ancienne qui se détériorent dans les greniers des notaires; l'histoire n'aurait qu'à gagner à une semblable mesure.

Enfin, on trouvera dans l'Appendice qui termine ce volume, des détails sur deux personnages que leurs relations avec Paré m'ont seules engagé à étudier. L'un, Julien Le Paulmier, médecin célèbre de l'époque, eut avec lui une grave querelle médicale ; l'autre, Antoine Portail, chirurgien distingué, fut allié à sa famille.

Les pièces justificatives ont été collationnées par MM. Campardon et Tuetey, des Archives nationales ; c'est dire qu'elles présentent toutes les garanties de fidélité et de correction que ces eminents paléographes apportent dans leurs travaux. Je leur adresse ici mes remerciements pour le concours éclairé qu'ils n'ont cessé de me prêter.

La critique la plus sévère a présidé à l'examen des détails que j'ai admis ; les faits douteux ont été signalés, les anecdotes apocryphes écartées ; j'ai surtout visé à la simplicité et à la concision du récit, au risque de lui donner plus de sécheresse. Malgré mes efforts, ce travail demeure imparfait ; de plus autorisés le reprendront quelque jour, et sauront mieux se servir des documents nombreux qui sont ici mis pour la première fois en lumière.


AMBROISE PARÉ

AMBROISE PARÉ

Ambroise Paré est né au Bourg-Hersent (1), village situé aux portes de Laval dont il fait aujourd'hui partie. L'époque de sa naissance est incertaine. Une tradition locale, fondée sur on ne sait quels manuscrits (2), la place en 1509; d'un autre côté, Malgaigne, d'après une communication de M. le docteur E. Bégin (3), la fixe en l'année 1517, ce qui rajeunit Paré au-delà de toute vraisemblance. M. Bégin se trompe certainement en attribuant au grand chirurgien l'inscription de cette date en marge d'un mémoire de Bautru. L'erreur serait plus évidente encore si l'on admettait l'authenticité du

(1) Hameau de la commune d'Avenières (Mayenne). *Hersendis burgum*, en 1150, d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale, fonds latin, 5441.

(2) Discours du Dr Hubert, dans *Notice sur le monument élevé à la mémoire d'A. Paré*. Laval, 1840, in-8°, page 27.

(3) *Œuvres complètes d'A. Paré*, édition Malgaigne, I. *Introduction*, p. CCXXVI.

« journal rempli d'une infinité de notes sur différents sujets, écrites de la main de Paré, et chargé de nombreuses ratures », que paraît posséder ce médecin (1). On y lirait, en effet, qu'Ambroise apprit pendant neuf à dix années la chirurgie dont il aurait ainsi commencé l'étude à l'âge de neuf ou dix ans. Il nous semble inutile d'insister sur ce point.

Les différents portraits datés, publiés de son vivant, ne s'accordent pas davantage à cet égard. Celui de Léonard Gaultier (2), d'après lequel il aurait eu 68 ans en 1581, le fait naître en 1513. Le portrait d'Etienne Delaulne (3) dont il existe trois états, et qui lui attribue 72 ans en 1582, recule sa naissance jusqu'en 1510. Il en est de même de celui de A. Vallée (4), suivant lequel il avait 75 ans en 1585. Enfin, d'après Giullis Horbeck (5), qui lui donne 75 ans en 1584, il serait né en 1509. L'indication la plus précise est fournie par un auteur contemporain; Pierre de l'Estoile (6) dit positivement que

(1) A. Paré, édit. Malgaigne, I. *Introd.*, p. CCXXIX. — Bégin, *La France médicale*, 1873, n° 47.

(2) Dessinateur et graveur au burin, né vers 1552 ou 1560, travailla à Paris, et mourut en 1641. Ses œuvres, très nombreuses, se recommandent par la délicatesse et la correction du dessin.

(3) Etienne Delaulne, dessinateur et graveur français, né à Orléans en 1519, mort à Paris le jour de la Pentecôte 1583, habita Augsbourg et Strasbourg. Il a gravé un nombre considérable de pièces remarquables par la finesse et la précision du dessin. Il fit le portrait de Paré un an avant de mourir.

(4) Alexandre Vallée, dessinateur et graveur à l'eau-forte et au burin, né à Bar-le-Duc (Meuse) vers 1558, mort dans le XVII° siècle, brilla surtout de 1583 à 1610.

(5) On ne connaît rien de sa vie, sinon qu'il existait en 1585.

(6) Né à Paris en 1540, mort en 1611, grand audiencier en la chancellerie de France, a composé un *Journal des règnes de Henri III et de Henri IV*.

Paré mourut le 20 décembre 1590, âgé de quatre-vingts ans (1).

Dans ses écrits, notre chirurgien fait rarement allusion à son âge. Il se borne à dire qu'il était fort jeune pendant la campagne du Piémont (2) ; dans la dédicace à Henri III, placée en tête de ses Œuvres complètes, édition de 1575, on lit qu'il travaille depuis « plus de quarante ans sur l'éclaircissement et la perfection de l'art de chirurgie (3), » et plus loin, s'adressant au lecteur, il ajoute qu'il y a quarante-cinq ans ou plus qu'il traite et pratique la chirurgie (4). Ces deux derniers passages marquent l'époque à laquelle finirent ses études chirurgicales qu'il ne pouvait guère avoir terminées avant l'âge de vingt-cinq ans ; aussi, d'accord avec L'Estoile, Delaulne, Vallée et Paré lui-même, nous adoptons la date de 1510, comme étant le plus en rapport avec les divers actes de sa jeunesse.

La profession de son père n'est pas mieux connue. La tradition citée plus haut rapporte qu'il était attaché à la maison du comte de Laval en qualité de valet de chambre barbier; M. Bégin dit qu'il était coffretier (5). La carrière suivie par deux de ses fils pourrait aussi bien faire adopter la première opinion.

Outre Ambroise, il avait trois enfants : une fille,

(1) *Journal*, édition Champollion, t. V, page 65.

(2) Paré, édit. Malgaigne, t. III, p. 692. *Voyage de Turin*.

(3) Paré, I. p. 2.

(4) Id. I. p. 8.

(5) *La France médicale*, 1873, n° 47.

que M. Bégin appelle Catherine (1), laquelle épousa Gaspard Martin, maître chirurgien barbier à Paris, encore vivant en septembre 1530 (2), et auquel Paré « coupa la jambe et voulut faire essay de sa manière d'arrester le sang, laquelle lui succéda si mal que, faute de bon appareil ou autrement, il mourut bientôt après (3). » De ses deux autres fils l'un, Jehan, maître barbier chirurgien à Vitré, dont Paré nous a conservé le souvenir dans deux observations qui témoignent d'une grande sagacité, épousa Charlotte David (4), et en eut un fils nommé Bertrand dont nous parlerons plus loin. Ce frère ne vivait plus en 1549 (5). L'autre, appelé aussi Jehan (6), vint s'établir à Paris rue de la Huchette, en qualité de maître coffretier malletier. Il épousa en premières noces Marie Périer, décédée vers la fin de l'année 1549 (7), et dont il n'eut pas d'enfants. Son commerce ne semble pas avoir été très prospère, car au mois de janvier 1550, (n. st.) ses trois beaux-frères Jehan Nauquier, maître éperonnier et Catherine Périer sa femme, Jehan Mignon, maître peintre et Barbe Périer sa femme, et François Périer, aussi maitre peintre à Paris, abandonnèrent à Jehan Paré

(1) *La France médicale*, 1873, n° 47.

(2) Jal. — *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, 2e édition. Article Paré. Gaspard Martin fut parrain d'une fille d'Ambroise Paré.

(3) Compérat. — *Réplique à une apologie publiée soubz le nom de M. Ambroise Paré*, page 33.

(4) Pièces justificatives, N° VI.

(5) Idem Id.

(6) Idem N° VII.

(7) Idem Id.

leurs droits dans la succession de leur sœur (1). Celui-ci se remaria avec Marie de Neufville (2), et en eut une fille nommée Jeanne, encore mineure en 1577, et dont il sera souvent question dans la suite. L'époque de la mort de ce second frère est inconnue; nous savons seulement qu'il n'existait plus en janvier 1560 (3). Quant à Marie de Neufville, elle était décédée avant l'année 1577 (4).

Dans un baptistaire relevé par Jal sur un des registres de la paroisse de Saint-Séverin, il est question d'un troisième Jean Paré que M. Bégin a cru à tort être le même que celui dont nous venons de parler, (5) et qui n'appartient pas à la famille de notre chirurgien. « Die mercurii x^a die octubris 1548. Honorabilis vir magister Symon Michel, presbiter, Stephana Deschamps et Guillemeta Philippes tenuerunt super sacros fontes Stephanam filiam Johannis Pare et Perette Riollet ejus vxoris. » (6) Cette Etiennette n'était certainement pas la fille du coffretier Jean Paré, dont nous avons vu que la femme, alors existante, s'appelait Marie Périer.

L'enfance d'Ambroise s'écoula vraisemblablement dans la maison paternelle. Nous ne rappellerons pas les historiettes rapportées par Percy (7) et Villaume, (8)

(1) Pièces justificatives Nos VII. VIII. IX.
(2) Idem No XXIII.
(3) Idem No XV.
(4) Idem No XXVIII.
(5) *La France médicale*, 1873, n° 64.
(6) Jal, art. PARÉ.
(7) *Biographie universelle*.
(8) *Rech. biog. hist. et méd. sur A. Paré*. Epernay, 1837.

et dont Malgaigne a démontré la fausseté. Il est certain que ses premières études furent très élémentaires. « Je ne veulx m'arroger, — dit-il, — que j'aye leu Galien parlant grec ou latin : car n'a plu à Dieu tant faire de grâce à ma jeunesse qu'elle aye esté en l'une ou l'autre langue instituée. » (1) Il fut cependant mis à même d'entrer chez un barbier; mais on ne possède aucun renseignement sur le lieu ni sur la date de ses débuts.

En 1525, il était à Angers observant, le jour du Vendredi-Saint, l'artifice d'un « gueux de l'ostière, » qui avait attaché à son pourpoint le bras puant et infect d'un pendu, et demandait l'aumône à la porte du Temple, et un an après, il remarqua au même endroit, un gros maraud qui contrefaisait le ladre (2). Par suite de quelles circonstances se trouvait-il alors dans cette ville où l'on voit que son séjour se prolongea pendant plus d'un an ? Son frère l'habitait-il avant d'aller se fixer à Vitré, ou bien son père l'avait-il placé en apprentissage chez un autre barbier ?

On ne sait au juste en quelle année il vint à Paris. Il entra, en qualité de compagnon chirurgien à l'Hôtel-Dieu où il demeura trois et même quatre (3) années, ainsi qu'il le dit lui-même, suivant les cours d'anatomie et de chirurgie, disséquant, soignant les ma-

(1) Paré, *Briefve collect. de l'administr. anatomique*, 1550. *Aux lecteurs.*

(2) Paré, III. p.p. 46 et 47. *Des monstres et prodiges.* Chap. XXI et XXIII. On voit ici une indication de la religion à laquelle appartenait la famille Paré.

(3) Paré. *La manière de traicter les playes par hacquebutes*, 1552. *Dédicace.*

lades, recueillant des observations, et pratiquant quelques opérations. Ainsi, pendant un hiver rigoureux, «il faisait si grand froid, — dit-il, — qu'à aucuns malades couchés audit Hostel-Dieu, l'extrémité du nez se mortifia sans y avoir aucune pourriture : à quatre d'iceulx, je feis amputation de ladite partie, desquels deux guérirent ; les autres moururent. » (1) A quelle époque se rapporte son séjour dans cet établissement ? Il s'y trouvait certainement en 1533, (2) lors de l'épidémie de peste dont il cite quelques cas, et qu'il rappelle en plusieurs endroits. Il est à remarquer qu'il n'indique ni le chirurgien ni les médecins de cet hôpital, ni ses condisciples, ni aucun des maîtres sous lesquels il a étudié. Une seule fois il parle du chirurgien de l'Hôtel-Dieu sans le nommer.

Ses études terminées, il lui fallait passer des examens pour obtenir le titre de barbier sans lequel il ne pouvait exercer en ville ; mais les ressources lui faisant probablement défaut, il dut aviser aux moyens de sortir d'embarras. En ces temps de guerres, les capitaines ne manquaient jamais de s'assurer, avant la campagne, un chirurgien attaché, non à leur compagnie, mais à leur personne. Grâce à ses protecteurs, Paré partit en 1537, (4) en qualité de

(1) Paré, II. p. 215. *Des contusions, combustions, et gangrènes.*

(2) Dès la fin de 1532, la ville fut obligée d'acheter cinq à six arpents de terre à Grenelle afin d'y faire un cimetière pour les pestiférés. Le 13 septembre 1533, on ordonna que les maisons des malades auraient deux croix de bois, à la porte et sur le lieu le plus apparent. (Félibien. *Histoire de Paris*, II. p. 994.)

(3) Paré, II. p. 215.

(4) Et non en 1536, comme il le dit, III. p. 689.

chirurgien de M. de Montejan, (1) colonel général des gens de pied, lequel, après avoir été fait prisonnier à Brignoles au mois de septembre de l'année précédente, venait de reprendre son commandement. Il assista, à la fin d'octobre 1537, au combat du Pas-de-Suse, (2) après lequel manquant d'huile bouillante de Sambuc, (3) il fut réduit à appliquer sur les plaies l'onguent digestif simple dont elles se trouvèrent si bien qu'il renonça dès lors à « brusler ainsi cruellement les pauvres blessés des harquebusades. » (4) Heureuse innovation, que la ligature des artères devait compléter dans la suite ! Il fit un grand nombre d'opérations, et pratiqua la première désarticulation du coude que l'on connaisse.

Montejan étant mort à la fin de l'année 1538, Paré refusa de rester auprès du maréchal d'Annebaut(5) son successeur dans le gouvernement du Piémont,

(1) René de Montejan, seigneur de Montejan, en Anjou, de Sillé et de Beaupréau, fait prisonnier à Brignoles, en 1536, nommé gouverneur du Piémont en décembre 1537, et maréchal de France en février 1538, mourut sans enfants, vers la fin de la même année. Il avait épousé Philippes de Montespedon, dame de Beaupréau, qui se remaria avec Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, et fut marraine d'un fils de Paré, le 30 mai 1576. Elle mourut le 31 octobre 1577.

(2) Défilé des Alpes, à l'entrée duquel se trouve la ville de Suse, en Piémont. Ce passage avait déjà été franchi par l'armée française en mars 1536, sans effusion de sang.

(3) *Sambucus nigra*, sureau.

(4) Paré, III, p. 691. *Voyage de Turin.*

(5) Claude d'Annebaut, baron de Retz conseiller, chambellan du Roi, bailli et capitaine d'Evreux, chevalier de l'ordre de St-Michel, prisonnier à Pavie, commanda l'armée française en Piémont, et s'empara de Turin. Lieutenant général en Normandie avec l'amiral Chabot, le 7 Mars 1536, maréchal de France on 1538, gouverneur général du Piémont, ambassadeur à Venise, 1539, il fut nommé amiral de France en 1544. Il mourut à la Fère, en novembre 1552.

et rentra à Paris au commencement de 1539. Il rapportait de sa campagne le secret de la fameuse huile de petits chiens, acheté à grand'peine d'un chirurgien de Turin, la recette des oignons crus pilés avec du sel contre les brûlures, que lui apprit une vieille femme, et un nouveau procédé de réduction du paraphimosis.

A son retour, il visita ses amis, et fut invité à dîner chez Sylvius (1) qui avait été vraisemblablement son maître, et lui faisait faire ses saignées en ville. Il lui exposa sa nouvelle théorie des plaies d'arquebuses, expliqua l'importance de la position dans la recherche des projectiles, et s'engagea à publier ses découvertes. (2) Malgaigne place à tort cette entrevue après le voyage de Perpignan, où ce dernier moyen réussit sur le maréchal de Brissac. Il n'a pas remarqué dans le récit de Paré le mot « incontinent » (3) qui montre clairement qu'il y avait déjà réfléchi. D'ailleurs ce dernier dit positivement que cet entretien eut lieu à son retour d'Italie.

Paré se prépara alors à passer les examens de barbier. En compagnie de son ami Thierry de

(1) Jacques du Bois, dit *Sylvius*, célèbre médecin, né en 1478 à Louvilly, au diocèse d'Amiens, de Nicolas Dubois, ouvrier en camelot. Il étudia l'anatomie sous Tagault, se fit recevoir docteur à Montpellier, et revint à Paris, où il professa la médecine au collège de France, et eut une clientèle étendue. Maitre de Vésale, il devint son ennemi acharné. Il mourut à Paris, le 13 janvier 1555, et fut enterré au cimetière des pauvres écoliers. On lui a reproché son avarice. Henri Estienne a publié un dialogue entre Sylvius, Caron, Montanus et Rabelais, intitulé *Sylvius ocreatus ;* il y est dit que, au moment de mourir, ce médecin se fit mettre ses bottes pour passer le Styx à gué, sans payer l'obole à Caron.

(2) Paré, II. p. 128.

(3) Paré, III. p. 694. *Voyage de Perpignan*.

Héry (1), il subit le premier à la fin de l'an 1540 ou au commencement de 1541 ; cette dernière année, la deuxième du décanat de Claude Roger, ils furent de nouveau examinés, et payèrent à la Faculté de médecine chacun la somme de soixante-douze sols, six deniers parisis (2). Dès lors, ils furent incorporés dans la communauté des barbiers (3).

(1) Barbier-chirurgien, né à Paris. On ne connaît de sa vie que ce qu'il en rapporte lui-même : après avoir étudié à l'Hôtel-Dieu, il suivit l'armée française en Italie, l'an 1537, en qualité de chirurgien. S'étant rendu à Rome, il observa la syphilis à l'hôpital Saint-Jacques. A son retour en France, il suivit les cours de Jacques Houllier et d'Antoine Saillard. En 1541 et 1542, sous le décanat de Claude Roger, ainsi qu'on le voit dans la note suivante, il subit deux examens, et reçut la maîtrise de barbier. Il disséqua avec Ambroise Paré aux écoles de médecine. Au mois d'août 1544, il se trouvait au camp de Jâlons, entre Châlons et Epernay; enfin, il fut nommé lieutenant du premier barbier. Paré dit qu'il était bien exercé à la chirurgie. Il amassa une fortune considérable, et publia *La Méthode curatoire de la maladie vénérienne*, etc. Paris, 1552, in-8. On voit, par un passage de Paré, qu'il était mort avant 1561. (Voir *L'anatomie de la tête humaine*, 1561, p. cxxxv. v°).

(2) A Razoribus de novo examinatis :
A duobus rasoribus qui anno præterito examinati fuerant, videlicet, ab
Ambrosio Parré (*sic*), 72 sols 6 deniers parisis.
Theodorico de Héri, 72 sols 6 deniers parisis.
(*Commentaria Fac. medic. Paris.* t. V. fol. 171.)

(3) La communauté des barbiers était aussi ancienne que celle des chirurgiens; il en est fait mention en 1301, dans une sentence du prévôt de Paris. Les plus anciens statuts furent donnés par Charles V, en décembre 1371. Les barbiers reconnaissaient pour chef le premier barbier du Roi. Ils se réunissaient dans l'église du Sépulcre, rue Saint-Denis; leurs patrons étaient Saint-Côme et Saint-Damien. En 1572, les études duraient quatre ans; à chaque examen, les élèves donnaient un écu à chaque docteur examinateur; ils payaient à la Faculté de médecine soixante-douze sols pour la maîtrise, s'engageaient à faire les dissections dans les Ecoles de médecine, et renouvelaient tous les ans, à la Saint-Luc, un serment de soumission. Leurs fonctions chirurgicales étaient très limitées ; aussi empiétèrent-ils souvent sur le domaine des chirurgiens avec lesquels ils eurent de fréquentes querelles. La Faculté les soutint souvent contre ces derniers. En 1656, le premier barbier était parvenu à réunir sous son autorité les chirurgiens et les barbiers ; mais, en 1668, le dernier titulaire, Jean de Réty, céda cette charge avec tous les droits qui en dépendaient, à Félix, et, depuis lors, le premier chirurgien eut sous sa domination, les barbiers et les chirurgiens.

Paré était rentré depuis deux ans et demi à Paris, lorsqu'il épousa Jeanne, fille de feu Jean Mazelin, valet chauffe-cire de la Chancellerie de France, et de Jeanne de Prime, remariée avec Etienne Cléret (1), marchand et bourgeois de Paris. Suivant contrat passé le 30 juin 1541, par devant maîtres Jehan Dupré et Rémon d'Orléans, notaires du Roi au Châtelet, Etienne Cléret et sa femme promirent de donner aux futurs époux la somme de six cents livres tournois avec les « habillements filleaulx » de Jeanne Mazelin. En outre, Paré reconnaissait à sa future la somme de deux cents livres tournois qu'elle devait reprendre ainsi que ses bijoux par préciput lors du décès de son mari, lequel, de son côté, reprendrait au jour du trépas de sa femme ses habillements, bagues et instruments de chirurgie. Quant aux droits successifs qui pourraient revenir à Jeanne du chef de son père ou de ses frères et sœurs décédés, les futurs conjoints y renonçaient et les transportaient à Etienne Cléret et à sa femme. Les témoins de la future étaient Marguerite Choisel, veuve de Odo de Prime, maître barbier chirurgien à Paris, ses ayeux maternels, et Méry de Prime, marchand et bourgeois de Paris, son oncle maternel; ceux de Paré furent Etienne de la Rivière (2) et Louis

(1) Devenu veuf à son tour, Et. Cléret se remaria avec Marguerite N. qui fut marraine en 1560 de Catherine, 1re du nom; il était mort à cette dernière date. (M. Chéreau, cité par M. Figuier dans *Vies des savants illustres de la Renaissance*).

(2) Né à Paris, d'abord barbier, devint maitre en chirurgie, chirurgien du Roi et juré au Châtelet. Il eut en 1541 quelques démêlés avec Charles Etienne, docteur régent, au sujet d'un ouvrage d'anatomie qu'ils avaient composé en commun, et que ce médecin avait publié sous son nom seul.

Drouet (1), aussi maîtres barbiers chirurgiens à Paris, ses amis (2).

On sait qu'à l'exception de sa signature, on ne connaît aucun autographe du grand chirurgien. Nous avons eu la rare fortune de découvrir un spécimen de son écriture. Derrière l'expédition de son premier contrat de mariage faite spécialement pour lui, on lit : « Traicté de mon mariaige premier ». Ainsi que nous l'expliquons aux pièces justificatives, ces mots n'ont pu être écrits que par Ambroise Paré lui-même ; nous en donnons ici la reproduction exacte.

L'année suivante, 1542 et non 1545 comme il l'indique à tort, Ambroise Paré, quittant sa jeune femme, partit en poste avec M. de Rohan (3) pour se rendre à Perpignan, ville occupée par les Espagnols. Arrivé à Lyon, il fut pris d'hématurie pour être

De La Rivière mourut le 5 juillet 1569 ; sa femme, Jeanne Fourgonneau, décéda le 9 décembre 15.. ; tous deux furent inhumés dans l'église des Saints-Innocents.

(1) « Homme bien exercité et grandement expérimenté en l'art de chirurgie. » (Paré, *La manière de traiter les playes d'harquebutes*, 1552, f° 78). Il n'existait plus en 1552.

(2) Archives du château de Paley.

(3) René de Rohan, premier du nom, vicomte de Rohan, comte de Porrhoët, de la Garnache, de Beauvoir-sur-Mer, et de Carentan, prince de Léon, marié en 1534 avec Isabelle d'Albret, fille de Jean, roi de Navarre, et de Catherine de Foix, fut tué le 4 novembre 1552 à Saint-Nicolas, près de Nancy (Vieilleville, V, 5.)

resté trop longtemps à cheval (1), et put néanmoins continuer son voyage. L'investissement de Perpignan, retardé jusqu'au 26 août, ayant été infructueux, on leva le siège le 4 septembre, à cause de l'inondation de la vallée de la Têt. Sous une pluie battante, l'arrière-garde suivit à la nage ; une partie des bagages fut perdue, et quelques hommes noyés (2).

C'est devant cette ville que Paré appliqua pour la première fois son principe de la position dans la recherche des projectiles. Le maréchal de Brissac (3) avait reçu près de l'omoplate droite une balle que les chirurgiens ne pouvaient découvrir. Paré, envoyé par M. de Rohan, plaça le blessé comme il l'était au moment où il avait été atteint, et leur fit sentir le corps étranger qui fut extrait par Nicolle Lavernot (4), chirurgien du Dauphin.

De retour à Paris, Ambroise Paré y demeura jusqu'au mois de juin 1543. Les troupes françaises venaient d'entrer dans le Hainaut; M. de Rohan emmena de nouveau son chirurgien, et tous deux rejoignirent François I[er] au camp de Maroilles (5). Sur ces entre-

(1) Paré, II, p. 500.

(2) Paré, III. p. 695, *Voyage de Perpignan*.

(3) Charles de Cossé, comte de Brissac, appelé le beau Brissac, fut successivement nommé colonel de l'infanterie, colonel général de la cavalerie légère, grand-maître de l'artillerie, maréchal de France, puis gouverneur de la Picardie. Il se maria avec Charlotte d'Esquetot, et en eut quatre enfants dont Diane qui épousa Charles de Mansfeld. Il mourut de la goutte, le 31 décembre 1563, à l'âge de 57 ans.

(4) Il figure en 1547 parmi les chirurgiens auxquels on donna du drap de deuil pour les funérailles de François I[er], fut chirurgien ordinaire de Henri II et de François II, et, en 1559, devint premier chirurgien de Charles IX. (*Différents mélanges pour l'histoire des médecins*, mss. Bibl. de la Fac. I. p. 293). Il mourut vers la fin de 1561.

(5) Village situé à 13 kilom. O. d'Avesnes (Nord).

faites, M. d'Etampes (1), gouverneur de la Bretagne, prévint le Roi que les Anglais se disposaient à opérer une descente sur les côtes de cette province, et le pria de lui envoyer MM. de Laval (2) et de Rohan. Paré suivit ce dernier jusqu'à Landerneau (3). Les Anglais ayant abandonné leur dessein, notre chirurgien rentra à Paris comblé de présents. M. de Rohan lui donna cinquante doubles ducats et une haquenée ; M. de Laval, un courtaut pour son domestique, et M. d'Etampes, un diamant valant trente écus. C'est probablement au retour de cette expédition qu'il s'arrêta à Vitré, où son frère lui rapporta les deux observations auxquelles nous avons fait allusion.

Ces séjours à l'armée ne laissaient pas que de causer quelque inquiétude au jeune ménage dont l'avenir était à la merci d'une blessure. Aussi, par un acte que nous reproduisons plus loin, et qui fut passé le 21 octobre 1543, par devant maîtres Ambroise Evyn (4) et Robert Decombes, notaires du Roi au Châtelet, Ambroise Paré et Jeanne

(1) Jean de Brosse, duc d'Etampes, fils de René de Brosse, partisan du connétable de Bourbon, et de Jeanne, fille de Philippe de Commines, épousa Anne de Pisseleu, duchesse d'Etampes, favorite de François Ier. C'est pour cette dernière que ce roi fit restaurer, vers 1530, le Palais d'Amour, dont on voit encore quelques vestiges dans la rue de l'Hirondelle, nos 20 et 22.

(2) Claude, dit Guy, XVIe du nom, comte de Laval, fils de Guy XV, et d'Anne de Montmorency, épouse de Claude de Foix, fille d'Odet de Foix, seigneur de Lautrec, et de Charlotte d'Albret, et mourut sans enfants, le 25 mai 1547. Sa veuve se remaria avec Charles de Luxembourg, vicomte de Martigues. (P. Anselme, VII. p. 76).

(3) Port à l'embouchure de l'Elorn, à 25 kil. de Brest (Finistère), ancienne place forte.

(4) Mort en mars 1543. Pièces justif. N° II.

Mazelin se donnèrent réciproquement tous les biens qu'ils possèderaient au moment du trépas du premier décédé, à la condition que le survivant paierait au plus proche parent du défunt la somme de vingt écus d'or soleil. Ils n'avaient point encore d'enfants à cette époque.

Cet acte signé, Paré partit pour Landrecies (1), qu'assiégeaient cinquante mille Impériaux. Le Roi étant parvenu à ravitailler la place le 1er novembre 1543, se retira le surlendemain à Guise (2), d'où son chirurgien s'empressa d'accourir auprès de sa femme. Il passa deux années à Paris.

« Le 4 juillet 1545, fut baptisé en l'église Saint-André-des-Arts (3), François, fils d'Ambroise Paré, barbier, et de Jeanne Maselin, sa femme. Les parrins furent maistre François de Villeneuve, médecin, et Loys Drouet, barbier. La marrine fut Jehanne de Pryme (4). » Les frères Haag qui ont aussi relevé ce baptistaire (5), appellent les parrains : François de Villemousseux, médecin, et Louis Drouat, barbier, et la marraine, Suzanne de Piguier. Ils se trompent évidemment; nous connaissons les noms de Drouet et de Prime, amis de Paré; les frères Haag ont commis, d'ailleurs, de fréquentes erreurs de ce genre.

(1) Place de guerre sur la Sambre, (Nord) arr. d'Avesnes.

(2) Place de guerre (Aisne), ch. l. de canton, arr. de Vervins.

(3) Cette église, située à l'endroit où est aujourd'hui la place de ce nom, fut construite vers 1212, après l'achèvement de l'enceinte de Philippe-Auguste.

(4) Jal.

(5) *La France protestante*, article PARÉ.

Cet enfant n'existait plus le 5 août 1549, ainsi que cela résulte d'un acte transcrit plus loin (1).

Dans ces temps troublés, Paré ne pouvait demeurer longtemps en repos. Après le baptême de son fils, il rejoignit l'armée du Roi qui assiégeait Boulogne. Devant cette place, en août 1545, il guérit François de Lorraine, duc de Guise (2), d'une terrible blessure de la face, dont celui-ci conserva une large cicatrice qui lui valut le surnom glorieux de Balafré (3).

Dans l'intervalle de ses campagnes, notre barbier ne restait pas inactif. Fidèle à sa promesse, il rassembla ses observations, et publia *La Méthode de traicter les playes faictes par hacquebutes et aultres bastons à feu : et de celles qui sont faictes par flèches, dardz, et semblables : aussi des combustions spécialement faictes par la pouldre à canon, composée par Ambroyse Paré, maistre Barbier, Chirurgien à Paris*, avec privilège du 20 août 1545. Cet ouvrage fut dédié à M. de Rohan.

Pendant les années qui suivirent, il se prépara par des dissections privées et publiques faites avec Thierry de Héry et Jean Colombier (4) aux écoles de la Faculté, à la publication de la *Briefve collection de l'administration anatomique : Avec la manière de conjoindre les os : Et d'extraire les*

(1) Pièces justificatives, N° VI.

(2) François de Guise, duc d'Aumale, prince de Joinville, dit le Balafré, né en 1519, fut tué à Orléans par le protestant Poltrot de Méré, en 1563.

(3) Paré, II. page 25. — III. page 690.

(4) Paré, *Briefve collection de l'administration anatomique*, 1550, f° 14, v°

enfants tant morts que vivans du ventre de la mère, lorsque nature de soy ne peult venir à son effet. A Paris, en la boutique de Guillaume Cavellat, libraire iuré, à l'enseigne de la Poulle grasse, devant le colege de Cambray, 1549. Dans son avertissement, Paré prévient le lecteur que ce livre, dédié encore à M. de Rohan, fut imprimé pendant qu'il était au camp de Boulogne, et que de nombreuses fautes s'y étant glissées, il les a fait corriger à la plume. Ce détail prouve, qu'au moins à cette époque, il n'avait chargé personne du soin de revoir ses épreuves. Le privilége est du 6 juillet 1549; quelques exemplaires de cet ouvrage portent ce millésime : nous en connaissons un; les autres sont datés de 1550. Les fautes et l'avertissement subsistent dans ces derniers.

C'est vers cette année qu'il prépara, pour le conserver dans son cabinet, le corps d'un supplicié dont une moitié était disséquée de façon à lui permettre de repasser l'anatomie en vue des opérations qu'il avait à faire. Il habitait alors au bout du pont St Michel. (1)

Au milieu de ses travaux, Paré ne négligeait pas sa famille. Son frère, le barbier, était mort, laissant un fils majeur et orphelin; il le fit venir à Paris. Suivant acte du 5 août 1549, transcrit plus loin, Paré donne, conjointement avec sa femme, à son neveu Bertrand, fils de feu Jean Paré, son frère, en son vivant maître barbier-chirurgien, demeurant en la ville de Vitré, en Bretagne, et de Charlotte David,

(1) Pièces justificatives, N° X.

jadis sa femme, ledit Bertrand à ce présent et acceptant, la somme de quarante livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, à prendre au jour de son trépas sur les biens du donateur, à la condition que celui-ci mourrait sans enfants (1). Cet acte prouve que le jeune François n'existait plus à cette date.

M. Bégin a vu dans les papiers de Roze que Jean Paré, fuyant son pays comme huguenot, se serait réfugié à Paris avec sa famille. Il ne paraît pas que le barbier de Vitré, ville calviniste, ait dû s'en éloigner pour cause de religion ; le dernier acte que nous venons de citer semble établir qu'il est mort, ainsi que sa femme, dans cette ville. Quoi qu'il en soit, Ambroise aurait fait entrer son neveu à Saint-Côme (2) où il ne travailla point. Il le plaça ensuite

(1) Pièces justificatives, N° VI.

(2) Communauté des chirurgiens ainsi nommée de leurs patrons, Saint-Côme et Saint-Damien, frères nés en Arabie au IIIme siècle, et tous les deux médecins. On prétend faire remonter son origine à Saint-Louis. Sauval, (*Antiquités de Paris*), rapporte qu'elle fut érigée par ordonnance du 25 février 1255. Philippe-le-Bel rendit, en novembre 1311, un édit établissant pour son chef Jean Pitard, chirurgien-juré du Roi au Châtelet de Paris. Charles V en fit partie ; Louis XIII s'y fit agréger, parce qu'il était né le jour de la Saint-Côme.

Cette confrérie fut fondée à Paris dans l'église Saint-Côme et Saint-Damien, rue de la Harpe, et en l'église Saint-Côme de Luzarches (Seine-et-Oise) ; le recteur, le prévôt et le collège des maîtres chirurgiens jurés de Paris en faisaient partie : plus tard, on y adjoignit les licenciés et les bacheliers. Lors de la translation des reliques des saints Côme et Damien à Luzarches, le 3 octobre 1320, les chanoines de cette église demandèrent aux chirurgiens de Paris de réunir leurs deux confréries, à condition qu'aux fêtes de Saint-Côme et Saint-Damien, de Saint-Simon et de Saint-Jude, deux maîtres chirurgiens de Paris viendraient à Luzarches assister à l'office, visiter les pauvres malades, et percevoir les aumônes des confrères, ce qui fut accepté.

Les chirurgiens visitaient à l'entrée de l'église le premier lundi de chaque mois, les pauvres malades qui ne pouvaient entrer dans les hôpi-

chez Jean de Saint-Germain, apothicaire ; mais bientôt Bertrand déclara qu'il ne pourrait jamais apprendre à connaître les drogues et leurs propriétés. Paré lui écrivit alors la lettre suivante :

« Mon nepveu, je veulx vous conduire ainsy que » je meine les jeunes cyrugiens, mes enfans. Vous » este jeune et sans espérience et sapience. Afin » que vous ne vous ecartiés pas de l'homme » d'honour, je veulx vous mettre soubs les ïeulx » ceulx qui voulloient remplir une phiole trop à » coup aïant la gueule trop estroite. Il s'en espan» cha cent fois plus qu'il n'en mist dedans. Mais, si » vous imités celui là qui prins la patience de rem» plir ladicte phiole peu à peu, il en vint à bout, » sans rien espancher. Voilà, mon nepveu, Dieu » vous rende sage, coment l'apprenti doict faire » pour apprendre son art et industrie ; par l'esti» mation (des aultres) il se fera parfaict en l'estat » qu'il désire exercer. En voici un exemplaire en» core. Ne voyons-nous pas des grosses pières du » Louvre estre couppées et sciées ? Ne voit-on pas

taux. En 1554, un appentis fut construit pour les abriter. Leur nombre étant devenu plus considérable, on fut obligé de bâtir une salle plus grande, en 1615. Les réunions des chirurgiens eurent souvent lieu dans d'autres églises : à Notre-Dame, à Saint-Jacques de la Boucherie, à Saint-Yves, à Sainte Geneviève des Ardents, aux Mathurins.

Les statuts de la confrérie furent souvent remaniés ; ils réglaient les conditions des examens, les obligations de ses membres, et veillaient à ce que personne ne pratiquât sans titre la chirurgie à Paris.

Les armoiries des chirurgiens étaient d'azur à trois boîtes d'or. Louis XIII, par lettres patentes du 15 juillet 1611, y ajouta une fleur de lys d'or rayonnée.

Les cours de chirurgie se faisaient dans l'amphithéâtre construit à côté de l'église ; les chirurgiens y tinrent leurs assemblées, et le nom de Saint-Côme s'appliqua également et à la communauté et à l'école de chirurgie.

» aussi l'eau qui tombe goute à goute sur une pière » dure, la caver dadvantage ? On voit que (*sic*) les » petits fourmis, bestioles légères, en continuant à » passer et repasser par dessus, les caver et y lais- » ser des petites voyes et chemins. Ces exemples, » mon nepveu, vous donnent à cognoistre que si » vous voullez, avec le tems vous apprendrés à » estre bon apoticaire. A ceste cause, pensés-y bien. » Dieu vous garde de libertinage et vous éclaire » sapiensement.

» Je suis votre oncle aymant. » A. P. (1)

Cette lettre nous semble absolument fausse, par le style comme par le ton. A la vérité, on achevait le Louvre en 1548, et l'exemple des fourmis se lit au chapitre VIII du Livre des animaux publié en 1579. Mais est-il admissible que Paré, alors à Paris, et ayant auprès de lui son neveu, ait préféré lui écrire plutôt que de lui adresser directement ses reproches et ses conseils?

D'autres ennuis de famille le préoccupaient alors. Le 8 septembre 1550, il fit vendre au Châtelet les biens saisis sur Antoine Mazelin, commis de la Chancellerie de la Cour, demeurant à Tours, et frère de sa femme. Ces biens comprenaient : 1° Le quart indivis d'une maison située à Paris, rue de l'Hirondelle, où pendait l'enseigne de *la Vache*, et consistant en un corps d'hôtel, cave, sallette, au rez-de-chaussée, chambres hautes, grenier, cour derrière avec deux appentis, le tout couvert en tuiles. Cette maison tenait, d'un côté, à Méry de

(1) *Gazette hebdomadaire de médecine*, 1878, n° 41.

Prime, vendeur juré de vins ; d'autre part, à une autre maison où pendait l'enseigne des *Trois Mores*, appartenant aux héritiers de feu Jean Mestreau ; et, par devant, à ladite rue de l'Hirondelle. Paré acheta cette maison, se remboursant ainsi de quarante écus d'or que lui devait Mazelin, et désintéressa les autres créanciers.

L'acte porte que cette vente fut faite à la requête d'Anthoine Parey, « maistre barbier et chirurgien à Paris. » Il est évident que le scribe, qui venait d'écrire le nom d'Antoine Mazelin, a répété par erreur ce prénom d'Antoine. La suite de l'acte prouve, ainsi qu'on le verra, qu'il s'agit bien d'Ambroise. La même erreur existe dans l'acte de baptême de Charles, fils de Catherine Paré et de François Rousselet copié par Jal ; mais là, d'après M. Bordier, elle résulte d'une mauvaise lecture. Il n'est pas moins hors de doute que Antoine et Ambroise Paré ne font qu'une seule et même personne.

2° Le même jour, pour se couvrir de la somme de vingt écus d'or soleil que lui devait encore Mazelin, Paré fit vendre et acheta le quart indivis d'une maison sise à Meudon (1), rue des Pierres (2),

(1) Le château, longtemps possédé par la famille Sanguin, fut légué par le cardinal de Meudon à sa nièce, la duchesse d'Etampes, qui le céda, en 1552, au cardinal de Lorraine, pour lequel Philibert de l'Orme le reconstruisit. En 1654, il fut acquis par Servien, surintendant des finances, dont le fils le vendit en 1680 à Louvois. Louis XIV l'acheta en 1691, au prix de 400,000 livres, et le château de Choisy-le-Roi en plus.

(2) Cette rue existe encore. Une petite maison située au n° 9, répond assez bien à la description ci-dessus. On y trouve un corps de logis sur la rue, un autre dans le fond ; dans la cour, à droite, est un puits, encastré dans le mur de la maison du fond, avec un appentis à côté. Ce puits est le seul, dans cette rue, dont la situation se rapporte au plan indiqué.

comprenant deux corps de logis, l'un devant et l'autre derrière, et consistant en cave, chambre, greniers, sallettes, cour avec puits et appentis couvert en tuiles, et petit jardin entre les deux bâtiments ; derrière, se trouvait un jardin peuplé d'arbres et de treilles, le tout tenant d'une part, à Jean Berthelmy et Jean Lucas, dit Petit, et d'autre aux hoirs de feu Guillaume Parvys ; et par devant, à ladite rue des Pierres.

3° Et environ dix-neuf quartiers de vignes, et une petite pièce de terre, situées en divers climats du village de Meudon, que Paré acheta également en payant les sommes réclamées par les créanciers de Mazelin, au nombre desquels se trouvaient le cardinal de Meudon (1), Etienne Cléret, etc. (2)

C'est dans une de ces vignes qu'il trouva un jour un crapaud vivant au milieu d'une pierre « sans ouverture. » (3)

Les trois autres quarts indivis des biens ci-dessus désignés appartenaient à Jeanne Mazelin épouse d'Ambroise Paré ; à Catherine de Prime (4), femme

(1) Antoine Sanguin, dit le cardinal de Meudon dont il était seigneur fils d'Antoine Sanguin et de Marie Simon, abbé de Fleuri-sur-Loire, maître de la chapelle du Roi, évêque d'Orléans en 1533, puis archevêque de Toulouse, et cardinal le 19 décembre 1538, sous le titre de Sainte-Marie *in porticu*, reçut le chapeau à Notre-Dame de Paris le jour de la Pentecôte de l'année suivante, des mains du cardinal Farnèse, légat en France. Nommé grand aumônier de France le 7 août 1543, puis gouverneur de Paris, il se trouva à l'élection du pape Jules III, et mourut à Paris le 22 décembre 1559. Son corps fut inhumé en l'église de Sainte-Catherine du Val des Ecoliers.

(2) Pièces justificatives, N° X.

(3) Paré, III. p. 43. *Des monstres et prodiges.*

(4) Le 9 novembre 1579, Catherine de Prime, femme de Pierre de la Rue, maître tailleur d'habits, fait donation à Guillaume Forestier, procureur au

de Pierre de la Rue (1), bourgeois de Paris ; et à une autre sœur, femme de Charles Fournier, bourgeois de Paris.

Il est étonnant que Paré ne parle pas de Rabelais, dont il fut le paroissien pendant près de deux ans. En effet, ce dernier fut nommé le 18 janvier 1551 à la cure de Meudon qu'il résigna le 9 janvier 1553 ; il est vrai qu'il y résida fort peu.

La guerre venait de se rallumer dans l'Est ; Paré se rendit, avec M. de Rohan, à Metz où le Roi fit son entrée le 18 avril 1552. C'est pendant cette campagne que notre chirurgien sauva un soldat de la compagnie de Rohan laissé pour mort, et auquel il « fit office de médecin, d'apothicaire, de chirurgien et de cuisinier. » Emerveillés et reconnaissants de cette guérison inespérée, les hommes d'armes de la compagnie lui donnèrent à la première revue chacun un écu, et les archers un demi-écu (2).

grand Conseil, « d'une maison sise à Paris, au pont Saint-Michel, où soulait pendre pour enseigne l'image Saint-Antoine, tenant d'une part à la veuve de feu Doreau, d'autre part, au sieur Viart, chirurgien, aboutissant d'un bout, par devant, sur ledit pont, et d'autre bout par derrière, à maître Claude Boreau, notaire au Châtelet, en la censive de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, sous la réserve de l'usufruit. » (Archives Nationales, Y. 121. f° 105. v°.)

(1). Probablement fils d'Antoine de la Rue, maître tailleur, ami et voisin de Paré ; il exerçait la profession de son père. C'est de lui qu'il s'agit dans le passage suivant : « Le 27 mai 1588, deux coquins, l'un potier d'estain, nommé Poccart, et l'autre, Pierre de la Rue, tailleur, demeurant au coin du pont Saint-Michel, poignardèrent et jetèrent à la rivière le nommé Mercier, pédagogue, qu'ils prirent à neuf heures du soir dans sa maison près Saint-André-des-Arcs. » (P. de l'Estoile, édition Champollion, tome III, p. 156). A la tête des habitants du pont et du quartier, de la Rue fit reculer une compagnie des gardes françaises envoyées contre les Guisards.

(2) Paré. III. 697. *Voyage d'Allemagne.*

Au retour du camp d'Allemagne, Henri II prit Damvillers (1), le 1er juillet 1552. Ce fut pendant ce siège mémorable, sinon comme fait d'armes, du moins au point de vue chirurgical, que Paré coupa la jambe d'un gentilhomme de la suite de M. de Rohan, et pour la première fois après une amputation, au lieu d'employer le caütère, fit la ligature des artères (2). Cette nouvelle application d'un procédé jusqu'alors réservé aux hémorrhagies résultant des blessures, fut un trait de génie, et constiue le plus beau titre de Paré à la reconnaissance de la postérité. Elle ne fut cependant pas adoptée sans luttes, et en 1593 Jean Deshayes présentait encore cette thèse : *An sistendo sanguinem ignis vel ligatura ?* L'un des premiers malades qu'il opéra de cette façon fut « vn postillon seruiteur de Brusquet (3), nommé Pirou Garbier, auquel fut coupée la iambe dextre, quatre doigts au dessous du genoüil, pour vne Esthiomène qui luy estoit suruenue à cause d'vne fracture (4). »

La campagne de Luxembourg terminée, — le 26 juillet, — Paré rentra à Paris, quittant M. de Rohan

(1) Chef-lieu de canton (Meuse), fortifié par Charles-Quint en 1528.

(2) Paré. III. 698. *Voyage de Damvilliers.*

(3) Brusquet, né en Provence, succéda à Triboulet, dans l'emploi de bouffon auprès de François Ier, Henri II, François II, et Charles IX. En 1536, au camp d'Avignon, il se disait médecin, et « donnait aux hommes de bonnes médecines de chevaux qui les envoyaient *ad patres* drus comme des mouches. » Le connétable de Montmorency ordonna qu'en le pendît. Comme on le conduisait au gibet, il rencontra le Dauphin Henri, et le fit tellement rire qu'il obtint sa grâce, et devint son valet de chambre. Il fut nommé maître de la poste aux chevaux de Paris. Soupçonné d'être huguenot, il dut fuir en 1562, et mourut l'année suivante chez la duchesse de Valentinois. (Brantôme. *Vie du maréchal Strozzi*).

(4) Paré. II, page 230.

qu'il ne devait plus revoir. Ce dernier fut tué, en effet, le 4 novembre, à Saint-Nicolas, près de Nancy (1).

A quelque temps de là, le roi de Navarre (2) étant à Saint-Denis, fit appeler Paré qu'il décida à le suivre à Château-le-Comte (3), près de Hesdin (4). Le lendemain de la prise de cette place, M. de Vendôme parla de lui au Roi qui chargea du Gauguier (5), son

(1) Saint Nicolas du Port, ch. l. de cant., arr. de Nancy; ancien pèlerinage encore très fréquenté.

(2) Antoine de Bourbon frère de Condé, né en 1518. D'abord duc de Vendôme, puis roi de Navarre en 1548, par son mariage avec Jeanne d'Albret, il fut blessé mortellement au siège de Rouen, en 1562.

(3) Contes, village au confluent de la Canche et de la Planquette (Pas-de-Calais), cant. d'Hesdin ; on y voit un château féodal bien conservé.

(4) Place de guerre sur la Canche (Pas-de-Calais), rasée par Charles-Quint. Le duc de Savoie rebâtit et fortifia la ville en 1554.

(5) Louis de Bourges, dit *Burgensis*, l'aîné des cinq enfants de Jean Burgensis, médecin jusqu'en 1500 du duc d'Orléans qui fut depuis Louis XII, naquit à Blois vers 1482, et fut tenu sur les fonts baptismaux par ce prince. Reçu docteur en médecine à Paris le 15 novembre 1506, il fut nommé, dès l'année 1504, médecin ordinaire de Louis XII, et en 1515, de François I[er] dont il devint premier médecin en 1527. Il conserva cette charge sous Henri II, jusqu'au 19 novembre 1556, qu'il mourut l'ancien de l'école. Burgensis épousa d'abord Marie, fille de Richard Hellain, médecin de Paris, doyen de 1585 à 1587, et en deuxièmes noces, demoiselle Claude, fille de Guillaume de Beaune, seigneur de Semblançay. A son retour d'Espagne, où il avait habilement contribué à faire rendre la liberté au roi François I[er], il prit le titre de seigneur du Gauguier et de Mesland, en Touraine. Gauguet était un fief situé au nord de la forêt de Blois, commune de Saint-Lubin en Verconnois, pour lequel Burgensis rendit hommage à Florimond Robertet, secrétaire d'État et seigneur de Bury ; et la commune de Mesland se trouve au sud-ouest de cette forêt. « Loys Burgensis, seigneur du Gauguier, premier médecin, » reçoit sept aunes et demie de drap de deuil pour les funérailles de François I[er]. (Bibl. Nat. fonds français, t. 7853). Nous trouvons, à la date du 1[er] juillet 1555, des lettres de jussion à la Chambre des Comptes de Blois, de faire délivrer au sieur du Gauguyer, premier médecin du Roi, trente pieds d'arbres à prendre dans la forêt de Blois, du côté de la Beauce. (Arch. Nat. K. 91. n° 30).

Par une déclaration du 19 février 1557 (n. st.) « les gens du Roi, par M[e] Gilles Bourdin, avocat dudit seigneur, ont dit avoir vu les deux lettres

premier médecin, de l'inscrire au nombre de ses chirurgiens ordinaires (1), et lui fit dire de venir le trouver à Reims. De là, il se rendit à Tournan, en Brie, dont on fit sauter la grosse tour, et revint à Paris, très heureux de sa nouvelle situation.

Le duc d'Albe avait mis le siège devant Metz, le 20 octobre 1552. François de Lorraine, duc de Guise, inquiet de voir périr un grand nombre de blessés, fit demander au Roi de lui envoyer Paré. Celui-ci, muni de médicaments achetés chez Daigue, apothicaire de la Cour, et la bourse garnie de cent écus, don royal, partit pour Verdun, porteur d'une lettre et d'instructions pour Guise. La difficulté était de pénétrer dans Metz; un capitaine italien, moyennant 1,500 écus, le fit entrer de nuit dans la place. Il pansa et opéra un grand nombre de blessés, et par d'éclatantes guérisons, fit renaître la confiance dans le cœur des soldats. Avec quelle verve il raconte les souffrances des Impériaux, couchés dans deux pieds de neige et mourant de faim! « Chacun soldat auait son lict de camp et vne cou-

patentes présentées à la Cour par Mr Pierre Haqueville, président ès-requêtes du Palais, par lesquelles le Roi, à la requête de feu messire Loys Burgensis, son premier médecin, beau-père dudit de Haqueville, donne et octroye à Me André de Haqueville, l'office de conseiller lay que tient et exerce ledit de Haqueville père, par sa résignation au profit de son dit fils. Ne veulent oublier l'heureuse et recommandable mémoire dudit messire Loys Burgensis, sieur du Gaugnier, lequel, de son vivant, a si diligemment et avec telle intégrité et réputation usé des dons que Dieu lui avait fait, que certainement pour le secours qu'il a fait à une infinité de personnes, on pouvait dire de lui : *Quod quasi divino consilio omnium saluti natus erat.* » (Arch. Nat. X1A 1584 f° 113, v°.) Louis n'eut pas d'enfants de son second mariage. En 1570, Léonore Breton, dame du Gauguier, était dame d'honneur de Marguerite de France, fille de Henri II. (Bibl. Nat. fonds français, t. 7854).

(1) Paré, t. III, p. 700. *Voyage de Château-le-Comte.*

uerture toute semée d'estoiles luisantes et brillantes, plus claires que fin or; et tous les iours auoient draps blancs, et logés à l'enseigne de la Lune, et faisoient bonne chère quand ils auoient de quoy : et payoient si bien leur hoste des le soir, que le matin s'en alloient quittes secoüant les oreilles. Et ne leur falloit nul peigne pour destacher le duuet et la plume de contre leurs barbes et leurs cheveux : et trouuoient tousiours nappe blanche, perdans de bons repas par faute de viandes. Aussi la plus grande part n'auoit bottes, ny bottines, pantoufles, chausses, ny souliers : et plusieurs aimoient mieux n'en point auoir que d'en auoir, pour ce qu'ils estoient tousiours en la fange jusques à my-iambes; et à cause qu'ils alloient nuds pieds, nous les appellions les Apostres de l'Empereur. »

Il faut lire en entier la relation, tour-à-tour sérieuse ou plaisante, qu'il nous a laissée de ce siège mémorable où les Français, commençant à manquer de vivres, se levaient de table avec appétit, « de peur qu'ils fussent sujets à prendre médecine. » Déjà ils songeaient à recourir à la boucherie obsidionale, « aux asnes, mulets et chevaux, chiens, chats et rats, voire aux bottes et collets et autres cuirs qu'on eust peu amollir et fricasser, » lorsque l'Empereur, voyant la peste au camp, et désespérant de prendre la ville, leva le siège. Son armée quitta Metz le 26 décembre, laissant plus de vingt mille morts, tant du fait des assiégés, que de la peste, de la faim et du froid. Paré revint alors à Paris, où le Roi, satisfait de la manière dont il avait rempli sa mis-

sion, lui fit donner encore deux cents écus (1).

M. Bégin raconte ce retour avec des détails extraits d'un « *Journal des Voyages,* » petit in-4° de 122 ff., écrit de la main du grand chirurgien (2). Nous craignons que ce médecin ne se méprenne sur l'authencité de ce recueil prétendu autographe, et nous attendrons pour l'admettre, qu'il ait été soumis aux yeux des lecteurs.

Profitant de son séjour à Paris, Ambroise Paré revit son livre des *Playes d'hacquebutes* qu'il dédia au roi Henri II. Le privilège avait été signé le 4 février 1551 (v. st.), et l'impression fut terminée le 10 mars 1553 (n. st.).

Six mois après, les Impériaux, après avoir ruiné Thérouanne (3), vinrent mettre le siège devant Hesdin, place réputée imprenable. Le Roi y envoya son chirurgien ; mais bientôt la défense fut reconnue impossible ; les blessés manquaient de tout, et, dans le conseil dont il faisait partie, Paré déclara qu'il fallait se rendre.

On se rendit en effet, le 17 juillet 1553, et Paré fut fait prisonnier. Après avoir délibéré s'il se ferait connaître, ce qui mettrait sa rançon à un haut prix, il se décida à dissimuler. Grâce à un méchant déguisement qui lui donnait l'air d'un « ramoneur de cheminée », il put passer pour un personnage

(1) Paré, III, p. 708. *Voyage de Metz.*

(2) *Gazette hebdomadaire,* 1878 n° 41.

(3) Sur la Lys, (Pas-de-Calais), place prise par les Anglais en 1513, reprise en 1527, fortifiée par François Ier, reprise et détruite par Charles-Quint en 1553.

sans importance, et s'attacha à la maison de M. de Martigues (1), qui était blessé à mort. Ne pouvant se résoudre à priver de ses soins un seigneur français, il avoua sa qualité; mais, ayant commis l'imprudence de montrer son savoir dans une remarquable consultation qu'il eut avec les chirurgiens envoyés par le duc de Savoie (2) afin d'essayer de sauver un aussi riche prisonnier, il commença à éveiller les soupçons. M. de Martigues mourut, et Paré, chargé malgré lui de l'embaumer, ne put résister, cette fois encore, au plaisir de faire briller ses connaissances anatomiques. Ses confrères voulurent aussitôt s'attacher un praticien aussi capable; mais ni les instances du chirurgien du duc, ni les offres brillantes suivies de menaces de ce prince lui-même, ne purent le décider à servir l'ennemi. Il fut enfin donné à M. de Vaudeville, gouverneur de Gravelines, lequel, pour prix de la guérison d'un vieil ulcère qu'il portait depuis six ou sept ans à la jambe, lui rendit la liberté sans rançon. Entre temps, il allait au château de la Motte-au-Bois (3), à Thérouanne, à Saint-Omer, observant avec soin l'état du camp ennemi dont il rendit plus tard

(1) Charles de Luxembourg, vicomte de Martigues, fils de François II de Luxembourg, vicomte de Martignes, et de Charlotte de Brosse, se signala au siège de Metz en 1552, et fut mortellement blessé au siège de Hesdin en 1553. Il avait épousé Claude de Foix, veuve de Guy XVI, comte de Laval. — (P. Anselme, III, page 737.)

(2) Emmanuel-Philibert, dit Tête de fer, fils de Charles III, né à Chambéry en 1528, mort en 1580, servit Charles-Quint, fut au siège de Metz en 1552, gagna la bataille de Saint-Quentin en 1557, et détruisit Hesdin en 1553. En 1559, il épousa Marguerite de France, fille de François Ier, et rentra dans ses états. Il a laissé un *Journal militaire*.

(3) Cne de Morbecque (Nord), arr. de Hazebrouck.

compte au Roi. Enfin, on le reconduisit jusqu'à Abbeville, où il eut la satisfaction de retrouver un blessé d'Hesdin précédemment dirigé sur cette ville. De là, Paré se rendit à Offémont (1) auprès du Roi, qui lui fit compter deux cents écus. Après quoi, il rentra chez lui « fort joyeux d'estre en liberté et hors de ce grand tourment et bruit de tonnerre de la diabolique artillerie, et loing des soldats blasphémateurs et renieurs de Dieu. » (2).

Parvenu à une haute position, possesseur d'une brillante clientèle assise sur une grande réputation, auteur de découvertes remarquables et d'ouvrages recherchés, chirurgien ordinaire du roi, Paré sentit s'éveiller en lui une ambition légitime. Ses collègues à la Cour étaient, pour la plupart, maîtres en chirurgie, et son titre de barbier lui créait une infériorité dont son amour-propre dut plus d'une fois souffrir; il résolut d'obtenir la maîtrise. Vraisemblablement, grâce au crédit dont il jouissait auprès du Roi, il avait aidé son ami Etienne de la Rivière dans les services éminents qu'il venait de rendre au Collège des chirurgiens. Ceux-ci avaient tout intérêt à s'adjoindre un collègue aussi utile, et dont le mérite ne pouvait que jeter de l'éclat sur leur corporation; mais il avait à compter avec l'opposition d'un certain nombre d'entre eux. L'influence de la Rivière leva tous les obstacles. Pour se conformer aux statuts et pouvoir subir son examen en cette

(1) Offémont (Oise), c^ne^ de Saint-Crépin-aux-Bois, c^on^ d'Attichy, arr. de Compiègne.

(2) Paré, III, p. 709, *Voyage de Hédin.*

langue, Paré apprit un peu de latin. Par dérogation à tous les usages, et afin d'écarter ses adversaires, on supprima les délais ; le lieu et le jour ordinaires des réunions furent changés, les juges choisis parmi ses amis, et, le 18 août 1554, sous la prépositure de Barnabé le Vest (1), Paré adressa à l'improviste aux maîtres en chirurgie sa supplique pour passer l'examen de tentative.

Les registres du Collège de chirurgie ont disparu ; mais le texte des divers actes qui concernent Paré, nous a été heureusement conservé par Peyrilhe (2) dans le IIIe volume inédit de son *Histoire de la Chirurgie*, dont le manuscrit appartient à la bibliothèque de l'Académie de médecine. Nous publions pour la première fois ces précieux documents, extraits par Peyrilhe d'un registre coté A. J. au nouveau répertoire, et commençant par ces mots : *Registrum et Index actorum Dominorum et Magistrorum Parisiis juratorum, anni 1550.*

« Anno prædicto, — 1554, date de l'acte qui précède celui-ci, — die vero decimâ octavâ mensis Augusti, Ambrosius Paré, pluribus et multis negotiis

(1) Chirurgien né à Saint-Denis, mort le 5 avril 1570.

(2) Bernard Peyrilhe, né à Perpignan en 1735, reçu docteur à Toulouse, fut nommé membre de l'Académie royale de chirurgie en 1759, professeur de chimie au collège de chirurgie en 1780, et professeur de matière médicale à l'Ecole de santé de Paris en 1794. Il mourut en 1804 dans sa ville natale, laissant divers ouvrages, notamment le second volume de l'*Histoire de la Chirurgie*, dont Dujardin avait publié le tome premier, et le troisième, inédit, auquel nous empruntons quelques passages. Le 8 fructidor an IV, Peyrilhe fit don à l'Ecole de médecine de Paris, des manuscrits autographes de Gui Patin, contenant : 1° des lettres latines adressées à plusieurs savants de l'Europe; 2° leurs réponses; 3° des consultations latines, des traités particuliers et quelques autres objets.

aulicis detentus; ex arrupto (abrupto) collegium supplicuit ut sibi assignaretur dies tentativi examinis, quam quidem diem licet opporteat secundùm statuta nostra suprà fontes Dominorum Cosme (*sic*) et Damiani Ecclesiæ (1) omnibus ac singulis congregatis chirurgis (rogare), nihilominus occasione legitimâ prædictum collegium dictum Ambrosium dispensavit. Et elegit ille (*sic*) diem examinis tentativæ faciendæ vigesimum secundum Augusti. Testibus nostris signis manualibus hic appositis. — Barnabas Le Vest, præpositus. »

Le jeudi 23, au lieu du 22 du même mois, le candidat fut examiné, non dans le lieu ordinairement consacré à cet usage, mais dans la maison du plus âgé de ses examinateurs, choisis par « le collège royal des Chirurgiens », titre brillant qu'ils n'avaient jamais encore osé prendre, mais pourquoi s'arrêter pendant qu'ils étaient en voie d'illégalités ! et fut reconnu capable de subir l'examen du baccalauréat.

« Nos subsignati chirurgiæ magistri electi tentores à regali chirurgicorum collegio ad tentandum et probandum magistrum Ambrosium Paré super theorica et practica professionis chirurgicæ : quum diligenter et exactè interrogavimus in domo D. Philippi Lienini senioris tentoris, eumque invenimus idoneum, capacem ac sufficientem, et (ut) qui possit

(1) L'église de Saint-Côme et Saint-Damien était placée à l'angle des rues de la Harpe et des Cordeliers; elle bordait la rue actuelle de l'Ecole de Médecine à son débouché sur le boulevard Saint-Michel, tout proche de l'amphithéâtre dont on aperçoit encore le chevet dans la rue Racine.

subire examen chirurgiæ pro baccalaureatu. Quod vobis, honorandis D. D. certificamus, et verum esse fatemur. Testibus nostris signis manualibus hic appositis. Actum Parisiis anno D. millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto, die XXIII Augusti. — Germanus Cheval (1), Robertus Gaignard (2), Philippus de Lienin, Nicolaus Langlois (3). »

Le même jour, le Collège assemblé chez le prévôt Le Vest entendit le rapport des commissaires, et Paré fit une nouvelle supplique pour l'examen du baccalauréat. Celui-ci fut fixé au 27 du même mois. Au jour indiqué, Paré se présenta à l'hôpital des pauvres (4); il faillit être refusé. Ses réponses furent faibles et son langage assez barbare et corrompu, dit le rapport des examinateurs dans un style qui eût dû les rendre moins exigeants. Le candidat fut reçu, néanmoins, par égard pour Étienne de la Rivière, à la condition expresse qu'il s'appliquerait à l'étude de la langue latine ainsi qu'à celle de la chirurgie théorique et pratique, et que les épreuves suivantes auraient lieu dans le local accoutumé.

« Prædicto etiam anno, et die vigesimâ tertiâ Augusti, chirurgico collegio apud Dominum Barnabam (Le Vest) præpositum congregato, super aliquo

(1) Chirurgien habile, né à Paris, mort le 21 mai 1570.

(2) Devaux, *Index funereus*, l'appelle à tort Cagnart.

(3) Prévôt du Collège royal de Chirurgie, né à Paris, mort le 5 septembre 1588. En 1574, il fit au Collège de Chirurgie une donation à propos de laquelle on modifia les statuts de la Compagnie.

(4) L'Hôtel-Dieu, le plus ancien des hôpitaux de l'Europe, fondé, dit-on, vers l'an 650 par Landry, évêque de Paris, s'appela jusqu'au XIIIe siècle, hôpital des pauvres de Saint-Christophe et hôpital de Sainte-Marie; il prit ensuite son nom actuel.

tractando negotio, Domini tentores, Philippus Lienin videlicet, Germanus Cheval, Robertus Gaignard, et Nicolaus Langlois, capacitatem prædicti Ambrosii retulerunt ut qui possit examen baccalaureatûs subire, et ibidem comparuit prædictus Paré qui quidem iterum supplicuit pro examine baccalaureatûs, et narratâ sufficienti excusatione, fuit illi assignata dies XXVII prædicti mensis Augusti. Quâ quidem die vigesimâ septimâ illi assignatâ comparuit et adfuit in pauperum valetudinario Parisiensi ad probandos chirurgos loco ab antiquo deputato, quo in loco questionibus et chirurgicis problematibus illi objectis debiliter et sermone satis barbaro et corrupto respondit. Nihilominus, quibusdam occasionibus, potissimum tamen in favorem magistri Stephani Riverii, Castelletti jurati, (receptus fuit) eâ etiam lege et conditione quod invicem (?) in linguâ latinâ, tum etiam in chirurgiâ utenti et docenti paritis frequentissimè versabitur. Et quod etiam in posterum non supplicabit pro Licentiatûs examine, neque pro Magisterio, quamvis narratâ excusatione, nisi in loco solito et a majoribus electo. Et eum in gradum baccalaureatûs admisit collegium. Actum die et anno suprà scriptis. — B. Le Vest, Michel Ynard, (1) La Rivière, Desneux, (2) Le Brun, (3) de Liénin, Dubois, (4)

(1) Devaux l'appelle Yvart.

(2) Nicole Rasse des Neux, né à Paris, fils d'un membre du collège de Saint-Côme, fut chirurgien des rois François II, Charles IX et Henri III. Devaux le fait mourir à tort le 17 novembre 1781 ; on le trouve encore dans la liste des chirurgiens du Roi en 1584.

(3) Nicolas Le Brun, chirurgien.

(4) Guillaume Du Bois, chirurgien ordinaire du Roi.

Le Brun. (1) »

Le premier octobre suivant, il présenta sa supplique pour l'acte de Licence.

« Et eodem anno, die vero primâ mensis Octobris, audito apud Divum Cosmam sacro, visitatisque pauperibus, congregatisque ibidem omnibus chirurgis, Ambrosius Paré pro licentiatûs examine supplicuit, fuitque illi assignata dies octava prædicti mensis Octobris. »

Il le subit le 8 du même mois, et fut reçu licencié par considération pour le Roi.

« Anno prædicto, die vero octavâ mensis Octobris ad examinandum prædictum Ambrosium Paré loco solito assignatâ, quo in loco dictus Paré comparuit à peractâ disputatione, et in favorem Regis admissus est in societatem Parisiensium chirurgicorum. Actum in valetudinario publico sub syngraphis nostris hic adscriptis. — Langlois, de Liénin, La Rivière, Le Brun, Dubois, Ynard, Le Vest. »

Le 5 Novembre, tous les maîtres en chirurgie réunis décidèrent à l'unanimité que, trois semaines après, Etienne de La Rivière remettrait à Paré le bonnet de « Docteur » en chirurgie.

« Anno 1554, die v[a] mensis Novembris, debite convocatis omnibus et singulis chirurgiæ doctoribus in templo D. D. Cosmæ et Damiani suprà fontes.......... etc. Dein super iis quæ de laureatione Ambrosii Paré in medium acta sunt, consensu omnium chirurgiæ doctorum, Magistrum Stephanum

(1) Louis le Brun, fils de Nicolas, né à Paris, chirurgien du Roi, mort le 17 novembre 1581.

Riverium chirurgum regium debere doctoratûs (1) chirurgici pileum ac lauream (die hinc ad tres hebdomadas, postridie festi Sanctæ Catharinæ (2) ab ipsis Chirurgis ascripta) illi Ambrosio conferre, quod nostris cheirographis certificamus et testificamur. Actum anno et die suprà scriptis. — Desneux, de la Noue, (3) Ynard, Langlois, Dubois, Le Brun, Gaignard, Le Vest. »

D'abord fixée au 26 Novembre, cette cérémonie fut ajournée au 17 Décembre, et le lundi 3 Décembre, on nomma des commissaires pour y assister.

« Eodemque die (IIIª mensis Decembris anni 1554) etiam ordinavit (collegium) magistrum Ambrosium Paré licentiatum in oratione sui magisterii faciendâ audiendum esse. Quod quidem magisterium remissum multis de causis in diem XVII Decembris mensis etc. etc. — De la Rivière, Langlois, Gaignard, Ynard, Le Brun, Mormorel, (4) Du Bois, Le Brun, Le Gay, (5) Cheval, des Neux. »

Le lendemain de la remise du bonnet, le nouveau maître prit l'engagement formel de se conformer aux statuts de la compagnie.

« Ego Ambrosius Paré, chirurgus regius et jura-

(1) Il convient de remarquer les mots « Docteurs » et « Doctorat » employés ici, au lieu de « Maîtres » et « Maîtrise », accordés seulement aux chirurgiens.

(2) 25 novembre.

(3) Mathurin de la Noue, chirurgien du Roi, mort le 4 septembre 1555. (*Manuscrit de Jérôme de la Noue*, Bibl. de la Fac. de Méd.)

(4) Jean Mormorel, maître en chirurgie.

(5) Jean Le Gay, maître en chirurgie, reçu docteur en médecine le 1er décembre 1546, mort le 15 février 1584, et non le 18 juillet 1585, comme le dit Devaux, et inhumé à Saint-Séverin, ainsi que sa femme Jeanne Sevin décédée le 12 avril 1597.

tus Parisiis, polliceor me sancte observaturum omnia collegii Chirurgorum statuta, meque ante quadriennium non suscepturum jurisdictionis officium nisi à prædicto collegio dispensatum. Actum die XVIII Decembris, et anno Domini 1554. Teste meo signo hic affixo. — A. Paré (1). »

Nous ne possédons aucun renseignement ni sur la thèse qu'il dut soutenir, ni sur les lettres de maîtrise que le Prévôt lui remit le lendemain de sa réception. Par une exception rare, celle-ci avait été gratuite, et cette faveur, ainsi que la façon dont il avait subi les épreuves, ne manqua pas d'être relevée contre lui. Vingt-trois ans plus tard, un pamphlet attribué à Riolan (2), rappelait encore toutes ces circonstances.

Muni de son nouveau titre, Paré se livra tranquillement à l'étude et à la clientèle jusqu'au mois d'août 1557. Le connétable de Montmorency, blessé sous les murs de Saint-Quentin d'un coup de pistolet dans le dos « dont il cuida mourir, » avait été fait prisonnier à la bataille de Saint-Laurent (3). Le Roi lui dépêcha Paré; mais le duc de Savoie se souvenant de ses investigations dans le camp d'Hesdin, refusa de le laisser passer. Il resta donc à la Fère

(1) Peyrilhe, *Histoire de la chirurgie*. III, mss.

(2) Jean Riolan, né à Amiens, docteur le 26 août 1574, doyen de la Faculté en 1586, mourut le 18 octobre 1606. Gui-Patin rapporte qu'il travaillait en été, en plein jour, à la lumière des bougies, portes et fenêtres closes.

(3) Bataille décisive perdue par Montmorency à Saint-Quentin, le 10 août, jour de Saint-Laurent, dont elle prit le nom.

en Tardenois (1), où il pansa et opéra les blessés avec Rostan de Binosque (2). De là, il rentra à Paris où il retrouva beaucoup de gentilshommes blessés qui s'y étaient retirés après la bataille.

Il se rencontra l'année suivante à Dourlan (3), avec Antoine Portail (4), chirurgien ordinaire du Roi, et après le départ des ennemis, il revint chez lui où le traité de Cateau-Cambrésis lui assura quelques années de repos.

On sait que les fêtes qui eurent lieu au sujet de la paix et à l'occasion du mariage des princesses de France, furent fatales à Henri II. Dans un brillant tournoi donné au bout de la rue Saint-Antoine, devant l'hôtel des Tournelles (5), le Roi, joutant avec Montgomery (6), fut atteint à l'œil gauche par

(1) Bourg à 24 kil. de Château-Thierry (Aisne), sur l'Ourcq ; ancienne place forte. On y voit encore les ruines du château bâti au XIII[e] siècle, par Robert, comte de Dreux.

(2) Isnard Rostan de Binosque, chirurgien, né en Provence, et non à Citeaux, ainsi que le dit Devaux, fut le collaborateur de Paré pour son *Anatomie universelle*, publiée en 1561, avec privilège daté de Blois, le 8 octobre 1559. C'est donc faussement que l'*Index funereus* le fait mourir le 17 octobre 1552 ; il faut lire 1562.

(3) Doullens (Somme), place forte, démantelée en 1867. La citadelle est aujourd'hui une maison de détention.

(4) Né dans le Béarn, d'abord simple barbier, devint chirurgien juré, chirurgien ordinaire de Charles IX et de Henri III, et premier chirurgien de Henri IV. Voir notre *Appendice*.

(5) Le palais des Tournelles, ancienne demeure seigneuriale qu'habitait le duc d'Orléans, assassiné près de là, le 23 novembre 1407, appartint pendant l'occupation anglaise au duc de Bedford, qui l'agrandit considérablement. Louis XI le donna à son médecin Jacques Coitier, sa vie durant; Louis XII y mourut. Un édit de 1565 en ordonna la démolition.

(6) Gabriel de Montgomery, fils de Jacques de Lorges, était capitaine de la garde écossaise de Henri II. Redoutant les suites de la mort du Roi, il passa en Angleterre, se fit protestant, combattit l'armée royale à la tête des calvinistes de Rouen, et vint en 1573, avec une flotte anglaise, au secours de la Rochelle. Pris à Domfront en 1574, par Matignon, il fut exécuté par l'ordre de Catherine de Médicis.

un tronçon de lance, et si rudement, qu'il en éprouva une violente commotion du cerveau. Vainement les chirurgiens les plus habiles s'empressèrent autour de lui, en vain Vésale (1) accourut de Bruxelles, envoyé par Philippe II (2); le royal blessé succomba onze jours après, aux Tournelles, le 10 juillet 1559. Paré, que le premier médecin Chapelain (3) avait, dans cette circonstance, appelé plusieurs fois à donner son avis, nous a conservé une courte relation de la blessure et de l'autopsie du Roi (4). La Cour prit le deuil, et nous lisons dans un compte de l'argenterie (5), que Paré, de même que les autres Chirur-

(1) André Vésale, célèbre anatomiste, né à Bruxelles, le 31 décembre 1514, étudia l'anatomie sous Sylvius, à Paris, où il allait la nuit dérober des cadavres à Montfaucon et au Charnier des Innocents. La guerre l'ayant obligé de quitter la France, il servit en qualité de médecin et de chirurgien dans les armées impériales, de 1535 à 1537. Il se rendit ensuite à Padoue, à Bologne, à Pise, où ses cours eurent le plus grand succès. Appelé à la cour de Charles-Quint en qualité de premier médecin, il conserva cette charge sous Philippe II. On raconte qu'en 1564, il fit l'autopsie d'un gentilhomme auquel il avait donné ses soins. Le cœur palpitait encore; Vésale fut condamné par l'inquisition comme coupable d'homicide et d'impiété. Le Roi fit commuer cette peine en un voyage expiatoire en Terre-Sainte. A. Paré rapporte autrement cette histoire dont le sujet est une dame de qualité. (II. p. 755). Quoiqu'il en soit, Vésale se rendit à Jérusalem où lui parvint la prière du Sénat de Venise de venir remplacer son élève Fallope qui venait de mourir. Revenant en Europe, son vaisseau fit naufrage; Vésale fut jeté dans l'île de Zante, où il mourut le 15 octobre 1564.

(2) De Thou, *Histoires de mon Temps*, I. p. 762.

(3) Jean Chapelain, fils de Jean Chapelain et de Perrette de Saint-Yon, docteur de Montpellier et de Paris, le 8 avril 1541, médecin ordinaire de François Ier, devint premier médecin de Henri II et de Charles IX. Il épousa Jacqueline Fonon, et mourut du pourpre le 5 décembre 1569, au siège de Saint-Jean-d'Angély. Le 11 mai 1549, sa mère et lui poursuivirent les criées de la terre et seigneurie du Tartre et du Plessis, commune de Saint-Germain-le-Gaillard (Eure-et-Loir), appartenant à Jean de Valmorin, écuyer, pour défaut de paiement de 66 livres tournois.

(4) Paré, t. II, p. 25.

(5) Pièces justificatives, No XIII.

giens, Médecins et Apothicaires, reçut à cette occasion sept aunes et demie de drap noir du prix de six livres l'aune.

Quatre jours après, le 14 juillet, il fit donation à Olive Arnoullet, âgée de six ou sept ans, fille de Amy Arnoullet, docteur en médecine, demeurant à Sézanne (1), et de Marguerite Gommard, son épouse, de quinze livres tournois de rente annuelle et perpétuelle assise sur les revenus des greniers à sel de plusieurs villes de Normandie. En cas de décès de ladite Olive, cette rente devait passer sur la tête de son frère Christophe, et, si ce dernier mourait sans postérité, elle appartiendrait aux autres enfants ou héritiers d'Amy Arnoullet et de sa femme.

Quelle était l'origine de cette libéralité? Paré et Arnoullet s'étaient-ils connus à Paris ? Plus vraisemblablement, Paré, reçu et bien traité chez le médecin de Sézanne dans un de ses passages lors de l'expédition d'Allemagne, avait conservé un bon souvenir de cette hospitalité précieuse au milieu des fatigues de la guerre, et voulut de la sorte témoigner sa reconnaissance. Ces bonnes relations continuèrent, et c'est probablement ainsi qu'il reçut l'observation d'un agneau monstrueux né à Sézanne le 13 avril 1573 (2).

Quelques jours plus tard, A. Paré fut appelé à témoigner dans une affaire qui fit grand bruit à la Cour. Françoise de Rohan, fille de René de Rohan et d'Isabelle d'Albret, demoiselle d'honneur de Catherine de Médicis, avait été séduite par Jacques

(1) Ch. l. de cant. arr. d'Epernay (Marne), autrefois place forte.

(2) Paré. *Des monstres et prodiges*. III. p. 45.

de Savoie, duc de Nemours, qui lui avait promis le mariage. Le 24 mars 1557, elle mit au monde un fils appelé Henri. Abandonnée par Nemours pour Anne d'Este, veuve de François de Lorraine, elle intenta à son séducteur un long procès dans lequel figurèrent la Reine-mère, Diane de Poitiers, le connétable de Montmorency, etc. Le 10 août 1559, Paré déposa que, Mlle de Rohan qu'il connaissait depuis dix ou douze ans, l'avait mandé pour venir la saigner au Louvre où elle demeurait. Salon (1), pre-

(1) Joachim de Salon, touchait de 1547, à 1560, comme premier médecin de la Reine, 400 livres. — (*Diff. mél. pour l'hist. des méd.*).

Il avait épousé Jeanne Machesne (*sic*), native d'Anisi, au diocèse de Genève, à laquelle le Roi accorda des lettres de naturalité, au mois de juillet 1550. — (Arch. Nat. JJ. 260 fo 125. no 200). Le 1er mai 1549, par devant maîtres Aignan Goynel et Estienne Marchaix, notaires de la baronnie et seigneurie des Essarts, fut passé le contrat de mariage de maître Joachim Salon, premier médecin de la Reine, et de damoiselle Jeanne Machetie (*sic*), fille de feu Pierre Machet et de Pernette Gerval, demeurant au château des Essarts. Une donation de 4.000 liv. t. fut faite en faveur de ce mariage, par Jean de Bretagne, duc d'Estampes, baron des Essarts, et Charles de Luxembourg, duc de Martigues, en reconnaissance des services rendus par ladite Machetie à Philippes de Luxembourg, nièce dudit duc d'Estampes. Une portion de cette rente était assise sur une rente de 266 livres 13 sols 4 deniers t. sur la seigneurie d'Angervilliers. En outre, le duc d'Estampes constituait sur la même terre une rente de 166 livres 13 sols 4 deniers t., pour s'acquitter d'une dette de 2.500 liv. t., tant pour argent prêté par Salon, que pour ses vacations pendant la maladie de Philippes de Luxembourg.

En cas de décès de Salon, sa femme devait prendre sur les biens de son mari la somme de 6.000 livres. En se mariant, Salon était tenu de fournir 2.000 liv. t. pour équivaloir aux meubles apportés par la future. En cas de mort sans enfants de ladite Machetie, les 4.000 liv. t. et les meubles ci-dessus demeureraient à son mari.

Passé le 1er mai 1549 au château des Essarts, en présence de : Regnault de la Truche, seigneur de la Truche-Limousinière ; — Charles de Pisseleu, écuyer du seigneur d'Estampes ; — François de Lachenal, seigneur dudit lieu, gouverneur du seigneur de Martigues ; — Louis Travers, seigneur d'Eschaffaulx, maître d'hostel du seigneur d'Estampes ; — Jacques de la Flecherie, seigneur dudit lieu ; — Jean de Vienne, aumosnier du seigneur d'Estampes, et prévost de l'église de Soissons, et de plusieurs autres. (Arch. Nat. Y. 94. fo 336. vo).

mier médecin de Catherine, qu'il rencontra à la porte de sa chambre, lui déclara qu'elle ne serait point saignée, mais sans en donner la raison. Il apprit plus tard que Mlle de Rohan était grosse du fait du duc de Nemours (1).

Le même jour, sa femme mit au monde un fils, et le lendemain, 11 août 1559, fut baptisé à Saint-André des Arts, Isaac, fils d'Ambroise Paré, chirurgien ordinaire du Roi. Cet enfant eut pour parrains, Antoine Mazelin, clerc suivant les finances, son oncle, et Nicole Lambert, chirurgien ordinaire du Roi. La marraine fut Anne du Tillet (2), femme d'Etienne Lallemant, conseiller du Roi, et maître des requêtes de l'hôtel. Cet enfant ne vécut guère, et fut inhumé le 2 août 1560, âgé d'un an ou environ (3). On voit, par cet acte, que Paré avait conservé auprès du nouveau Roi sa place de chirurgien ordinaire, aux appointements de deux cent quarante livres, ainsi qu'on le lit dans un *Compte*

(1) Pièces justificatives No XII. — Françoise de Rohan perdit son procès. Tant que le duc vécut, elle refusa de se marier, se considérant comme sa femme légitime. Un an après sa mort, le 9 août 1586, elle signa, au château de Beauvoir-sur-Mer, en Vendée, une promesse d'épouser François Le Felle, seigneur de Guébriant. Elle mourut en décembre 1591. Son fils décéda en 1596, sans être marié, laissant un fils naturel nommé Samuel de Villemare. — (Bibl. Nat. fonds franç. Vol. 3215). Voir sur cette intéressante affaire, *Une cause célèbre au* XVIe *siècle*, par M. de la Ferrière, Revue des Deux-Mondes, 1er octobre 1882, et *Le duc de Nemours et mademoiselle de Rohan*, par M. de Ruble, Paris, 1883.

(2) Fille de Séraphin du Tillet, président en la Chambre des Comptes de Paris, et de Marie Pichon, épousa Estienne Lallemant, seigneur de Vouzay, nommé maître des requêtes de l'hôtel, le 21 septembre 1553, et en eut une fille unique, Anne Lallemant.

(3) Jal. — Les frères Haag placent sa mort le 6 avril de la même année.

des officiers de la maison du Roi, du 26 décembre 1559.

« A M[e] Ambroise Paré, cirurgien et varlet de chambre du Roi, la somme de cent vingt livres tournois pour ses gaiges, à cause de son dict estat durant ladicte demie année de ce compte, pour ce cy par vertu dudict estat et de la quictance dudict Paré, signée à la requeste de M[e] Lallemant (1), notaire et secrétaire du Roi, le 26[me] jour de décembre, l'an mil V[c] cinquante-neuf, cy rendu ladicte somme de VI[xx] livres. » (2)

La maison médicale du Roi comprenait des médecins, des chirurgiens, des renoueurs, des barbiers, des apothicaires, qui, avec les survivanciers, composaient un nombreux personnel. Nous croyons intéressant pour l'histoire de la médecine d'en donner la liste complète (3).

L'on se rappelle que Jean, le coffretier de la rue de la Huchette était mort, laissant sa veuve, Marie de Neufville, avec une fille âgée de six ou sept ans, nommée Jeanne, à laquelle son oncle ne cessa de témoigner une grande affection. Celle-ci, après avoir vu mourir sa mère, fut recueillie par les époux Paré auxquels elle tint lieu des enfants qu'ils avaient perdus; aussi, le 15 janvier 1560, (n. st.) ils lui

(1) François Lallemant, sieur de Marmagnes (Cher), frère aîné d'Estienne, conseiller et secrétaire du Roi, épousa Jacquette Boudet, dont il eut : 1o Jean, maître des comptes et grand audiencier de la Chancellerie, marié à Marie Luillier; 2o Marie, qui épousa Claude Daubray, seigneur de Bruyères le Chastel, échevin, puis Prévôt de Paris, en 1578.

(2) Archives Nationales, K. K. 129, fol. 181.

(3) Pièces justificatives, No XIV.

firent donation de la somme de cinq cents livres tournois à prendre sur les biens des donateurs, pour en disposer lorsqu'elle serait mariée. Toutefois, cette somme devait leur faire retour au cas où Jeanne mourrait sans enfants (1).

Un an environ après la mort de son second fils, la femme de Paré donna le jour à une fille nommée Catherine, qui fut tenue sur les fonts baptismaux le 30 septembre 1560, (2) par Gaspard Martin, Me barbier de cette ville, et beau-frère de Paré. Les marraines étaient Catherine Briou, femme de Loys Le Prince, (lisez de Prime) (3), marchand de vins, Marguerite Clairet, femme de feu Estienne Clairet, et Jehanne de Prime. (4)

François II mourut le 5 décembre suivant. Le poison jouait alors un grand rôle en politique. Paré, entre autres, fut soupçonné d'avoir empoisonné le Roi pour sauver le prince de Condé, que les Güises avaient fait condamner à mort. Cette absurde accusation tomba d'elle-même, et Charles IX le nomma son chirurgien ordinaire, à la grande confusion de ses ennemis.

Au milieu de ces évènements, il poursuivait activement ses travaux, et, le 15 avril 1561 (5), parut

(1) Pièces justificatives, No XV.

(2) Les frères Haag ont lu le 30 août.

(3) Louis de Prime mourut le 21 décembre 1599; il fut enterré ainsi que sa femme dans la nef de l'église Saint-Gervais. — (Bibliothèque Nationale. *Recueil d'épitaphes des églises de Paris*, t. II, p. 438).

(4) M. le docteur Chéreau, cité par M. Figuier, dans *Vies des savants illustres de la Renaissance.*

(5) Pâques tomba cette année le 6 avril.

l'*Anatomie universelle du corps humain, composée par A. Paré, chirurgien ordinaire du Roy et iuré à Paris : reueüe et augmentée par ledit auteur, auec I. Rostaing du Bignosc Provençal, aussi chirurgien Iuré à Paris.* C'est la première fois que l'auteur avait pu inscrire son titre de chirurgien juré. Cet ouvrage est enrichi de figures que Paré avoue avoir empruntées en grande partie à Vésale, dont l'anatomie avait paru en 1542. Sans doute, lors de son dernier voyage à Paris, à l'occasion de la blessure d'Henri II, l'illustre anatomiste lui avait donné les autorisations nécessaires. Dans sa préface, Paré reconnaît qu'il doit beaucoup aux dissections de son habile collaborateur, et dans les vers qu'il adresse à Caron (1) en tête du volume, il dit que cet ouvrage est de Binosque autant que de lui. On y lit également que Caron surveilla l'impression et corrigea les épreuves. Car Paré avait des prétentions à la poésie, et ornait volontiers ses œuvres de pièces de vers adressées au lecteur. Il a même résumé en distiques les préceptes de la chirurgie. Nous devons reconnaître que ce n'est pas par ce côté qu'il s'est imposé à la postérité.

Quelques mois après, le 4 mai 1561, il lui arriva un grave accident. Il allait, avec Nestor (2), docteur régent en la Faculté de Médecine, Richard Hubert (3) et Antoine Portail, maîtres barbiers chirurgiens, voir

(1) Claude Caron, de Nevers, chirurgien, mort le 30 octobre 1562.

(2) Jean Nestor, né à Paris, reçu licencié le 28 mai 1550, et docteur en médecine le 24 septembre 1550.

(3) Chirurgien du Roi Charles IX, mort le 7 septembre 1581.

un malade au village des Bons-Hommes (1), près Paris. « Or, — raconte-t-il, — voulant passer l'eau, et tascher à faire entrer mon cheval en un bateau, je luy donnay d'vne houssine sur la croupe, dont la beste stimulée me rua vn tel coup de pied, qu'elle me brisa entièrement les deux os de la jambe sénestre, à quatre doigts au-dessus de la jointure du pied. Ayant reçu le coup, et craignant que le cheual me ruast de rechef, je demarchay un pas : mais soudain tombant en terre, les os ja fracturés sortirent hors, et rompirent la chair, la chausse et la botte, dont je sentis telle douleur qu'il est possible à l'homme d'endurer ». Hubert et Portail lui firent un premier pansement. Rentré à Paris, il reçut les soins de son ami Etienne de la Rivière ; mais il lui fallut rester plus de trois mois au lit, et un autre mois avant que de pouvoir marcher sans béquilles ; enfin, il guérit sans boiter aucunement (2).

Une brillante consolation lui fut, d'ailleurs, bientôt donnée. Dans un bureau du Roi tenu à Saint-Germain-en-Laye le 1er janvier 1562, il prêta serment comme premier chirurgien, au lieu et place de feu Me Nicole Lavernot, ès mains du seigneur de Mendoce, conseiller et premier maître d'hôtel du Roi (3).

Paré habitait alors, rue de l'Hirondelle, une maison qu'il avait achetée des héritiers Mestreau, et où

(1) A Chaillot, où le couvent des Minimes ou des Bons-hommes fut fondé vers la fin du xve siècle, près de l'entrée actuelle de Passy. Par arrêt du Conseil en date du 14 octobre 1656, un second bac fut établi en face d'Auteuil.

(2) Paré II. p. 329-343.

(3) *Mercure de France*, octobre 1763, p. 178.

pendait l'enseigne des Trois-Maures. Derrière, était une grande cour donnant sur la rue des Augustins (1). En reconnaissance de leurs bons procédés envers son frère Jean, le coffretier, il céda, le 28 janvier 1562, à Guillaume Guéau, maître peintre, et à sa femme Claude Périer, belle-sœur de Jean, un emplacement de neuf pieds de largeur pour y élever une petite maison ouvrant sur ladite rue des Augustins, à la condition qu'elle ne dépasserait pas le pignon d'une autre maison située dans la même cour, et dans laquelle demeurait François Périer, aussi maître peintre, et frère de Claude. (2) Paré se trouvait ainsi propriétaire de cinq maisons contigües (3). Nous ignorons à quelle époque moururent ses nouveaux voisins, et ce qu'il advint de leurs légères constructions; toujours est-il, que dès 1559, comme en 1587, l'entrée de son « hostel » était placée rue du Quai-des-Augustins (4). Sans doute il y transporta son enseigne dont le souvenir se conserva longtemps dans le voisinage, car, en 1789, existait encore, rue du Hurepoix (5), l'hôtel garni des Trois-Maures (6), où maint écolier étudia la chirurgie près

(1) Le quai des Grands-Augustins.

(2) Pièces justificatives N° XVI.

(3) Voir le plan des maisons de Paré aux pièces justificatives.

(4) Pièces justificatives N°s XII et XXXVII.

(5) La partie du quai des Grands-Augustins qui s'étendait du pont Saint-Michel à la rue Gît-le-Cœur, s'appelait ainsi dès le commencement du XVII[e] siècle, à cause d'une hôtellerie où descendaient les marchands venant du Hurepoix, petit pays de l'Ile-de-France. Après la démolition des maisons situées au bord de la Seine, en 1806, cette rue disparut, et le quai commença au pont Saint-Michel.

(6) Cet hôtel garni était situé rue du Hurepoix, N° 14. — *Almanach de Paris pour l'année 1789.*

des lieux où Ambroise Paré avait composé ses ouvrages.

Le 28e jour de février 1562, (n. st.), fut achevée d'imprimer *La Méthode curative des playes et fractures de la teste humaine, auec les pourtraicts des instruments nécessaires pour la curation d'icelles, par M. Ambroise Paré, chirurgien ordinaire du Roy, et Iuré à Paris* (1). Ce livre est dédié à Chapelain, conseiller et premier médecin ordinaire du Roi. Notons, en passant, ce titre de « premier médecin ordinaire » donné à Chapelain, que l'on voit partout ailleurs qualifié de premier médecin.

Mais bientôt il lui fallut rentrer en campagne à la suite de la Cour. L'armée royale dut faire le siège d'un grand nombre de villes tombées au pouvoir des protestants, et reprit successivement Poitiers, Blois, Tours, Bourges. On se porta sur la Normandie où l'on batailla tout l'été. Rouen fut investi le 29 septembre ; le 13 octobre, un assaut vigoureux ayant été livré infructueusement à la place, on recommença le lendemain. Le roi de Navarre atteint quelques jours auparavant d'un coup de feu à l'épaule gauche, reçut les soins de Paré qui le pansa avec Gilbert, chirurgien de Montpellier, et Lefèvre (2), médecin et chirurgien du prince de la Roche-sur-Yon, et

(1) Bien que cet ouvrage porte le millésime de 1561, il parut en réalité en 1562 (n. st.). Il est à remarquer que Paré prend sur le titre la qualité de chirurgien ordinaire, quoique, depuis deux mois, il fût pourvu de la charge de premier chirurgien. Peut-être ce titre avait-il été imprimé l'année précédente ; mais on doit s'étonner que Paré ait ainsi négligé une qualification à laquelle il devait beaucoup tenir.

(2) Pierre Lefèvre, médecin ordinaire de Charles IX, de Henri III et de Catherine de Médicis.

soutint, contre leur opinion, que la blessure était mortelle. Ce prince succomba, en effet, par suite de résorption purulente, le 17 novembre 1562, laissant un fils âgé d'environ neuf ans, qui fut depuis Henri IV. Chargé de rechercher la balle qui n'avait pu être extraite, Paré la trouva fixée à la partie supérieure de l'humérus, et la présenta au Roi et à la Reine (1).

L'illustre chirurgien raconte qu'il échappa alors à un grand danger. « Après la prise de Rouen, dit-il, me trouuay à disner en quelque compaignie où en auoit quelques vns qui me hayoyent à mort pour la Religion : on me présenta des choux où il y auoit du sublimé ou arsenic : de la première bouchée n'en apperceu rien : la seconde, ie senti vne grande chaleur et cuiseur, et grande astriction en la bouche, et principalement au gosier, et saueur puante de la bonne drogue : et l'ayant apperceüe, subit ie pris vn verre d'eau et de vin, et lauay ma bouche, aussi en auallay bonne quantité, et promptement allay chez le proche apoticaire : subit que fus parti, le plat aux choux fut ietté en terre. Là donc chez ledit Apoticaire ie vomi, et tost apres beu enuiron vn posson d'huile, et la garday quelque temps en mon estomach, puis derechef la vomi : ladicte huile empescha que le sublimé n'adhérast aux parois de l'estomach : cela faict, ie mangeay et beu assez bonne quantité de laict de vache, auquel auois mis du beurre et le iaune de deux œufs : et voila comme ie me garanti de la main de l'empoisonneur : et depuis ne voulu

(1) Paré, III, page 723. *Voyage de Rouen.*

manger des choux, ny autre viande en ladicte compagnie. » (1).

Ce récit fournit la preuve évidente que Paré appartenait à la religion réformée.

Rentré à Paris avec la Cour, il en repartit le 20 décembre, le lendemain de la bataille de Dreux, pour aller donner ses soins au comte d'Eu (2), mortellement atteint à la hanche droite. Mais bientôt, laissant les blessés aux soins de Pigray (3), Cointeret (4), Hubert, etc., il revint à Paris, d'où il alla au Hâvre que les Anglais rendirent sans combat, le 28 juillet 1563.

Il s'occupa alors de la publication des *Dix livres de la Chirurgie avec le magasin des instruments nécessaires à icelle*, dont l'impression fut terminée le 3 février 1563 (v. st.), et parut quelques semaines plus tard avec le millésime de 1564. Cet ouvrage, dédié au Roi, contient des emprunts considérables

(1) Paré. *Œuvres*. Edit. 1575. *Des Ràpports*.

(2) François de Clèves, pair de France, duc de Nevers, comte d'Auxerre, de Réthel et d'Eu, seigneur d'Orval, gouverneur de Champagne, né le 31 mars 1539, fut blessé accidentellement le matin de la bataille de Dreux par des Bordes, un de ses gentilhommes, et en mourut le 10 janvier 1563. Il avait épousé Anne de Bourbon et Jacqueline de Longwic.

(3) Pierre Pigray, né à Paris en 1531, d'après Peyrilhe, fut élève d'A. Paré, suivit les armées, et était reçu maître en chirurgie en 1564. Il fut chirurgien ordinaire des rois Charles IX, Henri III et Henri IV. Doyen du Collège en 1609, il mourut le 15 octobre 1613. Sa chirurgie est un abrégé des œuvres de Paré, fort bien fait, quoique un peu sec. L'Estoile raconte que, passant sur le Pont-Neuf, (pont Saint-Michel), un tire-laine voulut lui voler son manteau. Pigray le blessa au bras, et alla lui-même le chercher le lendemain à l'Hôtel-Dieu, où il s'était retiré. Il se trouva que c'était un coupe-bourse qui était sorti de prison depuis trois jours; on le pendit le 27 janvier 1604. Pigray avait alors 73 ans.

(4) Jean Cointeret, né à Paris, chirurgien juré du Roi au Châtelet, mort le 13 mai 1592.

faits à Thierry de Héry, à Franco (1), et à Laurent Colot (2), que l'auteur ne nomme ni les uns ni les autres.

Charles IX partit le 13 mars 1564 de Fontainebleau pour visiter son royaume. Ce voyage, qui dura près de deux ans, ne fut pas sans profit pour l'instruction de Paré. Avec Chapelain, premier médecin du Roi et Castellan (3), premier médecin de la Reine Mère, il vit un grand nombre de malades dont il recueillit les observations, s'enquérant soigneusement auprès des chirurgiens des cas rares qu'ils avaient rencontrés, « afin d'apprendre quelque chose de nouveau. »

Le Roi alla d'abord à Troyes, puis auprès de sa sœur, à Bar-le-Duc, où Paré rencontra Nicolas

(1) Pierre Franco, né à Turriers, près de Sisteron (Basses-Alpes), au commencement du XVIe siècle, chirurgien célèbre, exerça d'abord en Provence, puis en Suisse, et vint se fixer à Orange. Il fit seul son éducation chirurgicale, et brilla surtout dans la lithotomie et la chirurgie herniaire. Il est l'inventeur de la taille sus-pubienne, et prépara plusieurs squelettes pour le musée de Berne. On ignore l'époque de sa mort. Les ouvrages qu'il a publiés en 1556 et 1561, sont très remarquables.

(2) Laurent Colot, médecin à Trainel, près de Troyes, en Champagne, apprit d'Octavien de Ville, élève de Marianus Sanctus, la méthode de la taille par le grand appareil. Seul héritier de cette pratique après la mort de son maître, il fut appelé à Paris en 1556, par Henri II qui le nomma son chirurgien, et créa pour lui une charge de lithotomiste à l'Hôtel-Dieu, qui fut possédée par ses descendants. Il fut chirurgien de François II et de Charles IX.

(3) Honoré Duchastel, dit *Castellanus*, né à Barbentane (Bouches-du-Rhône), docteur de Montpellier en 1544, puis professeur, fut médecin ordinaire des rois Henri II, François II, et Charles IX, et premier de Catherine de Médicis. Il mourut le 4 novembre 1569, au siège de Saint-Jean-d'Angély, de la même maladie et dans la même maison que J. Chapelain. Michel de l'Hospital a composé des vers latins sur leur mort. On lit dans les *Mélanges pour servir à l'histoire des médecins*, mss. de la Bibl. de la Faculté, que son fils Alexandre lui succéda, le 3 février 1570 dans la charge de secrétaire du Roi, Sa sœur, Louise Castellan, fut la mère d'André Du Laurens, premier médecin de Henri IV.

Picart, chirurgien du duc de Lorraine (1), duquel il apprit « l'astuce et invention » pour réduire les luxations de l'épaule, au moyen de l'échelle aidée de l'extension avec un bâton (2).

De Bar-le-Duc, la Cour se rendit à Dijon, puis à Lyon, en Dauphiné, à Avignon, en Provence, et vint passer l'hiver à Montpellier. Dans cette dernière ville, examinant un jour des vipères qu'un apothicaire, nommé de Farges, tenait en réserve pour préparer sa thériaque, Paré fut mordu à l'extrémité de l'index. Grâce à un traitement approprié, il guérit en peu de jours sans aucun accident.

Le printemps venu, il suivit la Cour à Bayonne. Le Roi l'envoya à Biarritz pour soigner le prince de la Roche-sur-Yon (3). Les marins de ce port se livraient à la pêche des baleines, communes alors sur ces côtes ; il se renseigna auprès d'eux sur la manière dont ils prenaient ces animaux, et en rapporta une vertèbre qu'il gardait en sa maison comme « chose monstrueuse (4). »

Le Roi prolongea son séjour à Bayonne, où il eut, le 14 juin, avec sa sœur Elisabeth, reine d'Es-

(1) Charles III, le Grand, fils du duc François I[er] et de Christine de Danemarck, né en 1543 ; Henri II le fit élever à la cour de France, et lui donna en mariage sa fille Claude, en 1559. Il mourut le 24 novembre 1607.

(2) Paré. II, p. 374.

(3) Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, second fils de Jean II de Bourbon, et d'Isabelle de Beauvau, se distingua dans plusieurs guerres, fut nommé lieutenant-général des armées du Roi, le 14 août 1557, puis, gouverneur du Dauphiné en janvier 1562, et mourut le 10 octobre 1565. Il avait épousé Philippes de Montespedon, veuve de René de Montejan, maréchal de France, dont il eut trois enfants.

(4) Paré III, p. 733, *Voyage de Bayonne*, et p. 779, *Appendice au livre des monstres*.

pagne, une entrevue dans laquelle se décidèrent les mesures à prendre contre les Protestants. La Cour, continuant son voyage, passa à Nérac, à Bordeaux, à Tours, Blois, Orléans, et rentra à Paris en décembre.

Par lettres patentes données à Cognac au mois d'août 1565, le Roi avait fait don à son chirurgien, et probablement sur sa demande, des biens de feu Jean Gaultier, natif de Saint-Paul (1), au diocèse d'Embrun, en Dauphiné, pédagogue (2) et étudiant en l'Université de Paris, décédé en cette ville en 1564, biens échus au souverain par droit d'aubaine (3), après une sentence des conseillers du Trésor. Le 11 septembre suivant, une instance s'engagea entre le procureur du Roi et Claude Gaultier, réclamant la succession de son frère en vertu d'un testament fait à Carpentras, le 6 août 1531. Le 5 octobre, la chambre du Trésor, se fondant sur ce qu'il demeurait depuis plus de trente ans en la ville de Carpentras, terre papale, le débouta de sa demande. Le 26 octobre, Paré rétrocéda cette donation « à Claude Gaultier, cardeur et piqueur de laines, demeurant en la ville de Carpentras, au comté de Venisse (4), près Avignon, pauvre homme aveugle âgé de soixante ans et plus, chargé de quatre enfants (5). » Quelle était l'origine

(1) Ch. l. de cant., arr. de Barcelonnette (Basses-Alpes), sur la rive droite de l'Ubaye.

(2) C'est-à-dire, maître-ès-arts, professeur d'humanités et de philosophie.

(3) Droit en vertu duquel le souverain recueillait la succession de l'étranger décédé dans ses États.

(4) Comté de Venisse, ou Comtat Venaissin.

(5) Pièces justificatives, Nos XVII, XVIII, XIX.

des relations de Paré avec cette famille? Nous ne savons; toujours est-il qu'en 1587, il portait sur son testament un certain Denis Gaultier, qui était alors à son service.

Au mois de janvier suivant, le premier chirurgien accompagna la Cour à Moulins, avec Lefèvre, docteur régent, médecin ordinaire, et Le Roy, chirurgien ordinaire.

A quelle époque Charles IX eut-il le nerf piqué par « un qui auoit le bruit de bien saigner (1). » Ce fut certainement avant 1569, date de la mort de Chapelain et de Castellan, qui avaient prescrit cette opération. On a souvent répété, — mais nous n'avons pu remonter à l'origine de cette assertion, — que c'est à Portail qu'arriva cet accident. Paré répara la faute du barbier, et guérit le Roi qui demeura néanmoins estropié pendant plus de trois mois. Cette guérison ne dut pas peu contribuer à augmenter son crédit.

Témoin des luttes qu'avaient à soutenir les chirurgiens, il se proposa de relever cette corporation de l'infériorité dans laquelle la Faculté l'avait maintenue jusqu'alors. Ainsi que cela existait depuis longtemps pour les barbiers, il voulut faire attribuer au premier chirurgien la suprématie sur tous ses confrères, et établir sur eux sa juridiction. C'est ce que réalisa plus tard Félix (2), premier chirurgien

(1) Paré, II, p. 115.

(2) Charles-François Félix, seigneur de Stains, fils de François Félix de Tassy, premier chirurgien de Louis XIV, naquit à Paris. Élève de son père, il acquit des connaissances étendues, et obtint, en 1662, la survivance de l'office de son père, auquel il succéda à sa mort, arrivée en 1678. Il

de Louis XIV, lorsque, honteux de subir la domination du premier barbier, il acheta, en 1668, la charge de Jean de Réty, sieur de Villeneuve, avec tous les privilèges qui y étaient attachés. Méconnaissant le véritable caractère de ce projet, les médecins, les barbiers et les chirurgiens eux-mêmes y virent une menace pour leurs privilèges ; tous se liguèrent pour faire échouer son dessein.

Le 7 mai 1567, le doyen de la Faculté de médecine lut en séance des lettres patentes du Roi, ordonnant que les docteurs, assistés de quelques chirurgiens, donneraient leur avis sur certains points d'une supplique de Me Ambroise Paré. Celui-ci demandait, en sa qualité de premier chirurgien, à être élevé au dessus de tous les autres chirurgiens, et qu'aucun de ceux qui s'attribuaient ce titre ou exerçaient la chirurgie ne fût toléré en France, s'il n'avait été approuvé par lui ou par les lieutenants qu'il aurait nommés, avec l'assistance de deux docteurs. Déjà les médecins du Roi avaient souscrit à cette prétention ; mais, comme la chose était grave, et devait causer un grand dommage aux chirurgiens et aux barbiers de Paris, que Camusat (1), premier barbier,

accompagna le Roi aux armées dès l'année 1666, lui remit le bras qu'il s'était démis dans une chute de cheval faite à la chasse, et l'opéra de la fistule le 21 novembre 1687. En reconnaissance de ces services, le Roi lui accorda des lettres de noblesse au mois de mars 1690. Il mourut le 25 mai 1703.

(1) Jean de Camusat, premier barbier et valet de chambre ordinaire du Roi, reçoit, le 10 mai 1569, quarante livres t. « pour avoir, durant l'année finie le dernier jour de décembre dernier 1568, dernière passée, faict rongner les cheveulx et lavé les testes des paiges et petits laquais dudit sieur Roy, estant en ses grandes et petites écuries. » *Divers mélanges pour servir à l'hist. des méd.*, I, p. 479. Il était encore pourvu du même titre en 1572. Piècesjustificatives, N° XX.

se sentait menacé, et que les chirurgiens-jurés, se plaignant de l'injure qui leur était faite, imploraient le secours de la Faculté, celle-ci pensa qu'il fallait d'abord entendre les médecins du Roi, puis, choisir douze docteurs pour peser et examiner chaque point, et donner leur avis équitable. Camusat obtint de Charles IX des lettres de cachet ordonnant au Prévôt de Paris de réclamer à la Faculté d'anciennes lettres patentes, sous peine d'une amende de deux milles livres en cas de refus. Sur le conseil du premier médecin Chapelain, la Faculté rendit ces lettres en ayant soin de faire mentionner cette restitution sur ses registres. Peu après, Ambroise Paré les rapporta de chez le Chancelier ; mais la Faculté, avant d'aller plus loin, pensa qu'il fallait attendre un nouvel ordre du Roi (1). Il ne vint pas probablement, du moins, on ne trouve aucune trace des suites de cette tentative. Mais Paré conçut nécessairement une vive irritation de l'opposition que lui firent les médecins.

Après la bataille de Saint-Denis, le 10 novembre de la même année, il pansa une partie des blessés et des prisonniers qui périrent en grand nombre. Appelé à donner ses soins au connétable de Montmorency, atteint d'un coup de pistolet au milieu de l'épine du dos, il ne put parvenir à le sauver.

Pendant son long voyage à travers la France, notre chirurgien avait eu mainte occasion d'observer la peste. Il l'avait étudiée, d'ailleurs, à l'Hôtel-Dieu, et lui-même en avait été atteint, ayant eu « une

(1) *Commentaria Facult. medic. Paris.*, VII, fol. 151.

apostume sous l'aisselle droite, et un énorme charbon au ventre, dont il lui était resté une cicatrice de la grandeur de la paume de la main (1). » D'autre part, dès 1564, en pleine épidémie, à Lyon, la Reine-Mère lui avait commandé d'écrire ce que sa pratique lui avait appris à ce sujet. En outre, en 1568, la petite vérole et la rougeole sévissaient à Paris. Il publia donc, cette même année, le *Traicté de la peste, de la petite vérolle et rougeolle : avec une briefve description de la lèpre.* Cet ouvrage, dédié à Castellan, conseiller et médecin ordinaire du Roi, et premier de la Reine, contient un éloge de l'antimoine dans le traitement de la peste, qui dut, dès cette époque, attirer l'attention de la Faculté (2). De plus, il annonçait que, Dieu aidant, l'on verrait bientôt « autres de ses œuvres en chirurgie. »

Le Roi était au Plessis-lez-Tours (3), lorsqu'il apprit la victoire de Moncontour (4), le 3 octobre 1569. Il envoya Paré à Tours pour donner ses soins aux blessés, conjointement avec les chirurgiens de quartier, Pigray, Du Bois, Portail, et un chirurgien de la ville, nommé Siret, chirurgien de Monseigneur, frère du Roi (5).

Parmi ces blessés, le colonel comte Peter Ernest

(1) Paré, III, p. 436. *De la peste.*

(2) Paré, *De la peste,* chap. XXVII. — III, p. 465.

(3) Village à 1 kil. de Tours (Indre-et-Loire). On y voit encore les restes du château où résida et mourut Louis XI.

(4) Ch.-l. de cant., sur la Dive (Vienne), où les calvinistes, commandés par Coligny, furent battus par le duc d'Anjou.

(5) Le duc d'Anjou, troisième fils de Henri II, qui régna sous le nom d'Henri III.

de Mansfeld, (1) gouverneur du Luxembourg, envoyé par le roi d'Espagne avec des troupes au secours de Charles IX, avait reçu un coup de pistolet qui lui fracassa le coude droit. (2) Retiré à Bourgueil, (3) il était soigné par maîtres Nicole Lambert (4) et Richard Hubert, chirurgiens ordinaires. Il fit demander un autre chirurgien au Roi qui, après réflexion, se décida à lui envoyer Paré. Celui-ci le pansa avec tant de succès, qu'au bout de trois semaines, il le ramena à Paris où il acheva de guérir, mais sans pouvoir désormais plier ni étendre le bras. (5)

Christophe de Bassompierre, (6) colonel de douze cents chevaux, reçut le même jour, au même coude, une blessure semblable, et guérit également avec pareille infirmité.

Le comte Rhingrave (7) fut moins heureux. Il avait reçu à l'épaule droite une blessure semblable à celle dont le roi de Navarre fut atteint au siège

(1) Il avait épousé la sœur de François de Bassompierre, grand-père du maréchal.

(2) *Mémoires de Bassompierre*, édition de Chantérac, I, p. 21. Paré indique deux fois le coude gauche et une fois le droit ; le récit circonstancié de Bassompierre lève la difficulté.

(3) Ch.-l. de cant, sur le Changeau (Indre-et-Loire).

(4) Chirurgien ordinaire de François II, et de Charles IX.

(5) Paré, III, p. 725, *Voyage de la bataille de Moncontour,* et II, p. 170.

(6) Père du maréchal François de Bassompierre, colonel à dix-huit ans, épousa Louise Le Picart de Radeval, en 1572.

(7) Jean Philippe II, fils aîné de Philippe-François de Dauhn et de Marie-Egyptienne, comtesse d'Œttingen, né en 1545, épousa, en 1566, Diane de Dommartin, fille du comte de Fontenay et cousine germaine de Christophe de Bassompierre. Paré l'appelle à tort Philibert. Bassompierre dit qu'il fut blessé au coude; mais Paré explique en deux endroits que ce fut à l'épaule. II, p. 311 ; III, p. 725.

de Rouen, et en mourut à l'âge de 24 ans.

Le maréchal de Bassompierre rapporte dans ses Mémoires, de curieux détails qui confirment ceux de Paré sur les blessures de ces trois colonels, tous les trois proches parents.

« Christophe de Bassompierre, — dit-il, — fut blessé à Jarnac, au bras gauche, d'un coup de pistolet qui luy emporta l'os du bras nommé la noix, quy conjoint les deux os, et donne le mouvement au coude, dont il fut estropié.

« Il reçut à Moncontour un autre coup de pistolet au bras droit, au mesme lieu que le précédent, quy l'estropia dudit bras comme auparavant il l'était du gauche.

« Ces trois colonels, blessés au mesme endroit et au mesme bras, furent mis en mesme chambre, pansés par un mesme chirurgien nommé maistre Ambroise Paray, qui en fait mention en son livre.

« Le Rhingraff mourut par la fièvre qui l'emporta, (1) et les deux autres échappèrent par le bénéfice d'une eau excellente qui avait esté donnée autrefois par le baron de la Guarde (2) à M. le cardinal de Lorraine, (3) de laquelle M. de Guyse secourut lors

(1) Castelnau dit dans ses *Mémoires*, chap. IX, qu'il fut tué roide par Coligny, dont il avait traversé la joue d'un coup de pistolet. L'on voit par les récits de Bassompierre et de Paré qu'il fut seulement blessé ce jour-là et mourut peu de temps après.

(2) Antoine Escalin des Aimars, dit le capitaine Paulin de la Garde, né à la Garde, en Dauphiné, vers 1498, mort le 30 mai 1578, fut envoyé en mission auprès de Soliman II, par François Ier, qui, à son retour, le nomma général des galères, charge qu'il conserva sous ses successeurs. Il combattit à Jarnac, à Moncontour et au siège de la Rochelle.

(3) Charles de Guise, dit le cardinal de Lorraine, second fils de Claude de Lorraine, et frère du duc François, né à Joinville en 1525, archevêque de Reims à quinze ans, cardinal en 1555, mourut en 1574.

feu mon père quy en feit part au comte de Mansfeld, son oncle, dont le lit était proche du sien ; laquelle eau, prise dans une cuillier, empeschait trois heures la fièvre de venir, ce quy les sauva.

« Il est de plus à remarquer que M. A. Paray ayant desclaré auxdits colonels qu'ils ne devoint espérer aucun mouvement au bras, à cause que la noix du coude estoit emportée; et qu'ils pouvoint choysir s'ils vouloint avoir le bras droit ou courbe, mon père donna le choix à son oncle de prendre l'une façon, et qu'il prendrait l'autre, affin de voir par le succès celui quy auroit le plus heureusement eslu : ledit comte choysit d'avoir le bras estendu, disant qu'avec iceluy il pourrait allonger une estocade, et mon père l'ayant laissé courbé, il s'en aida beaucoup mieux que son oncle ne fit du sien ; car il luy fut du tout inutile, là où mon père se servait du sien en beaucoup de choses, et ne paraissait pas du tout estropié. » (1)

Mansfeld fit savoir ces brillantes guérisons au duc d'Arschot (2) dont le frère, le marquis d'Havré (3), était retenu au lit depuis sept mois par un coup

(1) *Mémoires du maréchal de Bassompierre.* Paris, Renouard, 1870, I, p. 21-22.

(2) Philippe III, duc d'Arschot, prince de Chimay, fils de Philippe II, duc d'Arschot, et d'Anne de Croy, né le 10 juillet 1526, mort le 11 décembre 1595, chevalier de la Toison-d'Or, grand d'Espagne, etc., épousa, le 24 janvier 1559, Jeanne-Henriette, dame de Halluyn, décédée le 6 décembre 1581.

(3) Charles Philippe de Croy, tige des marquis d'Havré, fils posthume de Philippe II de Croy, et d'Anne de Lorraine, sa seconde femme, naquit le 1er septembre 1549. Il épousa Diane de Dommartin, veuve du Rhingrave de Dauhn, blessé mortellement à Moncontour. Il mourut le 23 novembre 1613. *Chronologie historique des ducs de Croy.* Grenoble, 1790, in-4°.

d'arquebuse qui lui avait fracturé le fémur à trois doigts au-dessus du genou, et que ses chirurgiens ne pouvaient parvenir à guérir. Le duc fit supplier le Roi d'envoyer son premier chirurgien auprès de son frère, ce qui fut accordé. Paré se rendit donc au château d'Havré, (1) dans le Hainaut, et après une longue consultation avec deux médecins et trois chirurgiens, commença le traitement. Il réussit si bien que le malade remercia deux de ses chirurgiens et un de ses médecins, de sorte qu'il ne restait plus avec Paré qu'un médecin et un habile chirurgien de Mons, appelé maître Antoine Maucler. Au bout d'un mois, le marquis put se faire porter dans son jardin, et après six semaines, il commença à marcher avec des béquilles. Il se rendit alors chez son frère à Beaumont, (2) et y demeura quelques jours. Au moment du départ, Paré reçut de la duchesse d'Arschott un diamant qu'elle portait au doigt, d'une valeur de plus de cinquante écus. Enfin, après un traitement de deux mois, le marquis d'Havré guérit en conservant, toutefois, une raideur du genou. De tous côtés, attirés par le bruit de cette cure, accouraient des malades riches et pauvres, auxquels Ambroise Paré donna ses conseils.

Il a rapporté fort en détail les soins qu'il donna à son malade, les fêtes que lui offrirent les seigneurs des environs, les honneurs que lui rendirent les no-

(1) A 7 kil. de Mons. Le château, ruiné par les Espagnols, et rebâti en 1663, appartient encore au duc de Croy et d'Havré.

(2) Ch.-l. de cant. de l'arr. de Charleroi, à 7 lieues de cette ville, entre la Sambre et la Meuse. Le château a été plusieurs fois détruit et rebâti.

tables de Mons, sa visite à Bruxelles, à Malines et à Anvers qu'il mit deux jours et demi à voir, les dîners qu'il faisait à Havré où il occupait toujours le haut bout de la table, et dans lesquels tout le monde buvait carous à la santé du marquis et à la sienne, pensant l'enivrer, ce qu'ils ne surent faire, car, dit-il, « je ne beuuois que comme i'auois accoustumé. » Enfin, le marquis, cheminant tout seul autour de son jardin sur des potences, consentit à son grand regret à le laisser partir. Il lui fit un présent honnête et de grande valeur, et le fit reconduire par son maître d'hôtel et deux pages, jusques en sa maison de Paris. (1)

La clientèle rapportait à Paré de riches honoraires auxquels venaient s'ajouter les appointements de premier chirurgien. On voit dans un état de la maison du Roi pour l'année 1572, qu'il recevait de ce chef huit cents livres tournois (2).

Au commencement de l'année 1572 parurent les *Cinq livres de chirurgie* mentionnés dans la *Bibliotheca chirurgica* de Haller (3) qui les avait vus dans le cabinet de Trew (4). Cette édition paraît aujourd'hui perdue ; mais les traités qui la composaient sont reproduits dans les Œuvres complètes.

(1) Paré, III, p. 726-732. *Voyage de Flandre.*

(2) Pièces justificatives, N° XX.

(3) Albert de Haller, célèbre physiologiste et savant médecin, né à Berne le 16 octobre 1708, auteur d'un nombre considérable d'écrits et d'ouvrages remarquables sur la médecine et les sciences naturelles. Il est mort le 12 décembre 1777.

(4) Christophe-Jacques Trew, botaniste et médecin, né à Lauf, près de Nuremberg, le 26 avril 1696, fut doyen du collège de médecine de cette dernière ville. Il mourut le 18 juillet 1769.

Elle comprenait, entre autres, une *Apologie touchant les playes faites par harquebuses*, qui forme le chapitre XV du livre XIe de l'édition de 1575, et sur laquelle nous allons nous arrêter un moment.

En 1569, un docteur régent de la Faculté de Paris, Julien Le Paulmier (1), avait publié à Paris et à Caen deux éditions d'un *Traicté de la nature et curation des playes de Pistolle, Harquebouses et autres bastons à feu*, etc. Adoptant les théories modernes, il repoussait la brûlure et l'empoisonnement de ces plaies par la poudre et le boulet, et citait à l'appui des expériences nombreuses. Partisan de la ligature des artères, il rejetait la cautérisation qu'il réservait pour certains cas d'hémorrhagie. Il recommandait la position du blessé dans la recherche des projectiles, et indiquait l'emploi de divers instruments destinés à leur extraction.

Ces idées, conformes à celles de Paré, étaient alors partagées par beaucoup de chirurgiens en France, en Italie, en Allemagne et en Espagne, où les Maggi (2), les Lange (3), les Lacuna (4) les avaient répandues. Bien plus, si l'on en croit Guillemeau (5)

(1) Né dans le Cotentin en 1520, mort à Caen le 5 décembre 1588. — Voir sa vie dans notre *Appendice*.

(2) Barthélemi Maggi, chirurgien né en 1477, à Bologne, où il mourut en 1552.

(3) Jean Lange, célèbre médecin allemand, né à Lœvenberg en 1485, mort à Heidelberg le 21 juin 1565, a laissé un volume de lettres très intéressantes pour l'histoire de la médecine à cette époque.

(4) André Lacuna, né à Ségovie en 1499, reçu docteur en médecine à Tolède, fut médecin de Charles-Quint, et mourut dans sa ville natale en 1560.

(5) Jacques Guillemeau, né à Orléans en 1550, d'une famille de chirurgiens. Elève particulier d'Ambroise Paré, il demeura longtemps chez lui, suivit

et Paré lui-même (1), les chirurgiens d'armée de ces divers pays les portaient avec eux traduites dans leur langue, en guise de manuel.

Mais, à côté de ces opinions communes, Le Paulmier en attaquait d'autres. Soutenant qu'à des maladies nouvelles il faut des remèdes nouveaux, il s'élevait contre l'autorité d'Hippocrate qui prescrit de faire suppurer toute plaie contuse, voulait qu'on limitât la suppuration, blâmait l'usage des caustiques, et rejetait le basilicon et l'égyptiac. Tout au contraire, il séchait les plaies, et proscrivait l'usage des grosses tentes. Quoique admettant aussi l'existence des *pierres de tonnerre* (2), il repoussait l'assimilation des effets de la foudre avec les coups d'artillerie. Enfin, ce qui atteignait directement Paré qu'il ne nomme pas, du reste, il disait qu'à Rouen, à Dreux et à Saint-Denis, beaucoup étaient morts du traitement, quoique blessés légèrement, au point que de cent, il en était réchappé dix.

Paré, piqué de ce qu'un membre de cette Faculté

les armées, fut nommé chirurgien ordinaire des rois Henri III, Henri IV et Louis XIII, remplit la charge de prévôt du Collège de chirurgie, le 1er octobre 1595, et mourut le 13 mars 1612. Il traduisit en latin les œuvres de Paré, dont son traité de chirurgie n'est qu'un abrégé corrigé et quelquefois perfectionné. Son meilleur ouvrage est son traité de l'*Heureux accouchement*, Paris, 1609. On sait qu'en 1599, il sauva Anne Simon, fille d'Ambroise Paré, d'une grave hémorrhagie puerpérale, en terminant promptement l'accouchement, ainsi qu'il l'avait vu pratiquer à son maître. Son fils Charles, né en 1588, reçu docteur en 1626, fut doyen de la Faculté en 1634 et 1635. Son gendre, nommé Marchant, chirurgien juré, mourut avant lui. Il avait un oncle, chirurgien, appelé Philippe.

(1) Paré, II, p. 181.

(2) Jusque dans les premières années du XVIIIe siècle, on appelait *pierres de foudre* ou *céraunies*, les pierres météoriques et les haches préhistoriques en silex taillé, que l'ignorance où l'on était de leur véritable origine faisait regarder comme formées dans les nues.

qui lui avait fait échec, osait contredire ses opinions, répliqua àvec aigreur. Reprenant une à une toutes les objections « du médecin, » — c'est ainsi qu'il désigne son adversaire, — il lui donne tort sur tous les points. S'appuyant sur Botal (1) et sur Joubert (2), quoique ce dernier repousse l'usage des escarrotiques, il prône les suppuratifs, fait l'éloge de l'égyptiac, pousse à la suppuration et vante les grosses tentes. Il soutient que les blessés de Rouen ont péri de gangrène et de pourriture; qu'à Dreux et à Saint-Denis, ils sont morts, non des suppuratifs et corrosifs, mais du froid et des désordres causés par le boulet. Il reproche au médecin de lui avoir pris que la poudre n'est pas vénéneuse, et que les balles ne brûlent point, oubliant que Maggi l'avait prouvé

(1) Léonard Botal, natif d'Asti, en Piémont, apprit, ainsi qu'il le rapporte, la chirurgie sous son frère Second Botal, plus âgé que lui de douze ans. Il étudia ensuite la médecine à Paris et à Padoue, et fut reçu docteur dans la première de ces Universités. Après avoir suivi quelque temps les armées (il était à la bataille de Cérisoles, 15 avril 1544), il vint en France, fut en 1564 conseiller et médecin ordinaire de Charles IX et, de 1571 à 1574, de la reine Elisabeth d'Autriche. Il fut maintenu dans sa charge par Henri III, et, le 9 novembre 1575, on lui paya 156 liv. t. pour les frais et dépenses d'un voyage que le roi lui avait fait faire en diligence et sur chevaux de poste de Paris au camp royal en Champagne, afin de panser la blessure du duc de Guise, Henri Ier de Lorraine, lequel eut, le 10 octobre à Dormans, la joue et l'oreille gauche emportées par un coup d'arquebuse, blessure qui lui valut le surnom de Balafré qu'avait porté son père. Botal suivit le duc d'Alençon dans les Pays-Bas et en Angleterre. On ignore la date de sa naissance et celle de sa mort. Nous savons seulement qu'il cessa d'être médecin de Louise de Lorraine en 1587. — (Bibl. Nat. *Etat des officiers de la maison du Roi*, Fonds Franç., 7854).

(2) Laurent Joubert, né à Valence en Dauphiné, le 16 décembre 1529, mort à Lombers (Tarn), le 21 octobre 1582, fut, en 1558, reçu docteur à Montpellier où il devint professeur. En 1569, il suivit le duc d'Anjou à l'armée d'où il data, le 1er janvier 1570, son *Traité des arcbusades*. Il devint Chancelier de l'Université, et fut consulté sur la stérilité de la Reine, ce qui lui valut le titre de médecin ordinaire du Roi.

dès 1552. Il l'accuse enfin d'avoir copié ce dernier (1).

Il eût été facile à Le Paulmier de répondre que les doctrines qu'il soutenait avaient été reproduites dès 1560 par Botal dans son traité *De curandis vulneribus sclopetorum*, avec les noms et les figures des instruments, et cela, sans nommer aucunement Paré, qui n'avait pas réclamé ; que celui-ci, si chatouilleux lorsqu'on touchait à ce qu'il regardait comme son bien, s'était montré moins scrupuleux envers Thierry de Héry, Franco et Laurent Colot, dont il avait copié des chapitres entiers sans citer leurs noms : Le Paulmier laissa ce soin à autrui. Le 20 mars suivant, parut un *Discours des arquebousades en forme d'épistre, pour répondre à certaine apologie publiée par Ambroyse Paré, par J. M., compagnon barbier, Lyon, 1572*. L'auteur, ancien serviteur de Pigray, déclare que Paré a fait écrire son apologie par un secrétaire du Roi, nommé M. Moyen, chez lequel il en a vu les mémoires. Il rappelle qu'il lui a fort mal pris d'avoir voulu gourmander M. Portail, chirurgien du Roi ; que dans son apologie, il dit par mots exprès que devant Rouen, il fut contraint de laisser l'usage des suppuratifs, — il devrait dire putréfactifs, etc.. — Opposant l'injure à l'injure, il termine ainsi :

« I'ay traicté M. le chirurgien apologique plus honnestement qu'il ne mérite. Mais s'il retourne plus aux calomnies et menteries si impudentes, ie me licentieray de respondre au fol selon sa

(1) *Apologie touchant les playes faites par harquebuses*, dans les Cinq livres de chirurgie. Paris, 1572. V. Paré, t. II, p. 172.

folie : aussi bien qu'a fait un sien amy et compagnon. Ie lui garde une estrille. I'ay encore en mon boitier à un liard d'antidote pour guérir ceux qui seront boursoufflez de vaine gloire et d'outrecuidance intolérable, et qui auront oublié leur deuoir enuers ceux auxquels ils doiuent quelque respect. »

Paré ne répliqua pas.

On sait que, lorsque, au mois d'août 1572, Coligny (1), fut blessé par Maurevel au bras gauche, et eut l'index de la main droite emporté, le Roi lui envoya son premier chirurgien qui lui amputa le doigt.

Deux jours après, éclata la Saint-Barthélemy. On a dit, après Brantôme, que Charles IX ne voulut sauver du massacre que le seul Ambroise Paré qu'il enferma dans sa garde-robe (2). Aucun historien n'a mis en doute que ce dernier fût huguenot; mais, plusieurs biographes ont pensé qu'il abjura et devint catholique. Eloy (3), regarde comme probable sa conversion après la Saint-Barthélemy. Malgaigne a discuté cette question avec beaucoup de talent, et conclut que, bien avant cette époque, il appartenait à la religion catholique. Jal, par d'autres raisons,

(1) Gaspard de Coligny, né à Châtillon-sur-Loing, en 1517, amiral de France, fut blessé d'un coup d'arquebuse en sortant du Louvre, le 22 août 1572, par Maurevel, et deux jours après, fut assassiné dans l'hôtel de Ponthieu, situé entre les rues Tirechape et de l'Arbre-Sec.

(2) Paré ne fut pas le seul médecin protestant échappé au massacre. Simon Piètre, prévenu par son gendre, Jean Riolan, se réfugia à l'abbaye de Saint-Victor; Jean Mazille, premier médecin de Charles IX, en 1572, ne quitta la cour qu'après la mort de ce roi; etc.

(3) *Dictionnaire historique de la médecine ancienne et moderne*, 1778, article PARÉ.

arrive à la même conclusion. M. Bordier (1) a soutenu, par de bons arguments, l'opinion contraire.

Certains passages des écrits de notre auteur, créaient déjà une forte présomption en faveur de cette dernière manière de penser. Nous l'avons vu à Angers, observant deux fois « à la porte du Temple, » l'artifice des gueux de l'ostière, et il raconte qu'au siège de Rouen il faillit être empoisonné par « quelques-uns qui le hayoyent à mort pour la Religion. » On pourrait peut-être objecter le hasard d'une promenade ou la haine de coreligionnaires pour un renégat. Tous les arguments tombent devant la déclaration de Paré lui-même. Nous avons eu la bonne fortune de la découvrir dans un mémoire rédigé en 1575, lors de son procès avec la Faculté, et dont nous parlerons bientôt. Il dit expressément: « ce mot, — Religion — a esté cité par moy pour ne me glorifier auoir suiui telle opinion,... et moins en intention de monstrer que ceux qui suiuent la saincte Eglise Catholique et Romaine, abusent de moyens illicites pour se deffaire de leurs ennemis. » Ce précieux passage rend désormais toute discussion impossible sur ce point que, en 1575 de même qu'en 1525, Paré professait la Religion réformée.

L'année suivante, parurent les *Deux livres de chirurgie*, contenant : 1° *De la Génération de l'homme, et manière d'extraire les enfans, etc.* 2° *Des monstres ;* plus un petit traité *des plaies faites*

(1) *Rectifications à l'errata publié par M. Jal, pour tous les dictionnaires historiques ;* dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 15 avril 1868.

aux parties nerveuses. Paris, 1573. Le privilège est du 4 juillet 1572. L'auteur annonce à la fin de cet ouvrage qu'il se propose de réunir en un volume toutes ses œuvres augmentées de quelques nouveaux traités.

Un malheur domestique vint le frapper à cette époque.« Le mercredi IIII[e] jour du mois de novembre audict an mil cinq cens soixante et treize, décéda en son logis, rue de l'Arondelle, Jehanne Maselin, femme de M[e] Ambroise Paré, chyrurgien du Roy, et le mesme jour fut son corps inhumé en la dicte église de Saint-André (1). » Elle laissait pour unique enfant Catherine, âgée d'environ quatorze ans.

Retenu souvent au dehors par les devoirs de sa profession, Paré n'avait guère le loisir de s'occuper de sa fille et de sa nièce ; il se décida donc à se remarier au plus tôt. Moins de deux mois après la mort de sa femme, le 31 décembre 1573, par devant Nicolas Le Camus et Jehan Herbin, notaires du Roi au Châtelet de Paris, fut dressé son contrat de mariage avec Jacqueline Rousselet, fille de honorables personnes Jacques Rousselet, chevaucheur ordinaire de l'écurie du Roi, du nombre des six-vingts privilégiés bourgeois de Paris, et Marie Boullaie, sa femme. Les témoins de la future étaient : Robert Boullaie, secrétaire du premier président de Dauphiné, cousin germain, noble homme maître François Bouteroue, avocat en la Cour de Parlement, et honorable homme maître Etienne Caillart, pro-

(1) Jal.

cureur en la Cour de Parlement, amis; Paré eut pour témoin honorable homme Hilaire de Briou, marchand maître apothicaire et épicier, bourgeois de Paris, son voisin et ami.

La dot de Jacqueline était de cinq mille livres tournois que ses parents s'engageaient à verser la veille des épousailles. De son côté, Paré constituait à sa future un douaire préfix de cinq cents livres tournois de rente établi tant sur les rentes qu'il possédait que sur les loyers de ses maisons, à moins que sa veuve, en déduction de ce douaire, préférât jouir sa vie durant de la totalité de la maison de la Vache, pour laquelle elle paierait deux cents livres tournois de loyer annuel, et qu'elle serait tenue d'entretenir et de réparer. Au cas où son mari laisserait après lui des enfants, ce douaire serait réduit à trois cents livres. En outre, Jacqueline reprendrait par préciput ses habits, bagues et joyaux jusqu'à la somme de cinq cents livres; de même aussi, Paré devait reprendre ses habits, armes, chevaux et instruments de chirurgie, jusqu'à concurrence de la même somme.

Toutefois, par acte du 13 janvier 1574, Paré déclara se contenter de la somme de deux mille livres tournois au lieu des cinq mille promises dans le contrat, et en donna quittance le 30 du même mois (1). Le mobile de ce mariage ne fut donc pas l'intérêt, mais l'inclination, ce que démontre, d'ailleurs, l'empressement avec lequel il fut conclu.

Le dimanche 3 janvier 1574, les bans furent publiés

(1) Pièces justificatives, N° XXI.

en l'église Saint-Séverin, et le 18 eut lieu la célébration du mariage, ainsi qu'on le voit dans la note suivante : « Mémoire de faire les bans, le dimanche III de janvier 1574, d'entre Me Ambroise Paré, premier chirurgien du Roy, de la paroisse de Saint-André des Arcs, et Jacqueline Rousselet, de cette paroisse. — Espousez le lundy XVIIIe de janvier 1574.»

Quelques jours avant cette cérémonie, le 9 janvier 1574, Paré fit à sa nièce Jeanne, donation irrévocable d'une maison sise au bout du pont Saint-Michel, où l'on accédait par une allée donnant sur la « grande place commune à vendre biens estant au bout dudit pont, » et aboutissant par derrière à la maison de la Vache. Cette maison, acquise de René Mestreau, et estimée mille écus d'or soleil, se composait d'une salle au rez-de-chaussée, d'une chambre et d'une estude au premier étage, et de deux chambres au second (1). En outre, il lui donnait cent livres tournois de rente, sous la condition que Paré se réservait l'usufruit, sa vie durant, de cette maison et de cette rente, et que si Jeanne venait à mourir sans enfants, le tout ferait retour au donateur (2). Celle-ci se trouvait ainsi pourvue d'une dot qui devait faciliter son établissement.

Après la Saint-Barthélemy, Charles IX, épuisé par de cruelles insomnies, avait été guéri par Julien Le Paulmier; mais bientôt sa santé altérée déclina de

(1) Pièces justificatives, N° XXIX.

(2) Id., No XXIII,

(3) *Jacobi Palmerii Grentemesnillæi vita*, par Etienne Morin, en tête de *Græciæ antiquæ descriptio*. Leyde, 1678.

jour en jour, et il mourut de phthisie pulmonaire le 30 mai 1574. Le lendemain, Paré fit son autopsie et procéda à l'embaumement en présence des médecins et des chirurgiens de la maison royale (1). Le nouveau Roi le continua dans sa charge de premier chirurgien, et de plus, le nomma son conseiller.

Paré avait alors à son service une femme nommée Jeanne Danimy, qu'il maria le 22 août avec un certain Jacques Vaignart (2).

La duchesse de Lorraine (3) Claude de Valois, sœur du Roi, avait mis au monde, le 9 octobre 1574, deux filles jumelles. Epuisée par sept couches antérieures, elle fut atteinte, quelques jours après leur naissance, d'une maladie de langueur. Henri III lui expédia deux fois son premier médecin, Marc Miron (4) ; l'un de ses médecins ordinaires, Regnault

(1) L'autopsie et l'embaumement furent pratiqués le 31 mai, à quatre heures du soir, par Ambroise Paré, en présence de Jean d'Amboise, Du Bois, Portail, Eustache, Dionneau, Lambert, Cointeret, Guillemeau, chirurgiens, et Mazille, premier médecin, Vaterre, Alexis Gaudin, Vigor, Le Fèvre, Saint-Pont, Piètre, Brigard, Laffillé et Duret médecins du Roi.

(2) Jal.

(3) Claude, septième enfant de Henri II et de Catherine de Médicis, née à Fontainebleau, en 1544, épousa, le 22 janvier, ou selon d'autres, le 5 février 1559, Charles III, duc de Lorraine, auquel elle donna trois fils et six filles. Elle fut enterrée dans l'église des Cordeliers de Nancy.

(4) Marc Miron, seigneur de l'Hermitage, né dans le diocèse de Tours, fils de François Miron, premier médecin de Charles VIII, accompagna le duc d'Anjou en Pologne et favorisa son retour en publiant faussement qu'il était malade. Devenu roi de France, Henri III le nomma son premier médecin. Reçu docteur le 12 juillet 1558, il mourut l'ancien des écoles, le 1er novembre 1608. Il avait épousé, en 1578, Marie Gencian, fille de Jacques Gencian, contrôleur du grenier à sel de Melun, et sœur de Marguerite, femme de Lancelot de Venisse, écuyer, seigneur du Metz. En secondes noces, il se maria avec Geneviève de Morvilliers, de la maison du chancelier de Cheverni.

Quittance de Marc Miron, premier médecin du Roi, de la somme de 215 livres tournois en écus soleil à LX sols pièce, pour voyage en diligence

Vigor (1) se rendit également auprès d'elle. Le Roi lui envoya enfin Paré, ainsi que cela résulte de la note suivante : « 1575. Ambroise Paré, premier chirurgien du Roy, cent vingt-cinq livres pour un voyage sur chevaux de poste de Paris à Nancy, vers la duchesse de Lorraine, pour la visiter et panser, et son retour (2). » Malgré tous ces soins, la duchesse succomba le 21 février 1575, dans sa trente-deuxième année (3).

Dans ce voyage, Paré se rencontra de nouveau à Nancy avec Nicolas Picart qui lui soumit les modifications apportées à son *ambi* pour la réduction des luxations de l'épaule, ainsi que la *potence à siège* qu'il avait inventée pour les boiteux (4).

Toutefois, notre chirurgien ne se bornait pas à l'étude exclusive de son art. Pendant le carême de 1575 (5), Bernard Palissy (6) fit afficher qu'il montrerait en trois leçons tout ce qu'il avait appris des « fontaines, pierres, métaux et autres natures. »

et sur chevaux de poste de Rheims à Nancy, pour la maladie de Mme la duchesse de Lorraine, sœur du Roy, et retour à Paris en icelle diligence. — 1er mars 1575. — *Diff. mél. pour l'hist. des médecins*, 2 vol. in-4o mss. à la Bibl. de la Faculté de Méd. de Paris, II, p. 587.

(1) Premier médecin de Catherine de Médicis, médecin ordinaire de Marguerite de France, de Charles IX et de Henri III. Le 4 mars 1575, il reçoit la somme de 250 livres t. en écus soleil à LX sols pièce, pour un voyage en diligence et sur chevaux de poste, de Châlons-sur-la-Saône à Nancy, pour aller voir Mme la duchesse de Lorraine. — *Diff. mél.* etc. II, p. 495.

(2) *Diff. mél.*, II, p. 688.

(3) A. Digot. *Histoire de Lorraine*, IV, pp. 320-321.

(4) Paré, II, pp. 377 et 621.

(5) Pâques était le 3 avril.

(6) Né vers 1510, à la Chapelle-Biron, dans le Périgord, il embrassa le calvinisme, échappa à la Saint-Barthélemy, mais fut enfermé à la Bastille où il mourut en 1589.

Afin qu'il n'y eût à ces conférences que des savants et des « curieux, » le prix d'entrée fut fixé à un écu. Le nom de Paré figure sur la liste des auditeurs à côté de ceux d'Alexandre Champier, médecin de Monsieur, frère du Roi (1), de Millon (2), de Pena (3), de Courtin (4), médecins, de Richard (5), chirurgien du Roi, de Pajot et de Guérin (6), apothicaires à Paris (7).

En même temps, il poursuivait la publication de son grand ouvrage. Le 22 avril, furent achevées d'imprimer *Les Œuvres de M. Ambroise Paré, conseiller et premier chirurgien du Roi, avec les figures et portraicts tant de l'anatomie que des instruments de chirurgie et de plusieurs monstres*, à Paris, chez Gabriel Buon, 1575, in-folio. Le privilège avait été signé à Avignon, le 30 septembre précédent.

(1) François, duc d'Alençon, puis duc d'Anjou après l'avènement de son frère Henri III; né en 1554, mort en juin 1584.

(2) Pierre Millon, médecin de Henri IV et de Louis XIII jusqu'en 1620.

(3) Pierre Pena, médecin de Louis XIII, mort en 1620.

(4) Germain Courtin, né à Paris, reçu docteur en médecine le 10 juillet 1576, et nommé professeur en 1578, enseigna la chirurgie avec distinction. Il fit rendre un arrêt défendant aux chirurgiens de faire des cours d'anatomie.

(5) Richard Hubert.

(6) Claude Guérin, apothicaire et valet de chambre de Louis XIII, demeurait rue du Fouarre. Par son testament, en date du 4 décembre 1612, il veut être inhumé selon le rite protestant; il laisse à sa fille Marguerite 2,000 livres, plus 50 livres de rente à lui constituée par Marguerite Coignet, veuve de Martin Akakia, médecin ordinaire du Roi, et le reste de ses biens à Baptiste Brocquet, clerc de Nicolas Tallon, procureur en parlement. (Arch. nat., Y, 153, fol. 194.) Dans un compte de la maison du Roi, pour l'année 1609, il est indiqué comme apothicaire ordinaire du Dauphin, aux gages de 500 livres tournois par an. (Arch. Nat, K K., 152, fol. 774, vo.)

(7) *Les œuvres de Bernard Palissy*, publiées par M. Anatole France. Paris, Charavay, 1880, p. 330.

Cette fois, la Faculté manifesta hautement son irritation, et s'opposa à la vente du livre. Les raisons de cette hostilité, qui couvait depuis longtemps, ont été jusqu'à présent mal connues. Louis Guyon (1), de Dôle, médecin, dit dans ses *Diverses leçons* que les œuvres de Paré « furent pour quelque temps empêchées d'être imprimées et mises en lumière par le collège des doctes médecins de Paris,... par ce qu'en son livre *de la Génération*, en aucuns passages, par inadvertance, il en avait écrit un peu irrévéremment; et après qu'il eut corrigé, il ne se trouva plus d'opposition. » Malgaigne a pensé qu'il s'agissait, non de passages trop libres, mais de questions de médecine pure, telles que les *éléments*, les *humeurs*, les *facultés*, les *esprits*, la *conception*, etc., et surtout les *fièvres*, tous sujets dont l'étude constituait un empiètement sur le domaine de la Faculté. Tels ne furent pas les seuls motifs invoqués par les médecins; Paré nous fera connaître les autres. On trouve dans les Commentaires de la Faculté de Médecine le récit de cette grosse querelle à laquelle prit part la Sorbonne elle-même. Nous le résumons ci-après.

Le 5 mai, la Faculté réunie demanda que les Œuvres d'Ambroise Paré, homme très impudent, et sans aucun savoir, ne fussent pas mises en vente avant de lui avoir été soumises, et d'être approuvées par elle. Trois fois cité devant les gens du Roi,

(1) Louis Guyon, sieur de la Nauche, né dans le XVIe siècle à Dôle (Jura), s'établit à Uzerches, dans le Limousin, où il exerça la médecine avec succès, et revint mourir à Dôle vers 1630. Outre les *Diverses leçons*, il a publié *Le Cours de médecine en français, contenant le Miroir de beauté.*

Paré finit par comparaître, et l'affaire fut portée devant le Parlement auquel l'avocat Chauvelin (1) fut chargé de présenter la requête de la Faculté (2).

Le 28 mai, celle-ci renouvela sa plainte au Parlement, conformément au décret du 2 mai 1535, défendant qu'aucun ouvrage de médecine fût mis en vente avant que la Faculté fût consultée. Cet Ambroise Paré, ce simple barbier dont la volonté royale avait imposé l'intrusion dans la Société des chirurgiens, ignorait absolument les langues latine et grecque, et jusqu'aux éléments de la grammaire. Emue de ces faits, la Faculté pensa que, dans l'intérêt de l'Etat, le Collège des chirurgiens devait, de son côté, adresser la même demande au Parlement pour ce qui regardait la chirurgie, et décida d'avertir ces derniers. (3)

L'affaire devait être plaidée le 31 mai; (4) Paré la fit remettre afin de préparer sa défense, et montrer « qu'il auait de quoy payer. » Redoutant à bon droit son influence, la Faculté lui suscita de nouveaux adversaires. Le 9 juillet, devant les députés de l'Université assemblés au collège de Bourgogne, (5)

(1) Il y avait, à cette époque, deux avocats célèbres du nom de Chauvelin : François, jurisconsulte renommé, et Toussaint, qui avait été nommé procureur général de la Reine mère Catherine de Médicis, en 1564. C'est probablement du premier qu'il s'agit ici.

(2) *Commentaires de la Faculté*, VIII, fol. 20. v°.

(3) *Idem*, VIII, fol. 20. v°. et 21.

(4) Pièces justificatives, N° XXVI.

(5) Situé sur l'emplacement de l'école de médecine actuelle, le Collège de Bourgogne fut fondé en 1329 par les exécuteurs testamentaires de Jeanne de Bourgogne, épouse de Philippe le Long, en faveur de vingt écoliers pauvres de Bourgogne. Ce collège disparut en 1768 pour faire place aux Ecoles de médecine et de chirurgie.

le doyen Gourmelen (1), mécontent de ce que les ouvrages de Paré avaient fait oublier ses traités de chirurgie, exposa que Me Ambroise Paré avait composé un livre contenant beaucoup de choses abominables et nuisibles aux bonnes mœurs et à l'Etat; la Faculté demanda que le volume déféré au Parlement, fût examiné avant que d'être mis en vente. (2)

Paré publia un mémoire justificatif adressé à Messeigneurs de la Cour. Cet opuscule rarissime, qui a échappé aux recherches de Malgaigne, et n'a été jusqu'ici, croyons-nous, mentionné par aucun auteur, M. le Dr Turner excepté, (3) figure à la Bibliothèque nationale. Il est intitulé : *Responce de M. Ambroise Paré, premier Chirurgien du Roy, aux calomnies d'aucuns Médecins et Chirurgiens, touchant ses œuvres*, s. l. n. d., sans nom d'imprimeur ni privilège. C'est un petit in-4° de quinze pages de 42 lignes, imprimé en caractères gras. L'auteur y déclare que le véritable motif des plaintes des médecins et des chirurgiens est que son ouvrage est écrit en français

(1) Etienne Gourmelen, né dans le pays de Cornouailles, en Bretagne, étudia la médecine à Paris, y fut reçu docteur le 5 mars 1561, et élu doyen de la Faculté en 1574 et 1575. La chirurgie l'attira de préférence, aussi Henri III le nomma-t-il professeur en chirurgie au Collège royal. Il fut aussi trésorier du Roi, et mourut à Melun le 12 août 1593. Ses ouvrages sont justement oubliés. Hélène d'Auvergne, sa femme, lui donna quatre enfants. Le 14 septembre 1614, elle abandonna ses droits dans la succession de son neveu Pierre Nicolas, à la réserve de trois cents livres t. de rente viagère, à ses enfants: Nicolas Gourmelen, postulant au Châtelet de Paris; François, bourgeois de Paris; Jean, clerc de M. Petau, conseiller au Parlement, et Jeanne, femme de Jean Thuillier, notaire et procureur en la ville et bailliage de Brie-Comte-Robert. (Arch. Nat. Y. 155, f° 396, v°).

(2) Duplessis-d'Argentré. — *Collectio judiciorum de novis erroribus*. II, p. 459.

(3) *Gazette hebdomad. de méd.*, 1879, N° 24.

et en termes intelligibles; que, pour cette raison, les premiers craignent d'être moins souvent consultés, et les seconds redoutent que les barbiers, plus instruits désormais, n'empiètent sur leur clientèle. Pour ce qui est des endroits prétendus trop libres, les uns et les autres, jaloux de sa réputation, ont dénaturé certains passages de ses œuvres empruntés aux anciens, et traduits par des médecins français. C'est donc à ces auteurs et à leurs interprètes que l'on devrait s'en prendre. D'ailleurs, « c'est toute autre chose de traitter de la ciuilité des mœurs en philosophe moral pour l'instruction de la tendre ieunesse, et autre chose de parler des matières naturelles en vrai médecin ou chirurgien pour l'instruction des hommes ja tous faits. »

Paré s'applique ensuite à repousser l'accusation d'immoralité dirigée contre lui. Il est remarquable que les passages incriminés appartiennent presque tous, comme l'avait dit Guyon, aux livres de la Génération et des Monstres, qui avaient déjà paru en 1573 sans que la Faculté s'en fût émue à cette époque. Ils ont trait à l'anatomie des organes génitaux de la femme, au sens génésique, à la grossesse, à l'avortement, à la stérilité, à l'hermaphrodisme, etc., et sont tirés d'auteurs qu'il cite exactement. S'il a parlé des gueux de l'hostière, c'est afin de prémunir les magistrats et le public contre les ruses qu'ils emploient. L'antimoine ne pouvait être oublié dans cette affaire; Paré maintient que, bien dirigé, son emploi, loin d'être funeste, constitue un moyen précieux de guérison. Il défend son expérience du

Bézoard sur un condamné à mort, qui prit le poison de bonne volonté, « aimant mieux mourir en prison, ayant espérance de réchapper, que finir ses jours publiquement par un licol ; » enfin, il soutient qu'il a bien réellement fait l'extirpation d'une matrice en présence de cinq médecins et chirurgiens qu'il nomme. C'est dans ce mémoire qu'il déclare appartenir à la Religion réformée.

Cet opuscule a certainement été écrit en 1575 pour les besoins de sa défense ; il répond, en effet, aux accusations des médecins, des chirurgiens et des échevins dont les mémoires sont malheureusement perdus. Il se compose d'extraits empruntés en grande partie à des traductions françaises d'auteurs anciens. Les uns avaient déjà vu le jour, dans les *Deux livres de chirurgie* ; d'autres venaient de paraître pour la première fois dans l'édition poursuivie ; quelques uns, enfin, furent intercalés dans l'édition de 1579, dont l'épitre au lecteur contient, en outre, un résumé de la *Réponse*. (1)

Cette curieuse pièce, complètement ignorée, et que nous analysons pour la première fois, ne figure dans aucune édition des Œuvres de Paré. En raison de sa rareté et de l'intérêt qu'elle présente pour l'histoire de ce chirurgien, nous la reproduisons à la fin de ce travail. (2)

La cause fut enfin plaidée le jeudi 14 juillet. Chauvelin, au nom des médecins, demanda la confirmation de l'arrêt du 2 mai 1535. Les chirurgiens, par

(1) Paré, I, p. 12-14.

(2) Pièces justificatives, No XXIV.

l'organe de Levestz, (1) réclamèrent pour les points concernant la chirurgie ; Galoppe, (2) pour le Prévôt des marchands et les échevins, (3) requit que le livre fût brûlé parce qu'il renfermait de nombreux passages impudiques et contraires aux bonnes mœurs et à l'Etat ; Choppin, (4) pour André Malezieu, (5) accusa Paré de plagiat, parce qu'il s'était approprié dans ses œuvres beaucoup de choses qui lui appartenaient ; le célèbre Bautru (6) défendit Paré. L'avocat général Brisson (7) porta la parole au nom du Procureur général. (8) Enfin, le Parlement rendit un arrêt ordonnant que les parties déposeraient leurs pièces et leurs plaidoiries écrites dans le délai de

(1) Ce Levestz était vraisemblablement un parent du chirurgien Barnabé Le Vest.

(2) Plusieurs avocats portaient alors ce nom ; il s'agit probablement de Louis Galoppe, reçu le 16 décembre 1581 conseiller et commissaire aux requêtes du palais.

(3) En 1575, le prévôt des marchands était Jean Le Charron, président en la Cour des aides ; les échevins étaient Augustin Le Prévost, secrétaire du Roi, et Jean Le Gresle, seigneur de Beaupré.

(4) René Choppin, né à Angers en 1539, licencié à 17 ans, anobli par Henri III, mourut en 1606. Sa vie a été écrite par Papyre Masson.

(5) André Malezieu, prévôt du collège de chirurgie, mort le 5 octobre 1585, avait traduit la *Synopsis Chirurgiæ* de Gourmelen, en 1571.

(6) Jean Bautru, sieur des Matras, avocat au Parlement de Paris, était fils de Maurice Bautru des Matras, premier lieutenant de la prévôté d'Angers, et oncle de l'académicien. Il mourut le 23 août 1580, âgé de 40 ans, selon La Croix du Maine.

(7) Barnabé Brisson, fils de François Brisson, lieutenant au siège de Fontenay-le-Comte, né en 1531, avocat célèbre, nommé avocat-général au Parlement, le 5 janvier 1575, puis président à mortier en 1583, fut ambassadeur de France en Angleterre. Nommé premier président par les Ligueurs à la place d'Achille de Harlay, il fut arrêté le 15 novembre 1591 sur le pont Saint-Michel, et pendu au Petit-Châtelet.

(8) Jean de la Guesle, ci-devant premier président au Parlement de Bourgogne, reçu procureur-général au Parlement de Paris, le 7 novembre 1570, fut remplacé le 7 janvier 1583 par son fils Jacques, nommé précédemment en survivance.

trois jours, et, conformément aux conclusions du ministère public, confirma le décret de 1535, et retint l'affaire. (1)

On ne sait au juste quelle fut l'issue de ce procès. Probablement, un arrangement intervint entre les parties, car le volume fut mis en vente et s'épuisa rapidement; les passages signalés furent maintenus et reproduits dans l'édition suivante : seul le livre des Fièvres fut supprimé et fondu dans l'ouvrage.

L'on peut juger de ce que ce procès dut coûter à Paré, par ce que dépensa la Faculté. Les Commentaires nous ont conservé le compte des frais qu'elle eut à payer dans cette affaire. Ils se montent à 40 livres 17 sols, dont on trouvera le détail aux pièces justificatives (2).

Deux jours après le prononcé de cet arrêt, le 16 juillet, « fut baptisée à Saint-André, Anne, fille d'Ambroyse Paré, premier cyrurgien du Roy, et de Jacqueline Rousset (*sic*), sa femme; la marraine haulte et puissante princesse, madame Anne Daiste (3), femme de hault et puissant seigneur Jacques de Sobroye (4), — lisez Sabuoye — duc de

(1) *Commentaires de la Faculté,* VIII, fol. 21, et Pièces justificatives No XXV.

(2) Pièces justificatives, No XXVI.

(3) Anne d'Este, fille d'Hercule II, duc de Ferrare, et de Renée de France, épousa, le 4 décembre 1549, François de Lorraine, duc de Guise, dont elle eut Henri le Balafré, et le cardinal de Guise. Le 5 mai 1566, elle se remaria, avec Jacques de Savoie duc de Nemours. Elle mourut à Paris le 17 mai 1607, âgée de 76 ans, et fut enterrée à Notre-Dame d'Annecy, à côté de son second mari. (P. Anselme, III, p. 486).

(4) Jacques de Savoie, duc de Nemours et de Genevois, fils de Philippe de Savoie et de Charlotte d'Orléans, né le 12 octobre 1531, à l'abbaye de Vauluisant, en Champagne, eut d'Anne d'Este plusieurs enfants, et mourut

Nemours et de Geneuois; le parrain, Monseigneur Charles de Sobroye, — lisez Sabuoye (1), — fils des susdicts prince et princesse (2). » Sa mère, sans doute assez délicate, puisque avant son mariage, « au lieu d'avoir ses fleurs par le lieu destiné de nature, elle les rendit par le nez l'espace d'un an entier (3), » n'essaya pas de la nourrir, et moins d'une année après, le mercredi 30 mai 1576 (4), fut baptisé « un nouveau fils, appelé Ambroise. Les parrains, monsieur Charles, comte de Mauffer, — il faut probablement lire Mansfeld (5), — et monsieur le marquis d'Elbeuf (6). La marraine, dame Philippe de Montespedon (7), duchesse de Beaupréau, et princesse de

à Annecy, en août 1585. Son hôtel était situé rue Pavée-Saint-André-des-Arts.

(1) Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours, né au château de Nanteuil, en février 1567, fut gouverneur de Paris pendant le siège, en 1590. Nommé gouverneur du Lyonnais, du Forez et du Beaujolais, il fut arrêté en 1593 par ordre de l'archevêque de Lyon, Pierre d'Espinac, et enfermé à Pierre-Encize, d'où il s'échappa l'année suivante. Il mourut sans avoir été marié, en juillet 1595, perdant, dit-on, son sang par la peau.

(2) M. Figuier, *Vies des savants illustres de la Renaissance*.

(3) Paré, II, p. 766.

(4) Jal.

(5) Charles de Mansfeld, fils de Pierre-Ernest, et de Marguerite de Brederode, né en 1543, mort le 14 août 1595, épousa Diane de Cossé-Brissac.

(6) Charles de Lorraine, Ier du nom, pair, grand écuyer, grand veneur de France, comte d'Harcourt, etc., gouverneur du Bourbonnais, duc d'Elbeuf par lettres de novembre 1581, né le 18 octobre 1556, mort en 1605, enterré dans l'église collégiale de Saint-Louis de la Saussaye, près d'Elbeuf. Il était fils de René de Lorraine, marquis d'Elbeuf, et de Louise de Rieux, comtesse d'Harcourt. Il avait épousé Marguerite Chabot, dame de Pagny, morte à Paris en 1652.

(7) Philippe de Montespedon, fille unique de Joachim de Montespedon, baron de Chemillé, seigneur de Beaupréau, et de Jeanne de la Haye; devenue veuve du maréchal de Montejan, elle épousa en secondes noces le prince de la Roche-sur-Yon, et mourut en son hôtel au faubourg Saint-Germain, le 12 avril 1578.

la Roche-sur-Yon. » M. Chéreau, qui a relevé ce baptistaire, lui donne la date du mercredi 29 avril. Or, le 29 avril tomba cette année là un dimanche. M. Henri Bordier a rétabli la vraie date au mercredi 30 mai.

Ces joies de famille étaient nécessaires à Paré pour le consoler des ennuis que ne cessaient de lui susciter ses adversaires. Les chirurgiens l'attaquaient à leur tour, et le mardi 10 avril 1576, Monantheuil (1) demanda à la Faculté assemblée, que son avocat intervînt dans le procès qui devait se plaider le jeudi suivant entre Ambroise Paré et le Collège des chirurgiens, afin que si l'on agitait quelque question intéressant la Faculté, il en avertît le Parlement (2).

Les motifs de cette querelle sont restés assez obscurs. Malgaigne en a entrevu un prétexte assez plausible. Les statuts du Collège devaient être remaniés ; on les falsifia. Paré et quatre autres membres, dont deux chirurgiens du Roi : Du Bois, Guillemeau, Jean Le Gay et Urbain l'Arbalestrier (3), refusèrent leur signature. Les chirurgiens étant reve-

(1) Henri de Monantheuil, né vers 1536 dans le diocèse de Reims, fut l'ami de Ramus et le précepteur de Lamoignon, depuis, premier président. Reçu docteur le 11 octobre 1568, et professeur au collège royal, en 1595, il fut doyen de la Faculté en 1578-1579. Pendant la peste de 1580, il demanda que l'on établit pour les pestiférés un hôpital différent de l'Hôtel-Dieu, et que l'on observât une hygiène rigoureuse. Il mourut le 19 octobre 1606, laissant une fille qui épousa Jérôme Goulu, docteur régent, et un fils nommé Théodore, avocat distingué. Il composa des ouvrages de mathématiques et un commentaire manuscrit sur le Serment d'Hippocrate, que Gui-Patin eut entre les mains.

(2) *Commentaires*, VIII, fol. 43.

(3) Natif de Soissons, membre du Collège de Chirurgie, fit des cours très suivis. Mort le 18 juillet 1585.

nus à l'ancienne rédaction, les cinq opposants signèrent, le 11 mai 1577, et Paré fut laissé tranquille (1).

Il eut encore le chagrin de perdre le petit Ambroise qui mourut « le lundi 14 janvier 1577, âgé de sept mois et demi, et le mesme jour, fut enterré en l'église Saint-André-des-Arts (2). »

Sa nièce, devenue orpheline, habitait depuis longtemps chez lui, et son affection le consolait un peu de la perte de ses enfants. Le moment arriva cependant de songer à son établissement. Il jeta les yeux sur un chirurgien nommé Claude Viart, et, le 27 mars 1577, par devant maîtres Guillaume de Netz et Nicolas Le Camus, notaires du Roi, et en présence de nobles hommes, M[e] Vincent Moucigot et M[e] Jean Bautru, sieur des Matras, tous deux avocats en la Cour de Parlement, de Henri Simon, receveur et payeur des gages et droits de Messieurs des Comptes, et de honorable homme Hilaire de Briou, M[e] apothicaire et bourgeois de Paris, amis et voisins de Paré ; et encore de nobles hommes M[e] Guy Surdhault, avocat en ladite Cour, et Jacques Mareschal (3), avocat au Conseil privé, cousins du futur, fut dressé le contrat de mariage entre Jehanne Paré, fille de feu Jehan Paré, et de veuve Marie de Neufville, d'une part, et honorable homme Claude Viart,

(1) Paré. *Introduction*, I, p. CCLXXXVII.

(2) Jal.

(3) Jacques Mareschal, avocat au conseil privé, conseiller du Roi, procureur de Sa Majesté en la prévôté de son hôtel ; dans un compte de la prévôté de l'hôtel, années 1584-85, il reçoit la somme de 133 escuz 20 sols tournois, pour ses gaiges par lui desserviz à cause de sondit estat durant l'année de ce compte (1584). (Arch. Nat. KK.-142, fol. 20, v°). Pareille somme lui est allouée pour ses gages de l'année 1585. — (Idem, fol. 33).

Me chirurgien en la ville de Nantes (1), de présent demeurant à Paris. Jeanne apportait en dot sa maison sise « en l'avalloir du pont Saint-Michel, » et la rente de 100 livres tournois qu'elle tenait de la libéralité de son oncle. De plus, Paré donnait au futur époux sa robe longue de drap noir avec parements de velours ; tous ses instruments, les planches de chirurgie figurant dans son dernier ouvrage imprimé (2) — elles lui avaient coûté plus de mille écus, — ses livres, moins ceux qu'il avait payés à Wechel (3), et ceux qu'il devait prochainement faire imprimer, tant en latin (4) qu'en français, se réservant l'usufruit, sa vie durant, de ces instruments, planches et livres.

Viart constituait à sa future un douaire de cent cinquante livres tournois de rente ; à sa mort, elle devait reprendre par préciput, tous ses habits, bagues et joyaux, de même que, si elle décédait la première, il reprendrait tous ses habits, ses armes et son cheval. Au cas où il ne surviendrait pas d'enfants, le survivant aurait l'usufruit de la totalité des meubles et immeubles communs, dont la moitié était déjà sa propriété. En outre, le futur apportait personnellement la somme de 9.000 livres tournois,

(1) Devaux le qualifie « Edinensis », d'Édimbourg (?); sa famille était-elle d'origine écossaise ? Il demeurait au pont Saint-Michel, à côté de Pierre de la Rue.

(2) Les *Œuvres complètes,* parues en 1575.

(3) C'est-à-dire, *le Traité de la peste,* 1568, *les Cinq livres de chirurgie,* 1572, et *les Deux livres de chirurgie,* 1573. Doit-on conclure de cette phrase que Paré avait édité lui-même ces trois ouvrages ?

(4) Il s'occupait donc, dès cette époque, de la traduction latine de ses Œuvres.

dont 8.000 étaient affectés à la garantie du douaire(1).

Les nouveaux époux vinrent habiter leur maison dont, par acte du 19 décembre 1577, Paré concéda à sa nièce les « veues, bées et ouvertures » donnant sur la maison de la Vache, lui assurant ainsi la jouissance complète de sa nouvelle demeure. (2)

Le contrat de mariage ainsi que cette concession n'ayant pas été enregistrés dans les délais légaux, parce que Viart avait à plusieurs reprises fait des voyages assez longs en Flandre et en Bretagne, (3) furent ratifiés le 27 octobre 1581, et insinués le 18 novembre. (4)

L'année suivante, la femme de Paré donna le jour à son troisième enfant.

« Le jeudi 6 Février 1578, fut baptisée Marie, fille de Me Ambroyse Paré, premier cyrurgien du Roy, et de Jacqueline Rousselet, sa femme. Le parrain, Me Jehan Camus, (5) secrétaire des finances; les marraines, demoiselle Marie du Tillet, femme de M. Séguier, (6) lieutenant civil, et Marie Boullaye,

(1) Pièces justificatives, N° XXVIII.

(2) Pièces justificatives, N° XXIX.

(3) Quel était le but de ces voyages? On a vu plus haut qu'il est question de ses armes. Peut-être avait-il servi en qualité de chirurgien militaire [illegible] Pays-Bas [illegible] etc., et ses affaires [illegible] Nantes

(4) Pièces justificatives, N° XXX.

(5) Jean Camus [illegible] secrétaire du Roi, et [illegible] et fut nommé [illegible] (Arch. Nat. [illegible])

(6) Pierre Séguier [illegible] 1572, lieutenant [illegible] président [illegible] Marie du Tillet, fille de Jean du Tillet [illegible] parlement. ([illegible] et P. Anselme, VI, p. [illegible])

veuve de feu Jacques Rousselet. » (1)

Cependant les Œuvres de Paré s'épuisaient; il s'occupa d'en donner une deuxième édition. Pour cela, l'autorisation de la Faculté était indispensable; il se décida cette fois à la demander, et, le samedi 5 avril 1578, par l'intermédiaire de Lusson, (2) il présenta son livre à l'appréciation de cette compagnie. Celle-ci, trouvant la demande de « cet homme » conforme à l'arrêt du Parlement et à l'équité, décida que son « lourd » volume serait soumis à l'examen d'une commission choisie dans son sein et composée de Liébaut, (3) Marescot, (4) Duval, (5)

(1) Jal, et Chéreau.

(2) Guillaume Lusson, né au diocèse de Lisieux, reçu docteur à Paris en 1573, doyen de la Faculté en 1594-1595, médecin ordinaire de Henri IV, et médecin de la princesse de Conti à la mort de laquelle il réclama 600 livres d'honoraires pour lesquels il fut obligé de plaider. Son testament est du 4 janvier 1609; sa mort arriva le 17 novembre 1610. Quelques jours avant, le 2 novembre, il fit donation à son fils Guillaume, président en la cour des monnaies, tant en avancement d'hoirie sur sa succession que sur celle de feue Gérarde Brouet, sa femme, de deux maisons situées, l'une, à Saint-Germain-des-Prés, rue du Colombier, estimée 14,400 liv. t., et louée 600 liv. au sieur du Coudray, conseiller au parlement; l'autre, sise rue des Marmousets, qu'il habitait avec son fils, estimé 12,000 liv. Il avait, en outre, une fille nommée Antoinette.

(3) Jean Liébaut. de Langres, docteur de Paris, le 4 février 1561, élève de Duret, épousa Nicole, fille de l'imprimeur médecin Charles Estienne, et publia en français sous le titre de *Maison Rustique*, le *Prœdium rusticum* de ce dernier, auquel il avait aussi travaillé. Il a donné encore un traité des maladies des femmes, traduit de Marinelli; des Secrets de médecine, etc. La ruine de son beau-père le jeta dans l'indigence; il se retira à Dijon où il mourut le 21 juin 1596.

(4) Michel Marescot, né à Vimoutiers, diocèse de Lisieux, le 10 août 1539, recteur de l'Université en 1564, docteur le 17 octobre 1566, doyen de la Faculté en 1588 et premier médecin d'Henri IV qui l'anoblit en mars 1596. Il fut appelé a examiner en 1599 Marthe Brossier et mourut le 20 octobre 1606, laissant quatre fils et deux filles dont l'une épousa Simon Piètre.

(5) Plusieurs médecins portaient alors ce nom de Duval:
Simon Duval, de Rouen, licencié en 1549.
Jacques Duval, d'Evreux, licencié en 1543.
Antoine Duval, bachelier en 1567.

Lamer, (1) Haultin, (2) Courtin, Martin, (3) Lusson, Rebours (4) et Héron. (5)

Le lundi 2 août 1578, ces dix médecins furent convoqués, mais tous ne se présentèrent pas. On arrêta alors qu'ils donneraient leur opinion écrite à l'école assemblée qui déciderait quelle autorisation serait accordée à l'auteur de ce livre. Les commissaires furent en outre avertis d'avoir à produire publiquement les traités soumis à leur examen, afin qu'ils ne fussent mis au jour qu'après corrections. (6)

Il est probable que la Faculté trouva qu'il n'y avait pas lieu d'exercer sa censure, car, le 8 février suivant, fut achevée d'imprimer la deuxième édition des Œuvres complètes. Elle ne présentait pas de grands changements ; outre quelques passages contre l'usage de la Mumie et de la Licorne, elle comprenait un nouveau traité : le *Livre des animaux et de l'excellence de l'homme*, et le chapitre XVI du traité actuel des plaies d'arquebuses, dans lequel l'auteur nie la possibilité d'empoisonner les balles.

(1) Pierre Lamer, docteur en novembre 1572, mort en 1590.

(2) Jean Haultin, docteur en 1594, fils de Jeanne Beaulnis remariée à Claude Huiselin, marchand et bourgeois de Paris, médecin par quartier de Henri IV ; très lié avec Paré, il fut présent à l'incision des gencives de ses enfants, assista à l'accouchement de Mme Simon, sa fille, en 1599. Il paraît avoir été le véritable traducteur des œuvres de Paré en latin ; il mourut âgé, le 14 juin 1615.

(3) Jean Martin, docteur en juillet 1572, médecin de Henri IV, mort en 1609.

(4) Claude Rebours, docteur en 1572.

(5) Gilles Héron, doyen de la Faculté en 1600, 1601 et 1603, mort le 6 mai 1607.

(6) *Commentaria Fac. Méd. Par.* t. VIII. fo 99 et 102.

Vers la fin de l'année, « le 8 octobre 1579, fut baptisée Jacqueline Paré. Le parrain, fut noble personne M[e] Jehan Lallemant, seigneur de Voussé, (1) maître des requêtes et conseiller du Roy. — Les marraines, Marie Lallemant, (2) femme de M.... (3) Prévost des marchands de Paris, et Antoinette Lallemant, femme de M. Pierre Charles, auditeur du Roy, et conseiller en la chambre des Comptes. » (4) Disons de suite qu'elle fut enterrée au cimetière de St-André, le 13 septembre 1582, à l'âge d'environ trois ans. (5)

Une nouvelle fille, nommée Catherine, fut baptisée à St-André des Arts, le 12 février 1581. Elle eut pour parrain M[e] Vincent Moussey, conseiller au Parlement. Les marraines furent Barbe Rousselet, femme de Didier Martin, archer de la garde du corps du Roy, et Catherine, fille de Paré. (6)

Cette dernière Catherine, fille de Jeanne Mazelin, avait alors vingt ans passés; son père la fiança à François Rousselet, frère de sa femme. Le 28 mars 1581, par devant MM[es] Guillaume de Netz et Nicolas

(1) Seigneur de Vouzay (Cher), fils de François Lallemant, sieur de Marmagnes, conseiller et secrétaire du Roi, et de Jacquette Boudet; fut maître des comptes à Paris et grand audiencier de la chancellerie. Il avait épousé Marie Luillier. — Blanchard, *Généalogie des maîtres des requêtes de l'hôtel*, p. 289,

(2) Sœur du précédent, épousa Claude Daubray, seigneur de Bruyères-le-Chastel, conseiller, notaire et secrétaire du Roi, prévôt des marchands en 1578-79.

(3) Daubray.

(4) M. Figuier, d'après M. Chéreau, *Vies des savants illustres de la Renaissance.*

(5) Jal.

(6) M. Chéreau cité par M. Figuier, *ibid.*

Le Camus, notaires au Châtelet, fut dressé son contrat de mariage avec Me François Rousselet, trésorier de l'argenterie de Monseigneur, frère unique du Roi et secrétaire ordinaire de sa maison, en présence de noble homme Me Jacques Mareschal, conseiller du Roi et procureur de Sa Majesté en la prévôté de son hôtel, et avocat en son conseil privé, cousin; honorables hommes, Me Claude Viart, chirurgien juré à Paris, aussi cousin ; Charles Fournier, bourgeois de Paris, oncle maternel et subrogé-tuteur de la future ; Pierre de la Rue, aussi bourgeois de Paris, et oncle maternel par sa femme ; Louis de Prime, bourgeois de Paris ; Antoine Portail, chirurgien ordinaire du Roi ; Jean Quiquebeuf, bourgeois de Paris, cousins maternels ; noble homme, Me Jean Le Noir, avocat en Parlement, seigneur de Garenne, et Me Etienne Pinguet, procureur au Châtelet, et bailli du Mesnil Madame Rence, (1) amis de Catherine ; de honorable personne Marie Boullaie, veuve de feu honorable homme Jacques Rousselet, en son vivant chevaucheur ordinaire de l'écurie du Roi, et bourgeois de Paris, mère ; Didier Martin, sieur de la Fontaine, archer des gardes du corps du Roi, beau-frère ; noble homme Me Martin Masparot, (2) conseiller du Roi, et maître ordinaire en sa chambre des comptes ; Etienne de Navyères, avocat au grand

(1) Aujourd'hui, le Ménil-Amelot, cant. de Dammartin, arr. de Meaux (Seine-et-Marne).

(2) Martin Masparault, conseiller du Roi, reçu maitre des comptes le 16 septembre 1575, au lieu d'Hélie du Tillet, jusqu'au 1er décembre 1586, et remplacé alors par Guillaume Martin. (*Nomenclature des officiers de la chambre des comptes*, P. 2631, et KK. 888).

Conseil ; et François Bouterue, avocat en Parlement et au Châtelet, amis de François Rousselet.

La future apportait en dot ses biens et droits provenant de la succession de sa mère. De son côté, Marie Boullaie, mère du futur, donnait à son fils une ferme et métairie appelée de Quinquempoix, située en la paroisse de Fontenay-en-Brie (1), et consistant en maison, cour, grange, étable et jardin, le tout clos de murs et couvert en tuile ; cinq arpents d'aulnaie, bois et saussaie, prés, et au dedans de ladite ferme, quarante arpents de terre labourable, y compris trois arpents de pré, plus quatre arpents de vigne, le tout provenant des conquets de feu son mari.

Le futur abandonnait à sa future l'usufruit, sa vie durant, de cette ferme et de ses dépendances ; mais, au cas où il laisserait des enfants, elle ne jouirait que de la moitié, sinon elle prélèverait trente-trois écus un tiers de rente en douaire préfix. Par préciput, le survivant prendrait ses habits, bagues et joyaux, jusqu'à concurrence de quatre cents écus d'or soleil (2).

L'édition latine des Œuvres de Paré était prête ; il la soumit à la Faculté qui, dans sa séance du 21 décembre 1581, s'éleva contre la prétention de Jacques Guillemeau, de s'attribuer faussement cette traduction, alors qu'elle était l'œuvre d'un docteur de l'Ecole. « C'était vraiment trop d'arrogance de la

(1) Fontenay-Trésigny (Seine-et-Marne), arr. de Coulommiers, cant. de Rozoy-en-Brie.

(2) Pièces justificatives, N° XXX.

part des chirurgiens, qui n'étaient même pas capables d'en écrire la première page en latin. » On décida qu'il fallait agir prudemment au sujet du titre de cet ouvrage, et l'on nomma, pour étudier la question, Simon Piètre, Jacquart, Le Comte, Ellain, Rebours et Marescot.

Le 30 décembre, ces médecins firent connaître leur opinion à la Faculté qui l'approuva. Elle s'occupa surtout de changer le titre de l'ouvrage, et adopta le suivant :

Ambrosii Paræi primarii Regis chirurgi Opera latinitate donata à docto quodam viro : curâ et diligentiâ Jacobi Guillemeau, chirurgi Parisiensis.

Il fut remis à l'imprimeur Jacques du Puys; toutes les feuilles portant en tête un titre différent devaient être biffées, déchirées et réservées pour un vil usage (1).

On s'était également occupé de cette question dans le Parlement. Néanmoins, la « folie » de Guillemeau fut telle, dit l'auteur de la *Synopsis* (2), que le livre fut imprimé en Allemagne par ses soins, car on lit sur le frontispice le nom de Guillemeau comme traducteur, ce qui est le comble de l'impudence (3).

On trouve, en effet, un privilège de l'Empereur, daté de Prague, le 31 octobre, et un autre, du Roi

(1) *Commentaires*, VIII, fol. 166, v° et 167.

(2) *Synopsis rerum memorabilium quæ in omnibus Commentariis medicinæ Facultatis Parisiensis habentur... ab anno 1324 usque ad annum 1676*, mss. in-folio, à la bibliothèque de la Faculté. Cet ouvrage anonyme, attribué longtemps à Pajon de Moncets, aurait été écrit, suivant M. Chéreau, par Bertin Dieuxivoye, doyen en 1682-84, et mort l'ancien des écoles, le 2 mai, 1710, âgé de 90 ans.

(3) *Synopsis*, fol. 240.

de France, du 8 décembre 1581. Toutefois, Guillemeau dit, dans la dédicace à Marc Miron, qu'un de ses amis, homme absorbé par de graves études et par les affaires publiques, a fait cette traduction, mais à la condition que son nom ne paraîtrait pas. Ce nom a été révélé par Gui Patin, qui assure que cet ami était Hautin (1).

Un nouveau sujet de discussion ne tarda pas à surgir. Le 31 août 1580, Christophe des Ursins (2), conseiller d'État et capitaine de cent hommes d'armes, fit, dans une promenade entre l'abbaye de Chally (3) et Armenonville (4), une chute de cheval fort sérieuse. La marquise envoya chercher Le Fêvre, médecin ordinaire du Roi, qui, pour lors, était à Gentilly (5), et Paré, qui accourut, de Paris, à cheval. La gravité du cas engagea ce dernier à appeler en consultation Pigray, de Mouron, Hautin, Cointeret et Le Fort (6). Le blessé guérit, et demanda

(1) Gui-Patin, *Lettre à Spon*, 11 juin 1649.

(2) Christophe Jouvenel des Ursins, seigneur de la Chapelle-Gautier, de Doûe et d'Armenonville, marquis de Traisnel, gouverneur de Paris, et lieutenant général de l'Ile de France. Il était l'aîné des six enfants de François Jouvenel des Ursins et de Anne l'Orfèvre, dame d'Armenonville. Il épousa, en 1557, Madeleine de Luxembourg, et mourut en 1588.

(3) Chaalis, hameau de la commune de Fontaine-les-Corps-nus (Oise), ancien prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, érigé en abbaye par Louis VI, en 1136. Louis d'Este, cardinal de Ferrare et archevêque d'Auch, en était abbé de 1572 à 1586.

(4) Ermenonville, à 12 kil. de Senlis (Oise), ancienne vicomté, vieux château fréquenté par Henri IV, et où est mort J.-J. Rousseau.

(5) Peut-être faut-il lire Chantilly (Oise), dont le beau domaine appartenait aux Montmorency, et, depuis 1632, à la maison de Condé.

(6) Rodolphe Le Fort, de Senlis, prévôt du collège de chirurgie, défendit activement les droits des chirurgiens. Il mourut le 22 juin 1606.

pourquoi on ne lui avait pas donné de mumie (1). Il désira aussi savoir ce que Paré pensait de la licorne (2); telle fut l'origine du *Discours de la mumie, des venins, de la licorne et de la peste,* qui parut à la fin de l'année 1582.

Dans ce curieux traité, l'auteur s'élève contre les prétendues vertus de ces substances. Il raconte l'amusante histoire du juif d'Alexandrie qui embaumait lui-même des cadavres, les vendant ensuite comme momies anciennes. En France, on dérobait de nuit des corps aux gibets, et après les avoir fait sécher au four, on les trempait dans de la poix noire. Le public avalait ainsi « la charogne puante et infecte des pendus, ou de la plus vile canaille de la populace d'Egypte ». Il explique pourquoi les corps des Rois qu'il avait embaumés ne se conservaient pas, et rapporte qu'il a dans son cabinet un cadavre qui lui a été donné, il y a vingt-sept ans passés, par le lieutenant criminel Séguier, seigneur de la Verrière (3).

Paré croit à l'existence de la licorne; mais il sou-

(1) Mumie ou Momie, corps embaumé au moyen de l'asphalte ou bitume de Judée (*mumia mineralis*) et d'autres substances : on la retirait des hypogées d'Égypte. Ses vertus imaginaires la faisaient employer sous toutes les formes contre les contusions, les chutes, les obstructions, l'asthme, la phthisie, etc. Elle est encore vantée en Orient.

(2) Animal fabuleux dont les auteurs ont donné des descriptions différentes et qui figure sur des monuments égyptiens. Sa corne, lisse, rugueuse, ou rayée en spirale, de couleur variable, et d'une longueur allant d'une palme à trois mètres et demi, était douée de propriétés merveilleuses contre les poisons, le venin des serpents, la morsure des chiens enragés, etc. On désignait sous ce nom les cornes de l'*antilope oryx*, les défenses du *monodon monoceros* (*Narval*), de l'*espadon* (*Xiphias gladius*), des cornes fossiles, etc.

(3) Paré, III, p. 479, 481, 482.

tient que sa corne n'a d'autre propriété que son prix considérable. La livre se vendait, en effet, 1536 écus soleil, ou 4608 livres ; — il dit ailleurs 3840 livres ou 1280 écus. On en gardait une à Saint-Denis dont le Roi avait refusé cent mille écus. Il possédait une corne de vlétif (1), que lui donna M. Le Cocq (2), auditeur en la Chambre des Comptes, et dont il a représenté la figure ; elle mesurait trois pieds et demi de longueur ; son poids était d'environ cinq livres ; elle était armée de cinquante et une dents (3).

Quelque temps après, — le privilège porte la date du 7 janvier 1583, — parut une « *Réponse* (anonyme) *au Discours sur la licorne*, veue et approuvée par M. Grangier (4), doyen des escolles de médecine », 12 p. in-8°. Paré riposta à cet écrit injurieux par une *Réplique à la response faicte contre son discours de la Licorne*. Paris, 1584, in-4° de 7 feuillets. On y lit qu'il a dépensé plus de mille écus pour faire graver ses planches ; il ajoute qu'il n'a jamais oublié de nommer les auteurs auxquels il a fait des emprunts, ainsi qu'on le voit par la table qu'il a dressée de leurs noms au commencement de ses œuvres : manière plus habile qu'exacte de répondre à cette accusation méritée.

Les époux Paré n'avaient pu élever aucun de

(1) La Scie, (*Pristis*), squale.

(2) Louis Le Cocq, l'un des dix auditeurs créés en la chambre des comptes par l'édit de mai 1573, reçu le 12 novembre de cette même année, et mort en 1577.

(3) Paré, III, p. 471, 503, 506, 518.

(4) Bonaventure Granger, reçu docteur le 3 août 1572, doyen de la Faculté en 1582-83, mort en 1590.

leurs fils ; aussi accueillèrent-ils avec joie la naissance d'Ambroise, qui fut « baptisé le mercredi 8 Novembre 1583. Les parrains étaient : M[e] Jacques Mareschal, conseiller du Roy, procureur de sa Majesté en la Prévosté de son hostel, et grande Prévosté de France, et advocat au conseil d'Etat ; et M[e] Jacques Guillemeau, chirurgien du Roy, juré à Paris. La marraine, demoiselle Anne de Mamères, — il faut lire Navières, — fille de M[e] Estienne de Mamères, — lisez Navières, — advocat au grand conseil (1) ». Malheureusement, cet enfant suivit ses aînés ; « il fut enterré le 19 août 1584, dans l'église Saint-André-des-Arts, près le cloché (sic) (2) ».

C'est vraisemblablement vers cette époque que mourut Claude Viart, ainsi que cela résulte d'une quittance de sa veuve, en date du 16 mars 1584 (3). Il vivait encore en juin 1582, époque à laquelle on le voit assister, avec Paré, à une opération faite par Jean Charbonnel, maître barbier-chirurgien (4). C'est donc à tort que Devaux fixe sa mort au 19 septembre 1585.

Malgré son grand âge, Paré n'avait pas abandonné la clientèle ; au mois de décembre 1583, il faisait amputer sous ses yeux une jambe par Denis Poullet, l'un de ses serviteurs (5). Il avait aussi conservé ses fonctions à la Cour.

(1) M. Chéreau, cité par M. Figuier.

(2) Jal.

(3) Pièces justificatives, N° XXXII.

(4) Paré, III, p. 681.

(5) Paré, III, p. 682.

Un compte de la Maison du Roi pour 1584, que nous reproduisons plus loin, donne la liste du personnel médical attaché au souverain. On y voit que Paré, premier chirurgien, touchait 266 écus et deux tiers (1).

Le 6 février 1585, il fit, par devant notaires, donation à Jehan de La Rivière (2), escuyer, sieur de Pouges en Languedoc, prévôt-général de la maréchaussée de France sous M. le duc de Retz, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs (3), d'une grange couverte de tuiles, masure et courcelle joignant, le tout situé à Cormeilles en Parisis (4), rue Chefdeville, et aboutissant par devant au fief des Girards. Cette propriété, achetée de diverses personnes, pendant son premier mariage, appartenait pour partie au donateur, et pour le surplus à Catherine, épouse de Rousselet, et audit sieur de La Rivière (5). Les motifs

(1) Pièces justificatives, N° XXXIII.

(2) Jean de la Rivière, écuyer, seigneur de Pouges, sénéchaussée de Beaucaire, lieutenant de la prévôté de l'hôtel, en 1566, puis prévôt général de la maréchaussée de France, en 1574. Le 14 juillet 1566, fut dressé son contrat de mariage avec Louise Rogais, veuve de François Larcher, avocat en Parlement. Les témoins de la future étaient : Claude Lefèvre, veuve de Geoffroi Rogais, avocat, mère ; Jean Lefèvre, avocat et lieutenant en la prévôté de l'hôtel, oncle maternel ; Albert Lefèvre, et Nicole Picard, docteurs en médecine, oncles maternels ; Pierre Robert, avocat, cousin ; Nicole Berthe, avocat ; ceux du futur, Pierre Godefroy, seigneur de la Tour, lieutenant en la prévôté de l'hôtel ; et Jean Thenard, procureur en la Cour, ces deux derniers amis dudit La Rivière. Les futurs se firent une donation mutuelle, et l'usufruit de la terre de Roissy, donné à Louise Rogais par son premier époux, fut réservé au sieur de La Rivière en cas de survie sans enfants. Cet acte fut insinué le 22 décembre 1585 par Nicolas Gérard, avocat en parlement, fondé de procuration des époux domiciliés rue des Petits-Champs, à Paris. — (Archives Nationales, Y. 127. f° 195.)

(3) Actuellement la rue Croix-des-Petits-Champs.

(4) Canton d'Argenteuil, arr. de Versailles (Seine-et-Oise).

(5) Pièces justificatives, N° XXXIV.

de cette donation ne nous sont pas connus ; elle donna nécessairement lieu à une compensation envers Catherine. Il est singulier que Gui-Patin, ait ignoré que Paré avait été propriétaire dans la commune où lui-même possédait quelque bien.

Gourmelen avait fait paraître, en 1580, un petit traité de chirurgie dans lequel il s'élevait de nouveau contre la ligature des vaisseaux après les amputations. Fatigué de ces attaques incessantes, Paré résolut d'en finir avec cet adversaire. La quatrième édition (1) des Œuvres complètes parut le 13 avril 1585 ; il y ajouta l'*Apologie* dans laquelle, après avoir invoqué le témoignage des anciens qui ont recommandé cette ligature, il rapporte un certain nombre d'opérations récentes où ce procédé a été heureusement appliqué. Il répond ensuite au reproche de n'avoir pas décrit toutes les opérations conseillées par les anciens, ce dont il se félicite en montrant leur cruauté, ne voulant pas être appelé « carnifex » ; puis il raconte ses divers voyages à la suite des armées, entrant dans des détails sur certains malades et sur quelques particularités intéressantes, tout en persifflant son adversaire.

Quoiqu'il ne fût pas nommé, Gourmelen se sentit atteint ; un de ses élèves, B. Compérat, de Carcassonne, publia, le 15 septembre 1585, une ***Réplique à***

(1) On ne connaît pas la troisième édition, car on ne peut admettre comme telle, avec Malgaigne, la traduction latine de Guillemeau. Les exemplaires des premières éditions sont rares ; nous n'en avons rencontré que deux de la première et de la deuxième, et qu'un seul des quatrième et cinquième éditions. Il n'est point impossible que la troisième se trouve dans quelque bibliothèque où l'absence du titre l'aura fait jusqu'à présent méconnaître.

une apologie publiée soubz le nom de M. Ambroise Paré, chirurgien à Paris, contre M. Estienne Gourmelen, docteur régent en la Faculté de médecine. — Paris, 1585, chez Nicolas Nivelle, rue Saint-Jacques, aux Colomnes, in-8° de 62 pages. L'auteur y rappelle le procès de 1575, l'issue malheureuse de l'amputation que Paré fit à son beau-frère ; il lui reproche d'avoir copié Gourmelen dans la traduction de Malesieu ; il ajoute que Paré n'a pu faire de démonstrations publiques aux écoles, parce qu'il lui était impossible de traduire aux assistants le discours latin du docteur qui présidait. « Il est, dit-il, assez garni de petites sornettes ; aussi s'il a parlé, ça été plutôt pour faire rire l'assistance que pour lui apprendre quelque chose. » Il n'est pas l'auteur de son livre, parce que telle marchandise ne pouvait sortir de son magasin. Quant à l'extirpation de matrice qu'il dit avoir faite, demy année après, la femme mourut, et la matrice fut trouvée toute entière, en présence de MM. Le Baillif (1), docteur régent, et Louis Le Brun, chirurgien juré à Paris. Ce libelle resta sans réponse.

Les rapports de Paré avec sa fille et son gendre

(1) Jean Roch le Baillif, sieur de la Rivière, né à Falaise vers 1540 ; médecin paracelsiste, il fut obligé de justifier sa pratique devant la Faculté, et publia le *Vrai discours des interrogatoires faites en la présence de MM. de la Cour du Parlement, par les Docteurs-Régents de la Faculté de médecine de Paris, à Roch le Baillif, surnommé la Rivière, sur certains points de sa doctrine* ; Paris 1579, in-8°, et, la même année, *Sommaire défense*, etc. *Le Démosterion* avait paru l'année précédente. Il était le médecin du duc et de la duchesse de Mercœur. Carrère rapporte que, se sentant près de sa fin, il fit venir ses gens l'un après l'autre, et leur distribua son argent et ses meubles, leur ordonnant de partir à l'instant. Ses médecins étant survenus, lui dirent qu'ils avaient trouvé les portes ouvertes et la maison vide. « Adieu donc, dit-il, il est temps que je m'en aille aussi puisque mon bagage est parti », et il mourut bientôt après, le 5 novembre 1605.

n'étaient pas des plus faciles. Ceux-ci refusaient depuis longtemps d'accepter son compte de tutelle, et peu s'en fallut qu'un procès s'engageât à cette occasion. Des amis s'entremirent pour éviter cette fâcheuse extrémité, et, le 27 mars 1586, un arrangement fut conclu entre les époux Paré, d'une part, et François Rousselet, conseiller et contrôleur général de la maison de la Reine de Navarre, et Catherine, sa femme, d'autre part, lesquels, moyennant la somme de deux mille sept cents écus sol., qu'ils reconnurent avoir reçus, tinrent quitte Paré, et le dégagèrent de la caution qu'il avait fournie pour Rousselet, à cause de sa charge de receveur des tailles et taillon à Meaux.

Cet accord ne suffit pas à satisfaire Rousselet qui ne se pressa point de le faire enregistrer. C'est pourquoi, le 14 mai suivant, Paré le fit citer devant Me Antoine Duprat (1), garde de la prévôté de Paris, pour entendre ordonner que cet acte serait insinué malgré les défendeurs, et vaudrait tout comme si cette insinuation avait été faite du consentement des parties. Rousselet demanda le renvoi de l'affaire aux Requêtes du Palais, où il avait ses causes. Mais elle fut retenue, et défenses faites de la renvoyer aux Requêtes (2).

(1) Antoine Duprat, chevalier de l'ordre du Roi, baron de Thiers, de Vitteaux et de Thoury, seigneur de Nantouillet, de Précy, de Rosoy et de Formerie, conseiller et chambellan ordinaire du Roi et prévôt de Paris, en 1547, fils aîné d'Antoine Duprat, chancelier de France, archevêque de Sens, cardinal et légat perpétuel, et de Françoise de Veiny, épousa, en 1527, Anne d'Alègre, fille de François d'Alègre, comte de Joigny, seigneur de Précy, et de Charlotte de Châlons, dame de Vitteaux. Il mourut le 29 mai 1557, âgé de 55 ans.

(2) Pièces justificatives, N° XXXV.

Les époux Rousselet eurent huit enfants, savoir :

1° Florentin, baptisé le vendredi 24 juillet 1587; la marraine était Jeanne Paré, veuve de Claude Viart, en son vivant, chirurgien à Paris (1);

2° Nicolas, baptisé le 5 octobre 1588 (2);

3° Charles, baptisé le 4 janvier 1590; les parrains furent Charles Maselin, trésorier de la compagnie de Claude de la Chastre, qui devint maréchal de France, et Jacques Guillemeau, chirurgien juré; la marraine fut Anne Paré, fille de *Antoine* Paré, chirurgien juré à Paris;

4° Estienne, baptisé le 13 août 1594;

5° Marguerite, baptisée le 23 janvier 1596;

6° Catherine, baptisée le 22 juillet 1599; elle eut pour marraine sa tante, Catherine Paré;

7° Denis, baptisé le 14 octobre 1601;

8° Henri, baptisé le 14 mars 1605 (3).

Parvenu à une vieillesse avancée, A. Paré fit son testament, le 1er juillet 1587. Entre autres dispositions, il donnait, par moitié indivise, à ses deux filles, Anne et Catherine, issues de son second mariage, une maison située rue Garancière, au faubourg Saint-Germain-des-Prés, et provenant de son partage avec François Rousselet, son gendre et beau-frère. A Denis Gaultier, il léguait son manteau de serge, ses instruments, etc., s'il était encore à son service au jour de son décès; il exprimait enfin le

(1) Jal.

(2) Haag, *La France protestante*.

(3) Haag et Jal.

désir d'être inhumé en l'église de St-André-des-Arts, avec le moins de pompe possible (1).

Outre ses maisons de la rue de l'Hirondelle, sa succession comprenait encore un domaine situé à la Ville-du-Bois (2), près de Montlhéry (3).

Il y avait plus de quatre ans que Jeanne Paré était veuve, lorsqu'elle résolut de se remarier; elle avait alors 30 ans environ. Le 29 novembre 1587, fut signé en l'hôtel de Paré, rue du quai des Augustins, paroisse Saint-André-des-Arts, et par devant Nicolas Choquillat et Philippe Tullone, notaires au Châtelet, le contrat de mariage de honorable personne Me François Forest, natif d'Orléans, adjoint pour le Roi aux enquêtes du Châtelet de Paris, et clerc de M. le lieutenant civil, et de honorable femme Jeanne Parée (*sic*), veuve de feu honorable homme Claude Viart, médecin-chirurgien juré à Paris, en présence de Me Jacques Bazin, commissaire et examinateur de par le Roi audit Châtelet, et Me Claude Hardy, procureur audit Châtelet, amis du futur; et de nobles hommes Me Ambroise Paré, conseiller et premier chirurgien du Roi, oncle; François Roussel (*sic*), conseiller et contrôleur général de la maison de la Reine de Navarre, sœur unique du Roi, cousin; Didier Martin, sieur de la Fontaine, archer de la garde du corps du Roi, aussi cousin; Jacques Mareschal, conseiller du Roi, procureur de Sa Majesté

(1) Communication orale de M. Bégin.

(2) Cant. de Palaiseau, arr. de Versailles (Seine-et-Oise)

(3) Arr. de Corbeil (Seine-et-Oise), célèbre par une forteresse élevée en 999 par Thibaut File-Étoupe, et détruite par Louis VI, qui ne laissa subsister que la tour encore existante.

en son hôtel et avocat du Roi au conseil d'Etat; et Jacques Guillemeau, chirurgien du Roi, amis de la future. Le régime était celui de la communauté, Jeanne ameublit à son futur la somme de six cents écus soleil et celui-ci constitua en douaire à sa femme cinquante écus soleil de rente. Par préciput, le futur devait reprendre ses habits et meubles jusqu'à la somme de deux cents écus; la future, ses habits, bagues et joyaux jusqu'à pareille somme; le survivant aurait l'usufruit de la moitié des biens du prédécédé (1).

Le 11 janvier 1588, leur mariage fut célébré à Saint-André-des-Arts (2). Quinze mois après, le 20 avril 1589, fut baptisé leur fils François. Cet enfant ne vécut pas probablement, car, le 11 mai suivant, par devant Mes Pierre de Briquet et Jean Marchant, notaires au Châtelet, François Forest et sa femme se firent donation mutuelle et réciproque de l'usufruit de tous leurs biens, pour le survivant en jouir au décès du prémourant (3). Nous ignorons s'ils eurent d'autres enfants.

Lorsque, le lendemain de la journée des Barricades, Henri III quitta Paris, son grand âge ne permit pas à Paré de le suivre. Ce furent Pigray et Portail, ses chirurgiens ordinaires, qui accompagnèrent le Roi et lui donnèrent des soins lorsqu'il tomba sous le couteau de Jacques Clément. Mais, quoiqu'en disent l'*Index funereus* et les Mémoires

(1) Pièces justificatives, N° XXXVII.
(2) Jal.
(3) Pièces justificatives, N° XXXVIII.

du duc d'Angoulême (1), Paré conserva, au moins jusqu'à la mort de ce prince, les fonctions de premier chirurgien. On en trouve la preuve dans un état de la maison du Roi pour l'année 1589, transcrit dans le manuscrit de Jérôme de La Noue (2) que possède la bibliothèque de l'École de médecine. Nous le donnons ici à cause de la division du service par quartiers, indiquée par de La Noue qui en faisait lui-même partie, et parceque Malgaigne l'a inexactement reproduit (3) :

(1) On y lit que Portail était premier chirurgien de Henri III. — *Collection* Michaud et Poujoulat, t. XI, p. 65.

(2) Fils de Mathurin de la Noue chirurgien de Henri II, lequel mourut le 4 septembre 1555, suivant une note de son fils, Jérôme étudia la médecine et la chirurgie, devint chirurgien de Catherine de Médicis et des rois Charles IX, Henri III et Henri IV, et juré du Châtelet, et fut doyen du collège de chirurgie. Il a laissé un manuscrit rempli de renseignements précieux pour l'histoire de son art, et qui appartient à la bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris. Le 4 décembre 1604, il figure comme curateur de son beau-frère, Jean Le Grand, pour lequel il accepte un transport de biens situés à Ba lly. — (Arch. Nat. Y. 143, fol. 383, v°.) En 1607, il possédait, du chef de sa femme, une maison située rue des Gravilliers, à l'enseigne du *Plat de bois*; il habitait, rue St-Germain l'Auxerrois, une autre maison appartenant également à sa femme, Anne Le Grand, fille de Jean Le Grand, procureur au Châtelet, et de Marie Le Boullangier, dont il eut plusieurs enfants. L'aîné, Jean, chirurgien juré du Roi au Châtelet, fut doyen du collège de chirurgie, et mourut le 3 juin 1652. Il avait épousé Marthe de Villiers, et le 24 mai 1619, ils se firent une donation mutuelle de tous leurs biens. (Arch. Nat. Y. 160, fol. 194.) Jérôme, son autre fils, embrassa l'état ecclésiastique. Après avoir reçu l'habit des mains du R. P. Ange Massin, à l'ermitage de Saint-Ange, près de Viterbe, il revint en France l'année suivante, et se retira dans l'ermitage du Mont-Valérien où il fut enfermé sous le nom de frère Séraphin, par l'archevêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis, afin d'y finir ses jours. Il y vécut des aumônes de la reine Marguerite de Vallois. Néanmoins, il quitta cette retraite et alla se fixer dans l'ermitage de la fontaine Saint-Fleue, près d'Argenteuil. Le 12 juin 1620, son père et sa mère lui constituèrent une rente de 150 livres, « pour lui donner moyen de vivre et de soy entretenir honnestement. » (Arch. Nat. Y. 164. fol. 149.) Jérôme de la Noue, chirurgien, mourut le 17 février 1628; son fils Jean, hérita de ses places.

(3) Paré, I. Introduction, p. CCXCIII.

Extrait de l'Estat général de la Maison du feu Roy, expédié pour l'année mil cinq cent quatre-vingt-neuf (1) :

Premier chirurgien :

Me Ambroise Paré, 266 écus, deux tiers (2).

Chirurgiens ordinaires :

Me Pierre Pigray, 333 écus, un tiers (3).
Me Anthoine Portail, 333 écus, un tiers.

Autres chirurgiens servans par quartier :
Janvier, février et mars.

Me Jacques Guillemeau, 100 écus (4).
Me Ysaac Brunet, 100 écus.

Avril, mai et juin.

Me Jehan Lavernot, 100 écus.
Me Jacques d'Amboyse, 100 écus.

Juillet, août et septembre.

Me Ysmaël Lambert, 100 écus.
Me Hierosme de La Noue, 100 écus.

Octobre, novembre et décembre.

Me Charles Bachelier, 100 écus.
Me Michel Vaudelon, 100 écus (5).

(1) Et non 1587, ainsi que l'a lu Malgaigne.
(2) Malgaigne a lu 666 livres 12 sols.
(3) Malgaigne a lu 333 livres 6 sols.
(4) Malgaigne a lu 100 livres.
(5) Mss. de J. de La Noue, fol. 129, v°.

Malgré les années, Ambroise Paré n'avait rien perdu de son énergie. Resté à Paris pendant le long siége dont il subit toutes les horreurs, il rencontra, vers le 20 octobre, au bout du pont Saint-Michel, l'archevêque de Lyon (1), et l'adjura, dans un langage aussi ferme qu'élevé, de s'employer activement à la conclusion de la paix. Il n'eut pas la consolation de voir son vœu exaucé ; deux mois après, il succombait. « Le jeudi, 20 de décembre 1590, veille de la Saint-Thomas, mourut en sa maison maistre Ambroise Paré, chirurgien du Roy, âgé de quatre-vingts ans, homme docte et des premiers de son art (2) .»

Cette date est restée longtemps méconnue. Devaux, qui, dans la première édition de l'*Index funereus*, l'avait fixée au 23 avril 1592, la rétablit dans la seconde, terminée en 1729, au 20 décembre 1590, en renvoyant au registre A, fol. 1, du Collège de chirurgie. En 1771, Goulin (3) déclare avoir lu dans les registres de la paroisse de Saint-André, la date du 22 décembre comme étant celle de son inhumation. Enfin, Jal rapporte en ces termes la mention qu'il a relevée à la même source : « En ce mesme jour de sabmedi, 22e de décembre 1590, a esté en-

(1) Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon vers la fin du XVIe siècle, fils de Pierre d'Espinac, lieutenant du Roi en Bourgogne et en Lyonnais, et de Guicharde d'Albon, fut comte, doyen de l'église de Lyon, puis archevêque en 1574, après Antoine d'Albon, son oncle. Il voulait être cardinal; n'ayant pu y parvenir, il se jeta dans le parti de Guise. Arrêté avec le cardinal de Lorraine, son neveu Edmond de Malain obtint sa grâce. Il resta malgré tout ami de Mayenne, et mourut le 9 janvier 1599.

(2) *Journal de l'Estoile*, édition Champollion, t. V, p. 65.

(3) *Lettre à M. Fréron*. — Amsterdam, 1971, p. 77.

terré dans l'église Saint-André-des-Arcs à Paris, au bas de la nef, proche le cloché (*sic*), Me Ambroise Paré, premier chirurgien du Roy ». Malgré la volonté qu'il avait manifestée, on lui fit des funérailles dignes de lui, ainsi que le témoignent des reçus qui sont entre les mains de M. Bégin. Le passage de l'Estoile que nous venons de citer, indique clairement l'époque de la naissance et la date de la mort du grand chirurgien, dont on lisait encore l'épitaphe à la fin du siècle dernier dans le lieu de sa sépulture (1).

Sa succession comprenait des créances d'un recouvrement difficile. Le 13 juin 1595, François Choisnin (2), chanoine de Notre-Dame de Paris, reconnut par devant notaire qu'il devait à la veuve d'Ambroise Paré trente-trois écus un tiers, formant la moitié d'une somme double dont il était, conjointement avec son frère, maître Gilles Choisnin, débiteur envers François Rousselet, et que celui-ci avait transportée à Ambroise Paré. Comme garantie, Choisnin remit deux chapes avec leur hermine, garnies, l'une de parements de velours rouge, et l'autre de parements de velours brun, plus un manteau de serge de Florence, le tout à demi usé, s'engageant à s'acquitter avant la mi-août.

Le 8 novembre suivant, Jacqueline ayant été désintéressée, remit à François Rousselet l'obligation

(1) Peyrilhe. *Hist. de la chirurgie*, t. III, mss.

(2) François Choisnin fut reçu chanoine de Notre-Dame de Paris, le 9 janvier 1595, au lieu et place de Guillaume Manuel, à la suite d'un échange de l'abbaye de Saint-Ruf, de Valence, dont était pourvu ledit Choisnin, contre la prébende de Manuel. (Archives Nationales, LL, 269, f° 39).

de soixante-six écus, six sols, dix deniers tournois, souscrite au profit de ce dernier et d'Ambroise Paré, ainsi que la procédure suivie contre les deux débiteurs. Jacqueline Paré habitait alors la maison de la Vache (1).

On voit dans les registres censiers de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés que, outre celles de la rue de l'Hirondelle, Paré laissait à ses filles deux maisons situées rue Garancière. Tout à côté, François Rousselet en possédait une, estimée 533 écus 1 tiers. Nous donnons quelques extraits de ces registres relatifs à ces maisons et à celles des voisins de Paré dont le nom se trouve dans ce travail, de façon à établir la situation exacte de ces propriétés (2).

Des neuf enfants qu'il avait eus de ses deux femmes, Paré ne laissait que trois filles, dont deux étaient fort jeunes encore ; la troisième était mariée : il avait eu la douleur de ne pouvoir élever aucun héritier de son nom.

Anne, l'aînée de ces deux dernières, fut « fiancée le jeudi quatrième jour de juillet 1596, avec Henri Simon, conseiller du Roy et trésorier principal de l'extraordinaire des guerres en Bourbonnois et en Nivernois, demeurant en la paroisse Saint-Etienne-du-Mont », et, le 8 du même mois, eurent lieu les épousailles (3).

Trois ans après, la naissance d'un enfant mit ses jours en danger. « L'an 1599, Madamoiselle Simon, à

(1) Pièces justificatives, Nos XLI et XLII.
(2) Pièces justificatives, No XL.
(3) Jal.

présent vivante, fille de Monsieur Paré, conseiller et premier chirurgien du Roy, estant preste d'accoucher, fut surprise d'un grand flux de sang, ayant près d'elle Madame La Charonne, pour sage-femme, estant pareillement assistée de M. Hautin, médecin ordinaire du Roy et docteur en médecine à Paris, et M. Rigault, aussi médecin à Paris, à raison des grandes sincopes (*sic*) qui lui prenaient de quart d'heure en quart d'heure, pour la perte de sang qu'elle faisait : Monsieur Marchant, mon gendre, et moy, fusmes mandez : mais la considérant presque sans poulx, ayant la voix foible, les lesvres blesmes, je fis prognostic à la mère et à son mary, qu'elle estait en grand danger de sa vie, et qu'il n'y avait qu'un seul moyen pour la sauver de ce mal, qui estait de la deslivrer promptement : ce que j'avais vu faire à feu M. Paré, son père, me l'ayant faict faire à une damoiselle de Madame de Seneterre. Lors ladicte mère et mary nous conjurèrent de la secourir, et qu'ils la mettoient entre nos mains pour en disposer : ainsi promptement, suivant l'advis de Messieurs les Médecins, fut heureusement accouchée d'un enfant plein de vie (1) ». Pourtant, cet enfant ne vécut pas, car, le 18 juillet 1616, Henri Simon et Anne Paré, sa femme, « n'ayant à présent aucuns enfans », se firent, par devant Jean Chapelain l'aîné et Claude Le Vasseur, notaires garde-notes du Roi en son Châtelet de Paris, donation mutuelle et réciproque de l'usufruit de tous les biens meubles et

(1) J. Guillemeau, *L'heureux accouchement des femmes*. Paris 1606 chap. XIII.

immeubles qu'ils possèderaient au moment de leur mort (1).

« Le lundy, 26e jour du mois de juing, an mil six cent, décéda, rue de l'Yrondelle, Jacqueline Rouselet (*sic*), vefue de deffunct Me Ambroise Paré, le corps de laquelle fust inhumé le iour suivant, en l'église Saint-André-des-Arcs (2) ».

Sa dernière fille, Catherine, épousa en la même église, le 29 septembre 1603, Claude Hédelin, conseiller en la chambre du trésor, demeurant sur le territoire paroissial de Saint-Germain-le-Vieil (3), dans la Cité (4). Celui-ci, issu d'une famille noble originaire de Souabe, avait exercé la profession d'avocat ; Antoine Loisel en parle dans son *Dialogue des avocats*. Très lettré, il cultiva la poésie latine et française et traduisit les *Héroïdes* d'Ovide. On trouve de ses vers dans les *Muses françaises; le Royaume de la fève* obtint un grand succès. Fixé à Nemours (5) vers 1610, il fut pourvu en 1614 de la charge de lieutenant-général du bailliage. Fils de Jacques Hédelin, escuyer, et de Madeleine Bouvot, il était sieur de Chauffour, Montatelon et Bois-Regné. Ses armes étaient : d'azur, au chevron d'or, au rossignol de même en pointe, cimier, et deux lions en

(1) Pièces justificatives, N° XLIV.

(2) Jal.

(3) Cette église, située rue du Marché-Neuf, avait remplacé une ancienne chapelle de Saint-Jean-Baptiste existant dès le Vme siècle. Elle a été démolie vers 1802.

(4) Jal.

(5) Chef-lieu de canton arr. de Fontainebleau (Seine et Marne). Le duché, érigé en 1404, appartint à la maison de Savoie de 1515 à 1666 Henri III y conclut en 1585 un traité avec les ligueurs.

Je recognois que mon filz Françoys Hedelin
abbé daubignac ma baillé et presté huict vingt
livres faisans sommes scavoir six vingt livres
faisans sommes pour payer du plomb quil ma
fallut mettre a deux gouttieres en maison ou je
suis demeurant et quarante livres quil ma
presté pour ayder aux fraicts de mes vendanges
en ceste presante annee laquelle somme de
huict vingt livres faisans sommes je luy promets
payer a sa volonté faict ce vingtiesme octobre
mil six cent quarante trois

Catherine paré

AUTOGRAPHE DE CATHERINE PARÉ

supports. Il mourut le 18 avril 1638, dans sa 68e année, et fut enterré dans la chapelle de Saint-Pierre en l'église Saint-Jean-Baptiste de Nemours (1). Catherine Paré, sa veuve, décéda le 11 novembre 1659. Les archives du château de Paley conservent une série de lettres adressées par elle à ses enfants. Nous en détachons une qu'elle écrivit à l'abbé d'Aubignac, (2) et que nous reproduisons en autographe, ainsi qu'un curieux arrangement domestique conclu avec son fils Anne, que nous donnons plus loin (3). Enfin, nous publions un compte de frais payés en 1560 pour ses obsèques (4). Claude Hédelin avait eu douze enfants :

1° L'aîné, François, né à Paris, le 4 août 1604, fut élevé à Nemours, où il débuta au barreau. Il embrassa ensuite l'état ecclésiastique ; le cardinal de Richelieu lui confia l'éducation du duc de Fronsac,

(1) Par acte passé le 24 décembre 1645 par devant Me Débonnaire notaire à Nemours, la famille Hédelin obtint pour sa sépulture la chapelle de Saint-Pierre. Madeleine Bouvot, mère de Claude, Claude Hédelin, l'abbé d'Aubignac, Anne et Françoise Amy sa femme, Louis, Catherine Paré, etc., y sont inhumés.

(2) 1643. 20 octobre. — Je recognois que mon filz fransois Hedelin, abbé d'Aubigna, m'a baillé et presté huict ving livres saises soubz, scavoir sixvingt livres saises soubz pour payer du plong qu'il m'a fallut mettre à deux goutière en maison où je suis demeurant, et quarante livres qu'il m'a prestée pour aider aux fraictz de mes vandange en cette présante année. Laquelle somme de huict-ving livres saises soubz je lui prometz payer à sa volonté.

Faict ce vingtiesme octobre mil six cent quarante trois.

Catherine Paré.

Au dos on lit ; A Monsieur, Monsieur l'abbé Hedelin à Paris.

Et plus bas : de ma mère pour huit vingts livres seize sous.

(Archives du château de Paley).

(3) Pièces justificatives, N° XLVIII.

(4) Pièces justificatives, N° XLIX.

et lui donna l'abbaye d'Aubignac (1), au diocèse de Bourges, et celle de Meimac (2), du diocèse de Limoges. Fronsac lui constitua en outre une pension viagère de 4000 écus, dont il jouit jusqu'à sa mort. Célèbre par son esprit et son érudition, il fonda dans sa maison une société appelée l'*Académie de l'abbé d'Aubignac*, pour laquelle il sollicita vainement le titre d'Académie royale, et dont l'existence fut de courte durée. Retiré à Nemours, auprès de son frère Anne, il y mourut le 25 juillet 1676. D'Aubignac a composé des œuvres de théâtre et divers autres ouvrages. Ennemi de Corneille et de Ménage, il fut assez maltraité par Voltaire.

2° Anne, né à Nemours le 20 juillet 1611, seigneur du Martroy, Chauffour, Montatelon et Bois-Regné, conseiller du Roi et lieutenant-général civil et criminel après son père. Par lettres du 9 mars 1654, il fut pourvu de l'office de lieutenant-criminel de robe courte en la ville, bailliage et duché de Nemours. Le 13 mars suivant, on procéda à une information de vie, mœurs et religion dans laquelle déposèrent :

1° Guillaume Malet, prêtre, curé de Saint-Pierre-d'Ormeau, en Brie, connaît Anne Hédelin dès sa plus tendre jeunesse pour être issu de bonne famille et faire profession de la religion catholique ;

(1) Abbaye de l'ordre de Citeaux, fondée en 1138, dans l'archiprêtré d'Argenton, sur le Cher, près de Saint-Benoît du Sault.

(2) Abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée vers 1080, par Archembald, vicomte de Comborn, selon Mabillon, ou vicomte de Ventadour, d'après Edmond Martenne. Elle était située sur les confins du diocèse de Limoges, vers l'Auvergne, près de Ventadour, entre la Vezère et la Dordogne.

2° Bertrand Hérault, secrétaire de M. Ménardeau, conseiller en la Cour, a connu le père d'Anne Hédelin, qui exerçait la charge de lieutenant-général à Nemours;

3° Martin Guilbert, bourgeois de Paris;

4° Jean Guillon, marchand à Nemours;

5° Claude Desnotz, avocat en Parlement, dépose avoir connu ledit Hédelin dans l'exercice de sa charge de lieutenant-général, remplissant dignement ses fonctions et pratiquant la religion catholique.

Anne Hédelin fut reçu le lendemain (1).

Ayant introduit dans une procédure des expressions qu'un certain Jean de Villemereux, sieur de La Mothe, en Bourgogne, trouva blessantes pour son honneur, Anne fut condamné par arrêt du Parlement, en date du 25 octobre 1661, à des dommages-intérêts. Comme il ne les payait pas, on lui saisit deux chevaux estimés cinq cents francs, dont François Paulmier, marchand à Fontainebleau, fut établi commissaire (2). Il épousa, le 13 février 1643, Françoise Amy, fille d'Ambroise Amy, procureur en la Cour, et de Marie Arnoulet. Devenu veuf, en mars 1654, Anne mourut le 13 février 1692.

Louis, leur fils, écuyer, sieur de Chauffour, Montatelon, Bois-Regné, du Martroy, Lallier, lieutenant-général de Nemours, naquit le 19 mars 1646, épousa, par contrat du 16 octobre 1668, damoiselle Jeanne-Marie Allegrain, fille de François, écuyer, seigneur de Dian, conseiller d'Etat du Roi et son lieutenant-

(1) Archives Nationales, Z. 3704, f° 445 et Z 1c, 14.

(2) Pièces justificatives, N° L.

général à Melun, et de damoiselle Marie Charlot. Il mourut à Nemours, le 21 janvier 1706, et sa femme décéda le 24 février 1691. Ils eurent dix-huit enfants, parmi lesquels :

François, né le 20 février 1673, lieutenant-général à Nemours, posséda toutes les charges de son père, et mourut le 2 octobre 1742. Il épousa, le 24 octobre 1703, damoiselle Catherine Guyot, décédée le 4 mars 1715, laissant trois filles, dont la dernière, Catherine-Auguste, née le 19 septembre 1714, épousa, le 10 janvier 1735, Louis-Marie Le Petit, fils de Jacques Georges, secrétaire du Roi, et de Marie Elisabeth Maréchal, lequel mourut en 1750;

3° Jacques, écuyer, sieur de Montatelon, né le 8 avril 1614, commandant en chef de Belle-Isle, épousa Marguerite de Romillé, le 12 mars 1654. Il mourut le 17 janvier 1667, à St-Michel-le-Chef, en Bretagne, laissant trois enfants. L'un d'eux, Henri, écuyer, sieur de Montatelon et de la Souchaye, né le 19 août 1657, commanda un bataillon du régiment de Saulx. Il épousa, en juin 1695, damoiselle Françoise de Cazalis, décédée à Nantes le 25 avril 1739. Il mourut le 4 mars 1704, ne laissant pas d'enfants;

4° Claude, écuyer, sieur de Saint-Père, lieutenant au régiment d'Alsace, fut tué à la bataille de Coblentz;

5° Henri, écuyer, sieur de Bois-Regné, capitaine au régiment d'Alsace, commandait le régiment de Senantes, lorsqu'il mourut de deux coups de feu, au siége de Carrue, en Italie, l'an 1640;

6° Michelle, épousa en premières noces, le 3 mars

1631, Claude des Barres, écuyer, sieur de Saint-Martin de Brechainville, gentilhomme du diocèse de Langres, et en secondes noces, Louis Chapotin, sieur de Darnault, écuyer, bailli de Nemours, qui mourut le 4 octobre 1657. Michelle décéda en 1659;

7° Madeleine, née le 12 avril 1613, morte religieuse Feuillantine à Paris;

8° Marie, née le 31 janvier 1616, épousa, le 5 novembre 1645, Pierre Marchant, avocat en Parlement. Elle mourut en couches;

9° Geneviève, née le 15 octobre 1617, religieuse de la congrégation de Notre-Dame de Nemours (1);

10° Louise, née le 30 janvier 1619, religieuse à Nemours;

11° Catherine, morte fille le 23 février 1673;

12° Jeanne, née le 23 juillet 1625, épousa Jacques Langlois, commissaire des guerres, le 12 janvier 1648, mourut le 24 mars 1699, et fut inhumée en l'église Saint-Etienne-du-Mont (2).

Le nom d'Hédelin s'est éteint à Nemours, il y a quelques années seulement; mais cette famille compte encore des représentants. Parmi eux, nous citerons d'abord Madame la marquise Thury Le Charron, dont le mari, feu M. le marquis Le Charron, descendait de Louis Marie Le Petit, dernier

(1) Le 12 Mars 1655, Anne Hédelin paie aux religieuses de la congrégation de Notre-Dame de Nemours la somme de 750 livres pour la pension viagère que Catherine Paré sa mère s'était obligée à leur payer annuellement pour la réception de Geneviève Hédelin, religieuse professe audit couvent, par acte passé le 5 octobre 1642. — Archives du château de Paley.

(2) Archives du château de Paley. *Histoire manuscrite de la famille Hédelin.*

lieutenant général de Nemours, et de Catherine Auguste Hédelin, arrière petite-fille de Catherine Paré et d'Anne Hédelin. Nommons aussi M. Charles Pauly, de Chaintreauville, que nous prions de recevoir nos remerciements pour les renseignements qu'il a bien voulu nous donner.

Catherine Paré, veuve de François Rousselet, décéda le 21 septembre 1616, environ une heure après midi, en sa maison de la rue de l'Arondelle (1), portant l'enseigne de la Vache.

Anne Paré, femme de Henri Simon, avait trouvé dans sa marraine, Anne d'Este, une protectrice pour son mari, qui devint conseiller du Roi et receveur général des finances à Paris. Elle fit également la fortune de son beau-frère, Claude Hédelin, lequel, comme on l'a vu, obtint la charge de lieutenant-général au bailliage de Nemours. Son affection pour sa sœur ne s'en tint pas là. Par acte passé à Paris, le 14 avril 1617, Henri Simon, receveur général des finances, et damoiselle Anne Paré, sa femme, demeurant rue des Prouvaires, paroisse Saint-Eustache, donnèrent à Catherine Paré, sœur de ladite Anne, et femme de Claude Hédelin, une maison, pressoir, terres, vignes, bois, saussaie, rentes foncières et constituées, le tout dépendant de ladite maison, assis au village de La-Ville-du-Bois, près Montlhéry, et provenant, tant du propre de ladite demoiselle Anne que de l'échange fait avec les époux Hédelin, le 11 février 1610, et d'autres acquisitions faites dans le pays. Une moitié de ces biens avait appar-

(1) Jal.

tenu à Catherine, comme héritière d'Ambroise Paré, son père; toutefois, les donateurs se réservaient l'usufruit de cette donation qui devait se trouver révoquée s'ils laissaient des enfants.

Cette donation fut ratifiée le 25 avril 1617, par devant Pierre Marchant, garde du scel royal aux contrats de la prévôté et châtellenie de Nemours (1).

Ici se terminent les renseignements que nous avons pu recueillir sur la famille d'Ambroise Paré. Divers personnages ont porté ce nom illustre. Outre Jean, le père d'Etiennette, Jal a rencontré dans les registres de Saint-André-des-Arts un certain Maurice Paré, avocat en la ville de Foix, mort le 5 février 1631, à la suite de coups d'épée, chez Arnoux, maître chirurgien, rue Dauphine, à Paris. Le 7 décembre 1671, Ambroise Paré, officier des Invalides, eut de sa femme Jeanne Chauvin, un fils appelé Ambroise, et, le 4 mars 1674, un autre fils nommé Antoine. Nous-même avons découvert un Charles Paré, procureur de Jacques Hurault, seigneur de la Boissière, pour lequel il toucha des rentes de 1630 à 1652 (2). Faut-il voir ici quelque descendant de Bertrand dont on perd la trace après la donation que lui fit son oncle en 1549 ? Cela ne semble pas probable; peut-être s'agit-il plutôt de parents du père d'Etiennette.

Il n'est peut-être pas inutile de donner ici quel-

(1) Pièces justificatives, Nos XLV et XLVI.

(2) Bibliothèque Nationale. *Pièces originales*, vol. 2195.

ques indications bibliographiques qui n'ont point encore été signalées.

On trouve à la fin de la deuxième édition des Œuvres complètes, 1579, un album de 78 planches, représentant des figures d'anatomie, des instruments de chirurgie et des monstres. Ces figures ont été réparties dans le corps des éditions suivantes.

La onzième édition contient 854 pages et non 846 pages, comme le dit Malgaigne, trompé par une faute de pagination aux deux dernières, marquées à tort 845 et 846.

La septième édition parut d'abord chez Barthélemy Macé, au Mont-Saint-Hilaire, à l'Escu de Bretaigne, à Paris, 1614 ; mais, soit par suite de la mort de cet éditeur, soit à cause de quelques difficultés survenues entre lui et les héritiers de Paré, ceux-ci s'adressèrent à Nicolas Buon, rue Saint-Jacques, à l'enseigne de Saint-Claude et de l'Homme-Sauvage, qui substitua simplement son nom et conserva la même date, sans faire le moindre changement au reste de l'ouvrage. Ces deux éditions se trouvent à la Bibliothèque nationale.

Il en est de même pour la dixième édition qui parut en 1641 à Lyon, chez Claude Prost, rue Mercière, à l'Occasion, et, la même année, chez Philippe Borde, rue Mercière, à l'enseigne du Temps, à Lyon, in-folio.

L'éloge d'Ambroise Paré a été trop souvent et trop bien fait pour que nous veuillons l'entre-

prendre. Il fut un grand chirurgien, doué, jusqu'à certain point, de génie. Dépourvu d'instruction première, il y suppléa par un travail persévérant et une volonté énergique. Cette ignorance même le servit; son esprit, dégagé des anciennes théories, sut, par les seules forces de l'observation et de l'expérience, s'élever jusqu'aux découvertes de premier ordre, et asseoir sur ces bases solides les fondements de la chirurgie moderne. Sorti du rang social le plus modeste, il arriva à la première position de sa profession. La conscience de sa valeur n'allait point chez lui sans un grain de vanité ; aussi eut-il des ennemis jaloux de sa haute situation. Ses amitiés, d'abord modestes, s'augmentèrent des relations brillantes qu'il avait formées à la Cour, et parmi lesquelles il sut trouver pour sa famille de puissants protecteurs. Il eut aussi des rapports avec des savants et des poètes ; Ronsard lui adressa un sonnet et un quatrain qui figurent en tête de ses œuvres. Mais celui qu'il semble préférer est Du Bartas dont il cite de nombreux passages. Bien accueilli des grands auxquels il prodiguait ses soins, pourvu d'une riche clientèle, il amassa une belle fortune, qui lui permit de secourir plus d'un malheureux. Amoureux de la science, il saisissait avidement toutes les occasions de s'instruire ; parfois même il se montra peu scrupuleux sur les moyens de se procurer quelque nouveau remède. Bon patriote et dévoué au Roi, on le vit refuser de servir l'ennemi, même au péril de sa vie, ou, faisant violence à ses sentiments généreux, faire tirer le

canon sur des ennemis désarmés, tenter sur des serviteurs des expériences mortelles, comme celle du bézoard, ou des remèdes barbares, tel que le cautère de velours, ne se préoccupant que du but utile et de l'intérêt général.

Ambroise Paré avait une taille moyenne; sa physionomie était sérieuse. Sa constitution robuste lui permettait d'affronter les fatigues de la guerre et de traverser la France à cheval pour se rendre aux armées qu'il suivit pendant de longues années : jusqu'à la fin de sa vie, il paraît avoir conservé une santé vigoureuse.

Les traits d'Ambroise Paré ont été reproduits par les artistes contemporains. Malgré d'actives recherches, nous n'avons pu découvrir de lui qu'un seul portrait peint; il appartient à Madame la marquise Le Charron, et se trouve au château de Paley. Ce portrait, en buste, mesure 60 cent. de haut sur 46 cent. de large; la tête a 25 cent. de hauteur. Le personnage, posé de trois quarts et tourné à droite, est représenté tête nue, revêtu d'un pourpoint de velours noir, garni de huit boutons sur la poitrine et de quatre sur l'épaule droite. Le haut du crâne est recouvert de cheveux gris, rares et courts ; la barbe, primitivement châtaine, est entière, peu fournie, avec moustaches, mouche et barbiche ; les yeux sont vifs, de couleur jaune brun; le nez est un peu gros, arrondi du bout; le cou est entouré d'une collerette à petits plis bordés d'une dentelle et montant très haut. A gauche et au-dessus

de l'épaule droite, on lit la date 1575 en chiffres du temps. Au bas du tableau, on a ajouté, au siècle dernier, l'inscription suivante : « Ambroise Paré, premier chirurgien du Roy ». Cette peinture appartient à l'école française; elle est dans le genre de Corneille et de Du Monstier.

Ce portrait original présente de nombreux caractères d'authenticité. Outre son aspect général et sa date certaine, il offre avec les médaillons gravés à cette époque, et dont nous parlerons tout-à-l'heure, et avec la gravure de Delaulne, une très grande ressemblance. De plus, sa présence très anciennement constatée dans la famille est une garantie de sa provenance que nous n'hésitons pas à faire remonter jusqu'à Paré lui-même, qui se fit peindre ainsi peu de temps après son second mariage.

La Faculté de médecine de Paris possède un très beau portrait sur lequel on lit : « Ambroise Paré, An. Dni 1570, ætatis 56 ». Le personnage qu'il représente n'est très certainement pas celui qu'indique cette légende ajoutée après coup.

Quelques galeries possèdent de prétendus portraits de l'illustre chirurgien, qui s'appliquent à de tout autres individus. Citons seulement celui qui se trouve au château d'Azay-le-Rideau, portant l'inscription moderne : « Ambroise Paré, né en 1517, chirurgien du Roy Henri III », et un magnifique portrait, appartenant à Madame Nélaton, qui figura, en 1878, à l'exposition rétrospective du Trocadéro. Il est attribué à Pieter Porbus, et représente un inconnu.

Les portraits gravés sont plus nombreux ; ils proviennent, en général, des ouvrages de Paré. Les quatre premiers, en forme de médaillon, ont paru dans des traités publiés séparément.

I. Le premier figure en tête de l'*Anatomie universelle*, 1561. Il est assez fin, sur cuivre, dans un ovale autour duquel on lit : *Labor improbus omnia vincit*. Au bas est écrit : A. P. An. Æt. 45. R., sans date. Paré est représenté jeune, en buste, la tête nue, de profil, tournée à droite ; 4 boutons sur la poitrine, 2 au collet déboutonné ; la manche droite ornée ; les cheveux fournis, courts, barbe entière et courte ; petite collerette.

II. Le deuxième, appartenant à la *Méthode curative des playes et fractures de la teste humaine*, 1562 (n. st.), sur cuivre, est dans un médaillon semblable et porte : A. P. An. Æt. 45, sans date ni signature. Il présente de légères différences avec le précédent : 5 boutons au pourpoint ; des tailles verticales ombrent le côté gauche du front ; quelques poils recourbés dépassent l'extrémité de la barbe du menton.

III. Le troisième, qui orne les *Dix livres de chirurgie*, 1564, sur cuivre, est le même que le premier, si ce n'est qu'on y lit : A. P. An. Æt. 48. R.

IV. Enfin, dans les *Deux livres de chirurgie*, 1573, existe un quatrième médaillon, également sur cuivre, pareil au précédent, sauf quelques modifications dans les hachures et dans la barbe. 5 boutons au pourpoint. Il porte : A. P. An. Æt. 55, sans date ni signature. Il est reproduit ci-contre.

En somme, ces quatre jolis médaillons ne sont que des états peu différents du même portrait.

Les portraits carrés sont également rares.

I. La première édition des *Œuvres complètes*, 1575, en contient un sur cuivre : Paré, âgé, en buste, de profil, tourné à droite, collerette à gros godrons; 4 boutons au pourpoint, robe à raies verticales, la main gauche ouverte sur la poitrine, sans indication d'âge, de date, ni signature.

Ce portrait est reproduit dans la deuxième édition, 1579, avec la mention : Æt. suæ 65, sans date ni signature.

II. Portrait sur cuivre; à mi-corps, de trois quarts, tête de face ; 7 gros boutons au pourpoint, 5 sur l'épaule droite, manteau jeté sur la gauche. Tête chauve. AN. ÆTATIS 68, 1581. Au bas, le monogramme *LG*. (Léonard Gaultier). Très mauvais portrait , non ressemblant.

III. Au commencement du *Discours de la Mumie*, 1582, est un superbe portrait sur cuivre, en demi-corps, de trois quarts, tourné à droite , 6 boutons au pourpoint, 5 sur l'épaule droite, ceinture, manteau jeté sur l'épaule gauche. En haut, à gauche, on lit, dans une tablette : ANNO ÆTATIS 72, 1582, et au-dessous, *S. F.* (Stephanus Delaulne Fecit). C'est le plus beau et le plus ressemblant de tous les portraits gravés de Paré ; pour l'exécuter, l'artiste s'est évidemment servi du tableau que nous avons décrit plus haut.

Il en existe deux autres états. Le premier, outre



AMBROISE PARÉ

l'inscription que nous venons d'indiquer, porte sur le ciel, à droite, *I. R.*

Le troisième état, retouché, porte en haut, à droite, le distique suivant :

« *Humanam Ambrosii vere hæc pictura PARÆI*
Effigiem, sed Opus continet αμβροσιαμ. »

Et au dessous :

« *Hic fuit Consiliarius et chir. Primar. 4 Regum Galliæ* ».

IV. La cinquième édition, 1598, contient un portrait sur cuivre, à mi-corps, de trois-quarts, tourné à droite : Paré, âgé, barbe blanche, en pointe, cheveux rares et courts ; collerette à gros godrons, 7 boutons au pourpoint, 5 sur l'épaule droite ; ceinture, pan de manteau non rayé sur l'épaule gauche. Dans un petit cartouche placé en haut, à gauche, on lit : ANNO ÆTATIS 75, 1585, A. VALLÉE F. Ce portrait, assez joli, n'est qu'une pâle copie de celui de Delaulne.

V. La sixième édition, 1607, renferme un portrait sur cuivre, également copié sur celui de Delaulne. Dans la tablette du coin supérieur gauche, on lit : ANNO ÆTATIS 75, 1584, et au dessous : GIULLIS HORBECK.

VI. Il existe un beau portrait anonyme, sur cuivre, figure de trois-quarts, 7 boutons au pourpoint, 4 sur l'épaule droite. ANNO ÆTATIS 75, 1585, avec le distique et trois croix entre les mots du premier vers. Copié de Delaulne.

VII. Enfin, un petit portrait assez bon, sur cuivre,



AMBROISE PARÉ

A L'AGE DE 72 ANS.

D'après un portrait gravé par Étienne Delaulne en 1582.

se trouve dans la *Chronologie collée*, Nº 105, sans indication d'âge ni de date.

C'est seulement au dix-neuvième siècle que l'on voit l'image de Paré reproduite par la sculpture. Outre la magnifique statue dûe au ciseau de David d'Angers, et érigée sur une des places de Laval, il existe à l'Académie de médecine un très beau buste en marbre par le même artiste ; enfin, un médaillon, également de David, retrace, sous une autre forme, les traits du grand chirurgien. D'autres statuettes ont été exécutées dans ces dernières années. Le souvenir d'Ambroise Paré n'est donc pas près de s'éteindre ; mais, de tous les monuments élevés à sa mémoire, le plus beau est, sans contredit, son œuvre qui lui assure un nom impérissable.

PIÈCES
JUSTIFICATIVES

PIÈCES

JUSTIFICATIVES

I

1541. — 30 Juing.

CONTRAT DE MARIAGE D'AMBROISE PARÉ, MAITRE BARBIER CHIRURGIEN A PARIS, AVEC JEANNE MAZELIN.

Par devant Jehan Dupré et Rémon d'Orléans, notaires du Roy nostre sire ou Chastellet de Paris, furent présens en leurs personnes honnorable homme Estienne Cleret, marchant bourgeois de Paris, et Jehanne de Prime sa femme, de luy suffisamment auctorisée en ceste partie, par avant femme en premières nopces de feu Jehan Mazelin, en son vivant varlet chauffecire de la chancellerie de France, en leurs noms et comme stipullans en ceste partie pour Jehanne Mazelin, fille dudict deffunct Jehan Mazelin et de ladicte Jehanne de Prime, ladicte Jehanne Mazelin à ce présente, et de son consentement d'une part, et Ambroise Paré, maistre barbier cirurgien en ceste ville de Paris, aussi pour luy et en son nom, d'autre

part, lesquelles parties, de leurs bons grez et bonnes voullentées, sans contraincte aucune recongnurent et confesserent en la présence et par devant lesdictz notaires, comme en droict jugement et encores en la présence et par l'advis, conseil et déliberacion de honnorables personnes, Marguerite Choisel, veufve de feu Odo de Prime, en son vivant aussi maistre barbier cirurgien à Paris, ayeulx maternelz de ladicte Jehanne Mazelin, et Mery de Prime, marchant et bourgeois de Paris, son oncle maternel, et de Estienne de la Rivière et Loys Drouet, aussi maistres barbiers cirurgiens à Paris, amys dudict Ambroise Paré, avoir faict et par ces présentes firent et font ensemble les traicté, acords, promesses et convenances qui s'ensuyvent, pour raison du mariage qui au plaisir de Dieu sera de brief faict et solempnisé en face de Saincte Eglise, dudict Ambroise Paré et de ladicte Jehanne Mazelin, c'est assavoir lesdictz Etienne Cleret et sa femme avoir promis et promectent bailler et donner par loy de mariage ladicte Jehanne Mazelin franche et quicte de toutes debtes et ypothecques quelzconques audict Ambroise Paré, qui icelle a promis et promect prandre à femme et espouse le plus tost que bonnement faire ce pourra, si Dieu et saincte Eglise s'i accordent. En faveur duquel mariage lesdictz Estienne Cleret et sa femme seront tenuz et promectent bailler et paier ausdictz futurs mariez dedans le jour de leurs espousailles la somme de six cens livres tournoys avecques les habillemens filleaulx que ladicte Jehanne Mazelin a de présent à son usaige, pour tous les droictz sur et à icelle Jehanne Mazelin venuz et yssuz, tant en biens meubles que immeubles par les trespas et successions dudict deffunct Jehan Mazelin, sondict père, et de ses frères et seurs depuis décédez, et pour toutes autres choses quelzconques dont lesdictz futurs mariez pour-

roient faire demande auzdicts Etienne Cleret et sa femme jusques a huy, desquelz droictz successifs lesdictz futurs mariez firent et font par ces présentes cession et transport ausdictz Estienne Cleret et sa femme, ce acceptans, et icelluy transport promectent ratiffier incontinant ledict mariage consommé, et toutes et quantesfoys que après icelluy mariage consommé requis en seront par lesdictz Cleret et sa femme. Et partant ledict Ambroise Paré a doué et doue ladicte Jehanne Mazelin, sadicte future espouse de la somme de deux cens livres tournoys pour une foys, sans retour, ou de douaire coustumier, aux choix et eslection de ladicte Jehanne Mazelin, si tost et incontinant que douaire aura lieu. Et si aura et prandra ladicte Jehanne Mazelin, par préciput et avant que faire inventaire ne partaige, tous les habillemens, bagues et joyaulx qu'elle aura à son usaige au jour du trespas dudict Ambroise Paré sondict futur espoux, aussi ledict Ambroise Paré aura et prandra par préciput tous ses habillemens, bagues et instrumens de cirurgerie qu'il aura au jour du trespas de ladicte Jehanne Mazelin, sadicte future espouse, car ainsi a été convenu et acordé par exprès entre lesdictes parties en faisant ce présent traicté qui autrement ne se fust faict, promectans, etc., obligans chascun en droict soy, etc., renonçans, etc. Faict et passé doubles, l'an mil cinq cens quarante ung, le jeudi trenteiesme et dernier jour de juing.

Cestuy pour lesditz Paré et sa femme (1).

Signé : d'Orléans ; Dupré.

Au verso est écrit :

Ambroise Paré, maistre barbier cirurgien en ceste ville de Paris et Jehanne Mazelin, sa fiencée en Saincte Eglise, de luy auctorisée, en tant que faire le peut, nomez au blanc de ces

(1) Ces mots sont d'une autre main que le reste de l'acte.

présentes, confessent avoir eu et receu de honnorable homme Estienne Cléret, marchant bourgeois de Paris et Jehanne de Prime, sa femme, aussi nommez audict blanc, la somme de six cens livres tournoys que leur avoient promis bailler pour les causes et ainsi qu'il est plus à plain déclairé oudict blanc, dont quictance. Promettans, obligans, renonçans. Faict l'an mil cinq cens quarante ung, le samedi seiziesme jour de juillet. Signé : d'Orléans ; Dupré.

Au haut du verso de cet acte sur parchemin se trouvent écrits ces mots :

« Traicté de mon mariaige premier ». (1)

Plus bas est encore écrit :

Contract pour Jacqueline Rousselet, inthimée et défenderesse contre François Rousselet et sa femme, appellans et demandeurs.

(Archives du château de Paley).

(1) Le mot « premier » est d'une encre plus pâle et rouillée. Cette note, d'une jolie écriture, ne peut être d'une autre main que celle d'Ambroise Paré. Il avait d'abord écrit « Traicté de mon mariaige », puis, lorsqu'il fut remarié, il ajouta, et lui seul pouvait le faire, le mot « premier ». C'est le seul autographe du grand chirurgien que l'on connaisse.

II

1543 — 21 octobre.

DONATION MUTUELLE DE TOUS LEURS BIENS ENTRE AMBROISE PARÉ, MAÎTRE BARBIER CHIRURGIEN A PARIS, ET JEANNE MAZELIN, SA FEMME.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Antoine Duprat, chevalier, baron de Thiers et de Viteaulx, seigneur de Nantoillet et de Pacy, (1) conseiller du Roy, nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et garde de la Prévosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que par devant Ambroise Evyn et Robert de Combes, notaires du Roy nostre dict seigneur, de par luy ordonnez et establiz en son Chastellet de Paris, furent présents en leurs personnes honnorable homme Ambroise Paré, maistre barbier cirurgien à Paris, pour luy en son nom d'une part, et Jeanne Mazelin, sa femme, de luy suffisamment auctorisée, pour faire et passer ce qui s'ensuict, pour elle et en son nom, d'autre part:

Lesquelz mariez, estant de présent en bonne santé, de leur bons grez et voluntez, sans aucune contrainete, pour la bonne amour qu'ilz ont l'un à l'autre, et que tel est leur plaisir et voulloir, ont recongnu et confessé avoir faict, et font ensemble par ces présentes donnation mutuelle l'un à l'autre esgalle-

(1) Précy, et non Pacy, (Yonne), canton de Saint-Julien du Sault, arr. de Joigny.

ment, de tous et chacun leurs biens meubles et encores de tous leurs conquests immeubles par eulx faicts durant et constant leür mariage commun entre eulx et qui seront trouvez à eulx en commun appartenir à l'heure du trespas du premier mourant d'eulx deux pour en joir par le survivant d'eulx deux sa vye durant, après le trespas du premier mourant et sans qu'il soit pour ce tenu bailler aucune caution nonobstant la coustume ne autre chose à ce contraire, à quoy ils ont desrogé par ces présentes, et aussi à la charge que ledict survivant sera tenu et a promis de bailler et paier au plus prochain parent du premier mourant la somme de vingt escus d'or soleil incontinent le cas advenu. Voullans et consentans lesdictz mariez que ledict survivant soit saisi desdictes choses données dès l'instant du décedz du premier mourant auquel effect se sont lesdicts mariez et chascun d'eulx constituez et constituent dès à présent possedder lesdicts biens donnez présens et advenir pour et ou nom l'un de l'autre, ad ce que ledict survivant demeure vray possesseur desdictes choses données dès ledict instant de la mort du premier mourant, nonobstant que par la coustume de Paris, le don mutuel de soy ne saisist point ; car ainsi a esté dict, convenu et accordé entre lesdictes parties. Promettans lesdictes parties par les foy et serment de leurs corps pour ce par elles et chascune d'elles baillez et jurez corporellement ès mains desdicts notaires comme ès nostres souveraines pour le Roy nostre dict seigneur, tout le contenu cy dessus et en ces présentes lectres contenu et escript avoir à bien agréable, tenir ferme et stable à tousjours, sans jamais par elles ne l'une d'elles ne par aultre aller, venir, faire ou dire contre en aucune manière, sur peine de rendre et paier l'une partie à l'autre a pur à plain et sans aucune plaict ou procès tous coustz, fraiz, mises, despens, dommaiges et

intérestz qui, faictz, euz, souffertz, soutenuz et encouruz seroient par deffault d'accomplissement des choses dessus dictes ou d'aucunes d'icelles non faictes, tenues, entretenues, et non deuement acomplies par la forme et manière que dict est soubz l'obligation et ypothèques de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles et ceulx de leurs hoirs et ayans cause présens et advenir que lesdictes parties et chascune d'elles en droict soy soubzmirent et soubzmettent pour ce de tout à la jurisdiction et contraincte de ladicte Prévosté de Paris et de toutes autres justices et jurisdictions où trouvez seront, et renoncent en ce faisant expressément icelles parties par leurs dicts sermens et foy, à toutes exceptions, déceptions, frauldes, barratz, cautelles, cavillations, noms, raisons, deffenses, oppositions, à tous us et coustumes de pays et lieux, à toutes lectres impétrées ou à impétrer à tous respitz, reliefz, impétrations, dispensations et absolutions données ou à donner et à toutes autres choses générallement quelzconques à ces lectres contraires, et au droict disant généralle renonciation non valloir. En tesmoing de ce, nous, Nicole Le Sueur, licencié ès loix, advocat en Parlement, à présent garde du scel de ladicte Prévosté de Paris, pour ce que par l'inspection d'une notte et mynutte originalle, signée des seings manuelz desdicts notaires, nous est apparu les choses dessus dictes estre vrayes et avoir esté ainsi faictes et passées par devant eulx, avons mis à cesdictes présentes le scel de la Prévosté de Paris, qui, grossoyées et mises en ceste forme, ont esté signées par ledict Decombes seul, le samedy quinziesme jour de mars, l'an mil cinq cens quarante trois, parce que, à ce jour, ledict Evyn estoit allé de vye à trépas. Ce fut faict et passé double par lesdicts Evyn et Decombes, l'an mil cinq cens quarante trois, le dimenche vingt ungiesme jour d'octobre, ces pré-

sentes pour ledict Paré. Signé Decombes, et sur le reply, *Ità est,* Le Sueur.

Honnorable homme, maistre Ambroise Paré cirurgien ordinaire du Roy nostre sire, et Jehanne Mazelin, sa femme, de luy auctorizée, etc. en leurs noms, tant conjoinctement que divisément, font et constituent leur procureur honnorables hommes maîtres Nicolas Ezelin... procureurs au Chastellet de Paris, et chascun d'eulx pour faire insinuer un jugement audict Chastellet, et partout allieurs où il appartiendra, le don mutuel faict entre eulx par devant Ambroise Evyn et Robert Decombes, nottaires en icelluy Chastellet, le dimenche vingt ungiesme jour d'octobre, mil cinq cens quarante trois, pour ce qu'ilz entendent ledict don mutuel sortir son plein et entier effect, et générallement etc., promettans etc., obligeans etc. Faict l'an mil cinq cens quarante trois, le lundi neufviesme jour d'octobre. Signé Denetz, Dorléans, et au doz du don mutuel dont coppie est cy devant transcripte, a esté mis l'insinuation dans la forme telle : L'an mil cinq cens cinquante trois, le mercredi XIe jour d'octobre, est comparu devant nous au Chastellet de Paris, maistre Nicolas Ezelin, procureur audict Chastellet, lequel, comme procureur de honnorable personne maistre Ambroise Paré, cirurgien ordinaire du Roy nostre sire, et Jehanne Mazelin sa femme, nous a présenté le présent don mutuel, et icelluy don mutuel insinué suyvant l'ordonnance pour et ou nom desdictz mariez aux charges et conditions y apposées, et ce, en vertu de certaines procurations ou cas expresse à luy passées par iceulx mariez par devant Denetz et Dorléans notaires en iceluy Chastellet le lundi neufviesme jour dudit moys d'octobre, et an que dessus. De laquelle procuration, ledict Ezelin a faict apparoir en ladicte insinuation dont et de laquelle insinuation ledict

Ezelin oudict nom procuratoire, et en vertu que dessus, a requis et demandé lectres à luy octroyé ces présentes en ceste forme pour servir et valloir auxdicts mariez en temps et lieu ainsi que de raison, et a esté ledict présent enregistré avec ensemble ladicte procuration au registre des insinuations dudict Chastellet, aussi suyvant l'ordonnance et rendu audict Ezelin.

(Archives Nationales. Y. 99. fol. 107).

III

1547.

OFFICIERS DE LA MAISON DU ROI AUXQUELS ON A DÉLIVRÉ DU DRAP DE DEUIL POUR LES FUNÉRAILLES DE FRANÇOIS Ier.

Médecins :

Loys Burgensis, seigneur du Gauguier, premier.
Guillaume Millet (1).
Noel Ramart (2).
Valleran de Henetz (3).
Laurens Crabbe (4),
Jean Gouevrot (5).

(1) Licencié en médecine en 1518, médecin de François Ier, de Henri II et de François II, fut reçu conseiller secrétaire du Roi, le 3 mars 1558, par la résignation de Jérôme de Varades. Son fils eut la survivance de cette place. Guillaume mourut en 1563.

(2) Médecin de François Ier et de la reine de Navarre. Jean Wier fut le précepteur de ses fils.

(3) Médecin de François Ier, de Henri II, de François II, de Charles IX, premier du Dauphin et des princes, mort le 11 novembre 1565; avait épousé Catherine Du Verger.

(4) Médecin d'Eléonore d'Autriche, deuxième femme de François Ier, de Henri II, de François II, de Charles IX, conseiller du Roi, mort le 1er mars 1563.

(5) Vicomte du Perche, médecin de François Ier, du duc d'Alençon et de Marguerite, reine de Navarre, naquit à Bellême (Orne), dans le xve siècle. La reine Marguerite en parle dans ses lettres à Montmorency : « Il est de mauvaise montre, dit-elle, mais il m'est seur et loyal ». Il a publié *Le Sommaire de toute Médecine et Chirurgie*. Alençon, Simon Dubois, 1530, in-16, goth. de 88 feuillets. (Odolant Desnos). Il est mort en 1551.

Jérôme de Varades (1).

Jean Chapelain (2).

A chacun VII aunes et demie, à VI liv. t. l'aune.

Autres Médecins :

Christophle de la Forest (3).

Martin Akakia (4).

Jean des Jardins (5).

Apotbicaire :

Pierre Daigue (6).

Chirurgiens :

Jean de Nismes, premier (7).

(1) Reçu docteur en 1530, médecin de François Ier, de Henri II, de François II, de Charles IX et de Marie Elisabeth, sa fille, conseiller-secrétaire du Roi, le 17 février 1567, médecin de l'Hôtel-Dieu de Paris, le 4 octobre 1573, eut un procès en 1568, avec Jean de Grammont, chapelain de la chapelle N.-D. en l'église de Pantin. Varade était locataire d'une maison en mauvais état que l'abbé ne voulait pas réparer; une expertise fut ordonnée. Il épousa Antoinette Picot. Son frère, Jacques, fut conseiller au Parlement.

(2) Médecin de François Ier, épousa Perrette de Saint-Yon, et mourut le 14 avril 1543.

(3) Médecin de Louise de Savoie, de François Ier, du Dauphin et de ses frères.

(4) Né à Châlons, docteur en 1526, médecin de François Ier, professeur au Collège de France, et député de l'Université au concile de Trente, fut l'ami de Marot, et mourut à Paris le 2 juin 1551.

(5) Né au Hamel-en-Laonnais, près Mézières, docteur en 1518, doyen en 1524-1526, médecin de François Ier. Mort le 31 janvier 1547.

(6) Apothicaire et valet de chambre des rois François Ier, Henri II et François II.

(7) Jean Le Verrier, dit de Nismes, conseiller et premier chirurgien de François Ier et de Henri II. Au mois de Septembre 1550, le Roi conféra des lettres de noblesse à « Jean Le Verrier, seigneur de Villemartin, près Etampes, en faveur et pour considération des bons et agréables services

Ruzé.
André Rogeault.
Guillaume de Castres.
Loys Laverno (1).
Nicolas Laverno.
Pierre de la Maison.
Jean de Poissy (2).

Barbiers :

Jehan des Hayes, dit Grosbois, premier.
Jehan Le Prestre.
René Paintret (3).
Jacques de la Motte.

qu'il a dès longtemps faicts au feu Roi, notre très honoré seigneur et père, et à nous pareillement depuis notre advènement à la Couronne au faict de ses Estatz, comme il faict et continue chacun jour. » — (Arch. Nat., JJ. 260, pièce 271). Il avait épousé Marguerite Chartier, laquelle assista, le 1er septembre 1558, au contrat de mariage de sa fille Jeanne Le Verrier, veuve de Thomas Thiboust, seigneur de Bréau, conseiller au Parlement de Paris, avec Charles Boucher, seigneur de Houilles, conseiller au Parlement. Jean le Verrier n'existait plus à cette époque. (Archives Nationales, Y 100, fol. 156). « Feue Madame, (Louise de Savoie) afranchit et créa en fief noble les lieux de la Chasseigne et les Radis en Bourbonnoys, acquis par Me Jehan Verrier, dit de Nismes, premier cirurgien du Roy. » (L. de Laborde. *Les comptes des bâtiments du Roi*, t. II. p. 216.)

(1) Louis de Lavernot, chirurgien ordinaire du roi François Ier, bailli d'Araines, épousa Marie Troillart. Le 5 avril 1545, celle-ci fit donation à Philippe Chesnard, le jeune, son cousin, écolier en l'Université de Paris, du droit successif lui revenant par suite du décès de Nicolas Poret, son oncle. (Archives Nationales, Y. 93. fo 159).

(2) Le 27 juillet 1538, le Roi fait don « à Me Jehan de Poissy, chirurgien d'icellui Seigneur, de l'office de sergent à verge du Chastellet de Paris vacant pour en faire son proffict et le faire expédier ou non de tel personnage qu'il advisera. » (L. de Laborde. *Les comptes des bâtiments du Roi*, t. II. p. 244.)

(3) Le 3 septembre 1538, le Roi donne « à René Painctret, barbier du dit Seigneur, pour la récompense d'une chesne d'or qu'il portoit, que Madame la Daulphine a prinse de luy et donné à ung gentilhomme espai-

Barbiers du feu duc d'Orleans :

Jean Sanche.

Jean Yvon Boussar.

Apothicaires :

Gentian Larcher.

Loys Frémont.

(Bibliothèque Nationale, Fonds français, 7853.)

gnol par lequel l'empereur envoya à Villeneufve de Tende ung présent à la dite dame et de laquelle chesne ledit Seigneur a voulu estre faict don au dit Espaignol, 81 livres. » (L. de Laborde. *Les comptes des bâtiments du Roi*, t. II. p. 251.)

IV

1547.

ETAT DE LA MAISON DE LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS, DEPUIS LE 1er JUILLET 1547, JUSQUES...

Médecins :

Me Joachim de Salon, premier, hors en 1560, 400 liv.

Me Nicolas Fabry en 1550, hors en 1551.

Me Guillaume Chrestien en 1551, hors en 1560 (1).

Me Pierre Baudet en 1554, hors en 1560.

Me Honorat de Castellan, premier en 1560, hors en 1570.

Me Raphaël de Talemis, sieur de Mézières, en 1564, hors en 1580.

Me Regnault Vigor, premier en 1570.

Me Philipes Cavriani, pour Mme de Lorraine, en 1574, hors en 1580, remis en 1580.

Me Pierre Le Fèvre, en 1577.

Me Philipes de Guévarre, en 1579.

Apothicaire :

Charles Merais (2), 200 l.

(1) Gentilhomme breton (?), médecin des rois François Ier, Henri II, François II, de Catherine de Médicis et des ducs d'Orléans, d'Angoulême et d'Anjou, et du duc de Bouillon, mourut le 14 août 1560.

(2) Apothicaire de Henri II et de Catherine de Médicis. Le 10 février 1548, Joachim de Salon, et le 16 février 1570, Jean Mazille approuvent ses parties avant payement.

Chirurgien :

Jean du Pineau, 90

Barbier :

Simon Le Cauchois, du commun (1), 25

Sage-femme :

Catherine Bouchet, 20

(Bibliothèque Nationale, Fonds français, 7854.)

(1) En 1534, le Roi fait « à Maistre Simon le Caucheris (le Cauchois), cirurgien de mes dames, don et quictance des droitz et devoirs seigneuriaulx, par lui deubz à cause de l'acquisition d'une maison assise à Romorentin qu'il a puis naguères faicte, montant les dits droitz la somme de vingt livres tournois. » (L. de Laborde. *Les comptes des bâtiments du Roi*, t. II. p. 272.)

V

1549.

ETAT DE LA MAISON DU ROI HENRI II.

Messire Louis Burgensis, conseiller et premier médecin	1200 l.
Me Christophe de la Forest	800
Me Jean Gouevrot	800
Me Guillaume Millet	800
Me Jérôme de Varades	800

Médecins :

Me Jean Chapelain	800
Me Noel Ramart	»
Me Valeran Henez	»
Me Laurent Crabbe	»
Me Martin Akakia	»
Me Jean Fernel	»
Me François Miron (1)	»
Me Jérôme de Monthoux	»
Me Jacques Olivier (2)	»

(1) François Miron, fils de Gabriel, docteur de Montpellier en 1514, médecin du Dauphin et des ducs, plus tard Henri II, François II et Charles IX, mourut à Nancy.

(2) Jacques Olivier, conseiller et médecin ordinaire de Henri II, de François II, de Charles IX, jusqu'en 1564.

Apothicaires :

Julien Bange	400
Pierre Daigue	400

Chirurgiens :

Me Jean Le Verrier, dit de Nismes, premier	800
Me Guillaume de Castres	240
Me Pierre de la Maison	240
Me Jean Lambert	»
Me Adrien Rengeaa	»
Me Jean Taureau (1)	»
Me Nicolas Lavernot	»
Me Paul de Pauly	»
Me Rasse des Neux	»
Me Louis Pochart	»
Me Mathurin de la Noue	»
Me Jean Fromager	»
Me Gérard Dambresche	»

Barbiers :

Charles Godefroy, premier	300 l.
Adam Deshayes	300
Jean Le Prestre	240
René Painteret	»
Jacques Lamotte	»
Thomas Gilbert	»
Jean Ravenier	»
Jean Gaulthier	»

(Différents mélanges pour l'histoire des médecins, t. I, p. 295. — Bibl. de la Fac. de médecine.)

(1) Les Tahureau, famille de renoueurs célèbres, parmi lesquels on trouve : Guillaume, Etienne, 1524, Jean I, Jean II, Jacques, Timoléon, 1613.

VI

1549 — 5 août.

DONATION PAR AMBROISE PARÉ, CHIRURGIEN A PARIS, DE 40 LIVRES TOURNOIS DE RENTE, EN FAVEUR DE BERTRAND PARÉ, SON NEVEU, FILS DE FEU JEAN PARÉ, CHIRURGIEN A VITRÉ.

Honnorable homme Ambroise Paré, maistre barbier cirurgien en ceste ville de Paris, confesse en la présence et du voulloir et consentement de Jehanne Mazelin, sa femme, avoir donné et transporté, et par ces présentes donne, cedde, transporte et délaisse en pur et vrai don irrévocable faict entre vifz du tout, dès maintenant, à toujours, sans espeuoir de jamais le révocquer, aller, venir, faire ou dire contre en aucune manière, à Bertrand Paré, son nepveu, filz de feu Jehan Paré, en son vivant aussi maistre barbier cirurgien demourant en la ville de Victré en Bretaigne, et de Charlotte David, jadiz sa femme, ledict Bertrand Paré à ce présent et acceptant et les notaires soubzscripts en tant que besoing seroit, stipullant et ce acceptant pour luy, quarante livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, à les avoir et prandre par chascun an par ledict Bertrand Paré, donataire, sesdictz hoirs et ayans cause, incontinent après le trépas dudict Ambroise Paré, donateur, sur tous et chascuns les héritaiges et biens tant meubles que immeubles, présens et advenir dudict Ambroise Paré, donateur, qu'il en charge, oblige et ypothecque par ces présentes à fournir et faire valloir lesdictes quarante livres tour-

nois de rente, pourveu toutes voyes que au jour du trespas d'icelluy Ambroise Paré et de ladicte Jehanne Mazelin, sa femme, il n'y ayt enfans vivans dudict mariage, et non autrement, pour desdictes quarante livres de rente joyr, user et posséder par ledict Bertrand Paré, donataire, incontinent après le trespas dudict Ambroise Paré, pourveu qu'il n'y ayt enfans d'icelluy mariage desdictz Ambroise Paré et sa femme, comme dict (est). Ce don et transport faict pour la bonne amour naturelle que ledict Ambroise Paré, donateur, dict avoir audict Bertrand Paré, sondict nepveu, et pour ce que tel est son plaisir, transportant, etc., désaississant etc., jusques à la concurrence desdictes quarante livres tournois de rente, voullant, procurant le porteur, etc., donnant pouvoir etc. Et pour icelle donation faire insinuer par devant monsieur le prévost de Paris ou son lieutenant et par tout allieurs où il appartiendra, lesdictz Ambroise Paré, donateur, et Bertrand Paré, donataire, ont constitué et constituent leurs procureurs, scavoir est, ledict Ambroise Paré, Me Nicole Ezelin, procureur ou Chastellet de Paris, et ledict Bertrand Paré, maistre... aussi procureur oudict Chastellet, ausquelz et chascun d'eulx respectivement ils ont donné et donnent plain pouvoir et puissance de ce faire et tout ce que au cas apartiendra, promectans, etc., obligeans chascun en droict soy, renonceans. Faict l'an mil cinq cens quarante neuf, le lundi cinquiesme jour d'aoust. Signé Dupré et d'Orléans, et au doz de ladicte donation est escript ce qui s'ensuyt : Enregistré par moy d'Orléans, et audict doz a esté mis l'insinuation en la forme qui est telle :

Apportées au Chastellet de Paris le mardi vingtiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens quarante neuf, et insinuées suivant l'ordonnance tant par honnorable homme Ambroise Paré, maistre barbier cirurgien à Paris en personne, donateur nom-

mé au blanc de l'autre part, que par Me Nicole Ezelin, procureur oudict Chastellet, curateur de Bertrand Paré, filz de feu Jehan Paré donataire, aussi nommé oudict blanc et qui a accepté pour ledict donataire la donation déclarée oudict blanc, le tout en la présence dudict Bertrand Paré qui a pareillement avec ledit Ezelin, sondict curateur, insinué ladicte donation ; ce faict, enregistrées au registre des insinuations, de laquelle insinuation lesdictz Ambroise Paré, Ezelin oudict nom et donataire, ont requis et demandé lettres, si leur ont esté octroyées ces présentes en ceste forme pour leur valloir et servir ce que de raison, et après rendues audit Ezelin.

(Archives Nationales. Y. 95, fol. 3 v°.)

VII

1550 (n. st.) — 21 Janvier.

DONATION PAR JEAN NAUQUIER, MAÎTRE ÉPERONNIER ET BOURGEOIS DE PARIS ET CATHERINE PÉRIER, SA FEMME, A JEAN PARÉ, MAÎTRE COFFRETIER ET MALLETIER A PARIS, DE TOUT LE DROIT SUCCESSIF ÉCHU A CATHERINE PÉRIER PAR SUITE DU DÉCÈS DE SA SŒUR, MARIE PÉRIER, FEMME DE JEAN PARÉ.

Jehan Nauquier, maistre esperonnier en ceste ville et bourgeois de Paris, et Katherine Perier, sa femme, de luy auctorisée, confessent avoir donné, ceddé et transporté en pur et vray don irrévocable faict entre vifz du tout, dès maintenant, à toujours sans espoir de jamais le revocquer, aller, venir, faire ou dire contre en aucune manière, à Jehan Paré maistre coffretier et mallatier en ceste ville de Paris, à ce présent et acceptant tout le droict successif qui à ladicte Katherine Perier est advenu et escheu, peult et doibt compecter et appartenir de son propre à cause de la succession de feue Marie Perier, en son vivant femme dudict Paré et seur de ladicte Katherine, tant en biens meubles que immeubles, sans aucune chose en excepter ne reserver, aux charges que ledict droict successif peult debvoir, que ledit Paré sera tenu paier et en acquicter lesdictz Nauquier et sa femme, ensemble de toutes et chascunes les debtes, obsecques et funérailles dont on leur pourroit faire demande à quelque cause et moien que ce soyt ou

puist estre à cause d'icelle succession, pour dudict droict successif joyr, user et possedder par ledict Paré, sesdictz hoirs et ayans cause, et en faire et disposer à son plaisir et volunté. Ce don et transport auxdictes charges et oultre pour la bonne amour naturelle que lesdictz Nauquier et sa femme ont audict Paré et pour ce que tel est leur plaisir, transportans etc., dessaisissans etc., voullans etc., procurans le porteur, donnant povoir. Et pour icelle donation faire insinuer par devant monsieur le prevost de Paris ou son lieutenant et par tout allieurs où il appartiendra, lesdictz donateurs ont faict, constitué et constituent leurs procureurs maistre Jehan de Costes....., ausquelz et chascuns d'eulx ilz ont donné et donnent plain povoir et puissance de ce faire et tout ce que au cas appartiendra, promectans etc., obligeans etc., en droict soy, renonçans. Faict et passé double, l'an mil cinq cens quarante neuf, le mardi vingt et ungiesme jour de janvier, cestuy pour ledict Paré. Signé Denetz et d'Orléans. Et au doz de ladicte donation est escript: et registré par moy. Signé d'Orléans, et audict doz a esté mis l'insinuation en la forme.

Apportées au Chastellet de Paris le lundi tiers jour de février, l'an mil cinq cens quarante neuf et insinuées suivant l'ordonnance par maistre Jehan de Costes, procureur oudict Chastellet, comme procureur de Jehan Nauquier, maistre esperonnier à Paris et Katherine Perier, sa femme, donateurs nommez au blanc de l'autre part, en vertu du pouvoir à luy donné par lesditz donateurs, contenu et déclaré par ledict blanc, et par Jehan Paré, maistre coffretier et malletier à Paris en personne, donataire aussi nommé en icellui blanc, ce faict, enregistrées au registre des insinuations d'icellui Chastellet desquelles insinuations, lesdictz de Costes oudict nom procuratoire et donataire ont requis et demandé lectres, si leur ont

esté octroyé ces présentes en ceste forme pour leur valloir et servir ce que de raison, et après rendues audict donataire.

(Archives Nationales, Y. 95. fol. 195.)

VIII

1550 (n. st.) — 22-23 Janvier.

ABANDON A JEAN PARÉ, MAITRE COFFRETIER MALLETIER A PARIS, DES DROITS DE JEAN MIGNON, MAITRE PEINTRE, ET DE BARBE PÉRIER, SA FEMME, DANS LA SUCCESSION DE MARIE PÉRIER, FEMME DUDIT JEAN PARÉ.

Jehan Mignon, maistre paintre en ceste ville de Paris, et Barbe Périer, sa femme, de luy auctorisée, confessent avoir donné, ceddé et transporté en pur et vray don irrévocable faict entre vifz du tout dès maintenant, à tousjours, sans espouoire de jamais le révocquer, aller, venir, faire ou dire contre en aucune manière à Jehan Paré, maistre coffretier malletier en ceste ville de Paris à ce présent et acceptant, pour luy, ses hoirs, etc., tout tel droict successif qui à ladicte Barbe Périer est advenu et escheu, peult et doict compecter et appartenir de son propre à cause de la succession de feue Marie Périer, en son vivant femme dudict Paré, et sœur de ladicte Barbe Périer, tant en biens meubles que immeubles, sans aucune chose en excepter ni retenir, aux charges que ledict droict successif peult debvoir, que ledict Paré sera tenu paier et en acquicter lesdictz Jehan Mignon et sa femme. Ensemble de toutes et chascunes les debtes, obsecques et funérailles dont on leur pourroit faire demande à cause dudict droict successif, pour, dudict droict successif,

joyr, user et possedder par ledict Paré, sesdictz hoirs et ayans cause, et en faire et disposer à son plaisir et volunté. Ce don et transport faict ausdictes charges et oultre, pour la bonne amour naturelle que lesdicts Mignon et sa femme ont audict Jehan Paré, et pour ce que tel est leur bon plaisir et volunté. Transportant etc., dessaisissant etc., voullans etc., procureur le porteur etc., donnans povoir etc., et pour icelle donnation faire insinuer par devant monsieur le prévost de Paris ou son lieutenant, et partout allieurs où il appartiendra, lesdicts donateurs ont constitué et constituent leurs procureurs, honnorables hommes maistre Jehan de Costes,...... ausquelz et chascun d'eulx, ilz ont donné et donnent plain povoir et puissance de ce faire et tout ce que au cas appartiendra. Promectans, etc., obligeans chascun en droict soy, etc., renonçans, etc. Faict l'an mil cinq cens quarante neuf. C'est assavoir par ledict Mignon, le mercredi vingt-deuxiesme, et par ladicte Barbe Périer, le jeudi vingt-troisiesme jour de janvier, double cestuy pour ledict Jehan Paré. Signé Denetz et Dorléans. Et au doz de ladicte donation a esté mis l'insinuation en la forme qui s'ensuict.

Apportées au Chastellet de Paris le lundi tiers jour de février, l'an mil cinq cens quarante neuf, et insinué suivant l'ordonnance par maistre Jehan De Costes procureur oudict Chastellet, comme procureur de Jehan Mignon, maistre paintre demeurant à Paris, et Barbe Périer, sa femme, donateurs nommez au blanc de l'autre part, en vertu du povoir à luy donné par lesdictz donateurs contenus et déclairés par ledict blanc, et par Jehan Paré maistre coffretier malletier demeurant à Paris, en personne, et donataire aussi nommé oudict blanc. Ce faict, enregistrées au registre des insinuations d'iceluy Chastellet, desquelles insinuations lesdicts

De Costes oudict nom procuratoire et donataire, ont requis et demandé lectres si leur ont esté octroyé ces présentes en ceste forme pour leur valloir et servir ce que de raison, et après rendues audict donataire.

(Archives Nationales, Y. 95, fol. 195 v°)

IX

1550 (n. st.) — 27 Janvier.

ABANDON A JEAN PARÉ, PAR FRANÇOIS PÉRIER, MAITRE PEINTRE, DE SES DROITS DANS LA SUCCESSION DE MARIE PÉRIER, SA SŒUR.

François Périer, maistre paintre en ceste ville de Paris, confesse avoir donné, ceddé et transporté en pur et vray don irrévocable, faict entre vifz du tout dès maintenant à tousjours sans espouer de jamais le révocquer, aller, venir, faire ou dire contre en aucune manière à Jehan Paré, maistre coffretier et malletier en ceste ville de Paris, son beau-frère, à ce présent et acceptant, pour luy, ses hoirs, etc., tout tel droict successif qui audict Périer est advenu et escheu, peult et doict compecter et appartenir de son propre à cause de la succession de feue Marie Périer, en son vivant femme dudict Paré, sa sœur, tant en biens meubles que immeubles sans aucune chose en excepter ne réserver aux charges que ledict droict successif peult debvoir que ledict Paré sera tenu paier et en acquicter ledict Périer, ensemble de toutes et chascunes les debtes, obsèques et funérailles dont on luy pourroit faire demande à cause dudict droit successif, pour, dudict droict successif, joyr, user et possedder par ledict Paré, ses dicts hoirs et ayant cause, et en faire et disposer à son plaisir et volunté. Ce don et transport faict ausdictes charges, et oultre pour la bonne amour naturelle que ledict François Périer a

audict Paré, et pour ce que tel est son plaisir. Transportant etc., dessaisissant etc., voullant etc., procureur le porteur etc., donnant povoir etc., et pour icelle donnation faire insinuer par devant monsieur le prévost de Paris ou son lieutenant, et partout allieurs où il appartiendra, ledict donnateur a faict et constitué son procureur honnorable homme maistre Jehan De Costes auquel il a donné et donne plain povoir et puissance de ce faire, et tout ce que au cas appartiendra. Promectans etc., obligeans chascun en droict soy etc., renonçans etc. Faict l'an mil cinq cens quarante neuf, le lundy vingt septiesme jour de janvier, double cestuy pour ledict Jehan Paré. Signé De Netz et Dorléans. Et au doz de ladicte donnation est escript : Enregistré par moy. Signé Dorléans. Et au doz a esté mis l'insinuation en la forme qui s'ensuict :

Apportées au Chastellet de Paris, le lundy tiers jour de février, l'an mil cinq cens quarante neuf, et insinuez suivant l'ordonnance par maistre Jehan De Costes, procureur audict Chastellet, comme procureur de François Périer, maistre paintre, demeurant à Paris, donnateur, nommé au blanc, de l'austre part, en vertu du povoir à luy donné par ledict donnateur contenu et déclaré par ledict blanc, et par Jehan Paré maistre coffretier malletier, demeurant à Paris en personne, donnataire aussy nommé audict blanc, ce faict, enregistrés au registre des insinuations d'iceluy Chastellet, desquelles insinuations ledict De Costes oudict nom procuratoire et donnataire en personne comme dict est, ont requis et demandé lectres, sy leur ont esté octroyé ces présentes en ceste forme pour leur servir et valloir ce que de raison, et après rendues audict donataire.

(Archives Nationales, Y. 95, fol. 194 v°)

X

1550. — 8, 10, 15 Septembre.

SAISIE RÉELLE ET ADJUDICATION AU CHATELET DE PARIS A LA REQUÊTE D'AMBROISE PARÉ, D'UNE MAISON SISE RUE DE L'HIRONDELLE, ET D'UNE MAISON ET VIGNES A MEUDON.

Du 8 septembre 1550.

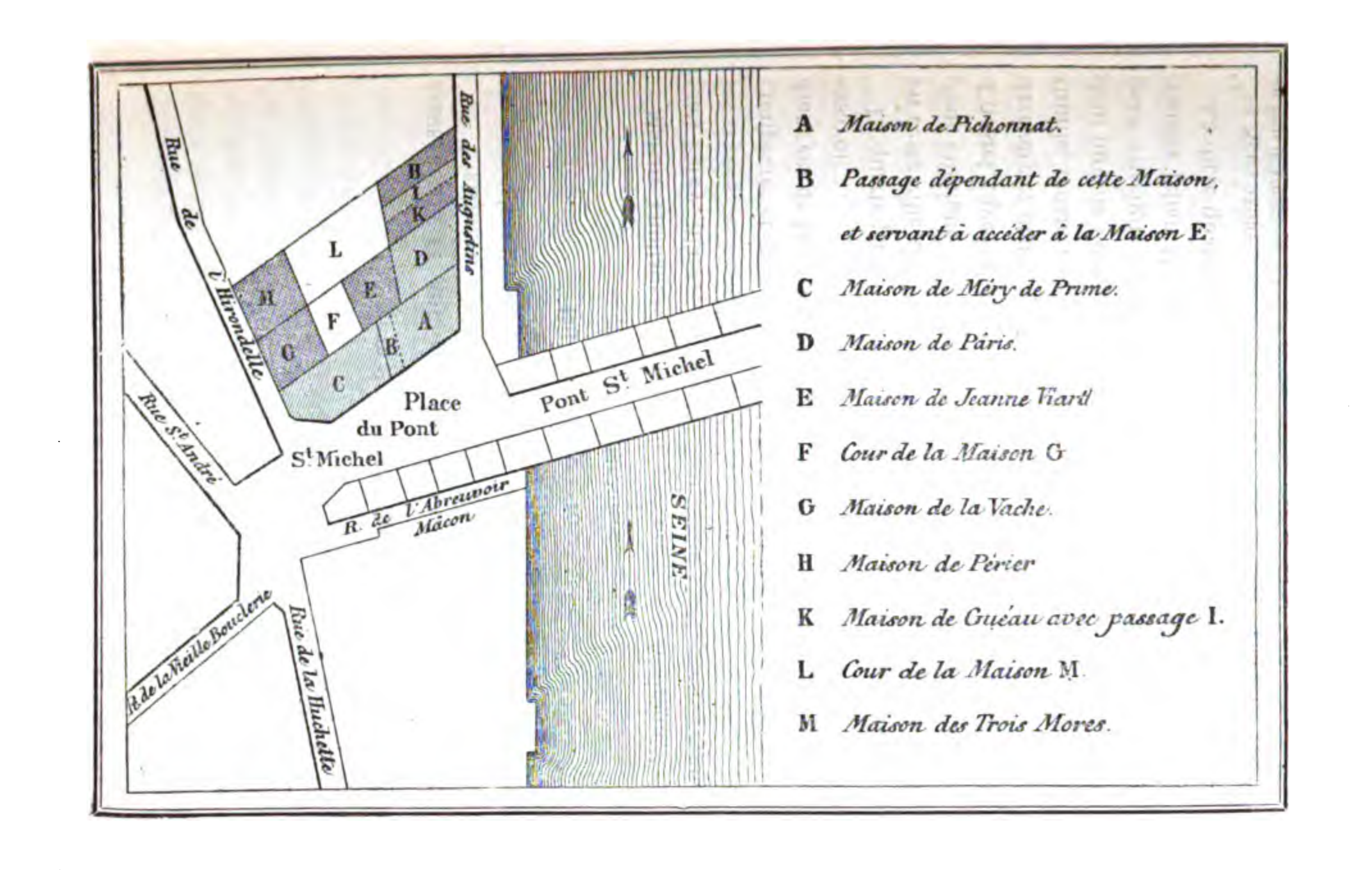
— RUE DE L'HIRONDELLE —

Maistre Guillaume Poictevyn, procureur de Anthoine (1) (*sic*) Parey, maistre barbier et cirurgien à Paris, poursuyvant les cryées des héritaiges cy après déclairez que l'en disoyt compecter et appartenir à Anthoine Mazelin, commys de l'audiancyer de la Chancellerye de la court, demeurant à Tours, assavoir :

La quarte partye et portion par indyvis d'une maison assis en ceste ville de Paris en ladicte rue de l 'Arondelle, où pend pour enseigne la Vaiche, icelle maison contenant ung corps d'hostel, cave, salette par bas, chambres haultes, garnyer, court derryère et deulx appentilz en ladicte court, le tout couvert de thuille, tenant ladicte maison d'une part à Méry de Prime, vendeur juré de vins, d'autre costé, à une autre maison où pend pour enseigne les Troys Mores, que l'en dict aux hoirs feu maistre Jehan Mestreau apartenir, et par devant à ladicte rue.

La dicte quarte partye saisye et mise en cryées et subhasta-

(1) Nous avons déjà signalé ce nom d'Antoine Parey, mis par erreur au lieu d'Ambroise Paré, rétabli plus loin dans le même acte.


Rue de l'Hirondelle
Rue des Augustins
Rue St André
R. de la Vieille Bouclerie
Rue de la Huchette
Place du Pont St Michel
Pont St Michel
R. de l'Abreuvoir Mâcon
SEINE
A
B
C
D
E
F
G
H
I
K
L
M
A Maison de Pichonnat.
B Passage dépendant de cette Maison, et servant à accéder à la Maison E
C Maison de Méry de Prime.
D Maison de Pâris.
E Maison de Jeanne Viard
F Cour de la Maison G
G Maison de la Vache.
H Maison de Périer
K Maison de Guéau avec passage I.
L Cour de la Maison M.
M Maison des Trois Mores.

tions à la requeste dudict Parey sur ledict Maizelyn, par Jehan Martel, sergent à verge du Roy notre sire ou Chastellet, prévosté et viconté de Paris, le treizeiesme juillet mil cinq cens cinquante, par faulte de payement fait audict Anthoine Parey, de la somme de quarente escuz d'or sol. à luy deue par obligation dactée du XXXI mars mil cinq cens quarante six, et exploictz sur ce faictz, domicille en l'hostel dudict Poictevin.

Du 15 septembre 1550.

Les causes pour lesquelles Me Pierre Vaillet, procureur de honnorable homme Loys Billy, marchant bourgoys de Paris, s'oppose aux cryées des héritaiges de Anthoine Maizelin sont ad ce que si lesdictz héritaiges sont adjugez, que se soyt à la charge d'estre payé en son ordre de cinquante sept livres quinze solz tournois restans de la somme de soixante dix sept livres quinze solz tournois pour les causes contenues es lettres de sentence données ou Chastellet de Paris, le vendredy XIXe jour de septembre mil cinq cens cinquante, et pour estre payé des despens et fraicz par luy faictz et qu'il fera jusques qu'il soyt entièrement payé de ladicte somme et oultre. Domicille en l'hostel dudict Billy sur le pont Sainct Michel, à l'enseigne de la Tour de Billy.

Dudict jour

— AU VILLAIGE DE MEUDON —

Maistre Guillaume Poictevyn, procureur de Ambroise Paıey, maistre barbyer et cyrurgien à Paris, poursuyvant les cryées des héritaiges cy après déclarez que l'on disoyt compecter et appartenir à Anthoine Mazelyn, comys de l'audiencyer de la chancellerye de la court, demeurant à Tours, assavoir :

La quarte partye par indivis des hérittaiges cy après déclairez, c'est assavoir, d'une maison assise audict lieu de Meudon, en la rue des Pierres (1), contenant deulx corps d'hostel, l'un devant et l'autre derrière, cave, chambre, grenyers, sallettes, court et petit jardin au millieu desdictz deulx corps d'hostel, puys en ladicte court, et petit apentilz aussi couvert de thuille, jardin derryère, peuplé d'arbres et de treilles, le lieu comme il se comporte, tenant d'une part et d'autre à Jehan Berthelmy et Jehan Lucas dict Petit, et d'autre aux hoirs feu Guillaume Parvys, et par devant sur ladicte rue des Pierres.

Item, une pièce de vigne contenant six quartiers ou environ, assise audict terrouer de Meudon, au lieu dict les Poinctes (2), tenant, d'une part, aux hoirs Damisy, d'autre costé, au grand santyer venant de la Croix de la Poincte, aboutissant par hault à Denys Puthomme, et par bas audict grand santyer.

Item, une autre pièce de vigne assise audict terrouer au lieu dict des Poinctes, contenant quartier et demy ou environ, tenant d'une part à Andry Ollivyer, d'autre costé à Lucas Pamyer, aboutissant par hault audict grand santyer de la Poincte.

Item, une autre pièce de vigne assise audict terrouer en ce lieu, contenant demy quartier ou environ, tenant d'une part aux hoirs Tricot Boullengier, d'autre costé à Michel Truchaut,

(1) C'est au N° 9 de cette rue, située derrière l'église de Meudon, que nous croyons reconnaître la maison d'Antoine Mazelin. Au N° 11 existe encore la maison d'Armande Béjart, veuve de Molière, signalée par son dernier propriétaire, M. Dulaurier, de l'Institut, dans le Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, 3e année, p. 47.

(2) Lieu dit situé à gauche et près de la station du chemin de fer à Meudon.

aboutissant d'un bout à la pièce dessus déclairée et par bas à Claude Gouard.

Item, une autre pièce de vigne assise audict terrouer, ou lieu dict la Poincte (1), contenant ung quartier, tenant d'une part à Lucas Pamyer, d'autre costé à Claude Crespinet, aboutissant par hault à mademoiselle de la Fuzée, et par bas au grand santier de la Poincte.

Item, une autre pièce de vigne assize audit terrouer, au lieu dict la Plastrerière (2), contenant ung quartier ou environ, tenant d'une part à Blaise Olmer, d'autre costé à Jehan de la Salle, aboutissant par hault à Henry Langloys, et par bas à Guillaume Synevault.

Item, et sur une autre pièce de vigne assise audict terrouer ou lieudict Gibeline (3), contenant ung quartier ou environ, tenant d'une part à Jehan Parceval, et d'autre costé à messyeurs de Bonnefontayne, et par bas au grand santyer des Gros (4).

Item, une aultre pièce de vigne assise audict terrouer, au lieu dict les Gros, contenant troys quartiers en deulx pièces entretenant, tenant d'une part à Richard Pierre, d'aultre costé à Jehan de la Rocque, aboutissant par hault au grand santyer des Gros, et par bas à monsieur Malingre.

Item, une autre pièce de vigne assise audict terrouer ou lieu dict les Gros, contenant demy arpent et demy quartier en deulx pièces entretenans, tenant d'une part à Jehan Lucquet, d'autre costé à Jehan Picard, aboutissant par hault

(1) Près du précédent.

(2) Aujourd'hui inconnu.

(3) Inconnu actuellement.

(4) Les Groux, à droite et près de la station.

aux hoirs feu Jehan Montault et par bas à Lucas Pamyer.

Item, une aultre pièce de vigne assise audict terrouer ou lieu dict Montalet (1), contenant quartier et demy en deulx pièces entretenans, tenant d'une part à maistre Philippes Jobert, d'autre costé aux hoirs du viconte de Cailly, aboutissant par haut aux enffans Jehan Coutaut et par bas audict Jobert.

Item, une aultre pièce de vigne assise audict terrouer, au lieu dict les Solières (2), contenant demy quartier ou environ, tenant d'une part à Jehan de Vance, d'autre costé à Baudouyn de Sèvre, aboutissant par hault à Estienne Bynet, et par bas au grand chemyn tandant à Paris.

Item, une pièce de terre contenant ung quarteron ou environ assise audict terrouer de Meudon, au lieudict la Chastelaine (3), tenant d'une part à maistre Philippes Jobert, d'autre costé à ung de Clamart, aboutissant par hault audict Me Philippes Jobert, et par bas à monsieur Malingre.

Lesdictz héritaiges saisiz et mys en cryées et subhastations à la requeste dudict Parey sur ledict Mazelin, par Jehan Martel, sergent à verge du Roy nostre sire ou Chastellet, prévosté et viconté de Paris, le xve juillet mil cinq cens cinquante, par faulte de payement faict de quarente escuz d'or sol, par obligation du xxxe (4) et dernier mars mil cinq cens quarante six et exploictz sur ce faictz. Domicille en l'hostel dudict Poictevyn.

(1) Les Montalais, à droite du chemin de fer.

(2) Les Sorrières, à gauche du chemin de fer.

(3) Ce lieudit est inconnu aujourd'hui.

(4) Lisez xxxi, avant Pâques.

Du dixiesme jour de septembre mil V[c] L.

Les causes pour lesquelles maistre Jehan Le Clerc, procureur de Jacques Leschene, marchant et bourgeoys de Paris, s'oppose aux héritaiges criez sur ledict Mazelin sont pour luy conserver et garder soixante solz tournoys de rente de bail à héritaige faisant moictié de six livres tournoys de rente à tout le moings qu'il soyt mis en son ordre du sort principal desdictz soixante solz tournoiz de rente, et pour estre payé des arréraiges escheuz et qui escherroient à cause de ladicte rente. Et oultre, etc. Domicille en l'hostel dudict Leschene rue Sainct Jacques de la Boucherie (1) près l'enseigne de la Chaise.

Dudict jour.

Les causes pour lesquelles maistre..... de Costes, procureur de honnorable homme Jehan du Tartre, commissaire pour le Roy du vin vendu au quartier de Petit-Pont s'oppose aux heritaiges criez sur Anthoine Mazelin assis rue de l'Arondelle sont ad ce que, se lesdictz héritaiges sont adjugez par décret, que se soyt à la charge qu'il soyt payé en son ordre de la somme de trente escuz d'or sol., et en quoy par lettres obligatoires faictes et passées par devant deux notaires du Chastellet de Paris le dimenche troisiesme jour de novembre mil cinq cens quarante neuf ledict Mazelin estoyt tenu et obligé devers ledict du Tertre pour les causes contenuz esdictes lettres obligatoires. Et oultre, etc. Domicille en l'hostel dudict du Tertre au Mont Sainct Hillaire (2) où pend pour enseigne l'imaige Nostre Dame.

(1) Située près de l'église de ce nom, sur le passage de la rue de Rivoli.

(2) Rue Saint-Hilaire, près du Collège de France.

Dudict jour.

Les causes pour lesquelles Me Guillaume Poictevyn procureur de Me Ambroise Paré, maistre barbier cirurgien à Paris, s'oppose aux héritaiges criez sur ledict Anthoine Mazelin sont pour estre payé en son ordre de la somme de vingt escuz d'or soleil à luy deue par ledict Mazelin, et pour les causes contenues en certain brevet passé par devant deulx notaires du Chastellet de Paris le dimenche dix huictiesme jour de janvier mil cinq cens cinquante. Et oultre, etc. Domicille en l'hostel dudict Paré au bout du pont Sainct-Michel.

Dudict jour.

Les causes pour lesquelles maistre Guillaume Poictevyn procureur de honnorable homme Estienne Cléret, marchant et bourgeoys de Paris, s'oppose aux héritaiges criez sur ledict Anthoine Mazelin sont pour estre payé en son ordre de la somme de six vingtz quatorze livres tournoys deue audict Cléret par ledict Mazelin pour les causes contenues en certain brevet passé par devant deulx notaires du Chastellet de Paris le vendredy premier jour d'apvril avant Pasques mil cinq cens quarante six. Et oultre pour le recours de garentye et aultres droictz qu'il a et peult avoir sur lesdictz lieulx et héritaiges criez pour raison des rentes tant de bail que aultres dont la totallité desdictz lieulx sont chargez envers plusieurs personnes. Et oultre. Domicille en l'hostel dudict Cléret rue de l'Erondelle.

Dudict jour.

Les causes pour lesquelles maistre Jacques Dumoullin procureur de révérandissime cardinal de Meudon s'oppose aux héritaiges criez sur ledict Anthoine Maiselin sont pour luy

conserver et garder seize solz parisis de rente faisant partye de quatre livres parisis de rente qu'il a droyt de prandre et percepvoir chascun an au jour Sainct Martin d'Yver de bail d'héritaige faict dès le huictiesme jour de juing l'an mil quatre cens quatre vingtz et quatre par feu noble homme Anthoine Sanguyn (1), en son vivant seigneur de Meudon, et père dudict seigneur révérandissime cardinal, à feu Estienne Percepvail d'une maison, court, granche et foullerye, assise audict villaige de Meudon en la rue de la Masure (2), et d'une aultre maison assise en ladicte rue à l'opposite de ladicte maison, et pour estre payé des arrérages escheuz et qui escherroient à cause de ladicte rente. Et oultre. Domicille en l'hostel dudict révérandissime à Paris, rue du Roy de Cecille près la rue des Ballaiz. (3).

Dudict jour,

Les causes pour lesquelles maistre..... Le Normant procureur de Me Loys Ysambert procureur en court laye, s'oppose aux héritaiges criez sur ledict Anthoine Maizelin sont pour luy conserver et garder soixante solz tournois de rente faisant moictyé de six livres tournois de rente de bail d'héritaige que

(1) Antoine Sanguin, seigneur de Meudon, de la Honville, etc., maître des eaux et forêts de l'Ile-de-France, de Champagne et de Brie, fit hommage, le 30 octobre 1498, des terres du Plessis-Mareuil, près de Versailles, et de Chambourcy, (arrond. de Versailles). Il était mort avant le 18 octobre 1500. De son mariage avec Marie Simon, fille de Jean Simon, seigneur de Marquemont (Oise, arr. de Beauvais, cant. de Chaumont), il eut huit enfants dont : Jean, seigneur de Meudon, mort après 1539; Antoine, le cardinal; Anne, deuxième femme de Guillaume de Pisseleu, et mère de la duchesse d'Etampes, laquelle, devenue veuve, se porta héritière pure et simple du Cardinal son frère. (P. Anselme, *Hist. généal. de la Maison de France*, t. VIII, p. 265.)

(2) Cette rue est actuellement inconnue.

(3) Portion sud de la rue Malher, à Paris.

ledict Ysambert a droyct de prendre et percepvoir par chascun an sur lesdictz lieulx criez, et pour estre payé des arréraiges escheuz et qui escherroient à cause de ladicte rente. Et oultre. Domicille en l'hostel dudict Ysambert rue Neufve Sainct-Merry. (1).

Cloz le vingt ungiesme jour de mars l'an mil cinq cens cinquante. Ita est. Boyer.

(Archives Nationales, Y. 3451, fol. 259.)

(1). Le plan ci-dessus, page 172, indique l'emplacement des immeubles de la rue de l'Hirondelle appartenant à Ambroise Paré. La maison de la Vache, qu'il habita d'abord, porta depuis le n° 4; celle des Trois Mores où il mourut, était situé au n° 6. Elles étaient placées vis-à-vis de la fontaine, près du refuge récemment construit du côté de la rue Saint-Séverin.

XI

1559 — 14 Juillet.

DONATION PAR AMBROISE PARÉ, A OLIVE ARNOULLET, DE SÉZANNE, DE QUINZE LIVRES TOURNOIS DE RENTE.

Par devant Guillaume Denetz et Nicolas Le Camus, notaires du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, fut présent honnorable homme Ambrois Paré, cirurgien et varlet de chambre ordinaire du Roy, lequel a confessé, et par ces présentes confesse avoir donné, et par ces présentes donne, cedde, transporte, en pur, vray don irrévocable faict entre vifz, du tout dès maintenant à tousjours, sans espoir de jamais le révocquer ne rappeller en aucune manière que ce soit, ou puist estre, à Olive Arnoullet, aagée de six à sept ans, ou environ, fille de honnorable personne maistre Amy Arnoullet, docteur en la faculté de médecine, demeurant en la ville de Sézanne, et de Marguerite Gommard, sa femme, ledict maistre Amy Arnoullet ad ce présent stipullant et acceptant pour ladicte Olive Arnoullet, sa fille et ses hoirs, quinze livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, payables aux quatres termes de l'an à Paris acoustumez, quinze jours après chascun quartier escheu, audict Ambrois Paré appartenans, et qui luy ont esté constituez, venduz, assis et assignez par Messieurs les Prévost des marchans et eschevins de ceste ville de Paris, tant et sur le revenu des magazins

des greniers à sel de Fescam, Pontault de mer, (1) Exmes, (2) Verneuil, (3) Caen et Fallaise, avec les chambres à sel qui en deppendent, comme générallement sur tout le revenu patrimonial d'icelles villes, et ce, moiennant la somme de neuf vingtz livres tournois que lesdictz Prévost des marchans et eschevins de ceste ville de Paris en ont eu et receu d'icelluy Paré, le tout selon et ainsi qu'il est plus à plain contenu et déclairé ès lectres de la créacion et constitucion de rentes passées par devant Jamart et Courtillier, aussi notaires du Roy nostre dict seigneur, oudict Chastelet de Paris, l'an mil cinq cens cinquante huict, le jeudi quatorziesme jour de juillet, lesquelles, ledict Paré a présentement baillées et délivrées audict maistre Amy Arnoullet pour et au nom de sadicte fille dont il l'a faict porteur, et des dictes quinze livres tournois de rente actrice demanderesse et propriétairesse, et l'a mise et subrogée du tout en son lieu, droictz, noms, raisons et actions, et si luy cedde et transporte tous et chascuns les arrérages qui luy sont dubtz et escheuz à payer à cause de ladicte rente depuis ledict quatorziesme jour de juillet, jour et dacte de la création d'icelle. Pour desquelles quinze livres tournois de rente joyr, user, et possedder par ladicte Olive Arnoullet et sesdicts hoirs, et advenant le decès et le trespas d'icelle Olive Arnoullet sans hoirs procréez de son corps en loial mariage, veult et entend ledict Paré, donnateur, que d'icelle rente Christophle Arnoullet, frère de ladicte Olive joisse par luy et ses hoirs, et que, après le trespas dudict Christophle aussi sans hoirs de son corps en loial mariage, ladicte rente de

(1) Pont-Audemer, ch. l. d'arr. (Eure).

(2) Ch. l. de canton, arr. d'Argentan (Orne).

(3) Verneuil-sur-Avre, ch. l. de canton, arr. d'Evreux, (Eure).

quinze livres tournoys retourne, compecte, et appartienne aux aultres enffans ou proches parens lignagers desdicts maistre Amy Arnoullet et Marguerite Gommart sa femme, et que d'icelle rente facent et disposent à leurs plaisirs et volunté. Cestz concession et transportz faictz pour la bonne amour que ledict Paré a et porte audict maistre Amy Arnoullet et en faveur des bons plaisirs que luy a par cy devant faictz, de la preuve desquelz il l'a rellevé par ces présentes. Transportant etc., dessaisissant etc., voullant etc., procureur le porteur etc., donnant pouvoir etc., et pour icelle présente donnation faire insinuer par tout où il appartiendra, ledict Paré donnateur faict et constitue son procureur général et irrévocable le porteur de cesdictes présentes, auquel il a donné plain povoir et puissance de ce faire et tout ce que au cas appartiendra et sera nécessaire. Promettant, etc. obligeant etc., renonçant etc. Faict et passé l'an mil cinq cens cincquante neuf, le vendredy quatorziesme jour de juillet, signé : Denetz et Le Camus. Et au doz est escript l'insinuation ainsi qu'il s'ensuict :

L'an mil cinq cens cinquante neuf, le vendredy quatriesme jour d'aoust, le présent contract de donnation a esté aporté au greffe du Chastelet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges et condicions y aposées par honnorable homme maistre Amy Arnoullet, comme porteur dudict contract et procureur de honnorable homme Ambroys Paré donnateur, et encores ledict Arnoullet comme stipullant et acceptant pour Olive Arnoullet sa fille, donnataire dénommez audict contract, lequel contract de donnation a esté enregistré ou présent registre des insinuations dudict Chastellet suyvant l'ordonnance, et ce en vertu du povoir à luy donné par ledict contract, ce requérant ledict maistre Amy Arnoullet oudict nom qui a requis et demandé acte à luy

octroyé et baillé ces présentes pour servir et valloir ausdictz donnateur et donnataire en temps et lieu ce que de raison et après rendues.

(Archives Nationales. Y. 100 fol. 240. v°.)

XII

1559. — 10 Août.

DÉPOSITION D'AMBROISE PARÉ DANS LE PROCÈS INTENTÉ PAR FRANÇOISE DE ROHAN AU DUC DE NEMOURS.

Enquête de monseigneur de Nemours, faicte ou moys d'août 1559, *sequitur tenor etbicquette magistri Ambrosii Paré, chirurgi regii.*

Plaise à messieurs les commissaires oyr et examiner honnorable homme Me Ambroyse, chirurgien du Roy, tesmoing produit de la part de illustre prince monseigneur le duc de Nemours, allencontre de damoiselle Françoise de Rohan, demanderèsse en matière de mariage allencontre dudit seigneur.

Sur l'unze, XII, XIII et XXIIes articles, *maxime ab illis verbis,* il n'est pas vray semblable, *usque ad finem articuli, ceteris articulis omissis. Signatum Cordonnier.*

Du jeudi dixième jour dudict mois d'août de relevée.

Honnorable homme Ambroyse Paré, chirurgien ordinaire du Roy, demourant à Paris, rue des Augustins, au logis où pend pour enseigne les trois Maures, aagé de trente (1) ans ou environ, tesmoing produict receu et juré de la part dudict seigneur duc de Nemours, deffendeur enllencontre de ladicte

(1) Voici une nouvelle et ridicule date de naissance, 1529. Il est remarquable que l'âge de Paré n'ait jamais pu être précisé de son vivant.

damoiselle de Rohan, demanderesse, le jeudy 27e jour du mois de juillet audict an 1559, et depuis, ce jourd'huy ouy et examiné par nous Estienne Dugué et Florent Regnard, commissaires susdicts, en l'hostel de nous Dugué, assistant ledict greffier.

Sur la congnoissance des parties, dict congnoistre la damoiselle de Rohan, il y a dix ou douze ans; aussi congnoist ledict seigneur duc de Nemours de mesme temps, et de longtemps auparavant de veue, ne luy a esté donné ne promis chose aucune pour porter tesmoignage en la présente enqueste, ne luy chault laquelle des parties obtyenne ou procès d'entre elles, s'en rapporte du tout au droict et à justice.

Sur les XI, XII et XIIIes articles de l'intendit dudict deffendeur, interrogatoires de ladicte demande, après lecture à luy faicte, dict ne sçavoir aulcune chose du contenu en iceulx.

Sur le XXIIe article et interrogatoire, dict qu'environ le temps cotté par les préceddans articles sur lesquelz il a esté enquis, la damoiselle de Rohan luy envoya ung sien domestique serviteur, lequel il n'a peu nommer, et par icelluy luy mandoit qu'il, depposant, la vint seigner le lendemain de sept attendant huict, et que à ladicte heure, les medecins se devoient trouver pour assister à la seignée. En obtempérant auquel mandement ledict depposant le lendemain se transporta à ladicte heure en la chambre où pour lors estoit ladicte damoyselle logée au Louvre, et à l'entrée de la porte de la chambre de ladicte damoyselle, trouva monsieur Sallon, premier médecin de la Royne mère, lequel demanda audict depposant quelle estoit la cause de sa venue, auquel il depposant feist responce que s'estoit pour seigner madamoiselle de Rohan; lors ledict Sallon luy dict qu'il ne la seignerait poinct, et demanda ledict depposant audict sieur Sallon, les raisons

pour lesquelles il ne seignerait poinct ladicte damoiselle de Rohan ; lors ledict sieur de Sallon luy feist responce : « pour cause », sans autrement luy déclairer ne luy speciffier lesdictes causes. Ce faict, entra ledict depposant avec ledict sieur Sallon en la chambre de ladicte damoiselle de Rohan, à laquelle ledict sieur Sallon deist que pour l'heure elle ne seroit poinct seignée, et que ladicte seignée serait différée à une aultreffois, et lors ledict depposant s'enquist de l'une des damoiselles de ladicte damoiselle demanderesse quelle estoit la cause pour laquelle elle se voulloit faire seigner, laquelle feist responce audict depposant que c'estoit pour la provocation de ses mois et qu'elle se vouloit faire seigner le pied en l'eaue, et n'entendit lors ledict depposant que ladicte damoiselle feust grosse et ne luy en fut dict aulcune chose par ledict sieur Sallon, mais bien a depuis et quelque temps après entendu qu'elle estoit grosse du faict dudict sieur de Nemours, ainsi que l'on disoit, et n'a jamais esté mandé par ladicte damoiselle de Rohan que ceste seulle fois, et est ce qu'il a dict sçavoir du contenu esdicts articles et interrogatoires sur iceulx enquis et diligemment examiné, présent ledict adjoinct affermant ce que dessus contenir vérité.

Signé : A. Paré.

(Bibliothèque Nationale, Fonds français, 3169, fol. 34 v°.)

XIII

1559.

COMPTE DES FOURNITURES DE DRAP DE DEUIL FAITES AUX MÉDECINS ET CHIRURGIENS D'HENRI II POUR SES FUNÉRAILLES.

A Jehan de Bordeaux, marchant, la somme de trente ung mil huict cens quatre vingtz unze livres 10 sols t., pour les parties par luy fournies pour les obsèques et funérailles du feu Roy Henry que Dieu absoille, assavoir:

A Me Valleran Hue, médecin du Roy, sept aulnes et demye dudit drap noir, audit pris de 6 livres tournois l'aulne, cy vii aulnes et demye.

A Me Simon Burgensis, médecin du Roy, sept aulnes et demye dudit drap, audit pris de 6 liv. t. l'aulne, cy vii aulnes et demye.

A Me Jehan Pépin, médecin du Roy, sept aulnes et demye dudit drap audit pris, cy vii aulnes et demye.

A Me Jehan Rousseau, médecin du Roy, 7 aulnes et demye dudit drap, cy vii aulnes et demye.

A Me Estienne de la Rivière, cirurgien du feu Roy, sept aulnes et demye dudit drap audit pris, cy vii aulnes et demye.

A Jehan d'Amboise et Nicolle Laverno, cirurgiens du roy, quinze aulnes dudit drap, qui est pour chascun sept aulnes et demye audit pris, cy vii aulnes et demye.

A Pierre Aubert, cirurgien du feu Roy, sept aulnes et demye

dudit drap audit pris, cy vii aulnes et demye.

Au protonotaire Violle, aumônier, et à Me Laurent Collot, cirurgien du feu Roy, quinze aulnes dudit drap, qui est pour chascun, sept aulnes et demye, cy vii aulnes et demye.

A Ambroise Paru (*sic*), chirurgien du feu Roy, sept aulnes et demye dudit drap audit pris, cy vii aulnes et demye.

A Me Hierosme de Montigny, médecin du feu Roy, sept aulnes et demye dudit drap, cy vii aulnes et demye.

A Me Pierre Daigue, apoticaire du feu Roy, sept aulnes et demye dudit drap, cy vii aulnes et demye.

A Jehan Thoreau, renoueur du feu Roy, sept aulnes et demye dudit drap audit pris, cy vii aulnes et demye.

A l'apoticaire qui a servy le Roy en sa malladie, vii aulnes et demye.

M. Rasse, chirurgien, figure dans un autre article, vii aulnes et demye.

Compte de l'Argenterie 1559. t. IV.

(Archives Nationales K K. 125, fol. 1381 et suivants).

XIV

1559

ÉTAT DE LA MAISON DU ROI FRANÇOIS II, DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1559.

Médecins.

Me Jehan Chappelain, premier,	XIIc livres
Me Guillaume Millet, et Millet, son filz,	VIIIc livres
Me Hierosme de Varade,	VIIIc livres
Me Valeran Henez,	VIIIc livres
Me François Miron,	VIIIc livres
Me Jacques Olivier,	VIIIc livres
Me Jehan Pepin (1),	VIIIc livres
Me Simon Burgensis (2),	VIIIc livres
Me Jehan des Rousseaulx (3),	VIIIc livres

(1) Jean Pépin, sieur des Racons, médecin de François II, de Charles IX et de Henri III. Son gendre et son survivancier, Jean du Four, de Blois, médecin de Henri III et de M. de Vendôme, embrassa le protestantisme et mourut à Paris en mars 1669, à l'âge de 78 ans.

(2) Fils de Jean II de Bourges, né à Chartres, reçu docteur le 13 novembre 1548, médecin ordinaire de Henri II et de ses enfants, de François II et de Charles IX, alla en Espagne en 1560 à la suite de la reine Elisabeth dont il était premier médecin, y séjourna peu, et mourut à Paris en septembre 1567.

(3) Médecin de Marguerite de France après Simon Burgensis, de François II et de Charles IX, fut envoyé en Picardie avec le maréchal de Saint-André, en 1555; il avait épousé Marguerite Bourguignon qui, restée veuve, se retira quelque temps à Tours, paroisse Saint-André, en 1572.

Me Honoré Castellan,	VIIIc livres
Me Nicolle Le Grand (1).	VIIIc livres
Me Simon Bellanger (2),	VIc livres
Me Balthazard Fabry (3),	IVc livres

Autres médecins.

Me Laurent Crabbe,	VIIIc livres
Me Philippes de Flexelles (4),	IIc livres
Me Guillaume Chrestien,	IVc livres
Me Jehan Mazille (5),	IVc livres

Cyrurgiens varlets de chambre.

Me Nicole Lavernot, premier,	VIIIc livres
Me Pierre Aubert (6),	280 livres

(1) Médeçin de François II, de Charles IX et de Henri III jusqu'en 1584.

(2) Médecin de François II, de Charles IX et de Henri III.

(3) Médecin de Henri II et de ses enfants, de François II et de Charles IX, après Simon Burgensis, en octobre 1567, et de Henri III jusqu'en 1584.

(4) Reçu docteur à Paris le 13 octobre 1528, médecin ordinaire, si l'on en croit son épitaphe, des rois François Ier, Henri II, François II et Charles IX. Il avait épousé Guillemette de Machault, fille de Simon de Machault et de Louise Bureau, décédée le 5 novembre 1586. Le 3 mai 1559, il demanda, et la Faculté lui accorda, de faire partie de la commission dans sa querelle avec A. Paré (*Synopsis*.) Il mourut le 20 mars 1562 (n. st.)

(5) Natif du Beauvoisis, docteur à Montpellier en 1539, exerça à Beauvais, devint médecin de François d'Alençon, des ducs, de François II, premier de Charles IX, et ordinaire de Henri III. On lit dans les mémoires de Cheverni qu'il méconnut jusqu'au dernier jour la maladie de Charles IX, et Riolan ajoute qu'il ne voulut le faire voir ni à Simon Piètre ni à Duret, appelés à Vincennes. La Reine-Mère voulait le faire pendre ; il se réfugia à l'étranger; ses maisons de Paris et de Beauvais furent mises au pillage. (*Curieuses recherches des Escholes de Paris et de Montpellier*.) L'Estoile rapporte tout le contraire (*Journal de Henri III*.) Il fut, en effet, médecin ordinaire de Henri III, et mourut en 1578, à Paris.

(6) Chirurgien ordinaire de Henri II, de François II et de Charles IX. En 1560, le Roi lui donne la somme de 350 livres tournois, « en faveur et con-

Me Jehan Thoreau, renoueur, et Jehan Thoreau, son filz, l'un en l'absence de l'autre,	240 livres
Me Race Desneux,	120 livres
Me Lois Pochart,	240 livres
Me Ambrois Paré,	240 livres
Me Estienne de la Rivière,	240 livres
Me Laurens Collot,	240 livres
Me Jehan d'Amboise (1),	240 livres
Me Nicole Lambert,	240 livres
Me Jacques Guillemeau,	200 livres
Me Pierre Le Verrier (2),	200 livres
Me Jehan Lavernot (3),	
Me Jacques Le Roy (4),	

Appotiquaires.

Pierre Daigue, tant pour gaiges que pour l'entre-

sidération des services qu'il luy a cy-devant faicts et continue encores faire chacun jour en sondit estat, et aussi pour anciennement le récompenser de la perte qu'il a fait en l'année 1557 durant le siège du feu roi Henry devant Callaiz où il lui fut prins et vollé par quelques soldatz plusieurs médicamentz et ferremens de son estat qu'il faisait conduire à la suite de l'armée qui estoit lors devant ladite ville, suivant que iceluy feu Roy lui aurait verballement commandé pour penser et médicamenter plusieurs malades qui auroient esté blessez de coups de canon tant à la prinse d'icelle ville que chasteau de Guignes, pour cecy par vertu desditz 22e roolle, lettres de vallidation et quittance dudit Aubert signée à la requeste de Me Anthoine de Bonacoursy, notaire et secrétaire du Roy, le 22e jour dudict mois d'Aoust, cy rendue ladicte somme de 350 livres tournois. » (Comptes de l'Epargne, 1560, KK. 127, fol. 2,209.)

(1) Chirurgien de Charles IX et de Henri III, et chirurgien juré du Châtelet en 1560. Le 25 décembre 1566, il résigna gratuitement cette dernière fonction en faveur de Maitre Robert Gaignat.

(2) Probablement fils de Jean Le Verrier, dit de Nismes.

(3) Chirurgien ordinaire de François II, de Charles IX, de Henri III et de Henri IV. En 1579, le Roi lui donna 200 écus soleil pour sa pension et celle de son fils assignées sur la recette générale d'Orléans.

(4) Chirurgien de François II et de Charles IX.

tenement du charroy,	IIII^c livres
Nicolas de la Halle, en semblable,	IIII^c livres
Martin d'Avoynes, en semblable,	IIII^c livres

Barbiers et valets de chambre.

Lois de Gairault, premier,	VII^{xx} livres
Charles Godefroy,	III^c X livres
Jacques de La Mothe,	II^c XL livres
Thomas Gillebert,	II^c XL livres
Jehan de Ravenier,	II^c XL livres
Jehan Gauchier,	II^c XL livres
Jehan Percontat (1),	II^c XL livres
Jehan Le Cler,	VII^{xx} X livres

(Archives Nationales KK. 129, fol. 28 v°.)

(1) Chef d'une famille de barbiers du Roi. Son gendre s'appelait Cosme Foubert. « En 1580, Jean Précontat, premier barbier de Henri III, reçoit la somme de neuf-vingts écus sol. pour distribuer tant à lui que à deux barbiers dudit seigneur, ung orloger, un balladin, et un joueur de harpe auxquels Sa Majesté en a faict don. » Il mourut le 5 septembre 1590; sa femme, Geneviève Gambe, décéda le 12 mai 1608 : tous deux furent enterrés à Saint-André-des-Arts.

XV

1560 (n. st.) — 15 Janvier.

DONATION FAITE PAR AMBROISE PARÉ ET JEANNE MAZELIN, SA FEMME, A JEANNE PARÉ, LEUR NIÈCE, DE LA SOMME DE 500 LIVRES TOURNOIS.

Par devant Guillaume Denetz et Nicolas Le Camus, notaires du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris, furent présens en leur personne, Ambroise Paré, cirurgien et varlet de chambre ordinaire du Roy, et Jehanne Mazelin, sa femme, de luy auctorisée, etc. Lesquelz, de leurs bons grez, etc., recongneurent et confessèrent avoir donné, et par ces présentes donnent en pur don irrévocable à Jehanne Paré, fille de feu Jehan Paré, en son vivant maistre coffretier et malletier à Paris, frère dudict Ambroise Paré, à ce présente et acceptante, la somme de cinq cens livres tournois pour une fois, à icelle somme avoir et prendre par ladicte Jehanne Paré, si tost et incontinent qu'elle sera pourveue par mariaige ou aultrement et non plus tost, générallement sur tous les héritaiges et biens meubles et immeubles présens et advenir des dicts Ambroise Paré et sadicte femme qu'ils en chargent, affectent et obleigent par ces présentes etc., au payement et fournissement d'icelle somme de cinq cens livres tournois. Ceste donnation faicte pour la bonne amour naturelle que lesdicts donnateurs ont et portent à ladicte Jehanne Paré, leur niepce ad ce que à l'advenir elle

puisse mieulx estre pourveue, et que tel est leur voulloir et plaisir. Toutesfois, le cas advenant que icelle Jehanne Paré prédécedde lesdictz donnateurs, ilz veullent et entendent ladicte donnation n'avoir lieu, mais demeurera nulle et de nul effect. Et pour icelle dicte donnation faire insinuer partout où besoing sera, lesdicts donnateurs et aussi ladicte Jehanne Paré font et constituent leur procureur général et espécial le porteur de ces présentes, auquel respectivement, ilz donnent povoir de ce faire. Promettans, etc.. obleigeans, chascun en droict soy, etc., renonçans, etc. Faict et passé l'an mil V^c cinquante neuf, le lundi quinziesme jour de janvier. Signé Denetz et Le Camus. Et au doz de ladicte donnation est escript : Enregistré par Le Camus. Et encores audict doz, a esté mis et escript l'insinuation ainsi qu'il s'ensuict :

L'an mil cinq cens cinquante neuf, le vendredi premier jour de mars, le présent contract de donnation a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris, et icelluy insinué, accepté et en pour agréable aux charges et conditions y apposées par honnorable homme Ambroise Paré, cirurgien du Roy, en personne, tant pour luy que pour Jehanne Mazelin, sa femme, et encores pour, et ou nom de Jehanne Paré, donataire, denommez audict contract, lequel contract a esté enregistré au présent registre, seiziesme volume des insinuations dudict Chastellet, suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Ambroise Paré ou dict nom, qui a requis et demandé acte à lui octroyé et baillé ces présentes pour luy servir et valloir, à sadicte femme et à ladicte Jehanne Paré, donataire, en temps et lieu ce que de raison. Et après ont esté lesdictes lettres rendues audict donateur.

(Archives Nationales Y. 101. fol. 160 v°.)

XVI

1562 (n. st.) — 28 Janvier.

CONCESSION VIAGÈRE FAITE PAR AMBROISE PARÉ A GUILLAUME GUÉAU, MAITRE PEINTRE, ET A CLAUDE PÉRIER, SA FEMME, D'UN EMPLACEMENT POUR CONSTRUIRE DANS LA COUR DE LA MAISON DES TROIS MORES.

Par devant Nicolas Le Camus et Guillaume Denetz, notaires du Roy nostre sire, de par lui ordonnez et establiz en son Chastelet de Paris, fut présent en sa personne noble homme maistre Ambroys Paré, premier cirurgien du Roy, lequel a cönfessé et confesse avoir donné, ceddé et transporté à honnorables personnes Guillaume Guéau, maistre paintre à Paris, et Claude Périer, sa femme, de lui auctorizée et au survyvant d'eulx deux tout tenans, à ce présens et acceptans la joissance leur vie durant seullement, d'une petite place contenant environ neuf piedz dans œuvre sur la largeur de la court cy après mentionnée, le tout estant des appartenances d'une maison audict Paré appartenant de son conquest, en laquelle pend pour enseigne les Troys Mores, et en icelle est à présent demeurant icelluy Paré, assize à Paris, rue de l'Errondelle, et ayant entrée par la rue des Augustins, à icelle petite place avoir et prandre du costé de ladicte rue des Augustins, et en laquelle place et sur le portail de ladicte entrée, lesdits Guéau et Périer, sa femme, seront tenuz et promectent faire bastir

et edifflier à leurs despens dedans ung an prochain venant, deux petites chambres et grenier au-dessus, lequel bastiment néanlmoings ne pourra estre levé plus hault que le pignon d'une aultre maison audict Paré appartenant, en laquelle est à présent demeurant Françoys Périer, aussi maistre paintre, dedans laquelle maison où est demeurant ledict Périer, sera prins une petite place à l'entrée de la porte pour faire une petite visz à monter et dessendre ung homme seullement pour servir audict bastiment qui ainsy sera faict, et sy seront tenuz faire faire les cloisons nécessaires, tellement qu'ils n'auront aulcune veue, égoust, entrée, ne yssue sur ledict François Périer, ny semblablement sur ledict Paré, et parceque en seront tenuz faire toutes leurs veues, égoust et entrées sur ladicte rue des Augustins, et y getter toutes leurs eaues, sans ce que toutes foys, après le trespas desdicts Guéau et sa femme et chascun d'eux, leurs hoirs et ayans cause puissent aulcune chose avoir, prétendre ne demander en la propriété de ladicte place sur laquelle sera faict ledict bastiment, ny semblablement audict bastiment et fraiz d'icelluy bastiment, parceque le tout retournera, compectera, et appartiendra audict Paré, ses hoirs et ayans cause après le décedz desdicts Guéau et sa femme et du survyvant d'eulx deux, comme dict est. Pour desdictes choses données, joyr, faire et disposer par lesdicts Guéau et sa femme et le survyvant d'eulx deux tout te[illegible]nt leur dicte vye durant. Ces don, cession et transport faictz pour la bonne amytié que ledict Paré a et porte ausdits Guéau et sa femme et aussy que ainsy luy a pleu et plaist. Et pour icelle donnation faire insinuer sy mestier est, par devant le Prévost de Paris ou son lieutenant, lesdictz donnateur et donnataires ont fait et constitué leurs procureurs, assavoir ledict donnateur, maistre Jehan Morice, procureur oudict Chastelet,

et lesdictz donnataires, maistre Nicolle Morice, aussy procureur oudict Chastelet, ausquelz ilz et chascun d'eulx ont donné et donnent pouvoir et puissance de ce faire et tout ce que au cas appartiendra sera requis et nécessaire. Promettant, etc., obligeant chascun en droict soy, etc., renonçant, etc. Faict et passé double l'an mil cinq cens soixancte ung, le mercredy vingt huictiesme jour de janvier. Signé : Le Camus et de Netz, et au doz est escript : Enregistré par de Netz. Et encores est escript l'insinuation ainsy qui s'ensuict :

L'an mil cinq cens soixancte ung, le mercredy quatriesme jour de mars, le présent contract de donnation a esté aporté au greffe du Chastellet de Paris, et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges et conditions y apposées par maistre Jehan Morice, procureur oudict Chastelet ou nom et comme procureur de noble homme maistre Ambroys Paré, premier cirurgien du Roy, donnateur, et par maistre Nicolle Morice, procureur de honnorables personnes Guillaume Guéau et Claude Périer, sa femme, donnataires dénommés oudict contract, lequel présent contract de donnation a esté enregistré ou présent registre des insinuations dudict Chastellet de Paris, suyvant l'ordonnance ce requérant lesdictz Morices, qui ont requis et demandé acte à eulx octroyé et baillé ces présentes pour servir et valloir ausdicts donnateur et donnataires en temps et lieu ce que de raison et après, rendues.

(Archives Nationales Y. 103 fol. 65.)

XVII

1565. — Août.

LETTRES-PATENTES DONNANT A AMBROISE PARÉ LES BIENS DE FEU JEAN GAULTIER, PÉDAGOGUE EN L'UNIVERSITÉ DE PARIS, ÉCHUS AU ROI PAR DROIT D'AUBAINE.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir, salut. Scavoir faisons que nous, ayans esgard et considéracion aux bons et agreables services que nostre cher et bien amé premier cirurgien, Me Ambrois Paré nous a faictz en sondit estat, faict et continue chascun jour et espérons qu'il fera encores cy après, à icellui pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné, ceddé, quicté, transporté et délaissé, et par la teneur de ces présentes donnons, ceddons, quictons, transportons et délaissons tous et chascuns les biens meubles, immeubles, debtes et créances demourez après le décez et trespas de feu Me Jehan Gaultier, en son vivant pédaguogue en nostre ville de Paris, à nous advenuz et escheuz et declarez apartenir par droict d'aulbeine, illegitimation, desherance et biens vaccans que autrement, par sentence des conseillers de nostre Trésor à Paris en dacte du IXe jour d'aoust dernier passé, cy attachée soubz le contresel de nostre chancellerie, pour desdits biens, debtes, creances, à quelque somme, valeur et estimation qu'ilz soient et se puissent monter, joir et user par ledit Me Ambrois Paré, ses hoirs,

successeurs et ayans cause, plainement, paisiblement, perpétuellement et à tousjours, et en ordonner et disposer comme de leur propre chose et vray heritaige sans aucune chose en retenir ne réserver à nous, fors seullement les foy et hommaige, ressort et souverainetté, à la charge toutesfois de preallablement paier et acquicter les fraiz de justice, si ja paiez n'ont esté, et les autres charges et redevances, s'aucunes en y a sur lesdits biens où et ainsi qu'il apartiendra. Si donnons en mandement, etc.

Donné à Coignac, ou mois d'aoust, l'an de grace mil V[e] soixante cinq, et de nostre règne le cinquième. Signé Charles, et sur le reply, par le Roy, la Royne sa mère présente. De Laubespine.

(Archives Nationales JJ. 263, fol. 238, v°.)

XVIII

1565. — 6 Octobre.

SENTENCE DE LA CHAMBRE DU TRÉSOR, DÉBOUTANT CLAUDE GAULTIER, DEMEURANT A CARPENTRAS, DE LA DEMANDE PAR LUI FORMÉE POUR RENTRER EN POSSESSION DES BIENS DE SON FRÈRE JEAN GAULTIER, ATTRIBUÉS AU ROI PAR DROIT D'AUBAINE.

Entre le procureur du Roy au Trésor, demandeur en saisie et deffendeur en mainlevée d'une part, et Claude Gaultier, demourant à Carpentras, soy disant frère et seul heritier de deffunct Me Jehan Gaultier en son vivant demourant en l'Université de Paris, deffendeur et opposant à ladicte saisie, demandeur et requerant mainlevée et delivrance luy estre faicte des biens meubles et immeubles demourez après le decez et trespas dudict deffunct Me Jehan Gaultier, d'autre part.

Veu par nous les advertissemens et productions desdictes parties, le testament faict par ledict deffunct audict Carpentras, par lequel il auroit faict ses héritiers, Bertrand et Claude Gaultier, ses frères, en dacte du cinquième aoust MVc XXXI, signé Berthequin et scellé des sceaulx dudict Carpentras, actestation et informacion faicte à la requeste dudict Claude Gaultier des six et huictième jours d'aoust MVc LXV, avec la veriffication faicte de la généalogie et nativité dudict deffunct Me Jehan Gaultier à la requeste dudict procureur du Roy, au

bout de laquelle il auroit baillé ses conclusions par escript, la sentence de nous donnée sur ladicte veriffication, par laquelle nous aurions adjugé au Roy tous et chascuns les biens délaissez par le decez et trespas dudict deffunct Gaultier, l'appointement donné entre lesdictes parties le xi[e] jour de septembre MV[c] LXV dernier passé par lequel, après que ledict Gaultier pour les moyens de sa mainlevée auroit dict que ledict deffunct et luy estoient freres naiz et procreez en loyal mariage en la ville de St.-Pol en Daulphiné, diocese d'Ambrun, que depuis trente ou quarante ans ilz se seroient retirez en la ville de Carpentras en laquelle des l'an mil cinq cent trente ung ledict M[e] Jehan Gaultier auroit faict son testament et ordonnance de derniere volunté, par lequel il auroit institué ledict deffendeur son héritier, et depuis seroit ledict M[e] Jehan venu demourer en ceste ville de Paris, faisant profession de bonnes lettres, auquel lieu il seroit deceddé depuis ung an, delaissé ledict deffendeur son seul frere et héritier, lequel nous eust requis mainlevée luy estre faicte desdictz biens, et par ledict procureur du Roy auroit esté dict, encores que ledict deffunct et deffendeur feussent frères, naiz et natifz du royaulme de France, si est ce que ledict deffendeur estant demourant en la ville de Carpentras, terre papalle, trente ans y avoit et plus, comme il apparoissoit par ledict testament, qu'il estoit incapable de succedder audict deffunct tant par le moien des statutz et ordonnances de ce royaume, et aussi le portoient toutes veriffications de lettres de naturalité, de bastardise ou autres dons du Roy, comme il estoit notoire, par ce moien percistoit ledict procureur du Roy en sa saisie, requerant qu'elle feust déclarée bonne et vallable, et soustenoit le deffendeur devoir estre debouté de la mainlevée par luy requise, eussions icelles parties sur le debat de ladicte

saisie et mainlevée appoinctées à mectre par devers nous dedans trois jours tout ce que bon leur sembleroit, pour leur estre fait droict ainsi que de raison, après que pour tous contredictz elles auroient employé ce qui estoit de droict, et tout ce que par lesdictes parties a esté respectivement mis et produict par devers nous et nostre dicte court, suivant ledict appointement, et tout considéré ce qui faisoit à veoir et considerer en ceste partie.

Nous avons debouté et deboutons ledict demandeur de l'effect et enterinement de de sa requeste et mainlevée requise des biens y mentionnée, et ordonnons que lesdicts biens demeureront au Roy selon la sentence d'adjudication cy devant donnée en la court de céans au prouffict dudict sieur, le tout nonobstant chose dicte et proposée au contraire par ledict demandeur, dont nous l'avons debouté et deboutons par sentence. Dict et prononcé audict procureur du Roy et en l'absence du procureur dudict deffendeur, le sixiesme jour d'octobre mil Vc soixante cinq.

(Archives Nationales, Chambre du Domaine, Z. 5277, fol. 78.)

XIX

1565. — 26 Octobre.

DONATION A CLAUDE GAULTIER, DE CARPENTRAS, PAR AMBROISE PARÉ, PREMIER CHIRURGIEN DU ROI, DE BIENS DONNÉS A CE DERNIER PAR LE ROI.

Par devant Guillaume De Netz et Nicolas le Camus, notaires du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris, fut présent noble homme maistre Ambroys Paré, premier cirurgien du Roy, lequel confessa et confesse avoir donné, remys, et quicté par ces présentes, en pur don irrévocable faict entre vifz, sans espoir de jamais le révoquer, à Claude Gaultier, cardeur et picqueur de laynes, demeurant en la ville de Carpentract, ou comté de Venise, près Avignon, pauvre homme aveugle, aagé de soixante ans et plus, chargé de quatre enffans, comme il a dict et affermé, ad ce présent et acceptant pour luy, ses hoirs etc., tout le droict que audict Paré compecte et appartient au moyen du don naguères à luy faict par le Roy estant à Bayonne, du droict d'aulbeine advenu audict seigneur Roy par le déceds et trespas de feu maistre Jehan Gaultier, en son vivant maistre ès arts, estudiant en l'Université de Paris, natif de Sainct-Paul, diocèse d'Ambrun en Daulphiné, frère puisné dudict Claude Gaultier, sans aucune exception ne réservation du contenu audict don, pour, par ledict Claude Gaultier et les siens, en joyr, faire et disposer à son plaisir et

volunté. Ceste donnation faicte par ledict Paré en considération de la pauvretté et antiquicté dudict Claude Gaultier, et de la charge qu'il a de ses dicts enffans, et parceque tel est le voulloir dudict Paré. Et pour icelle donnation faire insinuer sy besoing est, partout où il appartiendra, iceulx Paré et Claude Gaultier font et constituent leur procureur irrévocable le porteur de ceste auquel respectivement ils donnent plain pouvoir de ce faire, et tout ce que au cas est requis et nécessaire. Promettans, etc., obligeans, etc.. chascun en droict soy, renonçans, etc. Faict et passé doubles, ceste pour ledict Gaultier, l'an mil cinq cens soixante cinq, le vendredy vingt sixiesme jour d'octobre. Signé de Netz et Le Camus. Et au dos est escript : Enregistré par Le Camus; et encore a esté mys et escript l'insinuation ainsi qu'il s'ensuict :

L'an mil cinq cens soixante huit, le vendredy deuxiesme jour de juillet, le présent contract de donnation a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris, et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable, ainsy que contenu est par icelluy par maistre Jehan Le Clerc, comme procureur de maistre Ambroys Paré et de Claude Gaultier, donataire, denommez oudict contract, lequel a été enregistré au présent registre, vingt-quatriesme volume des Insinuations dudict Chastellet, suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Le Clerc oudict nom qui de ce a requis et demandé acte à luy octroyé et baillé ces présentes pour servir et valloir audict donataire en temps et lieu, ce que de raison. Et après, rendues audict Le Clerc.

(Archives Nationales. Y. 109 fol. 4.)

XX

1572.

ETAT DE LA MAISON DU ROI CHARLES IX.

Médecins.

Me Jehan Mazille, premier	XIIc livres
Me Hierosme de Varade	VIIIc livres
Me Jehan Pépin	VIIIc livres
Me Marc Miron	VIIIc livres
Me Balthazard Fabry	VIIIc livres
Me Simon Bellanger	VIIIc livres
Me Léonard Botal	VIIIc livres
Me Gérard Brouet (1)	VIIIc livres
Me Jehan Ferrand (2)	VIIIc livres
Me Michel Vaterre	VIIIc livres
Me Alexis Godin	VIIIc livres
Me Girault Vigor	VIIIc livres

Aultres médecins servans.

Me Pierre Le Fêvre	IVc livres
Me Jacques Luzière (3)	IVc livres

(1) Médecin de Charles IX et de Henri III.

(2) Médecin de Charles IX et de Henri III.

(3) Jacques de Luzières, médecin de Charles IX et de Henri III, et de Marie Stuart, femme de François II, en 1559.

Aultres médecins à réduire.

Me Nicolle Le Grand	IVc livres
Me Honorat Le Chantre (1)	C. livres
Me Anthoine de Fessac (2)	C. livres

Apothicaires.

Nicolas de la Halle, tant pour ses gaiges que pour l'entretenement du charroy	IVc livres
Martin d'Avoyne, en semblable	IVc livres
Benoist Daigue, en semblable (3)	IVc livres

Chirurgiens valletz de chambre.

Me Ambroise Paré, premier	800 l. t.
Me Pierre Aubert	280 »
Me Jehan d'Amboyse	240 »
Me Nicolle Lambert	240 »
Me Richard Hubert	240 »
Me Jehan Lavernot	240 »
Me Eustace Frippet	240 »
Me Du Bois	240 »
Me Nicolas Le Bailleur, l'aîné, renoueur (4)	300 »
Me Nicolas Le Bailleur, le jeune, renoueur	300 »

(1) Honorat Le Chantre, seigneur de Saint-Pons, médecin de Charles IX et de Henri III.

(2) Médecin de Charles IX et de Henri III.

(3) Probablement fils de Pierre, fut aussi apothicaire de Henri III.

(4) Il y avait à cette époque, en Normandie, un certain Jean de Bailleul, abbé de Jonval, rebouteur célèbre. « Nicolas reçoit, le 22 mai 1551, une somme de 35 liv, 19 sols 6 den. t., en remboursement de ses fournitures pour guérir un page, appelé La Roche du Maine, qui avait les reins blessés et gâtés. » (*Diff. mél. pour l'hist. des méd.* I. p. 305).

Me Jehan Tahureau, renoueur	240 »
Me Anthoine Portail	240 »

Aultres chirurgiens à réduire.

Me Laurent Colot, père et fils	VI^xx livres
Me Nicolle Desneux, fils de feu M. Rasse	L. livres
Me Thommas	C. livres
Me Pierre Anthoine	VI^xx livres
Me Jacques Le Roy	C. livres

Barbiers valletz de chambre.

Camusat, premier ordinaire	300 livres
Jean Gilbert, dit Baugeois	240 livres
Nicolas au Somuyn	240 livres
Jean Percontal	240 livres
Nicolas Ivelin	240 livres

Aultres barbiers à réduire.

Cosme Foubert, gendre de Percontal.	VI^xx livres

(Archives Nationales. KK. 134. fol. 35).

XXI

1573. — 31 Décembre.

CONTRAT DE MARIAGE DE MAITRE AMBROISE PARÉ, CONSEILLER ET PREMIER CHIRURGIEN DU ROI ET JURÉ A PARIS, AVEC JACQUELINE ROUSSELET.

Par devant Nicolas Le Camus et Jehan Herbin, notaires du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris, furent présens et comparurent personnellement honnorables personnes Jacques Rousselet, chevaulcheur ordinaire de l'escuerie du Roy, du nombre des six vingtz prévilleigez bourgeois de Paris, et Marye Boullaye, sa femme, de lui suffisament auctorisée en ceste partye pour faire et passer ce que ensuict ou nom et comme stippullans en ceste partie pour Jacqueline Rousselet, leur fille, à ce presente et de son voulloir et consentement d'une part, et noble homme maistre Ambroise Paré, conseiller et premier chirurgien du Roy et juré à Paris, pour luy et en son nom d'aultre part, lesquelles parties, de leurs bonnes, pures, franches et libéralles voluntez, propres mouvemens et de leurs certaines sciences, sans force ne contraincte aucune, si comme elles disoient, recongnurent et confessèrent en la présence et par l'advis, assavoir, de la part desdictz Rousselet et sa femme, de Robert Boullaye, secrétaire du sieur premier président de Daulphiné, cousin germain, noble homme Me François Bouteroue, advocat en la court de Parlement, et

de honnorable homme, maistre Estienne Caillart, procureur en ladicte court de Parlement, amys commungs desdictz Rousselet et sadicte femme, et, de la part dudict maistre Ambroise Paré, de honnorable homme Hilaire de Briou, marchant maistre apoticaire et espicier, bourgeois de Paris, voisin et amy d'icelluy Paré, avoir faict, feisrent et font entre elles de bonne foy les traicté, accordz, douaire, convenances de mariage, promesses et obligations qui ensuivent pour raison du mariage qui au plaisir de Dieu sera de brief faict et solempnisé en saincte Eglise, desdictz maistre Ambroise Paré et Jacqueline Rousselet.

C'est assavoir, lesdictz Jacques Rousselet et sadicte femme, avoir promis et promectent donner et bailler ladicte Jacqueline Rousselet, leur fille par non et loy de mariage audict Paré qui icelle a promis et promect prendre à sa femme et espouze le plustost que bonnement faire se pourra, et qu'il sera advisé et délibéré entre eulx, leurs parens et amis, sy Dieu et saincte Eglise s'y accordent. En faveur et contemplation duquel présent futur mariage et pour à icelluy parvenir, lesdictz Jacques Rousselet et Marye Boullaye, sa femme, de luy auctorisée comme dessus, ont promis, seront tenuz, promectent et gaigent chacun d'eux seul et pour le tout, sans division ne discution, renonçans auxditz béneffices de division, ordre de droict et de discution, donner, bailler, et paier ausdictz mariez futurs ou au porteur, la somme de cinq mil livres tournois en deniers contens dedans la veille de leurs espouzailles. Et en ce faisant, a ledict maistre Ambroise Paré, futur espoux, doué et doue ladicte Jacqueline Rousselet, sa future espouze, de la somme de cinq cens livres tournois de rente en douaire préfix, au cas toutesfois que au jour de leur dissolution il n'y aict aucuns enffans vivans d'eux deux, et où

il y aura enfant ou enffans, ne sera ledict douaire que de trois cens livres tournois par an, à icelluy douaire préfix, tel que dessus, avoir, prendre et choisir par ladicte future espouze sur les rentes que ledict futur espoux a et luy appartiennent tant sur l'hostel de ceste ville de Paris que particuliers d'icelle, et loiers de ses maisons qu'il a assizes en ladicte ville de Paris, sy mieulx ladicte future espouze n'ayme en desduction dudict douaire joir sa vye durant de la totallité de la maison de la Vache et ses appartenances, assize à Paris rue de l'Erondelle, audict futur espoux appartenant, et ce à raison de deux cens livres tournois par chacun an, oultre les fortiffications de ville et d'entretenir par ladicte future espouze ladicte maison des réparations viagères, sans que ladicte future espouze puisse demander aucun douaire coustumier. Et sy aura oultre ladicte future espouze en chacun desdictz cas par préciput de ses habitz, bagues et joiaulx à son usaige jusques à la somme de cinq cens livres tournois pour une foys paier, comme en semblable ledict Paré futur espoux survyvant ladicte Jacqueline Rousselet sa future espouze, aura et prendra de ses habillemens, armes, chevaulx et instrumens de son estat jusques à pareille somme de cinq cens livres tournois, aussy pour une fois paier. Car ainsi le tout a esté dict, convenu et expressement accordé entre lesdictes parties, en faveur dudict présent futur mariage qui aultrement n'eust sorty aucun effect, promectans, etc, obligeans chacun en droict soy et l'un envers l'aultre, mesmes lesdictz Rousselet et sadicte femme chacun d'eulx seul et pour le tout, sans division ne discution, renonçans et iceulx Rousselet et sadicte femme ausdictz béneffices de division, ordre de droict et de discution, et encores ladicte femme aux droictz et béneffices de Velleyan et Autenticque *si qua mulier* a elle exprimez et donnez à entendre par l'un des-

dictz notaires soubzsignez, en la présence de l'aultre et qui sont telz que une femme ne se peult obliger, respondre, ne intercedder pour le faict d'aultruy, signamment pour son mary sans expressément renoncer ausdictz bénéfices, et que si elle ny renonceoit, elle en pourroit estre facillement relevée et restituée, ausquelz et à tous autres droitz faictz, mis, donnez et introduictz pour les femmes et en leur faveur elle y a renoncé et renonce par ces présentes. Faict et passé double, cestuy pour ledict Rousselet, l'an mil cinq cens soixante treize le jeudy trente ungniesme et dernier jour de décembre.

(Signé) Le Camus. Herbin.

Furent présens en leurs personnes noble homme, M[e] Ambroise Paré, conseiller et premier chirurgien du Roy nostre sire et juré à Paris, d'une part, et Jacques Rousselet, chevaucheur ordinaire de l'escurye du Roy, du nombre des six vingtz privilégiez bourgeois de Paris, Marie Boulaye, sa femme et Jacqueline Rousselet, leur fille et future espouse dudit M[e] Ambroise Paré d'autre, lequel Paré a déclaré et déclare que combien que par le contract de mariage passé par devant Le Camus et Herbin, notaires ou Chastellet de Paris le dernier décembre dernier entre luy d'une part et ladicte Jacqueline Rousselet, sa future espouze, d'autre, luy ait esté promis par iceulx Rousselet et sa femme, père et mère d'icelle Jacqueline, bailler et paier la veille de leurs espouzailles, la somme de cinq mil livres tournoys, moyennant les douaire et charges promises par icelluy contract par ledict Paré à ladicte Jacqueline Rousselet, toutesfois icelluy Paré pour la bonne, vraye et naturelle amour qu'il a et porte à ladicte Jacqueline Rousselet, a de sa propre et libéralle volunté déclaré et déclare qu'il se contentoit et contente de la somme de deux mil livres tournois, au lieu d'iceulx cinq mil livres

tournois, laquelle somme de deux mil livres tournois iceulx Jacques Rousselet et Marie Boulaye, sa femme, de luy auctorisée en ceste partie ont promis, promectent et seront tenuz bailler et payer en deniers contens audict Me Ambroise Paré la veille des espouzailles de luy et de ladicte Jacqueline Rousselet, sa future espouze. Voullant et accordant néantmoings ledict Me Ambroise Paré que les douaire et conventions par luy accordez et promis à ladicte Jacqueline Rousselet, sa future espouze par ledict contract de mariage par luy exibé et qu'il a leu de mot à mot, sortent effect et soient entretenuz selon la teneur d'iceulx, sans aucune diminution ou restrinction, tout ainsy qu'il est porté par icelluy et que sy ladicte somme de cinq mil livres tournois lui eust esté, ou estoit entièrement et actuellement payée et baillée, car ainsy ledict Me Ambroise Paré l'a expressément promis, voullu, consenty et accordé pour les causes que dessus et autres à ce le mouvant, et aussy que tel est son plaisir, promectans, obligeans chacun en droict soy, renonçans. Faict et passé double cestuy pour ledict Rousselet, l'an mil cinq cens soixante quatorze, le mercredy treiziesme jour de janvyer.

(Signé) Chappelain. Lamyral.

Ledict Me Ambroise Paré, dessus nommé, confesse avoir eu et receu desdictz Rousselet et sa femme aussi y nommé, icelluy Rousselet à ce présent, les deux mil livres tournois qui par lesdictz Rousselet et sa femme promis luy avoient esté paier pour les causes selon et ainsi que plus à plain est contenu et déclaré au contract cy dessus contenu, dont il s'est tenu pour content et les en quicte et tous autres, promectans, obligeant, renonçant. Faict et passé l'an mil Vc soixante quatorze, le samedi trente et pénultime jour de janvier, tripple.

(Signé) .... Lamyral.

Au verso est écrit :

Contract de mariage de M. Paré avecq la quittance du payement dudict mariage.

Et à la marge : Enregistré par moi Herbin.

(Archives du château de Paley.)

XXII

1560 — 1574.

ETAT DE LA MAISON DU ROI CHARLES IX, DEPUIS LE 1er JANVIER 1560, JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1574.

Me Jehan Chapelain, premier, mort le 5 décembre 1569.
Me Jehan Mazille, premier en 1570.
Me Jérôme de Varade.
Me François Miron et Marc, son fils.
Me Laurens Crabbe, m. le 1er mars 1563.
Me Valeran de Henez, m. le 11 novembre 1565.
Me Honorat de Castellan, m. le 4 novembre 1569.
Me Guillaume Millet et Loys son fils, hors en 1564.
Me Simon Burgensis, m. en septembre 1567.
Me Jacques Olivier, hors en 1564.
Me Jehan Pépin.
Me Jehan des Rousseaux, hors en 1570,
Me Nicole Le Grand.
Me Simon Bellanger.
Me Michel Vaterre.
Me Philippes de Flesselles, hors en 1564.
Me Balthazar Fabry, en octobre 1567, au lieu de Burgensis.
Me Léonard Botal, en 1564.
Me Denis Millet, en 1564, m. le 2 mai 1569.
Me Pierre Le Fèvre, en 1568.

Me Jehan Ferrand, en 1570.
Me Alexis Godin, en 1570.
Me Girault Vigor, en 1570.
Me Gérard Brouet, en 1568.
Me Jacques de Lusserie, en 1570.
Me Loys Duret, et lecteur du roi en 1571 (1).
Me Honoré Le Chantre, sieur de Saint-Pons, en 1572.
Me Anthoine de Fessac, en 1570.

(Bibliothèque Nationale. Fonds français 7854.)

(1) Né à Baugé-la-Ville, en Bresse, l'an 1527, docteur à Paris, le 12 septembre 1552, médecin ordinaire de Charles IX et de Henri III, professeur au Collège de France en 1568, mourut le 22 janvier 1586, âgé de 59 ans. Henri III assista au mariage de sa fille Catherine avec Arnoul de l'Isle, en 1585, à l'église, au festin, et fit présent à la nouvelle mariée de toute la vaisselle d'or et d'argent qu'il avait prêtée pour cette fête, et que l'on estimait 40,000 livres. Son fils Jean fut un médecin très habile.

XXIII

1574. — 9 Janvier.

DONATION PAR AMBROISE PARÉ, PREMIER CHIRURGIEN DU ROI, A JEANNE PARÉ, SA NIÈCE, D'UNE MAISON SITUÉE A LA DESCENTE DU PONT SAINT-MICHEL, ET DE CENT LIVRES TOURNOIS DE RENTE SUR L'HÔTEL-DE-VILLE.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Anthoine Duprat, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Nanthoillet, Précy, Rozay et de Fourmerye, baron de Thiert, de Thoury et de Viteaulx conseiller de la Majesté dudit seigneur, son chambellan ordinaire et garde de la prévosté de Paris, salut. Scavoir faisons que par devant Guillaume Denetz et Nicolas le Camus, notaires du Roy nostredit seigneur en son Chastellet de Paris, fut présent en sa personne noble homme M[e] Ambrois Paré, premier chirurgien du Roy et juré à Paris, lequel de son bon gré, pure, franche et libéralle volunté, sans contraincte aucune, si comme il disoit, recongnut, confessa et confesse en la présence et par devant lesdictz notaires comme en droict jugement par devant nous oudict Chastellet, avoir donné, ceddé et transporté par ces présentes par donnation faicte entre vifz et irrévocable du tout à tousjours sans espoir de jamais la révocquer, aller ou dire contre en aucune maniere, à Jehanne Paré, sa niepce, fille de feuz Jehan Paré en son vivant maitre coffretier et malletier à Paris

et de Marye de Neufville, jadis sa femme, ladicte Jehanne à ce presente, stipullant et acceptant avec lesdictz notaires soubzsignez pour elle, ses hoirs et ayans cause à l'advenir, assavoir, une maison, aisances et appartenances, ainsyqu'elle se poursuict et comporte et extend de toutes partz, assize en ceste ville de Paris en la vallée du Pont-Sainct-Michel, à icelluy Paré apartenant de son conquest par luy faict à tiltre d'eschange de René Mestereau, bourgeois de Paris, tenant d'une part à Charles de Paris, maitre pâticier, d'aultre à Hémery de Prime, abouttissant par devant à Francoys Pichonnat et par derrière à icelluy Parré, et laquelle maison a son entrée et yssue par la grand place commune à vendre biens estant au bout dudict pont Sainct Michel par une allée estant entre la maison dudict de Prime et celle d'icelluy Pichonnat, dont le dessus et dessoubz d'icelle allée appartient audict Pichonnat, en la censive des religieulx et couvent Sainct Germain des Prez, et chargé envers eulx d'un denier obole parisis de cens seullement, ainsi qu'il est au long déclairé au contract dudict eschange passé par devant Cadier et le Camus, notaires oudict Chastellet, l'an mil cinq cens soixante huict, le jeudy second jour de septembre.

Item, et cent livres tournois de rente à icelluy Paré aussi apartenant de son conquest, et qui luy ont esté venduz et constituez par messieurs les prévost des marchans et eschevins de ceste ville de Paris, à les avoir et prendre aux quatre quartiers de l'an deux mois après sur les domaines d'Amyens, Poictiers, Thoulouze et autres à plain déclarez es lettres de creation et constitution d'icelle rente passées par devant lesdictz notaires soubscripts le dix huictiesme jour de juing mil cinq cens soixante douze, lesquelz contract d'eschange et lettres de constitution icelluy Paré promect bailler et fournir à

ladicte Jehanne Paré, sa dicte niepce, et dont des maintenant aux conditions et réservations cy après déclarées il la faict porteur, et d'iceulx cent livres tournois de rente actrice et propriéteresse, et la mect et subroge par ces présentes du tout en son lieu, droictz et actions, veult et consent qu'elle y soict mise et subroguée partout où il apartiendra, pour de ladicte maison et ses apartenances, et rente de cent livres tournois dessus déclarez joyr par ladicte Jehanne Paré sesdictz hoirs et ayans cause, et en faire, ordonner et disposer à sa volunté. Cestz don, cession et transport faictz à la charge dudict cens sur ladicte maison, et aussi à la réservation faicte par ledict Paré donateur de l'usuffruict sa vye durant seullement tant d'icelle maison que rente, lequel usuffruict il veult et consent estre reuny et consolidé à la propriété incontinant après son decez et trespas, et cependant il s'en constitue possesseur à tiltre précaire pour et soubz le nom de sadicte niepce, et oultre pour la bonne amour naturelle qu'il a et porte à icelle Jehanne Paré, sadicte niepce, et aussi parce que tel est son voulloir. Et neanlmoings sy ladicte Jehanne, sa niepce, va de vye à trespas sans enffans procréez de son corps en loial mariaige, ou ses enffans sans hoirs de leur chair aussi procréez en loial mariaige, en ce cas ladicte maison, ensemble lesdictes cent livres tournois de rente retourneront et apartiendront à icelluy Paré, donateur, ou à ses hoirs et héritiers de son costé et ligne, parce que autrement et sans ceste condition expresse il n'eust faict ladicte présente donnation; transportant par luy à sadicte niepce des mainctenant comme pour lors aux charges, conditions et réservations susdites, tous droictz de propriété et autres qu'il a et luy apartiennent en ladicte maison et rente dessus déclarez, et s'en est dessaisi, desmis et devestu et par ces présentes se dessaisist, desmect et devest du

tout es mains desdictz notaires comme es nostres souveraines pour le Roy nostredict seigneur, pour au nom et prouffict de ladicte Jehanne Paré et sesdictz hoirs, voullant, consentant et accordant que par le bail et obstention de ces présentes elle en soict et demeure saisye, vestue, mise et receue en bonne saisine et possession par qui il apartiendra. Et néanlmoings pour ce faire, consentir et accorder estre faict, a faict et constitué par sesdictes présentes son procureur général, spécial et irrévocable le porteur de ces présentes auquel il a donné et donne pouvoir et puissance de ce faire et tout ce que au cas apartiendra, sera requis et nécessaire. Et pour la présente donnation faire insinuer partout où il apartiendra et en demander acte ledict sieur Paré et sadicte niepce ont faict et constitué par sesdictes présentes leur procureur général et irrévocable les porteur ou porteurs d'icelles, ausquelz et chacun d'eulx respectivement ilz ont donné et donnent pouvoir et puissance de ce faire et tout ce que au cas apartiendra, sera requis et necessaire. Promisrent oultre lesdictz donnateurs et donataire chacun en droict soy ces présentes et tout le contenu en icelles avoir agréables, fermes et stables à tousjours sans jamais aller au contraire, et rendre et payer tous coustz, fraiz, mises, despens, dommaiges et interestz qui faictz et encouruz seroient par deffault d'entretenement et acomplissement du contenu en ces présentes, soubz l'obligation et ypothecque de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, presens et advenir qu'ilz, chacun en droict soy, en ont soubzmis et soubzmecttent pour ce du tout à la justice, jurisdiction et contraincte de ladicte prevosté de Paris et de toutes autres justices et jurisdictions où trouvez seront à leurs despens respectivement, et renoncèrent en ce faisant à toutes choses généralement quelzconques à ces lettres contraires, leur

effect, teneur et exécution, et au droict disant généralle renonciation non valloir. En tesmoing de ce, nous, à la relation desditz notaires avons faict mettre le scel de la dicte prévosté de Paris à cesdictes présentes qui passées furent doubles l'an mil cinq cens soixante et quatorze, le samedy neufiesme jour de janvier, cestes pour ladicte Jehanne Paré. Signé : Le Camus et Denetz. Et en la marge du premier feillet est escript : Enregistré par le Camus. Et à la fin a esté mis et escript l'insinuation, ainsi que s'ensuyt :

L'an mil cinq cens soixante quatorze, le vendredi quinzieme jour de janvier, le présent contract de donnation a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges et conditions y apposées par Me Nicolas Larue, comme procureur de noble homme, maitre Ambrois Paré, premier chirurgien du Roy et juré à Paris, donateur, et de Jehanne Paré sa niepce, donataire, dénommez audict contract, lequel a esté enregistré au présent registre, xxxe volume des insinuations dudict Chastellet, suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Larue oudict nom qui de ce a requis et demandé acte à luy octroyé et baillé ces présentes pour servir et valloir ausdictz donateur et donataire en temps et lieu ce que de raison.

(Archives Nationales Y 115. fol. 83 vo)

XXIV

1575.

MÉMOIRE D'AMBROISE PARÉ EN RÉPONSE AUX ATTAQUES DE LA FACULTÉ, A PROPOS DE LA PUBLICATION DE SES ŒUVRES.

A Messeignevrs de la Covr,

Messievrs, il y a plus de trente ans que i'ay faict imprimer plusieurs traictez de la Chirurgie, ausquels non seulement personne ne s'estoit opposé, mais au contraire ont esté receuz de chacun auec faueur et applaudissement, qui m'a faict penser que si ie les recueillois en vn corps, ie ferois chose très-agréable au public. Ce que par moy executé, et auec frais incroyables, comme ie pensois leur faire voir le iour, voicy, Messieurs, les Médecins et Chirurgiens se sont opposez pour les obscurcir et esteindre, non pour autre raison, que pour ce qu'ils sont mis en nostre langue vulgaire, et ce en termes fort intelligibles : car ceux-là craignoyent qu'vn chacun de ceux ès mains desquels tels liures paruiendroyent, s'estimant assez garnis de conseil pour se gouuerner en ses maladies, ne daignast les appeler. Et ceux cy se doutans que les Barbiers receuroyent pleine instruction par la lecture de mesdictes œuures de toutes les operations de la Chirurgie, ne vinssent à manier le baston aussi bien qu'eux, et par ce moyen les empieter. Au reste, les vns et les autres en general, piquez de hayne volontaire, enuie, et ialousie de voir Ambroise Paré en quelque reputa-

tion d'homme bien entendu en son estat : et pour donner couleur à leur faict, ont demembré d'emblée quelques demi-sentences de mes œuures, prises des anciens Autheurs mis en Françoys par eux-mesmes. Pensant par tel moyen abuser de vostre bonté pour rendre ma cause plus odieuse. Parquoy, pour leur respondre, i'ai voulu mettre ce mot d'escrit en auant, pour me seruir comme de saluation : afin aussi de leur donner à entendre que i'ay de quoy payer. Vous suppliant, Messieurs, de penser que c'est toute autre chose de traitter de la ciuilité des mœurs, en Philosophe moral pour l'instruction de la tendre ieunesse, et autre chose de parler des matieres naturelles en vrai Medecin et Chirurgien pour l'instruction des hommes ja tous faicts.

Responce de M. Ambroise Paré, premier chirurgien du Roy, aux calomnies d'aucuns médecins et chirurgiens, touchant ses œuvres.

1. Premièrement pour respondre au premier article tiré de la page 170. auquel vous faites vn apostile, comme de vilaine leçon. A ce ie vous puis respondre telle leçon n'estre si vilaine, que Galien n'en aye fait mention aux liures de l'vsage des parties, li. 14. cha. 2. mis en François par d'Alechamp (1), Medecin très fameus, en telles paroles qui s'ensuiuent. Nature a donné à tous animaux des membres pour conceuoir, et ausdicts membres certaine vertu et faculté insigne pour causer plaisir et délectation, d'vne indicible et incroyable enuie de ce faire : de laquelle estans incitez et eguillonnez les animaux,

(1) Jacques Daléchamps, médecin, botaniste et philologue, né à Caen en 1513, docteur à Montpellier en 1547, exerça à Lyon où il mourut en 1588. Outre sa *Chirurgie française* et l'*Histoire des plantes*, il a publié la traduction de divers traités de Galien.

encore qu'ils soient totalement priuez de raison, ou insensez, ou encores ieunes, leur a ottroyé et concédé vne amorce et allechement dédié, ioignant à l'vsage d'iceux membres, vne volupté grandissime et inénarrable.

Gal. de l'vsage des parties liu. 14. chap. (*sic*). Le col de la matrice preparé de nature pour le passage de la semence coulante au dedans: et quand l'homme a la compagnie de la femme il s'ouure, de sorte que la semence chassée par le chemin large, prouient aisément en la capacité de la matrice : et ladicte Nature a faict le col de la matrice mediocrement dur, à fin que quand l'esprit veut pénétrer au dedans de la capacité d'icelle, il s'estende, dilate, et tienne droit autant qu'il suffit, pour laisser passer la semence.

Gal. liu. 14. chap. 10. de l'vsage des parties. Ces œuures de nature certainement sont admirables, comme est aussi ce que le masle ayant compagnie de la femelle, les parties génitales de l'vn et de l'autre s'y estendent de toutes parts : aux masles la verge pour ietter droit sa semence en la capacité de la matrice, et aux femelles le col d'icelle, qui pour recevoir s'ouure, eslargit, et tient droit.

2. Pour le second poinct, ou vous m'objectez que telle leçon peut inciter la ieunesse à luxure, Gal. liu. 14. ch. 9. nous en a laissé par escrit les mesmes paroles. L'vsage des parties génératiues est accompagné d'vn très grand plaisir, et qu'aux animaux constituez en la fleur de leur aage, certaine rage et cupidité furieuse precede ledit vsage. Car pource que les dieux qui ont formé et creé les animaux, les ont voulu estre eguillonnez d'vne enuie extreme et démesurée de s'accoupler auec les femelles, et qu'à ce désir est coniointe vne grande et chatouilleuse volupté, embrassez de ce desir, allechez de cette delectation.

Gal. ibid. Ceste humidité outre l'vsage apporte vne tres grande vtilité, parcequ'elle a certaine acrimonie piquante : car telle humeur peut reueiller singulierement et irriter les parties à leur action et icelle faisant leur donner volupté et plaisir. S'il est maintenant question alleguer quelques petits exemples, et de petite importance, en traittant et disputant des grandes et admirables œuures de nature, à fin que la chose soit plus claire. Quand ces humeurs sereuses s'eschauffent, imagine et presuppose aduenir mesme chose qu'ordinairement il aduient quand les humeurs acres sont accumulées souz la peau de l'animal, qui chatouillent, demangent, inuitent à se gratter, et quand on les remue en se grattant donnent plaisir. Quand donc non seulement ces humeurs demandent estre vacuées, et à ce faire nous incitent et poignent : ains outre cela grande quantité d'esprit eschauffé desire sortir dehors et exhaler, pensons qu'il y a et qu'on sent vne excessive et incomparable volupté. Davantage veu que nature pour ceste vtilité ordonne aux parties susdictes le sentiment plus aigu et vif qu'à la peau : nous ne deuons plus nous esmerveiller pourquoy en leur action elles sentent delectation plus grande que la peau chatouillee et gratee, et pourquoy vn plus ardant desir d'en iouir precede ceste volupté.

Gal. liu. 14. chap. II. Or que ceste humeur non seulement donne enuie aux femelles de s'accompagner du masle, mais aussi quand elle est iettee et chatouillee de certain plaisir, arrouse le conduit : on le cognoist parce que quand les femmes prennent grand plaisir et delectation en la compagnie de l'homme, elles en rendent beaucoup : les hommes qui ont affaire auec elles le sentent espancher à l'entour de la verge et mesme ceux qui pour estre chastrez ne peuuent ietter vraye semence, sentent grand plaisir quand cest humeur

sort : tellement que pour asseurer cela, désormais ne faut chercher autre preuue.

Gal. liu. 15. chap. 1. Si la verge est touiours droicte elle sera certes bien commode quand on vsera des femmes. Et si elle estoit tousiours droite ce seroit vn spectacle vitupereux et deshonneste, et reprehensible pour sa laidure tout ainsi comme si quelqu'vn la portoit tousiours droicte et roide dans le poing.

Gal. ibid. chap. 3. Il reste à déclarer premièrement ce qui ores a este mis en auant : sçavoir, que habitant auec les femmes, il faut la verge estre fermement et exactement tendue.

3. Or quant au troisieme poinct suiuant les choses susdites : Il est aisé a colliger qu'il estoit impossible d'expliquer la maniere de faire les enfans en termes plus couuerts, et que n'a esté pour aucune intention, sinon que pour faire génération : Ioint qu'il y a plusieurs Dames honnestes qui desireroyent grandement auoir lignee, qui mesmes souvent en demandent conseil aux Médecins. Toutefois n'ay voulu l'escrire si manifestement, comme aucuns, ains le plus couuertement qu'il m'a esté possible, estant très difficile d'escrire telle chose en autre langage. Or à fin que les Médecins ne m'accusent d'en avoir esté l'autheur, ie leur mettray deuant les yeux ce chapitre, tiré mot à mot de la pratique de tres excellent Docteur et Maistre en médecine Maistre Bernard de Gourdon (1), qui s'appelle Fleur de Lys en Medecine, translatee de Latin en Françoys à Rome

(1) Bernard de Gourdon, né à Gourdon, dans le Rouergue, vers le milieu du XIIIe siècle, mort après 1318 à Montpellier, où il professa la médecine. Il a laissé, entre autres, *Lilium medicinæ*, ouvrage terminé en 1307, imprimé à Naples en 1480; la traduction française parut à Lyon en 1495, et non 1445, comme le dit Paré.

l'an M. CCC. LXXVII au temps du Pape Gregoire, et imprimé à Lyon l'an M. CCCC. XLV (*sic*) le dernier jour d'Aoust.

Extraict de Gourdon, liure 7. *chap.* 14.

Et quand la viande sera digérée et les superfluitez mises hors, apres mi-nuict et deuant le iour, l'homme doit esueiller sa femme pour habiter, en parlant, en baisant, et en tastant les mammelles, et le penil et le c.. et entour. Et c'est à fin que la femme ait appetit d'habiter, et que les deux semences se puissent rencontrer ensemble, car les femmes ne le sont pas si tost comme les hommes : et quand la femme commence à balbutier, adonc ils se doiuent conioindre ensemble, et doiuent habiter doucement petit à petit : et l'homme ce doit bien ioindre au penil de la femme, à fin que l'air ne puisse entrer dedans le c... Et quand la semence sera espandue, l'homme doit estre sur la femme sans mouuoir, et ne se doit pas si tost leuer ne descendre : et quand l'homme sera descendu, la femme doit estre couchee, et ioindre ses iambes, et estraindre, et estre le ventre dessus, et dormir en cest estat si elle peut, car c'est chose mout proffitable. Et ne doit point adonc parler ne toussir, car ces choses cy valent moult pour retenir la semence. Et tant longuement que la femme sentira que la semence sera au c.. et en la matrice, elle doit gesir ou elle ira doucement s'il est necessité.

4. Le quatrieme article n'est vilain ni faulx, ains vray et pris d'Aristote en ses Problemes, traduicts en François, duquel s'ensuyt le vray texte, sect. de la conionction de l'homme et de la femme, probl. 7.

Dem. — Pourquoy les femmes après qu'elles sont enceinctes, selon l'opinion d'Aristote au liu, des animaux, desirent derechef la conionction charnelle. — Resp. — L'on respond, selon Galien, que la recordation de la volupté, se

soutenant les femmes, et esprises, la desirent encore derechef et la souhaittent. Ce qui monstre manifestement tel article n'estre faulx, ains vray, sans taxer l'honneur des femmes, comme il sera prouué en l'article suiuant.

5. Touchant le cinquième article prins de la page 769. par les passages escrits cy dessus du 14 liu. de Galien chap. 2. 3. 9. 10. 11. et du 15. liu. chap. 1. 3. est manifeste à veoir n'estre tel qu'ils disent, s'ils ne veulent taxer Galien, et celuy qui l'a fait François.

6. Ce qui est marqué en la page 774, touchant la stérilité, n'est enorme comme vous dictes, veu qu'il est prins de nostre maistre Sylvius Docteur en Médecine, en son liure de la Génération de l'homme, traduit en François par Guillaume Chrestien Medecin ordinaire du Roy et de Messieurs ses enfans. La sterilité vient (dit-il), de plusieurs indispositions de la verge virile, comme quand elle est naturellement trop courte, ou par l'aage, ou par la corpulence, et gresle de tout le corps, principalement du bas, ou quand elle est tranchée, ou bien corrompue par énorme froid ou pourriture, pource qu'elle ne peult ietter la semence dedans le plus auant receptacle de la matrice, comme aussi elle ne peult quand elle est trop oblique et tortue par la naturelle ou accidentale briefueté du ligament qui la tient : neantmoins que Sauonarolla (1) escrit vn certain homme, à qui la verge estoit courte au moins de trois doigts de long : et vne autre, à qui par le chancre elle auoit esté couppee fort courte, auoir engendré par la puissance attraction de la matrice, et par la iaculation du reste de la verge. Tous condamnent aussi, comme

(1) Michel Savonarole, docteur de Padoue, professeur de médecine à Ferrare, chevalier de Jérusalem, et grand-père du célèbre dominicain, mourut vers le milieu du XV[e] siècle.

inféconde, la verge qui est par trop longue : pource que, comme ils disent, en si longue voye la semence est refrigeree auant que d'estre receue en la matrice.

Quand est du bourlet, Poge (1) Florentin Secretaire et Chapelain du Pape en son liure des Facessies, lequel a esté translaté en François, et imprimé par permission, en fait mention, n'ayant voulu icy, de peur de scandalle, escrire l'histoire, qui est toutesfois ordinairement entre les mains des Damoiselles.

7. Ie voudrois bien sçavoir quelle vilenie iniurieuse et faulseté il y a en ce qu'ils ont extraict de la page 775.

De faulseté il n'y en a point : Par la raison que i'ay touchée au texte, d'autant que les femmes palles, maigres et brunettes, sont ordinairement remplies d'humeur melancolique, par la reigle qui dit, Tel est le cuir que sont les humeurs cachez soubs iceluy : lequel humeur estant de nature aigre, ne peult que naturellement ne chatouille et esguillonne les femmes qui en sont pleines, à l'acte vénérien.

D'iniure encores moins y en peult-il auoir, si l'on ne veult accuser nature d'iniustice enuers elles, laquelle toutefois nous recognoissons bonne mere, doulce, benigne, et iuste enuers le genre humain : ioint que telle chose estant dicte en general, ne peult blesser l'honneur d'auscunes femmes en particulier : ains au contraire leur seruir à s'efforcer, par la lecture des bons liures, à reformer et chastier l'inclination à laquelle naturellement telles femmes pourroient estre subjectes.

Et quand est de ce qu'ils disent estre faulx touchant celles qui conçoiuent peu souuent, ie leur prie qu'ils lisent Aristote

(1) J. François Poggio Bracciolini, dit le Pogge, savant né en 1380 à Terranuova près de Florence, mort en 1459, a publié entre autres des *Facéties*, recueil d'historiettes scandaleuses, parues à Strasbourg en 1510.

en ses Problesmes I. section de la sterilité, Problesme 3. qui s'ensuit.

Dem. Pourquoy les femmes par trop chaudes conçoivent peu souvent. Resp. Pource que la semence receue en elles est estaincte et corrompue, comme si l'on iettoit un peu d'eau dans vn grand feu, tellement que nous voyons continuellement les femmes par vne grande ardeur, trop addonnées à paillardise, peu souuent conceuoir et porter enfans.

8. Pour respondre à ce que vous auez tiré de la page 799, touchant la demangeaison du col de la matrice, tous les autheurs en ont parlé. Hippocrates li. De la maladie des femmes, Æce (1). 4 Serm. 4. chap. 309. Bref tous les praticiens, et entre autres Gourdon chap. 12. qu'il intitule Des Rhagadies et playes du c...

9. Ce qui est marqué en la page 812. touchant les Hermaphrodites, est tiré d'Aristote en ses Problemes, section des Hermaphrodites, Probleme 3. mis en François.

Demande. Pourquoy doit-on tenir et reputer l'Hermaphrodite ou pour homme ou pour femme? Resp. On doit considerer la grandeur de l'vn des membres, ayant esgard à la grandeur de l'autre, et lequel des deux est plus puissant pour l'vsage venerien : et s'il tient plus de la femme, il sera tenu et reputé pour femme, et ainsi de l'homme.

Texte de Paulus Ægineta (2), chap. 69. liu. 6. mis en François par d'Alechamp, Médecin.

(1) Aétius, médecin, né à Amide, en Mésopotamie, vers la fin du v[e] siècle, professait la religion chrétienne.

(2) Paul, chirurgien grec né à Egine, a laissé un traité de Chirurgie traduit en français par Pierre Tolet, et imprimé chez Etienne Dolet, Lyon, 1539, in-12, puis par Daléchamps, dans sa *Chirurgie française*, Lyon, 1570, in-8•

Il y a (dit-il) quatre différences d'hermaphrodites, comme dit Leonides (1) : trois qui touchent aux hommes, et vne qui touche aux femmes : les hommes ont quelquefois la nature de la femme velue en l'entrefesson, quelquefois au milieu de la bourse des testicules.

Pline (2). chap. 2. liu. 7 dit en Afrique estre vne nation d'hommes nommez Androgynes, qui couchent ensemble, exerceans alternativement acte du masle et de femelle.

Et quant à la preuue que vous dictes estre abominable, cela est faulx, considéré la grande abomination qui en suruiendroit, s'il luy estoit permis, contre les loix de Dieu et des hommes, abuser des deux sexes. Ioint que telle preuue est escrite par les anciens.

10. L'Anatomie des parties génitales de la femme que vous citez de la page 813, ne peut estre plus honnestement escrite, tesmoin m'en sera Galien au liu. 14. de vsu part, et d'Alechamp en son commentaire qu'il a faict sus Paul Egineta chap. 70. liu. 6. duquel les mots sont tels.

En l'extremité du col de la matrice, est l'entree et fente de la nature de la femme, les Grecs le nomment *ctena,* les Latins *pecten* : les bords d'vn costé qui sont revestus de poil, se nomment en Grec *pterigomata*, comme si nous disions les æles du couronnement. Au dessus des dites æles qui est la fin de l'os du penil, et entre icelles sont deux excroissances de chair musculeuse, vne de chasque costé qui embrassent et couurent l'issue du conduit de l'urine, et qui se resserrent après que la

(1) Léonides, médecin d'Alexandrie, vivait dans le IIe siècle, il est cité par Cœlius Aurelianus et par Aétius. Ses écrits sont perdus.

(2) Pline l'ancien, célèbre naturaliste, né à Côme, l'an 23 de J.-C., mort à Rome, l'an 79. Son *Histoire Naturelle,* traduite en français par Antoine Dupinet, a paru à Lyon en 1562.

femme a pissé, les Grecs les appellent Nymphes. Les excroissances viennent si grandes presqu'à toutes les femmes d'Egypte, et à quelques ieunes des nostres, que comme elles ce trouvent en la compagnie des autres femmes, ou que leurs habillements en cheminant les frottent, ou quand leurs maris les veulent approcher, elles se dressent comme la verge de l'homme, voire qu'elles s'en iouent auec les autres femmes, comme feroyent leurs maris. Pour ceste cause en Egypte on la coupe à toutes les filles, comme tesmoigne Galien en son Introduction.

Quand a ceste exemple dangereux de Sodomie, que vous dictes estre indigne, leu, recité et entendu des Chrestiens, Hippo. liu. 2., de la maladie des femmes. Paul Egineta, liu. 6. chap. 70. Æce 4. sermo. 4. ch. 30. en faict mention.

Et quand à l'histoire, Léon l'Africain (1) la descrit liu. 3 de son histoire, dediee au Pape Leon son parrain. Mesmes le bon et docte Maistre Iean Papon (2), Conseiller du Roy, nous en a laissé vn arrest en termes François, en son recueil des arrests notables, liu. 22. tiltre 7. arrest 2. en telles parolles comme il s'ensuict :

Deux femmes se corrompans l'une l'autre, etc.

De ma part ie suis d'opinion, et ay escrit qu'on coupe ceste caruncule, à fin que l'on n'en abuse, et qu'on ne tombe en tel inconvenient, combien que pour vne femme qui se trouue en auoir, il y en a dix mille qui n'en ont point.

11 et 12. Ces deux histoires extraictes, l'vne de la page 827,

(1) Jean Léon, l'Africain, géographe arabe, né à Grenade au commencement du XVI[e] siècle, a laissé une description de l'Afrique, en arabe, publiée en français dans le recueil de voyages de J. Temporel, Lyon, 1556.

(2) Jean Papon, jurisconsulte, né à Crozet (Puy-de-Dôme) en 1505, mort à Montbrison en 1590, a laissé un *Recueil d'arrêts notables.*

et l'autre de la page 837, sont tirées de Volaterran (1). Cardan (2), liu. 14, chap. 64. de la varieté des choses. Saxon (3) en son histoire de Dannemarch liu. 14. Olaus (4) Magnus liu. 3. chap. 6. de son histoire, en font pareillement mention.

13. Touchant ce discours que vous dictes deshonneste, cité de la page 792. Que les filles qui ne seront assez tost mariées, se desbaucheront. Il me semble qu'en cecy i'ay beaucoup faict pour tous peres et meres, ensemble pour les filles : conseillant plustost (que tomber en tels inconueniens) qu'il est expedient les marier. Et où i'aurais failly, sauf meilleur iugement, Sylvius seroit plus à reprendre, touchant ce qu'il a escript en son livre des moys, fait François par Chrestien, médecin, les parolles duquel sont telles.

Quand les moys sont retenus, il s'engendre a la matrice vne disposition semblable à l'inflammation phlegmoné, ou a erisipelas ou schirre, ou chancre, hidropisies, battement ou palpitation de cœur, l'appetit perdu, sanglot, rot, tous, difficulté de respirer, douleur de teste, melancholie, que le vulgaire pense estre demoniacle, et outre cela insatiable appetit de

(1) Raphaël Maffei, dit Volaterran, savant compilateur, né en 1452 à Volterra, en Toscane, mort en 1522, a laissé un recueil encyclopédique publié à Rome en 1506, et à Paris, en 1526.

(2) Jérôme Cardan, savant médecin, chimiste et mathématicien, né à Pavie, le 23 septembre 1501, mort à Rome en 1576, présenta le bizarre assemblage du génie uni aux défaillances les plus singulières. Scaliger raconte qu'ayant annoncé l'époque de sa mort, il se laissa mourir de faim pour justifier sa prédiction.

(3) Saxon, Grammaticus ou Longus, né en Sélande, mort en 1204, a écrit avec Suénon Aggesen, une *Histoire du Danemark*.

(4) Olaüs Magnus, mort en 1568, au monastère de Sainte Brigitte, a publié *Historia de gentibus septentrionalibus*. Rome, 1555, in-fol.

Venus, pource que les parties qui s'estendent iusques dans la matrice, sont titilees, etc. Contraires signes demonstrent la mélancholie, et la cholere iaune engrossie par adustion (car la subtile incite et n'arreste point) et outre le desir de Venus et le grand plaisir en elles se faict aussi prompte excretion de la semence,

14. Ce qui est extraict de la page 780 n'est vilain ny faulx, attendu que tous les Anatomistes de nostre temps sont de cette opinion, comme Vesal, Columbus (1), Fernel (2), Vassée (3), Rondelet (4), Charles Estiene (5), comme cite Iean

(1) Mathieu Réald Colombo, célèbre anatomiste, fils d'un apothicaire de Crémone, fut l'élève de Vésale, professa à Padoue et à Pise, et mourut à Rome en 1557. Outre ses découvertes anatomiques, il a décrit la circulation pulmonaire beaucoup plus exactement que Servet.

(2) Jean Fernel, né à Clermont, en Beauvoisis, en 1497, reçu docteur en 1529, guérit Diane de Poitiers d'une grave maladie, et soigna Catherine de Médicis. A l'avènement de Henri II, il refusa la place de premier médecin et se contenta de celle de médecin ordinaire. A la mort de Burgensis, en 1556, il lui succéda. Il eut de sa femme, Madeleine Tournebu, fille d'un conseiller au Parlement, deux filles. Il mourut le 26 avril 1558, et fut enterré dans l'église Saint-Jacques de la Boucherie.

(3) Louis Vassée, de Châlons-sur-Marne, a publié une anatomie latine qui a paru en français sous ce titre : *L'Anatomie du corps humain réduite en tables*, traduite du latin de Loys Vassée par Jehan Canappe, Lyon, Est. Dolet, 1542, in-8°.

(4) Guillaume Rondelet, médecin et naturaliste, né le 27 septembre 1507, à Montpellier, exerça à Pertuis en Provence, et en Auvergne. Reçu docteur dans sa ville natale en 1537, il y fut nommé professeur en 1545. Il suivit le cardinal de Tournon dans ses voyages, et en profita pour étudier les poissons de la mer. Après avoir parcouru l'Italie, il revint se fixer à Montpellier, fut nommé chancelier de l'Université, et mourut à Réalmont, le 30 juillet 1566. On sait qu'il est le *Rondibilis* de Rabelais.

(5) Charles Estienne, médecin, né vers 1503, à Paris, frère des imprimeurs François et Robert Estienne, fut reçu docteur le 20 juin 1542. Robert ayant été obligé en 1551, de s'enfuir à Genève, Charles prit la direction de son imprimerie. Poursuivi à son tour et jeté en prison, il y mourut en 1564, à

Wier (1), médecin du Duc de Cleues, touchant cette membrane, contre la faulse opinion qu'ont les hommes, si au premier coit les femmes ne iectent sang ne soyent pucelles.

Et quant à cet aduertissement detestable pour tromper les hommes que vous citez de la mesme page, ledit Wier, Médecin, escript ce qui s'ensuit, liure 2, de l'imposture des diables, chap. 37.

C'est aussi une chose fort commune en Espaigne, que les nouuelles mariées gardent les linges esquels les marques de leur depucellement apparoissent. Aussi y a il quelques femmes trop cupides de gaigner, lesquelles ont accoustumé de vendre souuentefois des filles pour pucelles, et lesquelles contrefont cette taye inviolée, auec le sang qui en sort, par quelques drogues propres à cet effect.

D'auantage il y a vn chapitre de ceci, liure 1. Gynecœorum (2), intitulé Pour contrefaire les pucelles. Matthiole en

l'âge de 60 ans. Sa fille Nicole épousa le médecin Liébault. Estienne a composé de nombreux ouvrages. Anatomiste distingué, il publia avec Estienne de la Rivière un grand ouvrage à propos duquel il soutint un long procès avec son collaborateur. Le 30 mars 1552, il poursuivit les criées de trois portions d'une maison sise rue Saint-Jean de Beauvais, à l'enseigne du Soleil d'Or, et la moitié par indivis de deux maisons situées rue Saint-Jacques, à l'enseigne de l'Homme-Sauvage et de l'Ecrevisse, appartenant à Renaud Chaudière, pour le remboursement de 250 liv. t. dues par Claude Chaudière, fils du susdit, et cautionné par lui. Geneviève de Clermont, veuve de François Estienne, bourgeois de Paris, fit opposition pour une rente de 43 liv. sur lesdites maisons. (Arch. nat. Y 3453, fol. 480.)

(1) Jean Wier, médecin, né à Grave-sur-Meuse en 1515, mort à Tecklembourg en Wesphalie, le 24 février 1588, étudia à Paris et à Orléans, et fut reçu docteur vers 1534. Il s'appliqua à prouver que ceux que l'on accusait de sorcellerie et de magie n'étaient que des aliénés.

(2) *Gynæciorum, hoc est de mulierum affectibus*, edente G. Wolf. Bâle, 1566, in-4. On lit au chap. 2 du Livre Ier, *De Virginibus*, une formule de Priscien, intitulée : *Ad violatam, ut non cognoscatur.*

escript (1) au chap. de Lapato acuto. Et quant à la distillation, Marinellus (2) en a faict vn liure tout entier.

15. Touchant ce que vous reprenez en la page 788. disant. Que c'est vne faulse opinion et meschante pour enhardir les filles à luxure qui n'ont point leurs moys. Telle opinion est vraye, et ne peut enhardir les filles à luxure. Car encor qu'elles n'ayent point leurs moys manifestement coulant par dehors, si est-ce toutefois qu'elles peuuent conceuoir et engendrer, d'autant qu'il suffict pour la conception et generation, que le sang menstrual flue du reste du corps dans la matrice. Parquoy elles s'y trouueront souuent trompées. Dauantage Sylvius au liu. qu'il a faict des moys, demonstre comme tous médecins, qu'vne fille ne peult estre grosse qu'elle n'aye ses moys, pource (comme il dict) il fault que la fleur precedde le fruict : non pour cela toutefois que ie vueille qu'elle s'abandonne.

16. Pour respondre à ce que vous avez tiré de la page 792. d'où vous inferez : estre vne excuse faulse et meschante pour excuser les filles corrompues. A ce ie vous responds, qu'il n'y a nulle fauseté, attendu que telle sentence est tirée d'Hippocrates. Aph. 39, liu. 5. et au li. De diæta. Hierosme de Cardan liu. 12. de subtilitate, ioint que l'expérience nous en a faict foy : mesme qu'il y a des hommes qui en ont comme ledit Cardan escrit d'Anthoine Buze, qui faisoit rayer du laict de ses mammelles comme vne nourrice. De meschan-

(1) Pierre-André Matthiole, né à Sienne en 1501, mort à Trente en 1577. Son plus célèbre ouvrage est un Commentaire sur Dioscoride, traduit en français par Ant. du Pinet, Lyon, 1561 in-fol., et par Desmoulins, Lyon, 1572, in-fol.

(2) Jean Marinello, de Modène, exerça la médecine à Venise. Son traité des maladies des femmes intitulé *La Comara*, a été traduit par J. Liébault et par Lazare Pé. Son fils Curzio fut aussi médecin.

ceté encor moins : car mon intention n'est autre, que pour reciter aux iuges, ou par leur commandement serions appelez pour sçavoir si vne fille qui auroit laict aux mammelles fut corrompue, ou bien si elle auroit perdu son fruict ayant esté grosse.

17. Touchant ce qui est tiré de la page 766. 791. dont vous colligez estre trespernicieux enseignements, pour faire auorter. A ce ie vous responds, qu'il n'y a Medecin qui n'aye escrit telle cause d'auortement, afin qu'on s'en donne de garde, et non pour en mal vser : aussi qu'il y a d'autres moyens pour ce faire, qui sont entre les mains des Damoiselles, comme l'histoire de Pandore (1), laquelle se fit sauter sur le ventre pour aduorter. Et Hipp. qui commande de faire sauter sa chambriere, duquel les mots sont tels au liure de la nature de l'enfant, faict François par Chrestien, medecin du Roy, en telles parolles.

Ie ne veux icy taxer le divin Hippocrates

Mais ie vous reciteray comme i'ay veu cette geniture de six iours. Ma femme (2) auoit vne belle seruante musicienne, qui sçauoit iouer d'instruments musicaux. Elle frequentoit auec les hommes, et neantmoins ne luy estoit decentement permis d'estre grosse, de peur qu'elle n'en fust diffamée, ou moins estimée. Or elle auoit ouy dire ce que les femmes entre elles ont coustume de dire, qui est, que la geniture ne tombe point de la matrice si la femme doibt conceuoir, mais que elle demeure

(1) Pandore, grosse des œuvres de Partenopeo, et abandonnée par lui fit sauter sur ses reins sa servante Finéa. (Nouvelles de Mathieu Bandello, évêque d'Agen, Lucques, 1554, 3e partie, Nouv. 52.)

(2) Il ne s'agit pas de l'épouse d'Hippocrate, mais d'une femme de sa connaissance. (Voyez *De naturâ pueri*, 13, édit. Littré.) Cette conduite d'Hippocrate, contraire au *Serment*, s'explique par ce fait que ce livre n'est certainement pas de lui.

au dedans. Elle oyant cela, l'entendit, et tousiours le retint bien en mémoire. Et pourtant quelque foys d'auenture, quand elle eut senti que la geniture ne sortoit point dehors, elle s'en descouurit à sa maistresse, et par ce moyen, ie le sceuz après. Incontinent lors ie luy commanday qu'elle saultast de hault en terre. Ce qui apres qu'elle eust faict par sept foys, la geniture s'escoula, et auec quelque son luy tomba à terre. Elle, ce voyant, commença à s'esmerueiller. Or il estait ainsi comme un œuf crud, duquel est ostée la coque de dessus et auquel transparoit l'humeur qui est dedans, par au trauers de sa petite taye intérieure, etc

Et quant aux moyens de prouoquer le flux menstruel aux femmes, Hippocrates en donne cinq cens remèdes, dont tous les practiciens en sont farcis, mesme monsieur Sylvius au livre des moys, duquel les parolles sont telles.

Nous ouurirons la veine de la malade (c'est-à-dire de la cheville du pied) dicte saphène, ou du ply du genoil appelée poplitique, afin que nous diminuions la replétion de tout le corps, et que nous attirions le sang vers la matrice.

Tres puissamment prouoquent les moys la Bryone, l'Ellebore blanc, le Pyrètre, la racine de cyclamen, de concombre sauuage, et elaterium qui se faict du fruict d'iceluy, staphisagre, seneué, coloquinte, thimelæa, les espèces de tithimal, le laict de figuier, scamonee, euphorbes, cantharides, et plusieurs autres qu'il descrit en quatre ou cinq feillets. Les cantharides sont données en bruuage par Hippo. au liure de natura muliebri, pour prouoquer les moys. Quant à l'Euphorbe, Dioscoride (1), liu. 3. chap. 80. en ordonne, comme Mathiole en

(1) Pedacius Dioscoride, médecin natif d'Anazarbe, en Cilicie, vivait au milieu du 1er siècle de J.-C. Il a laissé un traité de matière médicale traduit en français par Martin Mattœus, Lyon 1553, in-fol.

mesme lieu : et de l'antimoine au chap. 59, l'appelant main de Dieu, a raison qu'il fait miracle, guarissant plusieurs maladies que ne peuuent guarir les autres remedes. Or si telles drogues empoisonnent, il fault que les Medecins accusent le diuin Hippo, et leur maistre Sylvius, ensemble Mathiole, d'estre empoisonneurs, et qu'eux mesmes se disent tels, veu qu'ils en ordonnent tous les iours.

18. Pour vous convaincre touchant les Trochisques que vous dictes servir pour perdre le fruit, extraict de la page 773, ie les ay ordonnez pour ietter la mole ou faux germe, et non l'enfant viuant : car ie scay que telles drogues ne peuuent faire perdre le fruict ayant vie, d'autant que iamais médicament n'agit, sinon aydé par la force de nature : comme tous les médecins tiennent et affirment. Or est-il ainsi que tant s'en fault que nature donne la main à tels médicamens pour exclurre le fruict viuant, qu'au contraire de tout son pouuoir elle le retient, ayant pour ce faire fabriqué des ligaments, par lesquels il est estroictement attaché à l'amarri : le contraire est du fruit mort : D'autant que le vif chasse tousiours le mort. Et outre plus la mere par telle drogue est sauuee, estant deschargee de ce qui enfin la meneroit à mort et pourriture.

19. Touchant ce que citez de la page 738, mon intention quant a ce propos ne peut estre conuaincue de meschanceté, si l'on ne veut quant et quant convaincre d'impieté le Prophete Moyse : (1) car tout ainsi comme il a prononcé tel arrest pour reigler la difference des supplices, en grauité et legereté de ceux qui auroint offensé une femme grosse : Ainsi mon intention n'est autre que d'instruire en ce faict le Chirurgien, pour en faire rapport à messieurs les Iuges, lors qu'il sera appelé

(1) Exode, chap. XXI, v. 22. 23. Passage mal traduit dans Paré. Il s'agit, en effet, de la mort, non de l'enfant, mais de la femme.

par eux à ce faire, afin d'en iuger selon leurs sains et entiers iugements. Et quant est des passages, ils ont esté mal cottez par inaduertance.

20. Et quant au iugement inconsidéré et temeraire que vous dittes, touchant la predestination, cité en la page 738. Ie m'estonne gramment comme vostre esprit est si plein de mesdire, veu qu'en tel lieu ie dis que ne veux entrer au cabinet sacré de Dieu, et que ce n'est à moy de determiner de si haults faicts : Toutefois en ce que i'ay recité s'il y a temerité, il fault que pareillement vous accusiez Monsieur S. Paul I. Corinth. chap. 12. de temerité, duquel les parolles sont prises. Car à l'vn est donné, dict-il, la parolle de sapience : à l'autre la parolle de science : et concluant en fin chap. 9. aux Romains par la similitude du potier, que nul ne doit contester contre son createur.

21. Quiconque contredit à cest article cité de la page 746. se monstre entendre aussi peu en la Medecine et histoire qu'en la Iurisprudence, comme ainsi soit que le Droict ciuil escrit tient mesme proposition. Autent. de restitut. et ea quam peperit vndecimo mense. Ce que mesmes les Grammairiens et Historiographes n'ont point ignoré, comme il est dans Aulus Gelle, (1) chap. 16. liu. 3. noct. attic. auquel lieu il monstre par Cœcilius, (2) Menander, (3) M. Varro. (4)

(1) Aulu-Gelle, critique latin, vivait dans le IIe siècle de J.-C. Ses *Nuits attiques* renferment de nombreux fragments d'auteurs perdus, notamment de Caton, de Cecilius, de Ménandre, de Varron, etc.

(2) Statius Cœcilius, poëte comique latin, d'origine gauloise, dont les ouvrages sont perdus ; mort à Rome l'an 168 avant J.-C.

(3) Poëte comique grec, né à Athènes 342 av. J.-C., mort en 290. Ses livres sont perdus.

(4) Marcus Terentius Varron, savant polygraphe latin, né à Rome 116 av. J.-C. mort 26 av. J.-C. Presque tous ses ouvrages ont disparu.

que le 11 mois l'enfant peult naistre : laquelle opinion est conforme à celle de Pline liure 7. chap. 5. qui dit que tous animaux ont certain temps de charger et porter leurs petits : mais l'homme seul n'a aucun temps ni terme prefix, ains vient au monde en tout temps. Et touchant ce, récite deux histoires : l'vne d'vne femme de bonnes mœurs, et sans aucune reproche qui accoucha le 11e mois après le decez de son mary : l'autre de Massurius, que Lucius Papirius commanda par arrest vn substitué sur le rapport de la mère de Posthume, institué heritier, qu'elle disoit auoir porté treize mois après la mort du testateur : et partant il n'y a aucun terme certain et definy à porter les enfants. Tel arrest a esté extraict premierement du divin Hippocrates au liure de la nature de l'enfant, et de alimento : qui me fait esmerueiller de quelle occasion a esté esmeu et transporté ce faiseur d'apostille, veu que le Doyen des Médecins Gromelan (1) médecin à Paris, au commentaire qu'il a fait sur ledit liure, n'a peu qu'il n'aye approuué telle opinion.

22. Il me semble que i'auray satisfaict à ce qui est tiré de la page 642, si ie montre que Hippoc. vse de cantharides par dedans et par dehors liu. De natura muliebri, sus allégué et que ceste histoire a esté citee pour endoctriner le ieune Chirurgien à secourir ceux qui en auront pris, et non pour en vser, afin de diuertir les femmes impudiques de presenter tel breuuage à leurs amoureux : comme ainsi soit que par là elles puissent iouyr plus largement de leurs amours, qu'au contraire elles perdent par ce moyen et l'amour et l'amoureux.

Quant à ce narré que vous auez extraict de la page 839, (2) 940, 941. I'ay tiré de Greuin Docteur en médecine à

(1) Etienne Gourmelen.
(2) Il faut lire 939.

Paris (1), au liu. Des venins, Mathiole au 6. liu. de Dioscor. Sanctus Ardoynus, Ferdinand Ponzet (2), Cardinal : lesquels venins n'ay voulu faire figurer comme ils ont fait, afin qu'on ne les cogneust : car, comme l'on pourra voir, mon intention n'est autre que prescrire leur antidote. Et pour ce ne peult tel discours estre pernicieux, ny monstrer le chemin aux empoisonneurs : ains les descouurir, et résister à leur meschante et malheureuse entreprinse : car par tel discours l'on ne cognoist le venin, ains seulement les accidents qu'il fait, afin qu'estans cogneus, le Chirurgien y puisse resister par son antidote escrit, et pour faire rapport à Messieurs de la Iustice, estant appelé pour sçauoir si aucun auroit esté empoisonné. Voilà comme vous taschez à peruertir mon intention saincte et louable, qui ne tend qu'à secourir ceux qui seront surpris de poison.

23. Quant à ceste histoire citée de la page 939. Ceux qui considerent la fin pour laquelle le poison fut donné au brigand, ingerent mon entreprise n'estre detestable, ny ne tendre à diffamer la memoire du Roy : ains plustot estre louable d'auoir consenti que ledict poison fust donné au larron, craignant pour l'amour du seruice que ie portois à mon maistre, si d'auenture il eust esté surpris de poison ne se fust fié en telle drogue. Et pour l'auoir cité en ceste histoire ie ne pense auoir diffamé la memoire de son nom, non plus que Mat-

(1) Jacques Grévin, poëte et médecin, né à Clermont en Beauvoisis en 1541, mort à Turin en 1570, a publié : *Deux livres des Venins*, Anvers, 1568, in-4°. On prétend qu'il a traduit plusieurs ouvrages de Jean Wier.

(2) Ferdinand Ponzetta, trésorier du pape Léon X, évêque de Melli et de Grosseto, créé cardinal prêtre du titre de Saint-Pancrace en juillet 1517, à l'âge de 80 ans. Il mourut à Rome le 2 septembre 1527, à la suite de mauvais traitements endurés pendant le sac de Rome. Garembert dit qu'il professa la médecine jusqu'à son extrême vieillesse.

thiole celle de Clement 7, Pape, en racontant vne semblable histoire, chap. 9. liu. 4. par le commandement duquel fut donné à deux brigands du poison pour esprouuer la vertu d'une huile qu'on luy disoit antidotaire contre tous venins. Or tel poison fut pris par le brigand de bonne volonté, aimant mieux mourir en prison, ayant esperance de rechapper, que finir ces iours publiquement par vn licol. Parquoy ie ne puis estre conuaincu touchant ce poinct, ny moins encore d'entendre mal la propriété des antidotes, veu que le sublimé qu'il prit est estimé de tous poison, et que l'expérience a monstré manifestement combien il y auroit peu d'assurance en tel antidote, le larron estant mort aussi bien que s'il n'eust esté muni de telle drogue.

24. Par ceste histoire que ie fais de moy, citée page 939. ie l'ay escrite à fin que si aucun auoit esté empoisonné il peust se secourir par tels remedes. Au reste mechamment mes ennemis ont voulu tirer ce mot de Religion en consequence, pour me mettre en haine enuers tous les gens de bien; car il a esté cité par moy pour ne me glorifier auoir suiui telle opinion, mais seulement de peur que le Lecteur ne pensast que i'eusse commis quelque hault crime qui touchast ou la vie ou les biens de quelqu'vn, puis qu'on auoit attenté sur ma vie. Et moins l'aye cité en intention de monstrer que ceux qui suiuent la saincte Eglise Catholique et Romaine, abusent de moyens illicites pour se deffaire de leurs ennemis. Car ie declare presentement et est tout certain, que tel empoisonneur n'estoit ny d'une ny d'autre Religion, ains seulement libertain et sans aucune crainte de Dieu.

25. Ceste histoire extraicte de la page 778. et 779. est vraye, tesmoins m'en seront Messieurs Alexis (1) premier

(1) Alexis Gaudin, médecin des rois Charles IX et Henri III, et premier

Medecin de la Royne, le Feure (1) Medecin ordinaire du Roy, Violaine (2) Docteur en Medecine en la faculté de Paris, et le Brun, Chirurgien iuré à Paris, maistre Anthoine le Vieux, Christophe Maubeau, Barbiers et Chirurgiens demeurans aux faulxbourgs Sainct Germain : lesquels oculairement virent par deux fois les membranes de la matrice sortir par putrefaction de la largeur de la main et plus, dont à vne fois fut recogneu par iceux vn testicule d'icelle à l'une des pièces. Au reste, la femme ne mourut que trois ou quatre mois apres d'vne pleuresie, ayant les poulmons tous purulents : laquelle estant ouuerte, ne luy fut trouuée sa matrice, ains vne callosité et durté que nature (comme grande ouurière) auoit en default d'icelle matrice fabriqué, taschant à reparer ce qu'elle auoit perdu. Or ce n'est chose nouuelle qu'vne femme aye perdu sa matrice : Silvius au liure des Mois commande la coupper estant pourrie. Paulus Ægineta. Langius Medecin tres docte du comte Palatin en ses epistres en recite vne histoire, epistre 39. qu'en sa presence vn Chirurgien nommé Carpus, (3) extirpa la matrice d'vne femme en la ville de Bononie, (4) sans la mort de la femme.

26. Et quant à cest aduertissement que vous faites tou-

médecin des reines Elisabeth d'Autriche et Louise de Lorraine, mort probablement en 1579.

(1) Pierre Le Fèvre.

(2) Olivier de Violaines, de Troyes, reçu docteur à Paris le 10 décembre 1548.

(3) Jacques Bérenger, anatomiste et chirurgien distingué, né à Carpi, vers 1480, professa à Paris et à Bologne, et mourut à Ferrare, en 1550. Il a publié un traité des fractures du crâne, des commentaires sur l'anatomie de Mondini, et *Isagogæ breves perlucidæ*, Bologne 1522, ouvrage dans lequel se lit l'observation dont il est ici question.

(4) Bologne, dans les États de l'Église.

chant les Monstres, ie les ay recueillis de Rondelet, Gesnerus (1), Cardan, Boistuau (2), lequel pour le iourdhuy est ordinairement entre les mains des Dames et Damoiselles. Dauantage n'est-il permis de les voir en chair et en os tous les iours en ceste ville de Paris et ailleurs ?

27. Pour vous respondre au traicté de l'artifice des Gueux de l'hostiere, ie l'ay escrit pour cognoistre leurs impostures, lesquelles cogneues, pourront estre declarees aux Iuges. Afin que souz le voile de la pauureté, ils ne derobassent le pain aux pauures honteux, et que comme faineants ils fussent bannis hors du pays, ou contraincts à quelque mestier necessaire pour le public.

Au reste mon intention a tousiours esté saine touchant les maladies des Saincts : Sçavoir, qu'iceux ne nous enuoyent point certaines maladies, combien que ie recognoisse qu'icelles enuoyees aux hommes par le iuste iugement de Dieu, sont guaries par leurs moyens. Dauantage en cecy i'ay escrit en Chirurgien, suiuant la doctrine du diuin Hippocrates au liu, de morb. sacr. qui baptise ceux qui estiment les Saincts enuoyer des maladies de tels noms, Malheureux, Trompeurs et tres Mechans : non toutesfois qu'il nie estre guaries par leur puissance et moyen.

28. Touchant l'antimoine que vous m'impugnez donner aux malades pour les faire mourir : A ce ie vous repons, que telle drogue ne peut non plus faire mourir vne personne que fera la Rhubarbe, ny autre drogue, prenant indication de la

(1) Conrad Gesner, savant médecin et naturaliste, né en 1516, à Zurich où il mourut en 1565.

(2) Pierre Boaistuau, dit Launay, compilateur, né à Nantes vers 1500, mort à Paris vers 1566, a publié des *Histoires prodigieuses*, et a traduit de Bambello, avec Belleforest, des *Histoires tragiques*.

vehemence de la maladie du corps, auquel on la donne, et de la quantité d'iceluy. Lesquelles choses considerees, faict des choses miraculeuses, guarissant les maladies qui ne peuuent estre vaincues ny surmontees par remedes doux et benins. Et pour ce ie l'ordonne en la peste à ceux qui sont de nature forte, et non à toutes maladies, ni à tous corps, suiuant le diuin Hippocrates, qui dit : Qu'aux fortes maladies, il faut vser de forts remedes.

Et quant au souphre, Dioscoride en faict prendre pour les Asthmatiques, Galien en baille pour resister aux venins, tant s'en fault qu'il soit venin comme vous dictes. Le vif argent est baillé par Brassauole (1), medecin tres docte. Les femmes, comme escrit Matthi. sus le chap. 70. du liu. 5. l'ordonnent aux petits enfans, pour les vers : pourquoy donc le Chirurgien méthodique guidé de ses indications n'en vsera ? Et touchant l'Ægyptiac, i'en ordonne en petite quantité dissoult avec une décoction detersiue, pour corriger quelque pourriture qui seroit en la poictrine, et proteste en auoir vsé avec bonne issue, lequel n'estant composé que d'Alun, sel, miel et vinaigre, pourquoy sera-il poison ? Faulsement vous m'imposez le mettre aux yeux, mais au contraire ie defends qu'il n'y entre, comme on pourra voir par ce passage corrompu par vous. 500. duquel lieu les mots sont tels. Et si tel remede ne suffit vserez de cestuy ci. Rec. vngu. ægyptiaci dr. I. dissoluti in aqua plantaginis quantum sufficit, auec vn peu de linge délié et imbu, seront touchez les palpèbres : soy donnant bien garde qu'il n'en tombe en l'œil. Et touchant le vinaigre ie ne

(1) Antoine Musa Brassavole, né à Ferrare le 16 janvier 1500, médecin d'Hercule de Ferrare, archiâtre de quatre papes, médecin consultant de Charles-Quint, de Henri VIII et de François Ier, a vanté le mercure comme anthelminthique. Il est mort le 6 juillet 1555.

l'ordonne pas, mais ie dis l'auoir veu pratiquer à vne femme comme chose emerueillable. Et quant aux fautes que dictes estre en mes œuures, ie suis tout prest, me les ayant montrees, les corriger, ne voulant laisser à la posterité, chose qui lui peust preiudicier, et que nos successeurs ne se trompent en mesme façon que ie pourrois auoir esté deceu.

29. Dauantage en ce que vous m'obiectez, que n'ay serui que deux Roys. Nul n'ignore que n'aye esté au seruice du Roy de Nauarre décédé, au Roy Henri II, lequel me demanda audit Roy de Nauarre. Que n'ay serui le Roy Charles IX, aymé et estimé de luy. Et par luy employé au seruice des grands seigneurs, que i'ay pensé, et Dieu les a guaris. Depuis le vouloir du Roy Henri III a esté tel, de m'auoir continué en son seruice, et par luy employé plusieurs fois.

Quant aux Escrouelles. Cela est congnu et aueré à tous, que les Roys de France ont puissance de les guarir : ce que i'ay veu vne infinité de foys, et pource que c'est chose toute notoire, ne l'ay voulu inserer en mon liure. Et pourrois prouuer par le tesmoignage de plusieurs gens de bien de cette ville, quelle authorité i'attribue à tel don de grace concedé aux Rois de France, par le benefice de Dieu, les ayans renuoyez au Roy, et presté toute faueur pour les y faire entrer, voyant qu'autrement par remedes humains on n'en pouuoit auoir de raison.

Comme ainsi soit donc, que tout ce qu'auez tronqué et extraict deça et dela, corrompant les sentences de mes œuures, pour les iuger deshonnestes, meschantes, detestables et indignes d'estre escrites, recitees et leües d'un homme Chrestien. Il faut de necessité me donnant telle condamnation, que tous nos anciens medecins faits français par vous mesmes, soyent mis à telle amende et punition, à laquelle desirez que

sois condamné : car s'il y a aucune faulte, elle a esté premièrement faicte par eux, et diuulguee par vostre traduction.

De ma part i'estime en mon liure n'estre rien de pernicieux pour estre en nostre langue vulgaire. Ainsi le divin Hippocrates a escrit en sa langue, laquelle estoit congnue et entendue des femmes et filles, ne parlant autre langage qu'icelle. Quant à moy ie n'ay escrit sinon que pour endoctriner le ieune Chirurgien, et non à celle fin que mon liure fut manié par les idiots et mecaniques, encore qu'il fut escript en François. (1)

(Bibliothèque Nationale.)

(1) Nous n'avons pas cru pouvoir nous permettre de modifier en quoi que ce soit ce mémoire si intéressant et si peu connu, et nous le reproduisons tel qu'il est, avec les fautes qu'il contient et les *naïvetés* de son style.

XXV

1575, — 14 Juillet.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS RENDU DANS LE PROCÈS ENTRE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS ET AMBROISE PARÉ A HUYS CLOZ.

Du jeudy XIIII[e] juillet MV[c]LXXV.

Entre les doyen et docteurs de la Faculté de médecine à Paris et autres, demandeurs, contre M[e] Ambroise Parré, premier chirurgien du Roy, deffendeur;

Chauvelin pour les demandeurs, Levestz pour les maistres chirurgiens, Galoppe pour les prévost des marchans et eschevins, Choppin pour M[e] Malesiere (1), Baultru pour ledict Parré, Doiron pour imprimeur, Brisson pour le procureur général du Roy.

La court, pour le bien et nom de la justice et des parties, ordonne qu'elles mettront leurs pièces devers elle avec le présent plaidoié qu'elles bailleront par escript dedans trois jours pour tous délaiz, et ledit temps passé leur sera fait droict sur ce qui se trouvera produict devers elle, sans autre forclusion ne signiffication de requeste, et en entérinant la requeste du procureur général du Roy, ordonne suyvant l'arrest par elle cy devant donné que inhibitions et deffenses seront faictes et

(1) André Malezieu.

réitérées à tous libraires et imprimeurs de ceste ville et de ce ressort de imprimer aulcuns livres, soit en médecine ou cirurgie, ou autres, synon qu'ilz ayent esté veuz au préallable et approuvez par la Faculté.

(Archives Nationales, X[1A]. 5058, fol. 405 v°.)

XXVI

1575-1576.

COMPTE DES FRAIS PAYÉS PAR LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS POUR SON PROCÈS AVEC AMBROISE PARÉ.

Ratio expensi ordinarii — reddita die Novembris 1575 — Expensum in lite adversus Ambrosium Paré.

Die v maii dedi domino Chauvelin, patrono nostro in Senatu pro libello supplice quem porreximus senatui, quo Facultas postulabat ut libri Ambrosi Pare viri impudentissimi nomine impressi non ante in lucem mitterentur quam a Facultate examinarentur. xxx sols.

Item, amanuensi ipsius Chauvelin qui libellum supplicem transcripserat. v s.

Domino Croson, pro suis laboribus in solicitando dominum Boutin cui libellum supplicem dederamus et scribam senatus. xxii s.

Domino Cordelle hostiario in senatu die ix maii qui nostrum libellum supplicem significavit Ambrosio Pare. xv s.

Die 10 maii eidem Cordello pro 2da significatione dicti libelli. xv s.

Die 13 maii eidem Cordelle qui tertio ipsum libellum supplicem significaverat ipsi Pare. xv s.

Die ultima maii dedi domino Chauvelin qui in Senatu adversus Ambrosium Pare litigaturus erat. lx s.

Eodem die dedi domino Crozon, procuratori nostro pro obtinendâ audientiâ ut parvi libelli supplices in pergameno transcriberentur, et a scriba senatus signentur. XLV S.

Die tertia julii dedi domino Chauvelin qui jam per unum diem expectaverat in Senatu paratus ad litigandum adversus Ambrosium Pare et qui rursus alterum diem eadem de causa consumpturus erat. VI lib.

Domino Crozon, pro simili causa. LX sols.

Die 14 julii quando litigamus in senatu adversus ipsum Pare, quando nostrum arrestum fuit confirmatum dedi rursus ipsi Chauvelin. VI lib.

(*Commentaria Facultatis medicinæ Parisiensis*t. VIII (1572-1597) fol. 33-34).

— Ratio expensi ordinarii in posteriore decanatu Steph. Gourmeleni decani Britanni Curiosolitæ reddita die novembris 1576.

Aliud expensum.

Die XI aprilis dedi domino Chauvelin patrono nostro in Senatu tres aureos *pestoletz* pro litis descriptione adversus Ambrosium Pare. IX l. XII S.

Ejusdem amanuensi qui ipsam litem descripserat. XXV sols.

Domino Crozon procuratori nostro in Senatu pro residuo pecunie que illi debebatur pro confectione monetarii in lite contra dominum Varadem et confectione monetarii in altera lite adversus Ambrosium Paré. IIII lib. XVI S.

(*Commentaria Facult. med. Par.* t. VIII).

XXVII

1576.

QUITTANCE D'AMBROISE PARÉ, PREMIER CHIRURGIEN DU ROI, BOURGEOIS DE PARIS, DE LA SOMME DE 37 LIVRES 10 SOLS TOURNOIS.

Je Ambroise Paré, premier chirurgien du Roy, bourgeois de Paris, (1) confesse avoir receu comptant de noble homme Me François de Vigny, (2) receveur de la ville de Paris, la somme de 37 livres 10 sols t., pour ung quartier escheu le dernier jour de dernier passé à cause de sept vingtz dix livre tournois de rente à moy vendus et constituez par MM. les prévost des marchans et eschevins de ladite ville de Paris, le 8e jour de mars 1559 tant en sus le revenu des greniers à scel [de] Belesme, Moulins en Bourbonnais, Monluçon et autres, comme sur tout le domaine de ladite ville (ainsi qu'il) est déclaré es lettres de ladite constitution, de laquelle somme de 37 livres 10 sols t., je me tiens content (et en quicte ledit) de Vigny et tous autres par la présente que j'ay signée de mamain.

A Paris, le 21e jour de.......... mil cinq cens soixante seize.

A. Paré

(Bibliothèque Nationale, Pièces originales, 2195).

(1) C'est la seule fois que nous ayons rencontré Paré qualifié bourgeois de Paris.

(2) Beau-frère du président Brisson, conspirait pour Henri IV. Dénoncé par un prêtre, il fut expulsé de Paris par le duc de Nemours, en 1590, et condamné à payer une amende de 36,000 livres.

XXVIII

1577, — 27 Mars.

CONTRAT DE MARIAGE DE CLAUDE VIART, CHIRURGIEN A NANTES AVEC JEANNE PARÉ, NIÈCE D'AMBROISE PARÉ.

Par devant Guillaume Denetz et Nicolas le Camus, notaires du Roy nostre sire, de par luy ordonnez et establiz en son Chastellet de Paris, furent présens en leurs personnes noble homme, Me Ambrois Paré, premier chirurgien du Roy, en son nom et comme stipullant en ceste partie pour Jehanne Paré, sa niepce, fille mineure d'ans de feuz Jehan Paré et de Marie de Neufville, jadis sa femme, ladicte Jehanne à ce présente et de son consentement d'une part, et honnorable homme Claude Viart, maître chirurgien en la ville de Nantes, de présent demeurant à Paris, pour luy et en son nom d'autre part, lesquelles parties esdits noms, de leurs bons grez et bonnes voluntez, sans contraincte aucune, si comme ilz disoient, recongnurent et confessèrent et par ces présentes recongnoissent et confessent en la présence et par l'advis, conseil et délibération de nobles hommes, Me Vincent Moucigot, advocat en la court de Parlement, Jehan Bautru, sieur des Materas, aussi advocat en ladicte court, Henry Simon, receveur et paieur des gaiges et droictz de messieurs des Comptes, honnorable homme Hilaire de Briou, Me appoticaire et bourgeois de Paris, amys et voisins dudict Paré, de nobles hommes,

Mᵉ Guy Surdhault, aussy advocat en ladicte Court, et Jacques Mareschal, advocat au privé Conseil, cousins dudict Viard, tous à ce présens et comparans, avoir faict et font ensemble les traictez, accordz, dons, douaires, promesses et conventions qui ensuivent pour raison du mariage qui, au plaisir de Dieu, sera de brief faict et solempnisé en Saincte Eglise, desdictz Viard et Jehanne Paré, lesquelz, du voulloir et consentement que dessus, ont promis et promectent prendre l'un d'eulx l'autre par nom et loy de mariage le plus tost que faire se pourra, sera advisé et délibéré entre eulx, leurs ditz parens et amis, si Dieu et Saincte Eglise se y accordent. En faveur duquel mariage ledit Paré, aussy en la présence et du consentement de Jacqueline Roussellet, sa feme de lui octorizée, présente et comparant, a ratifié, confirmé et approuvé par ces présentes la donnation irrévocable entre vifz par ledict Paré faicte et passée à ladicte Jehanne Paré, sa niepce, par devant lesdictz notaires soubscriptz, le neufième janvier mil cinq cens soixante quatorze, insinué oudit Chastellet de Paris le quinziesme jour dudict mois et an, d'une maison, aisances et appartenances, comme elle se comporte, assize en ceste ville de Paris en l'avalloir du pont Sainct-Michel, par luy acquise à tiltre d'eschange de René Mestreau, et de cent livres tournoiz de rente audict Paré venduz et constituez par messieurs les prévost des marchans et eschevins de ceste ville de Paris, à prandre aux quatre quartiers de l'an deux mois après sur les dommaines d'Amyens, Poictiers, Tholoze et autres déclarez ès lettres de la constitution dattée du dix huictiesme jour de juing mil cinq cens soixante douze, aussy signée desdictz notaires soubscriptz, pour de ladicte maison et rente susdictes en joir par lesdictz futurs mariez du jour de la consommation dudict mariage, encores que par icelle donnation

ledict Paré eust réservé l'usuffruict des choses données, pour icelle maison et rente estre et sortir nature de propre à ladicte Jehanne Paré et aux siens de son costé et ligne, le tout aux charges tant de réversion que autres à plain contenues et déclarées es dictes lettres de donnation, desquelles lecture a esté faicte de mot à autre par lesdictz notaires soubsignez audict Paré, voullant par lui ladicte donnation sortir son plain et entier effect, force et vertu de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, et lesquelles lettres de donnation et celles de ladicte constitution de rente ledict Paré promect fournir et délivrer ausdictz futurs mariez dedans le jour de leurs dictes espouzailles, et laquelle maison et rente icelluy Paré promect garentir à ladicte Jehanne Paré ce acceptant.

Et encores ledict Paré a promis, promect en faveur dudict mariage futur bailler et délivrer audict futur espoux, assavoir, une robbe longue de drap noir doublée par les paremens de velours à l'usaige dudict Paré, avec tous et chacuns ses instrumens et planches servans à la chirurgie figurez en son dernier livre imprimé, ensemble tous ses livres, nom comprins la portion de ceulx qu'il en a prins et payez à Wechel, et aussy de ceulx qu'il entend faire de brief imprimer tant en latin que françois, retenu par ledict Paré l'usuffruict d'iceulx instrumens, planches et livres sa vie durant.

Et partant ledict futur espoux a doué et doue sadicte future espouze de cent cinquante livres tournois de rente en douaire préfix racheptable au denier douze, et lequel rachapt, si faict est, sera et demeurera à elle et aux siens sans retour. Et si aura et prandra ladicte future espouze, soit qu'il y ait ou nom enfans dudict mariaige futur, advenant que sondict futur espoux la predécedde, tous et chacuns ses habitz, bagues et joiaulx à son usaige, comme en semblable, si ladicte future

espouze le prédécedde, icelluy futur espoux aura et prandra par préciput tous ses habitz, armes et cheval, et s'il n'y a aucuns enfans vivans lors de la dissolution dudict mariage, le survivant desdictz futurs espoux joira de tous et chacuns les meubles, acquestz et conquestz immeubles commungs entre eulx, assavoir de moictié en propriété et l'autre moictié en usuffruict, sa vie durant seullement. Et en tous cas, si ladicte future espouze survit, il sera au choix et option d'icelle future espouze de prandre droict de communaulté ou y renoncer, et en cas de renonciation, elle reprandra tout ce qu'elle apporte avec sondict futur espoux, et luy sera advenu et escheu par successions, donnations ou autrement, ensemble sondict douaire et préciput susdictz, sans qu'elle soit tenue paier aucunes debtes ne ypothecques quelzconques, encores qu'elle se y feust obligée et y eust presté consentement.

Et de laquelle maison et rente de cent livres tournois, icelluy futur espoux survivant sadicte future espouze sans enfans dudict mariage, joira en usuffruict sa vie durant seullement, en entretenant par luy ladicte maison comme usuffruictier doibt faire, et paiant les charges fontieres.

Et d'aultant que ledict futur espoux a déclaré et affermé et afferme avoir en deniers comptans, debtes et obligations comme ses propres, jusques à la somme de neuf mil livres tournois, il a esté et est accordé par exprès que dedans deux ans d'huy icelluy futur espoux sera tenu en employer en achapt de rente ou heritaiges jusques à la somme de huict mil livres tournois, lesquelles rentes et héritaiges seront et demeureront propres à icelluy futur espoux et aux siens de son costé et ligne, et en cas de rachapt, il en pourra faire remploy pour sortir pareille nature, et lequel employ sera et demeurera spéciallement obligé et ypothéqué audict douaire, et generalle-

ment tous ses autres heritaiges et biens presens et advenir quelzconques. Et quant au surplus de ladicte somme de neuf mil livres il entrera en ladicte communaulté comme fera ladicte somme de huict mil livres tournois, ou cas qu'elle ne soit employée, comme dict est, dedans lesdictz deux ans, car ainsy a esté le tout par exprès convenu et accordé entre lesdictes parties es dicts noms, en faisant et passant ces présentes qui autrement n'eussent esté faictes ny accordées. Pour lesquelles faire insinuer par tout où il appartiendra et en requérir et demander actes lesdictes parties esdicts noms font et constituent leurs procureurs généraulx irrevocable le porteur ou porteurs desdictes présentes, ausquelz et chacun d'eulx respectivement ilz donnent plain pouvoir et puissance de ce faire et tout ce que au cas appartiendra, sera requis et necessaire, promectans, obligeans et esdicts noms chacun en droict soy renonceans. Faict et passé triples l'an mil cinq cens soixante dix sept, le mercredy vingt septième jour de mars. Signé Denetz et le Camus, et apres estoit escript ce qui ensuict :

Et le jeudy neufiesme jour de may ensuivant oudict an mil cinq cens soixante dix sept, est comparu par devant lesdictz notaires soubscriptz icelluy Me Ambrois Paré dessus nommé, lequel a dict et déclaré que en passant et accordant ledict contract de mariage de ladicte Jehanne Paré, sa niepce, avec ledict Claude Viard et cy dessus escript, il a entendu, comme il faict encores, avoir baillé audict Viard sadicte niepce franche et quicte de toutes debtes et ypothecques quelzconques jusques au jour de ses espouzailles, comme encores il a plevist telle par ces dictes présentes, ce que ledict Viard present et comparant a stippullé et accepté pour luy et ladicte Paré à present son espouze, dont il a requis et demandé acte ausdictz notaires qui

luy ont octroyé ces présentes pour luy servir et valloir en temps et lieu. Ce fut faict, requis et octroyé l'an mil cinq cens soixante dix sept, ledit jour neufiesme may. Signé Denetz et Le Camus. Et à la marge du premier feuillet estoit escript : enregistré par le Camus. Et à la fin a esté mis et escript l'insinuation ainsy qu'il ensuict :

L'an mil cinq cens quatre vingt ung, le jeudy vingt deuxiesme jour de juing, le présent contract de mariage a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris, par honnorable homme, Me Claude Viard, maistre chirurgien juré à Paris en personne, tant pour luy que pour et ou nom de Jehanne Paré, sa femme, denommez en cedict présent contract lequel, ensemble l'acte de déclaration devant transcript sy comme dessus, a esté enregistré au présent registre, trente septiesme volume des Insinuations dudict Chastellet, suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Viard oudict nom qui de ce a requis et demandé acte à luy octroyé et baillé ces présentes pour luy servir et valloir et à ladicte Jehanne Paré, sa femme, en temps et lieu ce que de raison.

(Archives Nationales, Y. 122, fol. 499.)

XXIX

1577, — 19 Décembre.

CONCESSION PAR AMBROISE PARÉ, PREMIER CHIRURGIEN DU ROI, A JEANNE PARÉ, DES JOURS ET OUVERTURES D'UNE MAISON RUE DE L'HIRONDELLE PAR LUI DONNÉE A SA NIÈCE, AVEC RAPPORT D'EXPERT Y JOINT.

Fut présent en sa personne noble homme M[e] Ambrois Paré, premier chirurgien du Roy, lequel de son bon gré et volunté a dict et déclaré que son intention et voulloir a tousjours esté et est encores que les veues, bées et couvertures (1) qui sont et se trouvent de présent en une maison assize en ceste ville de Paris à la desente du pont Sainct-Michel du costé des Augustins, qui fut et appartint audict Paré, et de laquelle il a cy devant faict don à Jehanne Paré, sa niepce, de présent femme de honnorable homme Claude Viard, M[r] chirurgien juré à Paris, et où ilz sont à présent demourant, lesquelles veues, bées et couvertures tendent et regardent sur une autre maison et court où pend pour enseigne la Vache, assiz rue de l'Erondelle, apartenant audict Paré, demeurent à tousjours lesdictes veues, bées et couvertures au proffict de ladicte Paré, sadicte niepce et des siens, en l'estat et ainsy qu'elles sont à présent et comme elles sont par le menu désignées et spéciffiées au rapport et visitation que ledict Paré

(1) Il faut lire ouvertures.

en a faict faire à sa requeste par Loys Gourgouron, maistre maçon à Paris, le quatriesme du présent moys de décembre, demeuré par devers lesdictz Viard et sa femme, sans que à l'advenir aucunes desdictes veues, bées et couvertures puissent estre bouchées ny estouppées en tout ou partie par icelluy Paré, les siens ny autres qui sont et seront propriétaires de ladicte maison de la Vache, parce que tel a esté et est le voulloir dudict Paré, pour la commodité de la maison de sa dicte niepce, laquelle autrement luy seroit comme inutille et inhabitable, ce que lesdictz Viard et sa dicte femme à ce présens et acceptans ont stipullé et accepté, promectans, obligeant, renonceans. Faict et passé l'an mil cinq cens soixante dix sept, le jeudy dix neufiesme jour de decembre. Signé Denetz et le Camus. Et après estoit escript ce qui ensuict :

Ensuict la teneur dudict rapport et visitation dessus mentionné.

Je Loys Gourgouron, maistre maçon à Paris, le quatriesme jour de decembre mil cinq cens soixante dix sept, me suis transporté en et sur une maison assize à Paris sur le pont Saint-Michel, à Me Claude Viard, pour veoir, visiter et recongnoistre les veues et fenestres estant en icelle maison, qui regarde dans la maison joignant où pend pour enseigne la Vache, rue de l'Erondelle, apartenant à noble homme monsieur Me Ambroise Paré, premier chirurgien du Roy, pour icelle recongnoistre et scavoir l'estat qui sont de présent, et le tout par le commandement dudict Paré.

Et premierement, ilz ont trouvé en l'estaige de la salle d'icelle maison, il y a deux fenestres, assavoir une fenestre bastarde qui est à la desente, de trois piedz trois quartz de hault depuis l'aire de ladicte salle jusques à l'enseulement

d'icelle fenestre, et trois piedz sept poulces de haulteur, et de largeur trois piedz ung poulce, le tout à prendre entre les tableaux à une autre petite fenestre joignant qui est à la desente de quatre piedz unze poulces de hault jusques à l'enseulement d'icelle fenestre, et deux piedz quatre poulces de hault et dix neuf poulces de large, le tout entre les tableaux.

Item, en la premiere chambre au dessus de ladicte salle une fenestre bastarde qui est en la desente de trois piedz et demy depuis le dessus du plancher jusques à l'enseillement de ladicte fenestre, et trois piedz quatre poulces de large et deux piedz dix poulces de hault, le tout dans œuvre entre les tableaux.

Item, une autre fenestre audict estaige qui a depuis le dessus du plancher jusques à l'enseuillement quatre piedz trois poulces, et depuis le dessus de l'enseulement ung pied dix poulces de hault, et de large ung pied quatre poulces, le tout entre les tableaux.

Item, en l'estude joignant ladicte chambre une aultre grand fenestre qui a depuis le dessus du plancher de ladicte estude jusques à l'appuie trois piedz neuf poulces, et au dessus de ladicte appuie cinq piedz et demy de hault, et trois piedz huict poulces de large, le tout entre les tableaux.

Item, en la chambre du second estaige une fenestre bastarde qui a depuis le dessus du plancher trois piedz dix poulces jusques à l'enseuillement et depuis le dessus dudict enseuillement trois piedz sept poulces de hault et trois piedz trois poulces de large, le tout entre les tableaux.

Item, en la troisiesme chambre il y a une autre fenestre qui a depuis le dessus du plancher de ladicte chambre jusques à l'enseuilement trois piedz deux poulces et depuis le dessus

dudict enseuilement trois piedz troys poulces de hault, et deux piedz neuf poulces de large.

Et le tout certiffié estre vray et par moy avoir esté faict les an et jour que dessus. Signé Gourgouron.

Collationné à l'original par les notaires soubzsignez sy comme dessus, le trentiesme et pénultime jour de décembre, l'an mil cinq cens soixante dix sept. Signe Denetz et le Camus. Et à la marge dudict premier feuillet estoit escript: Enregistré par le Camus, et à la fin a esté mis et escript l'insinuation ainsy qu'il s'ensuict:

L'an mil cinq cens quatre vingtz et ung, le jeudy vingt deuxiesme jour de juing, le present contract a esté apporté au greffe du Chastelet de Paris, et icelluy, ensemble la teneur du rapport de visitation devant transcriptz, insinuez, acceptez et euz pour agréables, selon que contenu est par icelluy, par honnorable homme, Me Claude Viard, maistre chirurgien juré à Paris en personne, tant pour luy que pour ou nom de Jehanne Paré, sa femme, dénommez esdictz contract et rapport de visitation, lesquelz ont esté enregistrez au present registre XXXVIIe volume des Insinuations dudict Chastelet, suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Viard, qui de ce qui a requis et demandé acte à luy octroyé et baillé ces présentes pour luy servir et valloir et à ladicte Jehanne Paré, sa femme, en temps et lieu ce que de raison.

(Archives Nationales, Y. 122, fol. 500.)

XXX

1581, — 28 Mars.

CONTRAT DE MARIAGE DE FRANÇOIS ROUSSELET AVEC CATHERINE PARÉ, FILLE D'AMBROISE PARÉ.

Par devant Guillaume Denetz et Nicolas le Camus, notaires et garde nottes de par le Roy nostre sire créez et establiz en son Chastelet de Paris soubzsignés, furent présens en leurs personnes noble homme Me Ambrois Paré, premier chirurgien du Roy, en son nom et comme stipullant en ceste partie pour Catherine Paré, fille, fille mineure de luy et de feue Jehanne Mazelin, jadis sa femme en premières nopces, ladicte Catherine à ce présente et de son consentement d'une part, et Me François Roussellet, trésorier de l'argenterie de monseigneur, frère unicque du Roy, et secrettaire ordinaire de sa maison, pour luy et en son nom d'autre part, lesquelles parties esdits noms, de leurs bons grez et bonnes voluntez, recongnurent et confessèrent en la présence et par devant lesdits notaires soubscriptz, comme en droict jugement, et aussy en la présence, par l'advis et conseil de noble homme, Me Jacques Mareschal, conseiller du Roy et procureur de sa Majesté en la prévosté de son hostel et advocat en son Conseil privé, cousin, honnorables hommes, Me Claude Viart, chirurgien juré à Paris, aussy cousin, Charles Fournier, bourgeois de Paris, oncle maternel et subrogé tuteur de ladicte Catherine Paré, Pierre

de la Rue, aussy bourgeois de Paris, oncle maternel, à cause de sa femme, Loys de Prime, pareillement bourgeois de Paris, Anthoine Portail, chirurgien ordinaire du Roy, Jehan Quiquebeuf, bourgeois de Paris, cousins maternelz, de noble homme Me Jehan Lenoir, advocat en parlement, seigneur de Garenne, et de Me Estienne Pinguet, procureur ou Chastelet de Paris, et bailly du Mesnil-Madame-Rence, amys de ladicte Catherine; de honnorable personne, Marie Boullaie, veuve de feu honnorable homme Jacques Roussellet, en son vivant chevaucheur ordinaire de l'escurie du Roy et bourgeois de Paris, mère; Didier Martin, sieur de la Fontaine, archer des gardes du corps du Roy, beau frère, noble homme, Me Martin Masparot, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, Estienne de Navyères, advocat au Grand Conseil du Roy, et de François Bouteroue, aussi advocat en Parlement et oudit Chastellet de Paris, amys dudit François Rousselet, tous à ce présens et comparans, avoir faict et font ensemble les traictez, accords, douaires, promesses et convenances qui ensuivent pour raison du mariage qui au plaisir de Dieu sera de brief faict et solempnisé en Saincte Eglise desdicts François Roussellet et de ladicte Catherine Paré, lesquelz par l'advis et du consentement que dessus ont promis et promettent prandre l'un d'eulx l'autre par nom et loy de mariage le plustost que faire se pourra, sera advisé et délibéré entre eulx, leurs dits parens et amis, si Dieu et Saincte Eglise s'i accordent, aux biens et droictz à ladicte future espouze apartenant par le décedz et trespas de ladicte deffuncte sa mere. Aussy, en faveur dudict mariage, ladicte Marie Boullaie, mère dudict futur espoux, a donné, ceddé, quicté, transporté par ces présentes et par don irrévocable faict entre vifz du tout des maintenant à tousjours et en advancement d'hoirie, tant

dudict deffunct son mary que d'elle, audict futur espoux sondict filz, ce acceptant pour luy, ses hoirs, une ferme et mestairie appellée de Quiquempoix, assize en la parroisse de Fontenay-en-Brie consistant en maison, court, granche, estable et jardin, le tout cloz de murs et couvert de thuille, cinq arpens ou environ de grandz aulnois, bois et saulsaye, prés, et au dedans ladicte ferme quarante arpens de terre labourable en plusieurs pieces, y comprins trois arpens de pré, plus quatre arpens de vigne aussi en plusieurs pièces, pres ledict lieu et deppendans de ladicte ferme, laquelle ferme et ses appartenances sont du conquest faict par ledict deffunct son mary et elle durant et constant leur mariage, es censives des seigneurs, meult et chargées du cens et fondz de terre accoustumé pour toutes charges quelzconques, pour de la ferme et ses appartenances joir par ledict François Roussellet, sesdictz hoirs et aians cause, et en faire et disposer à son plaisir et volunté, transportant par elle à son dict filz tous droictz, dessaisissant, voullant, procurant le porteur, donnant pouvoir.

Et partant ledict futur espoux a doué et doue sadicte future espouze en usuffruict, sa vie durant seullement, de la totallité d'icelle ferme et ses appartenances, pourveu qu'il n'y ait enfant ou enfans dudict mariage vivans lors du decedz dudict futur espoux, et s'il y a enfant ou enfans vivans lors du decedz d'icelluy futur espoux, elle ne joira que de la moictié d'icelle ferme et sesdictes appartenances, aussy en douaire par usuffruict sa vie durant, ou de douaire coustumier au choix et option de ladicte future espouze, à l'un d'iceulx avoir et prandre quant douaire aura lieu selon les us et coustumes de Paris, synon de trente trois escuz ung tiers de rente en douaire prefix pareillement au choix et

option d'icelle future espouze. Et si aura et prandra le survivant desditz futurs mariez par préciput et avant que faire aucun inventaire ne partaige, assavoir ladicte future espouze ses habitz, bagues et joiaulx à son usaige, et ledict futur espoux aussi ses habitz, armes et chevaulx jusques à la somme de quatre cens escuz d'or soleil pour une fois réciproquement. Et neantmoings sera au choix et option de ladicte future espouze, advenant que sondict futur espoux la prédecedde, de renonccer à la communaulté ou icelle accepter, et en cas de renonciation elle reprandra franchement et quictement tout ce qu'elle aura apporté avec sondict futur espoux et luy sera advenuz par successions, donnations, ou autrement, ensemble sondict douaire et préciput susdicts, sans qu'elle soit tenue paier aucunes debtes ny ypothecques, encores qu'elle se y feust obligée et y eust presté consentement. Et a ledict sieur père pleuvy sadicte fille, et ladicte veuve Rousselet pleuvy sondict filz estre frandz et quictes réciproquement de toutes debtes et ypothecques quelzconques jusques à huy. Et advenant que aucuns des biens immeubles, rentes et estatz apartenans ausdictz futurs mariez soient venduz et allienez pendant ledict mariage, ou lesdictes rentes racheptées, en ce cas les deniers en seront remployez au proffict de celluy d'eulx sur lequel lesdictes allienations ou rachaptz auront esté faictz, et si ledict remploy n'auroit esté faict lors de la dissolution dudict mariage, en ce cas les deniers en seront reprins par préciput sur la masse de ladicte communaulté. Car ainsi a esté le tout par exprès convenu et accordé entre lesdictes parties en faisant et passant ces présentes qui autrement n'eussent esté faictes, passées ny accordées. Pour lesquelles faire insinuer partout où il apartiendra et en requerir acte, icelles parties, mesmes

ladicte veuve Roussellet ont faict et constitué leurs procureurs généraulx et irrévocables le porteur ou porteurs de cesdictes présentes, ausquelz et chacun d'eulx respectivement ilz donnent plain pouvoir et puissance de ce faire et tout ce que au cas apartiendra, sera requis et nécessaire, promectans, obligeans chacun en droict soy, renonçans mesmes ladicte veufve aux bénéfices du senatus consult Velleyan à elle exprimez et donnez à entendre par lesdictz notaires soubscriptz estre telz que femme ne se peuvent obliger ne intercedder pour aultruy sans expressement y renoncer, autrement elle en pouroit estre relevée et restituée et à tous autres droictz. Ce fut faict et passé double cestuy pour ledit sieur Roussellet, en l'hostel dudict Paré rue de l'Erondelle après midy, l'an mil cinq cens quatre vingtz ung, le mardy ferier de Pasques, vingt huictiesme jour de mars. Signé en la minutte, Paré, Marie Boullaye, Roussellet, Catherine Paré et Fournyer. Signé Denetz et le Camus. Et à la marge du premier feuillet dudict contract estoit escript : Enregistré par Le Camus. Et à la fin d'icelluy contract a esté mis et escript l'insinuation ainsi qu'il s'ensuict.

L'an mil cinq cens quatre vingtz et ung, le mercredi troisiesme jour de may, le présent contract de mariaige portant donnation a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris, et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges, conditions et selon que contenu est par icelluy par maistre Pierre Dollet, procureur oudit Chastellet et comme procureur de honnorable femme Marie Boullaye, vefve de feu honnorable homme, Jacques Roussellet, en son vivant chevaulcheur ordinaire de l'escurye du Roy et bourgeois de Paris, donatrice, et de Me François Roussellet, trésorier de l'argenterye de monseigneur filz de France et secretaire ordinaire de sa

maison, donataire, et de Catherine Paré, sa femme, denommez oudict contract, lequel a esté enregistré au présent registre xxxvii[e] volume des Insinuations dudit Chastellet, suivant l'ordonnance, ce requérant ledit Dolet oudit nom qui de ce a requis et demandé acte à luy octroyé et baillé ces présentes pour servir et valloir ausdits Roussellet et Catherine Paré, sa femme, en temps et lieu ce que de raison.

Sur le pareil et semblable contract a esté mis et escript pareil acte d'insinuation pour servir ausdictes parties.

(Archives Nationales, Y. 122, fol. 415, v°.)

XXXI

1581, — 27 Octobre.

RATIFICATION PAR AMBROISE PARÉ, PREMIER CHIRURGIEN DU ROI, DU CONTRAT DE MARIAGE PASSÉ ENTRE CLAUDE VIART ET JEANNE PARÉ, SA NIÈCE, ET DES DÉCLARATIONS RELATIVES AUX JOURS DE LA MAISON SISE RUE DE L'HIRONDELLE.

Par devant Guillaume Denetz et Nicolas le Camus, notaires et gardes nottes de par le Roy nostre sire, créez et establyz en son Chastelet de Paris, soubzsignez, furent présens en leurs personnes, noble homme, Me Ambroise Paré, premier chirurgien du Roy, en son nom, d'une part, et honnorable homme, Claude Viard, maître chirurgien juré à Paris, tant pour luy que pour Jehanne Paré, sa femme, et niepce dudict Me Ambroise Paré, d'autre part, disans lesdictes parties que, dès le mercredy vingt septiesme de mars, l'an mil cinq cens soixante dix sept, par devant lesdictz notaires soubzscriptz, fut faict et passé le contract de mariage d'entre ledict Viard et icelle Jehanne Paré, portant entre autres choses ratiffication par ledict Me Ambroise Paré de la donnation irrévocable qu'il avoit auparavant faicte et passée à sadicte niepce, de la maison où ilz sont à présens demourans, assize à l'avalloir du pont Sainct-Michel, et aussy des cent livres tournois de rente sur l'hostel de ville de Paris à plain declarez audict contract et autres clauses et conditions y mentionnez, au pied duquel est

une déclaration faicte et passée par ledict Me Ambroise Paré par devant les mesmes nottaires le neufiesme jour de may ensuivant, par laquelle il pleuvist sa dicte niepce franche et quicte de toutes debtes et ypothecques jusques au jour de son dict mariage, et au dotz dudict contract est escripte l'insinuation que lesdictz Viart et sa femme en ont faicte oudit Chastelet de Paris le vingt deuxiesme jour de juing dernier, Signé Remy et Drouart. Plus le jeudy dix neufiesme jour de décembre oudict an mil cinq cens soixante dix sept, par devant iceulx nottaires soubzscriptz, ledict Me Ambroise Paré auroit faict déclaration au proffict de ladicte Jehanne Paré de quelques veues, bées et ouvertures qui tendent et regardent sur la maison de la Vache aussy assize en ceste dicte ville de Paris, rue de l'Erondelle, estans en ladicte maison premiere déclarée, et contenue en ladicte donnation. Au pied de laquelle déclaration est transcript le rapport et visitation faict desdictes veues par Loys Gorgoron, maitre masson à Paris, avec l'insinuation que aussy lesdictz Viart et sadicte femme en ont prinse audict Chastelet le mesme jour vingt deuxiesme de juing dernier, aussy signé desdictz Remy et Drouart. Et d'aultant que à l'advenir l'on pourroit faire aucune doubte tant sur ledict contract de mariage que déclaration susdicte pour n'avoir esté insinuez dedans le temps préfix par l'ordonnance, ce qui est advenu à cause des voyages que icelluy Viart a depuis faictz tant ès païs de Flandres que de Bretaigne à diverses fois où il a faict assez long sejour, que pour autres ses affaires qui ont causé le retardement desdictes insinuations, lesquelles insinuations lesdictz Paré et Viard esdictz noms ignoroient pour ne scavoir que c'est ainsy qu'ilz ont dict et déclaré. A ceste cause icelles parties esdictz noms, de leurs bons grez, pour y remédier et en lever toute doubte ont

voullu, consenty et accordé, consentent et accordent par ces présentes que tant ledict contract de mariage et déclarations susdictes que tout le contenu en iceulx soient et demourent autant bons et vallables comme s'ilz avoient esté insinuez dedans ledict temps de l'ordonnance, ce qu'ilz ne veullent et n'entendent aucunement prejudicier à l'advenir à l'une ny à l'autre desdictes parties esdictz noms, en quelque sorte et manière que ce soit ou puisse estre. Et à ceste fin, en tant que besoing est ou seroit, ont de rechef ratiffié, confirmé et approuvé par ces présentes lesdictz contract de mariage et déclarations dessus mentionnez et dactez, qu'ils veullent avoir lieu et sortir leur effect de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans que à jamais ilz ne l'ung d'eulx y puissent contrevenir. Et pour si mestier est et à plus grande seuretté faire insinuer ces présentes par tout et en telz lieux qu'il appartiendra et en requérir et demander actes, icelles parties esdictz noms font et constituent leurs procureurs généraulx et irrévocables le porteur ou porteurs desdictes présentes, auxquelz et chacun d'eulx respectivement ilz ont donné et donnent plain pouvoir et puissance de ce faire et tout ce qui au cas sera requis et nécessaire, promettans, obligeans, esdictz noms chacun en droict soy, renonceans. Faict et passé double cestuy pour ledict Viart esdictz noms en l'hostel des nottaires soubzscriptz après midy, l'an mil cinq cens quatre vingtz ung, le vendredy vingt septiesme jour d'octobre. Signé en la minutte, Paré et Viard. Signé Denetz et le Camus. Et à la marge du premier feuillet estoit escript : Enregistré le Camus ; Et à la fin, a esté mis et escript l'insinuation ainsi que s'ensuit :

L'an mil cinq cens quatre vingtz et ung, le samedy dix huictiesme jour de novembre, le présent contract a esté ap-

porté au greffe du Chastellet de Paris, et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable, selon que contenu est par icelluy, par Claude Viard, maître chirurgien à Paris en personne, tant pour luy que pour et ou nom de Jehanne Paré, sa femme, dénommez oudict contract, lequel a esté enregistré au trente huictiesme volume, présent registre des Insinuations dudict Chastellet, suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Viard oudict nom, qui de ce a requis et demandé acte à luy octroyé et baillé ces présentes pour luy servir et valloir et à ladicte Jehanne Paré, sa femme, en temps et lieu, ce que de raison, et après ce ont esté lesdictes lettres rendues.

(Archives Nationales, Y. 123 fol. 227 v°.)

XXXII

1584 — 16 Mars.

QUITTANCE DE JEANNE PARÉ, VEUVE DE CLAUDE VIART, MAITRE CHIRURGIEN, DE LA SOMME DE HUIT ÉCUS ET VINGT SOLS.

Jeanne Paré, veuve de feu honnorable homme Claude Viard, Me chirurgien à Paris, ladicte Jeanne Paré aiant droit en ceste partye de Me Ambrois Paré, son oncle, premier chirurgien du Roy, confesse avoir eu et receu de noble homme Me François de Vigny, recepveur de la ville de Paris, la somme de huict escus (1) pour ung quartier escheu le dernier jour de mars 1583 à cause de cent livres t. de rente audict sr Paré venduz et constituez par ladicte ville sur le domainne d'Amiens, Poityers, Thoulouze et autres declarez es lettres de ladicte constitution passées par devant les notaires soubzsignéz le 18e jour de juing 1572. Faict et passé en l'hostel des notaires soubzsignes avant midy l'an 1584 le vendredy 16e jour de mars.

Signé : Janne pare

Denetz, Le Camus.

(Bibliothèque Nationale. Pièces originales 2195.)

(1) Et vingt sols.

XXXIII

1584.

ÉTAT DE LA MAISON DU ROI HENRI III.

Médecins servans.

Maistre Marc Miron, premier	IIII^c escuz d'or.
Me Jehan Pepin, ou Me Jehan du Four, son gendre	II^c LXVI escuz d'or deux tiers.
Me René Vignois	id.
Me Jehan Raynard	id.
Me Jehan Lenayn	id.

Aultres médecins que Sa Majesté retient sans servir.

Me Hierosme de Varrade	II^c LXVI escuz d'or deux tiers
Me Regnault Vigor	id.
Me Jacques Le Roy	id.
Me Michel Vaterre	id.

Appoticaires.

François Pelletier	CXXXIII escuz ung tiers
René Truchon	id.

Chirurgiens, valletz de chambre.

Maistre Ambrois Paré, premier	II^c LXVI escuz d'or deux tiers.
Me Nicolas Le Bailleul, renoueur	C éscuz.

Me Jehan d'Amboise, ou Jacques d'Amboise, son filz	IIIIxx XIII éscuz un tiers.
Me Ysmael Lambert	IIIIxx escuz.
Me Jehan de Lavernau	C escuz.
Me Jacques Guillemeau	IIIIxx escuz.
Me Pierre Pigré	IIIIxx escuz.
Me Anthoine Portail	IIIIxx escuz.
Me Jehan Tahureau, renoueur	IIIIxx escuz.

Barbiers, valletz de chambre.

Jehan de Precontat, premier	C escuz.
Cosme Foubert, ordinaire	C escuz.
Henry Foubert	IIIIxx escuz.

Aultres médecins sans gages.

Me Pierre Le Febvre.
Me Jacques Lugerie.
Me Pierre Lafillé (1).
Me Christofle Hubert.
Me François Brigard.
Me Anthoine de Fessac.
Me Lois Duret.
Me Benoist Grandis.
Me Symon Pietre (2).
Me Martin Acaquis (3).

(1) Bachelier en 1550, doyen de la Faculté en 1518-1519; mort le 7 septembre 1603.

(2) Né à Vérade, près Meaux, reçu docteur le 30 septembre 1550, professeur et doyen en 1564, mort le 25 juin 1584. Il était protestant, et se cacha pendant le massacre de la Saint-Barthélemy, dans l'abbaye de Saint-Victor. Riolan épousa sa fille Anne morte à 33 ans, le 19 juin 1596, et enterrée à Saint-Séverin.

(3) Lisez Akakia. Ces copies sont remplies de fautes.

Appoticaire.

Me Benoist Daigue.

Chirurgiens.

Me Collet (1).
Me Nicollas Desneuz.
Me Hierosme de la Noue.
Me Edme Gouard.
Me Nicollas Le Bailleul, le jeune, renoueur.

Barbiers.

Michel Bidault.
Anthoine Legrand.
Vaugeois.
(Archives Nationales. KK. 139, fol. 16 vo, et fol. 42 vo.)

(1) Laurent Colot.

XXXIV

1585 — 6 Février.

DONATION FAITE PAR AMBROISE PARÉ A JEAN DE LA RIVIÈRE, SIEUR DE POUGES, D'UNE MAISON SISE A CORMEILLES-EN-PARISIS.

Par devant Guillaume de Netz et Nicolas le Camus, notaires et gardenottes de par le Roy nostre sire crez et establiz en son Chastellet de Paris, soubzsignez, fut présent en sa personne noble homme maistre Ambroise Paré, premier chirurgien du Roy, lequel de son bon gré et volunté a recognu et confessé en la présence et par devant lesdicts notaires soubscriptz comme en droict jugement, avoir donné, cédé et transporté par ces présentes en pur don irrévocable faict entre vifz du tout dès maintenant à tousjours, sans espoir de jamais le révocquer ne y contrevenir en aucune manière, à Jehan de la Rivière, escuyer, sieur de Pouges en Languedoc, prévost général en la mareschaulcée de France soubz Monsieur le duc de Retz, demeurant à Paris rue Petiz Champs, à ce present et acceptant pour luy, ses hoirs, tout le droict, part et portion qui audict sieur Paré peut compecter et appartenir, compecte et appartient de son conquest qu'il a cy devant faict de diverses personnes par indiviz, en une grange couverte de thuille partie et masure et courcelle joignant, le tout assiz au lieu de Cormeilles en Parisis, rue Chefdeville, dont le surplus en appartient tant audict sieur de la Rivière que à Catherine Paré, fille dudict sieur don-

nateur, tenant tout ledict lieu de toutes partz à ..... vigneron dudict Cormeilles, et aboutissant par devant sur ladicte rue en la censive du fief des Girardz, et chargez du cens et fondz de terre accoustumé pour toutes charges, etc, sans aucune exception ne réservation, et tout ce qui appartient audict sieur Paré en ladicte grange, masure et court pour en joyr, etc. Ceste donnation faicte à ladicte charge dudict cens seulement, et oultre pour la bonne amour que ledict sieur Paré a et porte audict sieur de La Rivière, et que telle est sa volonté. Transportant, etc., tous droictz, dessaisissant, etc., voullant, procureur le porteur etc., donnant pouvoir etc. Et pour icelle présente donnation faire insinuer partout où il appartiendra et en requérir acte, iceulx sieurs donnateur et donnataire ont faict et constitué leurs procureurs généraulx et irrévocables le porteur ou porteurs de cesdictes présentes auxquelz et chascun d'eulx ilz donnent plain pouvoir et puissance de ce faire et tout ce que au cas appartiendra et sera nécessaire. Promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé en l'hostel desdicts notaires soubscriptz après midy, l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, le mercredy sixiesme jour de febvrier, et ont les parties signé la minutte des présentes, signé De Netz et Le Camus. Et à la fin a esté mis et escript l'insinuation ainsi qui s'ensuit :

L'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, le mardy douziesme jour de febvrier, le présent contract de donnation a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris, et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges et selon que contenu est par icelluy par maistre Nicolas Rogais comme porteur dudict contract et procureur de noble homme maistre Ambroise Paré, premier chirurgien du Roy, donnateur, et de Jehan de la Rivière, escuyer, sieur de Pouges en Languedoc, donna-

taire, denommez en cedict présent contract, lequel a esté enregistré au présent registre quarante ungiesme volume des insinuations dudict Chastellet suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Rogais audict nom qui de ce a requis et demandé acte, à luy octroyé et baillé ces présentes pour servir et valloir audict sieur de la Rivière donnataire, en temps et lieu ce que de raison.

(Archives Nationales, (Y. 126, fol. 304 v°.)

XXXV

1586. — 27 Mars.

ACCORD POUR ÉVITER PROCÈS PASSÉ ENTRE AMBROISE PARÉ, PREMIER CHIRURGIEN DU ROI ET JACQUELINE ROUSSELET, SA FEMME, ET FRANÇOIS ROUSSELET, SON GENDRE, AU NOM DE CATHERINE PARÉ, SA FEMME, AU SUJET DE LA REDDITION DE SON COMPTE DE TUTELLE.

Par devant Guillaume Denetz et Nicolas le Camus, notaires et gardes nottes de par le Roy nostre sire créez et establiz en son Chastellet de Paris, soubzsignez, furent présens en leurs personnes noble homme, maistre Ambrois Paré, premier chirurgien du Roy, et dame Jacqueline Roussellet, sa femme, de luy auctorisée, d'une part, et noble homme Me François Roussellet, conseiller et controlleur général de la maison de la Royne de Navarre, et Catherine Paré, sa femme, aussi de luy auctorisée, fille dudict Paré, et de feue dame Jehanne Mazelin jadis sa femme, ledict Roussellet frère de ladicte Jacqueline, d'autre part, disans lesdictes parties qu'elles estoient en voye d'entrer en procès sur ce que ledict sieur Paré requéroit et demandoit que lesdictz Roussellet et sadicte femme eussent à ratiffier tant le compte qu'il leur a rendu par devant Me Jaques Bazin, commissaire et examinateur oudict Chastellet de Paris, de la charge et administration qu'il a cy devant eue des personnes et biens de ladicte Catherine, sadicte fille, comme son

tuteur, et ayant prins la garde bourgeoise d'elle, ledict compte cloz et affirmé le cinquième jour de juing l'an mil cinq cens quatre vingtz et ung, et que la quictance de la somme de 1602 escuz 54 solz 6 deniers à quoy monte le reliqua dudict compte, et en laquelle somme ledict Paré estoit envers eulx demeuré reddevable par ladicte closture d'icelluy, ladicte quictance du vingt deuxiesme desdictz moys et an, aussi signée desdictz notaires, escripte au pied dudict compte, que aussy le partaige provisionnel fait par devant ledict commissaire le tiers jour de juïllet oudict an, des biens tant meubles que immeubles qui appartenoient à ladicte Catherine par le décez et trespas de sa dicte feue mère, et pareillement qu'ilz eussent à ratiffier la donation faicte par ledict sieur Paré depuis le décez de ladicte Mazelin à Jehanne Paré, sa niepce, à présent vefve de Me Claude Vyart, d'une maison assize à la descente du pont Sainct Michel, ayant son entrée sur la rue et carrefour de ladicte descente et aboutissant par derrière à la maison de la Vache assize rue de l'Erondelle, et de cent livres tournois de rente à prandre sur l'hostel et maison commune de ceste ville de Paris, à plain declairez en ladicte donation passée par devant lesdictz notaires soubzsignez le neufiesme jour de janvier l'an mil cinq cens soixante et quatorze, selon et ainsy que lesdictz Roussellet et sadicte femme avoient promis faire par la ratiffication qu'ils en avoient jà faicte, escripte au doz de ladicte donation et dactée du vingt quatriesme décembre oudict an mil cinq cens quatre vingtz ung, aussi signée desdictz notaires, et encores qu'ilz eussent à ratiffier le consentement par eulx faict et presté de la joissance dudict sieur Paré, sa vye durant, de la moictyé par indivis de la maison où il est demourant en ladicte rue de l'Erondelle, enseigne des Trois Mores, ladicte moictyé appartenant à ladicte Catherine Paré,

à cause et par le décez de sadicte feue mère suivant la transaction sur ce faicte et passée entre eulx par devant iceulx notaires soubz signez le XXIIIIe jour de décembre mil cinq cens quatre-vingtz et ung. A quoy par lesdictz Roussellet et sa femme estoit dict et respondu qu'ilz estoient prestz de faire et passer les ratiffications susdictes, comme estant de présent ladicte Catherine Paré, majeur de vingt cinq à vingt six ans, ainsi que sondict mary et elle ont déclairé et certiffié, en leur faisant raison par ledict sieur Paré de plusieurs obmissions de receptes qu'ilz prétendoient il avoir faictes audict compte et aussi de plusieurs articles de despences couchées en icelluy, lesquelles ilz disoient estre excessives et n'en estre tenuz, et que combien qu'ilz luy eussent passé la quictance d'icelle somme de 1602 escuz, 54 solz, 2 deniers pour ledict reliqua dudict compte, néanlmoins la vérité estoit et est que de ladicte somme ilz n'en ont seullement receu que une portion. Et au regard de la rattiffication de ladicte donnation ainsi faicte par ledict Paré à ladicte vefve Vyart, sa niepce, ilz disoient et soustenoient qu'elle a esté faicte et passée depuis le décez de ladicte feue Mazelin, et que partant ilz avoient moictyé tant en ladicte maison que en ladicte rente de cent livres tournois contenue en ladicte donnation, et que en leur faisant droict de ladicte moictyé de maison et rente et des loyers d'icelle maison et arrérages de ladicte rente escheuz depuis ledict compte rendu, ilz estoient prestz ratiffier ladicte donnation, et pareillement ledict partaige comme diffinitif, combien qu'il ne feust que provisionnel, et aussy offroient ratiffier ladicte transaction dessus dactée concernant la joïssance viagère de ladicte moictyé de maison où ledict Paré est demourant, aux charges portées par icelle. Et par lesdictz Paré et sadicte femme (a) esté replicqué qu'ilz

estimoient ledict compte estre véritable tant en recepte que despence, sans y avoir fait aucune obmission, et avoient bonne et vallable quitance du paiement du reliqua d'icelluy, et aussy que lesdictz Rousselet et sadicte femme avoient promis et s'estoient obligez de faire et passer lesdictes ratiffications par eulx cy dessus requises et demandées. Sur quoy lesdictes parties pour obvier à tous lesdictz procès et différendz, leurs circonstances et deppendances, nourir paix et amitié perpétuelle entre eulx et rédimer toute vexation, de leurs bons grez et volluntez recongnurent et confessèrent en la presence et par devant lesdictz notaires soubsignez comme en droict jugement, par l'advis de leurs parens, amys et conseil, ausquelz ilz ont dict en avoir par plusieurs fois communiqué et conféré, avoir sur le tout transigé, composé et accordé entre eulx en la forme et manière qui ensuit : savoir est, lesdictz Rousselet et sadicte femme de luy auctorisée comme dessus, et de présent majeur, comme dict est, avoir ratiffyé, confirmé, approuvé et eu pour bien agréable par cesdictes présentes tant ledict compte, quitance du reliqua d'icelluy partaige desdictz biens de ladicte deffuncte Jehanne Mazelin, qu'ilz tiennent pour diffinitif ledict compte tant en recepte que despence, que aussy ladicte donation faicte par ledict sieur Paré à ladicte Jehanne Paré, sadicte niepce, de ladicte maison, de cent livres tournois de rente sur ladicte ville, sans que à l'advenir ilz puissent riens prétendre ne demander en ladicte moityé d'icelle maison et rente à cause de la succession de ladicte feue Mazelin, mère de ladicte Catherine Paré, mais ont, en tent que besoing est ou seroit, remis et quité par icelles présentes au proffict desdictz sieur Paré et sadicte femme ce acceptant tout le droit qu'ilz ont et peuvent prétendre en ladicte moitié d'icelle maison et rente, et aussy

ratiffient et approuvent ladicte jouissance de ladicte moityé de maison où ledict Paré est demourant, selon et ainsy qu'il est porté par ladicte transaction dessus dattée, voullans et accordans tous lesdictz contractz, comptes et quitances dudict reliqua avoir lieu et sortir son plain et entier effect, force et vertu de point en point, selon la forme et teneur, après qu'ilz ont veu et entendu le contenu en iceulx, et aussy que lecture leur en a esté faicte à ceste fin par lesdictz notaires soubsignez. Lesdictes ratiffications, remises, quitances et accordz ainsy faictz moiennant la somme de deux mil sept cens trente troys escuz sol. que lesdictz Rousselet et sa femme confessent avoir eu et receu d'iceulx Paré et sadicte femme, qui leur ont paié ladicte somme selon et ainsy qu'il s'ensuit :

C'est assavoir, la somme de cinq cens escuz d'or sol., en une promesse de pareille somme escripte et signée de la main dudict Rousselet, en datte du second jour de janvier mil cinq cens quatre vingtz cinq, pour prest que ledict sieur Paré luy avoit faict comptant, comme le contient ladicte promesse à luy seulement rendue.

Item, en seize escuz deux tiers de rente à prendre et faisant moityé de trente troys escuz et ung tiers, qui sont cent livres tournois de rente venduz et constituez audict sieur Paré par dame Renée de Montmiral, veufve de feu messire Odet de Selve, et noble homme, M[e] lherosme du Cauroy, en son vivant notaire et secrétaire du Roy, l'un pour l'autre et chascun pour le tout, par lettres aussy passées par devant lesdictz notaires l'an mil cinq cens soixante et quatorze, le tiers jour de juillet, dont l'autre moityé d'icelle rente appartient ladicte Catherine Paré, et lesquelz seize escuz deux tiers de rente lesdictz sieur Paré et sa femme ceddent et transportent

par cesdictes présentes et promettent garentir de tous troubles ausdictz Rousselet et sadicte femme, pour la somme de deux cens escuz sol., affin de sortir nature de propre à ladicte Catherine Paré pour et au lieu de ladicte moitié desdictes cent livres tournois de rente sur ladicte ville ainsy donnez à ladicte Jehanne Paré par ledict Paré, son oncle, et à ceste fin ilz leur ont présentement baillé lesdictes lettres de constitution de ladicte de Selve, et cy leur ceddent la somme de trente sept escuz et demy qui reste à paier ausdictz Paré et sadicte femme, à cause des arrérages de ladicte moityé d'icelle rente jusques au dernier jour du présent moys de mars.

Item, ilz leur ceddent et transportent avec pareille garentye que dessus pour la somme de quatre cens escuz, trente trois escuz et ung tiers de rente, qui sont cent livres tournois de rente aussy venduz et constituez audict sieur Paré par messieurs les prévost des marchans et eschevins de ladicte ville, à prendre sur le clergé de France par lettres aussy passées par devant lesdictz notaires soubzsignez l'an mil cinq cens soixante quatre, le huictiesme jour de janvier, avecq la somme de trente troys escuz et ung tiers pour une année des arrérages de ladicte rente eschéant le dernier jour dudict présent moys de mars, les lettres de laquelle constitution ils ont aussy présentement baillées audict Roussellet ou à sadicte femme, pour en semblable estre propre à elle et aux siens pour et au lieu de partie de la somme des cinq cens escuz, à laquelle somme a esté estimée et avalué par maçons jurez ladicte moitié d'icelle maison donnée à ladicte Jehanne Paré.

Item, ilz luy ceddent et transportent avec pareille garantye que dessus vingt escuz cinquante solz tournois de rente à prendre et faisant partie des cent livres tournois de rente audict sieur Paré ceddez et transportez par noble homme

François de Moranville, seigneur de Forestz en Brie et de Vierville en Beausse, à prendre et faisans partie de quatre cens cinquante cinq livres tournois de rente restans de cinq cens livres tournois de rente qui font partie des mil livres tournois de rente audict sieur de la Forest ceddez par eschange par Me Charles Crestat et faysans partie de cinq mil livres tournois de rente constituez par la ville de Paris à feu messire Anne de Montmorancy, pair et connestable de France, et assignez sur les greniers à seel par lettres du XXIe mars mil cinq cens quatre vingtz cinq, comme le contient plus au long ledict transport dudict sieur de Forestz, datté du quatorzieme jour de novembre mil cinq cens soixante six, signé desdictz notaires soubzsignez, auquel estoient attachées les coppies aussy signées par collation desdictz notaires soubzsignez desdictes lettres de constitution et eschange mentionné audict transport; lesquelz transport et coppies ledict seigneur et dame Paré ont aussy presentement baillez ausdictz sieur Rousselet et sadicte femme, pour la somme de deulx cens cinquante escuz sol, ausquelz Rousselet et sadicte femme à cause d'elle appartient le surplus desdictes cent livres tournois de rente, leur geddent et transportent la somme de cinq escuz quinze solz six deniers pour ung quartier des arrérages de ladicte rente eschéant le dernier jour dudict présent moys de mars.

Item, quatre escuz dix solz, faysans moityé des vingt cinq livres tournois de rente, dont aussy l'autre moityé appartient ausdictz sieur Rousselet et sadicte femme, ausquelz ilz promettent aussy garentir leur dicte moityé d'icelle rente, ainsy que dessus, ladicte rente ceddée et transportée audict Paré par Jean Barbe l'aisné et Jehan Barbe le jeune, dict Baptiste, frères, et à eulx apartenans par transport de Me Pierre Mé-

resse et assignez sur ladicte ville et sur le clergé de France par lettres du xie jour de novembre mil cinq cens soixante sept, signées Quetin et Ymbert, notaires, comme le contient ledict transport aussy passé par devant lesdictz notaires soubz signez le xie décembre mil cinq cens soixante unze, ausquelles sont attachées tant lesdictes lettres de constitution que transport dudict Méresse qu'ilz ont aussy présentement baillez ausdictz Rousselet et sadicte femme, et ce pour la somme de cinquante escuz sol. et la somme de quatre escuz dix solz pour une année des arrérages de ladicte moityé d'icelle rente eschéant ledict dernier jour dudict présent mois.

Item, la somme de quatre cens escuz sol. en cent livres tournois de rente venduz et constituez par lesdictz Rousselet et Paré chascun pour le tout à damoiselle Anne Hennequin, veufve de feu Me Jehan de Reffuge, par lettres dattées de l'an mil cinq cens quatre vingtz quatre, le xxie jour de juillet, signées Moreau et Davoust, aussy notaires audict Chastellet, et de laquelle rente icelluy Rousselet auroit promis et se seroit obligé acquiter et indempniser ledict sieur Paré par promesse dattée dudict jour et signée desdictz notaires, de laquelle rente est deu d'arrérages des le xxie des présent mois la somme de vingt deux escuz treize solz trois deniers tournois ; de laquelle rente et arrérages lesdictz sieurs Paré et sadicte femme se sont chargez et chargent, et en promecttent acquiter et indamniser lesdictz Rousselet et sadicte femme.

Item, la somme de soixante huit escuz quinze solz dix deniers tournois que ledict Rousselet avoit reçeuz suivant ladicte transaction dessus dattée pour arréraiges de rente dont ledict Paré en avoit faict recepte en sondict compte,

iceulx arrérages escheuz le dernier jour de mars mil cinq cens quatre vingtz et ung, assavoir, de ladicte dame de Selve douze escuz et demy, de Mathieu Laisné deux escuz cinq solz, des héritiers Nicollas Barbe vingt et ung escuz vingt trois solz quatre deniers tournois, desdicts de Dormans quatre escuz dix solz tournois, des arrérages des rentes sur ladicte ville, vingt huit escuz sept solz six deniers.

Item, quatre escuz dix sept solz six deniers pour arrérages de ladicte rente sur lesdicts Barbe jusques au dernier jour de mars audict an mil cinq cens quatre vingtz et ung.

Item, la somme de vingt cinq escuz sol. faysant moitié de cinquante escuz sol. payez par ledict Paré à Claude Fournier (1), veufve de feu Jehan Doreau (2) et M[e] Michel Vaudelon (3), son gendre, et Margueritte Martin, sa femme, et autres, pour les partz et portions qu'ilz prétendoient en la maison et vignes de Meudon, par contract de transaction datté de l'an mil V[c] quatre vingtz cinq, le samedy XXI[e] jour de septembre, signé Bernard et Cadier, aussy notaires, de laquelle moitié lesdictz Rousselet et sadicte femme estoient tenuz. Et quant au reste et surplus de ladicte somme de deux mil sept cens trente trois escuz, montant ledict reste à sept cens [trente] trois escuz unze deniers tournois, lesdictz Rousselet et sadicte femme les confesse avoir eu et receu desdictz sieur Paré et sadicte femme, et à eulx payez, comptez et nombrez en francs, quartz d'escuz et testons, le tout bon, des prix et poix de l'ordonnance, en la présence desdictz notaires soubzsignez, dont et de laquelle somme de II[c] VII[c]

(1) Probablement sœur de Charles Fournier.

(2) Chirurgien de M. de Bryane.

(3) Chirurgien par quartier de Henri III. Il avait épousé Marguerite Martin fille du premier mariage de Claude Fournier.

XXXIII escuz sol. ainsy payée, comme dict est, iceulx Rousselet et sadicte femme ce sont tenuz et tiennent pour comptant et en quictent lesdicts sieur Paré et sadicte femme, ne servant toutes foys ladicte présente quictance et celle du reliqua du compte dessus dattée et mentionnée que d'une seulle, en laquelle somme de sept cens [trente] trois escuz unze deniers est comprise la somme de cent escuz sol. restans desdicts cinq cens escuz, à quoy a esté estimée ladicte moitié de maison ainsy donnée à ladicte Jehanne Paré.

Et partant et moyennant les choses susdictes sont et demeurent lesdictes parties hors de tous lesdicts differendz et débatz et quites l'un envers l'autre de toutes choses générallement quelzconques dont ilz eussent peu faire demande, action et poursuitte, l'un d'eux à l'autre, en quelque sorte et manière que ce soit, de tout le temps passé jusques à ce jour mesmes que ledict Rousselet et sadicte femme quitent lesdicts sieur et dame Paré de tous droictz, actions et autres choses qu'ils leur eussent peu demander à cause de la succession de ladicte deffuncte Jeanne Mazelin, mère de ladicte Catherine, et encores ils seront tenuz et promettent acquiter ledit sieur Paré de la pleigerie et caution qu'il a faicte pour ledict Rousselet envers le Roy à cause de l'estat et office de recepveur des tailles et taillon à Meaulx et exercice d'icelluy, et de tous despens, dommaiges et intérestz en quoy il en pourroit encourir, mesmes luy bailler et fournir coppie signée de son quictus dedans trois moys prochains, transportans par lesdictes parties l'une d'elles à l'autre tous droictz qu'ilz ont et leur appartiennent respectivement esdictes rentes, heritaiges et autres choses par eulx ainsi céddées, transportées, remises et quitées l'un d'eulx à l'autre, que dict est, dessaisissant au prouffit l'un de l'autre, voullant procureur le por-

teur, donnant pouvoir etc, accordant et consentant par ledict Roussellet que la déclaration que ledict sieur Paré a faicte et passée à son prouffict par devant Bontemps et Cothereau, notaires, le cinquième jour de juillet mil cinq cens quatre vingtz et ung, pour raison du rapport y déclairé, soit et demeure nulle, comme non faicte et advenue, et comme telle la notte et mynutte en soit deschargée par lesdictz notaires qui l'ont receue ou autres sur ce requis en vertu desdictes présentes, demourans néanlmoings en commung entre lesdictes parties la partye qui leur est deue par ung nommé Darennes du pays de Guyenne, de laquelle partye ou de porcion d'icelle ung nommé Choisny est garend, et à ceste fin en sont demourées les pièces par devers ledict sieur Paré et sadicte femme pour en ayder ausdicts Roussellet et sadicte femme pour leur moictyé, quant requis en seront. Car ainsi a esté le tout accordé entre lesdictes parties, promectans, obligeans, chascun en droict soy l'un envers l'autre, renonçans mesmes lesdictes Jacqueline Roussellet et Catherine Paré aux bénéfices du sénatus-consult Veilléian et Autenticque, *si qua mulier* à elle exprimez et déclarez par lesdicts notaires soubz signez estre telz que femmes ne se peuvent obliger ne intercedder pour aultruy, sans expressément renoncer ausdicts bénéfices, autrement elles en pourroient estre relevées et restituées, et à tous autres droicz. Fait et passé double cestuy pour lesdictz sieur Paré et sadicte femme en l'hostel dudict sieur Paré dessus mentionné après midy, l'an mil cinq cens quatre vingtz six, le Jeudi vingt septiesme jour de mars, et ont les parties signé la mynutte des présentes et à eulx déclairé l'édict de controolle. Signé Le Camus et Denetz. Et à la marge du premier feullet estoit escript : Enregistré par Le Camus, et à la fin dudict contract a esté mis et escript l'insinuation ainsi que s'ensuict :

L'an mil cinq cens quatre vingtz six, le vendredi vingt septiesme jour de juing, le présent contract a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable, selon que contenu est par icelluy par Me Henry Lussault, comme porteur dudict contract et pour ou nom de nobles personnes, Me Ambrois Paré, premier chirurgien du Roy, et Jacqueline Roussellet, sa femme, dénommez en cedict présent contract, lequel a esté enregistré au présent registre, quarante deuxième volume des insinuations dudict Chastellet, suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Lussault, oudict nom, qui de ce a requis et demandé acte à luy octroyé et baillé ces présentes pour servir et valloir ausdicts Paré et Jaqueline Rousselet, sa femme, en temps et lieu ce que de raison.

(Archives Nationales, Y. 127, fol. 428. v°.)

XXXVI

1586. — 14 Mai.

SENTENCE DU CHATELET DE PARIS ORDONNANT L'INSINUATION DU CONTRAT PASSÉ ENTRE AMBROISE PARÉ ET FRANÇOIS ROUSSELET, SON GENDRE, ET DÉFENDANT AUDIT ROUSSELET DE PROCÉDER AUX REQUÊTES DU PALAIS.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Anthoine Duprat, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Nantoullet, de Précy, Rozay et de Fourmerye, baron de Thiert, Thoury et de Viteaulx, conseiller de sa Majesté, son chambellan ordinaire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que aujourd'huy datte de ces présentes, Me Pierre Dollet, procureur de Me Ambroys Paré, premier cirurgien du Roy, demandeur, a faict appeller en jugement devant nous en la Chambre civille du Chastellet de Paris, Me Pierre Pocquet procureur de maistre François Roussellet, conseiller et............ de la maison de la Royne de Navarre, et sa femme, deffendeurs, et requis suivant la requeste à nous présentée le XIIIe jour du présent moys, lesdictz deffendeurs feussent tenuz et contrainctz à passer procuration vallable pour estre baillé à ung procureur, pour en vertu d'icelle accorder que le contract passé entre les parties le vingt septiesme jour de mars dernier par devant Denetz et Le Camus, notaires, soit insinué

suivant l'ordonnance, et à faulte de ce faire, que l'insinuation que fera faire ledict demandeur dudict contract vaille tout ainsi que si elle avoit esté faicte et accordée par les partyes nommées audict contract, nonobstant l'empeschement desdictz deffendeurs, dont ilz feussent débouttez et condempnez es dépens, et ledict Poquet qui a dict que les dictz deffendeurs ne voulloient procedder par devant nous, parce que ledict deffendeur avoit ses causes commises aux Requestes du Palays, où il requeroit la cause estre renvoyée. Et suivant ce est comparu Mesnaiger, sergent à verge au Chastellet de Paris, lequel en vertu du committimus dudict Roussellet a demandé le renvoy de ladicte cause aux Requestes du Palays, lequel renvoy a esté empesché par ledict Dollet oudict nom, sur quoy, nous, parties oyes, nous ordonnons que les parties auront lettres de leur dire et requeste cy dessus par eulx faicte pour leur servir ainsi que de raison, et avons renvoyé et renvoyons les parties au premier jour au siege présidial pour leur estre faict droict, et jusques ad ce faisons deffences audict Mesnaiger de faire aucun renvoy aux Requestes. En tesmoing de ce nous avons faict mettre à ces presentes le scel de ladicte prevosté de Paris. Ce fut faict et ordonné audict Chastellet par noble homme et saige Me Mathias de la Bruyère, conseiller du Roy nostre Sire, et lieutenant particullier de la prévosté de Paris, le mercredy quatorziesme jour de may mil cinq cens quatre vingtz six. Signé Drouart. Et à la fin a esté mis et escript l'insinuation ainsi que s'ensuit :

L'an mil cinq cens quatre vingtz six, le vendredi vingt septiesme jour de juing, les présentes ont esté apportées au greffe du Chastellet de Paris, et icelles insinuées, acceptées et eues pour agréables selon leur contenu par Me Henry Lussault, comme porteur d'icelles et pour et ou nom dudict

Me Ambroys Paré, dénommé par lesdictes lettres, lesquelles ont esté enregistrées au présent registre, XLIIe volume des insinuations dudict Chastellet, suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Lussault oudict nom, qui de ce a requis et demandé acte à luy octroyé et baillé ces présentes, pour servir et valloir audict Paré en temps et lieu ce que de raison.

(Archives Nationales, Y. 127. fol. 431.)

XXXVII

1587. — 29 Novembre.

CONTRAT DE MARIAGE DE FRANÇOIS FOREST, CLERC DU LIEUTENANT CIVIL AU CHASTELET DE PARIS, ET DE JEANNE PARÉ, NIÈCE D'AMBROISE PARÉ, VEUVE DE CLAUDE VIART.

Par devant Nicolas Choquillot et Philippes Tullone, notaires et gardes nottes du Roy nostre sire et de par luy créez, ordonnez, instituez et establis en son Chastellet de Paris, furent présens en leurs personnes honnorable personne, Me François Forest, adjoint pour le Roy aux enquêtes du Chastellet de Paris et clerc de Monsieur le lieutenant civil, pour luy et en son nom, d'une part, et honnorable femme Jeanne Parée, veufve de feu honnorable homme (*sic*) (1) Me chirurgien juré à Paris, aussy pour elle et en son nom, d'aultre part, lesquelz, de leurs bons grez, pures, franches et libéralles voluntez, recognurent et confessèrent en la présence, par l'advis et consentement de honnorables hommes, Me Jacques Bazin, commissaire et examinateur de par le Roy nostre Sire oudict Chastellet, et Me Claude Hardy, procureur oudict Chastellet, amys dudict futur espoux, et nobles hommes, Me Ambroise Paré, conseiller et premier chirurgien du Roy, oncle, François Roussel (*sic*), conseiller et controlleur général de la maison de la Royne de Navarre seur unicque du Roy, cousin, Didyer

(1) Claude Viart.

Martin, sieur de la Fontaine, archer de la garde du corps du Roy, aussy cousin, Jacques Mareschal, conseiller du Roy, procureur de sa Majesté de son hostel et advocat au Conseil d'estat dudict seigneur, et Jacques Guillemeau, chirurgien du Roy, amys de ladicte future espouse, avoir faict et font ensemble de bonne foy les traicté, accord, dons, douaires, promesses et conventions qui ensuivent : C'est assavoir, lesdictz M[e] François Forest et Jehanne Paré avoir promis et promectent prendre l'un d'eulx l'autre par nom et loy de mariage, et icelluy sollempniser en face de nostre mère Saincte Eglise le plus tost que faire se pourra et advisé sera entre eulx, si Dieu et nostre dicte mère Saincte Eglise le permectent. Pour parvenir auquel futur mariage seront et demeurent lesdictz futurs mariez commungs en tous biens meubles et conquestz immeubles à commancer au jour de la solempnité dudict mariage et non plus tost, avant lequel jour sera faict recollement par notaires de l'inventaire des biens après le décedz dudict deffunct M[e] Claude Viard, tant meubles que immeubles, en fin duquel sera arresté la somme à laquelle la totallité d'iceulx biens montera, pour y avoir recours quand il en sera besoing, et sur ledict recollement recongnoistra ledict futur espoux comme le tout luy aurra esté apporté par ladicte future espouse, laquelle en faveur dudict mariage a ladicte somme à quoy monteront lesdictz biens qui seront contenus audict recollement ameuble et ameublist audict futur espoux la somme de six cens escuz sol. qui entrera en ladicte communaulté, et le surplus sera et demourra propre à ladicte future espouse et aux siens, sans que lesdictz futurs mariés soient tenuz des debtes l'ung de l'autre faictes et créés auparavant leur dict mariage, s'aucunes en y a, mais se paieront et acquiteront chacun en son esgard. Et partant ledict futur espoux a doué

et doue ladicte future espouse de cinquante escus sol. de rente en douaire préfix, racheptable au denier douze ou de douaire coustumier, à l'un desdictz douaires avoir et prendre par ladicte future espouse à son choix et option, si tost que douaire aurra lieu, sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles, présens et advenir dudict futur espoux, qu'il en a dès à présent chargez, affectez, obligez et ypothecquez. Et a esté accordé que sy, constant ledict mariage, il estoit vendu ou alliené aulcuns des biens de ladicte future espouse ou de ses rentes racheptées, en ce cas ledict futur espoux sera tenu en remploier incontinant les deniers en aultres rentes ou heritaiges pour sortir pareille nature de propre à elle et aux siens, comme à eulx venduz et racheptez. Et sy au jour de la dissolution dudict mariage ledict futur espoux n'avoit faict ledict remploy, les deniers s'en reprendront préalablement, s'ilz sont encores en espèce ou nature en la possession desdictz futurs mariez, sinon sur leur dicte communaulté, et sy elle ne suffict, sur les propres d'icelluy futur espoux, nonobstant que ladicte future espouse eust presté consentement à telles allienations ou rachaptz, aurra le survivant par préciput, scavoir ledict futur espoux de ses habitz et autres meubles jusques à la somme de deux cens escus, et ladicte future espouse de ses habitz, bagues et joyaulx jusques à pareille somme de deux cens escus sol., selon la prisée qui en sera faicte par inventaire, ou ladicte somme de deux cens escus sol. au choix dudict survivant. Plus, advenant la dissolution d'icelluy mariage sans enffans lors vivans, ledict survivant joyra en usuffruict, sa vie durant seullement, de la moictié qui aurra appartenu au prédéceddé desdictz meubles et conquest immeubles que lesdictz futurs espoux feront et acquerront ensemblement, et si ledict futur espoux prédecedde ladicte future espouse avecq

ou sans enfans, il sera au choix et option d'elle de continuer ladicte communaulté ou bien d'y renoncer, et en cas de renonciation elle reprandra tout ce qu'elle aurra apporté avecq sondict futur espoux et aussy ce qui luy sera lors advenu et escheu par successions, donations ou aultrement de sondict costé et ligne, avecq sondict douaire et préciput, telz que dessus, le tout franchement et quictement, sans qu'elle soit tenue paier aulcunes debtes ny ypothecques quelzconques, encores qu'elle y eust presté consentement et se y feust obligée, à la réservation pourveu qu'il y ait enfans, de ladicte somme de six cens escus sol. ameublie et accordée entrer en ladicte communaulté, qui demourra ausdictz enffans, les aultres conventions de ladicte future espouse préalablement fournyes. Car ainsy a esté le tout dict, convenu et expressement accordé entre lesdictes parties en faisant et passant le présent traicté de mariage qui aultrement n'eust esté faict, nonobstant tous us, stil, coustumes, ordonnances, à quoy lesdictes parties ont respectivement desrogé et desrogent pour ce regard, et ont lesdictes parties voullu, consenty et accordé les présentes estre insinués par tout où il appartiendra, et à ceste fin ont chacun d'eulx fait, constitué leur procureur irrévocable le porteur desdictes presentes auquel ilz ont donné et donnent pouvoir et puissance de ce faire et en requerir acte, promectans et obligeans chacun en droit soy, renonceant. Faict et passé en l'hostel dudict sieur Paré scize à Paris rue du quay des Augustins, parroisse Sainct André des Artz, l'an mil cinq cens quatre vingtz et sept, le vingt neufiesme jour de novambre après midy. Et est la minutte estant par devers ledict Philippe Tullone signée desdictes parties et des assistans. Signé Choquillot et Toullone. Et à la fin dudict contract a esté mis et escript l'insinuation ainsy que s'ensuict :

L'an mil cinq cens quatre vingtz et huict, le lundy vingtz cinquiesme jour de janvier, le présent contract de mariage a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris, et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges, clauses, conditions y aposées et selon que contenu est par icelluy, par M[e] François Forest, adjoinct pour le Roy nostre sire aux enquestes du Chastellet de Paris pour luy en son nom, et honnorable femme, Jehanne Paré, sa femme, dénommez audict présent contract, lequel a esté enregistré au présent registre, quarante quatriesme volume des insinuations dudict Chastellet, suivant l'ordonnance, ce requerant ledict Forest, oudict nom, qui de ce a requis et demandé acte, à luy octroyé et baillé ces présentes pour luy servir et valloir et à sadicte femme en temps et lieu ce que de raison.

(Archives Nationales, Y. 129 fol. 444 v°.)

XXXVIII

1588. — 11 Mai.

DONATION MUTUELLE DE TOUS LEURS BIENS, ENTRE FRANÇOIS FOREST ET JEANNE PARÉ SA FEMME.

Par devant Pierre de Briquet, et Jehan Marchant, notaires du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris, soubzsignez, furent présens honnorables personnes maistre François Forest, adjoint pour le Roy aux enquestes et clerc de M. le Lieutenant civil, d'une part, et Jehanne Paré, sa femme, de luy suffisamment auctorisée, d'aultre, disans lesdictz mariez que depuis qu'il a pleu à Dieu le Créateur les assembler et conjoindre ensemble audict estat et vaccation de mariage, ilz ont eu et souffert, comme encores ilz ont et souffrent de jour à aultre plusieurs peynes et travaulx à espargner, garder et conserver si peu de biens temporelz qu'il a pleu à nostre bon Dieu par sa grâce et infinie bonté leur conférer, impartir et administrer pour leur nécessité temporelle et usuffruictière, considérans aussy le grand soing, cure, sollicitude et dilligence qu'ilz ont et espèrent avoir, continuer et augmenter tant qu'il plaira à Dieu, nostre Créateur, les maintenir et conserver ensemble au soullagement, bon traictement, foy et amitié mutuelle et matrimoniale d'eulx deux; aussy, voullans par lesdictz mariez pourvoir à plusieurs accidentz qu'ilz voient et congnoissent de jour en jour advenir en plusieurs mesnaiges,

faulte de pourvoir à leurs affaires, à ces causes, et à ce que le survivant d'eux deux ait meilleur moien de passer le reste de sa vye et se maintenir, tant qu'il plaira à Dieu luy conserver la vie, et pour aultres bonnes causes à ce les mouvans, iceulx mariez estans en bonne santé, comme il est duement apparu aux notaires soubzsignez, allans et cheminans par les rues pour vacquer à leurs affaires, de leurs bons grez et bonnes voluntez, sans contraincte aulcune, recongnurent et confessèrent, et par ces présentes confessent avoir faict, feisrent, et font ensemble, l'un d'eux à l'aultre, et au survivant d'eulx deux, don mutuel, esgal, pareil et réciprocque de tous et chacuns les biens, tant meubles que acquestz et conquestz immeubles, présens et advenir, qui appartiennent de présent et appartiendront ausdictz mariez au jour du décedz du premier mourant, pour en joir par le survivant desdictz mariez sa vye durant seullement aux charges portées par la coustume de la ville, prévosté et viconté de Paris, et oultre, à la charge d'accomplir par ledict survivant le testament dudict premier mourant jusques à la somme de cent escuz soleil pour une fois paier. Et pour la vallidité de ces présentes, iceulx mariez ont consenty et accordent icelles estre insinuées et enregistrées aus registres du greffe des insinuations dudict Chastellet de Paris, et partout allieurs où il appartiendra suivant l'ordonnance, constituant pour cest effect leur procureur général spécial et irrévocable l'un l'aultre, et le porteur de ces présentes auquel ilz ont donné et donnent pouvoir et puissance d'en requérir et demander acte. Promettans, etc., obligeans, etc., chascun en droict soy, renonçans, etc. Faict et passé double en la maison desdictz mariez, size à Paris au bout du pont Saint-Michel, près le quay des Augustins, le mercredy unziesme jour de May avant midy, l'an mil cinq cens quatre vingtz huict, et

ont lesdictes parties signé la minutte des présentes demeurée vers Marchant l'un des notaires soubzsignez.

L'an mil cinq cens quatre vingtz huict, le mercredy dix huitiesme jour de May, le présent contract de don mutuel a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris, et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges, clauses et conditions y apposées, et selon que contenu est par icelluy, par maistre Claude Hardy, procureur oudict Chastellet, porteur dudict contract et procureur de honnorables personnes maistre François Forest adjoinct pour le Roy aux enquestes, et clerc de M. le Lieutenant civil, présent en personne, et Jehanne Paré, sa femme, dénommez audict présent contract, lequel a esté enregistré au présent registre, quarante cinquiesme volume des insinuations dudict Chastellet suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Hardy, oudict nom, qui de ce a requis et demandé acte, à lui octroyé et baillé ces présentes pour servir et valloir ausdictes parties en temps et lieu ce que de raison.

(Archives Nationales, Y. 150. fol. 187. v°.)

XXXIX

1575—1589.

ÉTAT DE LA MAISON DU ROI HENRI III, DEPUIS LE 1[er] JANVIER 1575, JUSQUES ET Y COMPRIS LE 31 DÉCEMBRE 1589.

Médecins.

Me Marc Miron, premier.

Me Jehan Mazille, jusqu'en 1584.

Me Jérôme de Varades, hors en 1588.

Me Jehan Pépin, sieur de Racons, et Jehan Du Four, son gendre.

Me Balthazard Fabry, hors en 1584.

Me Simon Bellenger.

Me Michel Vaterre.

Me Léonard Botal.

Me Gérard Brouet.

Me Jehan Ferrand.

Me Alexis Godin, hors en 1579.

Me Girault Vigor.

Me Honorat Le Chantre, dit Saint-Pons.

Me Pierre Le Fèvre, hors en 1585.

Me Jacques Le Roy, au lieu de Godin, en 1579.

Me René Vignois, en 1580.

Me Laurens Joubert, en 1580.

Me Dominique Bourgoing, en 1580 (1).
Me Jehan Regnard, en 1584.
Me Jehan Le Nain, en 1584.
Me Jehan Hérouard, en 1589 (2).
Me Philippes Cabrian, en 1589.

Autres médecins servants.

Me Jacques Lusserie.
Me Pierre Lafillé.
Me Christophe Hubert.
Me François Brigard, en 1580
Me Pierre Le Fèvre, en 1585.

Autres à réduire à divers gages.

Me Nicolle Le Grand, hors en 1584.
Me Anthoine de Fessac.

(1) Né à Paris, docteur le 15 janvier 1577.

(2) Né à Montpellier, docteur en 1575, médecin par quartier de Henri III, du Dauphin Louis, et premier de Louis XIII. Il avait épousé vers 1600, Anne Du Val, dame de Vaugrigneuse et de l'Orme le Gras, fille de Guillaume Du Val, trésorier de la généralité de Tours, et seigneur de Vaugrigneuse, qui lui survécut jusqu'en janvier 1640. Le 1er mars 1612, ils se firent une donation mutuelle, et habitaient alors la rue des Poulies-Saint-Germain-l'Auxerrois. Arch. Nat. Y. 152. fo 91. Héroard fut enterré le 28 février 1628; on ignore l'année de sa naissance. Charles Guillemeau raconte à son sujet des anecdotes invraisemblables. Le 16 juin 1618, Anne Du Val, femme de Jean Héroard, conseiller du Roi en son Conseil d'Etat et son premier médecin, demeurant à Paris au Cloître Saint-Germain l'Auxerrois, fit donation et transport à Claude Duval, sa nièce, fille de feu Charles Du Val, écuyer, sieur du Bois d'Authel, demeurant en la maison et avec ladite dame Du Val, de tous les droits sur la terre et seigneurie de Vaugrigneuse et de l'Orme Le Gras, située en la prévôté de Paris et relevant du château de Monthléry, consistant en maison seigneuriale, justice, terres, prés, bois, moulins et censives. — Archives Nationales, Y. 159. fo 294. Héroard a composé un journal de la santé du roi Louis XIII.

Me Loys Duret.
Me Jehan Guillemin, hors en 1584.
Me Benoist Grandis.
Me Simon Piètre, en 1580.
Me Martin Akakia, en 1580.
Me Julian de Béran, en 1580, hors en 1584.

Astrologue.

Me Bernard Abatia (1).
(Bibliothèque Nationale, Fonds français, 7,854.)

(1) Astrologue et médecin du Roi, toucha diverses sommes pour ses gages en 1575, 1579. — Il reçoit 15 écus sol. pour ses étrennes.

XL

1543 — 1595.

EXTRAITS DES REGISTRES CENSIERS DE L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS RELATIFS AUX MAISONS D'AMBROISE PARÉ.

1543-1544.

Rue de l'Erondelle.

Des enffans et héritiers de feux maistre Jehan Bachellier, en son vivant huissier en Parlement, et de feue Guillemette Brunard, sa femme, pour une maison assise en la rue de l'Erondelle ayant yssue sur la rue des Augustins où pend pour enseigne Les Mores, qui doibt de cens chascun an le jour Sainct Remy. . . . . II sols par.

Rue du Pont-Saint-Michel.

De Estienne Cléret et sa femme, et de Méry de Prime, pour une maison (où pend l'enseigne de l'Image Notre-Dame) en laquelle il y a deux pignons assise en icelle rue du Pont-Saint-Michel qui doibt de cens, chascun an, ledict jour Sainct-Rémy 3 solz parisis et 4 livres parisis de croix de cens ou rente foncière. . . . . . IV liv. III sols parisis.

De eulx pour une maison assise en ladicte rue qui doibt de cens chascun an ledict jour Sainct-Rémy. . obole parisis.

Desdictz Cléret et sa femme, pour une aultre maison assise à Paris rue de l'Erondelle, en laquelle pend pour enseigne La

Vache, qui doibt de cens chascun an ledict jour Sainct-Rémy . . . . xii den. par.

1595 — 18 Avril.

Rue de l'Erondelle et le bout du pont Sainct-Michel.

De Loys Martin, maistre barbier et chirurgien, au lieu de feu Marc Le Bouc, pour une aultre maison assise en ladicte rue, tenant d'une part audict Anthoine de la Rue, d'aultre part à aboutissant d'un bout par devant sur ladite rue au bout du pont Sainct-Michel, et par derrière à qui doibt de cens chascun an ledict jour Sainct-Rémy . . . . ix den. obole par.

De au lieu des héritiers ou ayans cause de feu Estienne Clairet, pour une maison assise en ladicte rue tenant d'une part à la maison précédente appartenant à d'aultre part, à Pierre de Monceau, aboutissant d'un bout par davant sur ladicte rue, et par derrière, aux hoirs de maistre Ambroise Paré, chirurgien du Roy, qui doibt de cens chacun an ledict jour Sainct-Rémy, x deniers parisis.

De Pierre de Monceau maistre tailleur d'habits pour une aultre maison assise en ladite rue du bout du pont Sainct-Michel, tenant d'une part à la maison précédente et aux hoirs maistre Ambroise Paré, d'autre part à Charles de Pâris, aboutissant d'un bout par devant sur ladicte rue, et par derrière audict sieur Paré, qui doibt de cens chacun an ledict jour Sainct-Rémy. . . . . x den. parisis.

De la veufve, héritiers ou ayans cause de de Prime qui estoit au lieu des ayans cause de Hillaire de Bryou, maistre appoticaire à Paris, pour deux maisons dont l'une à luy appartenant et l'aultre qu'il a acquise des héritiers de feu Valleren de Bestz, qui ne sont à présent qu'une mai-

son où pend pour enseigne l'Escu de Vendosme, tenant et faisant l'aultre coing de la rue de l'Erondelle, d'aultre part à Lustin, marchant drappier, d'un bout par devant, sur ladicte rue du bout du pont Sainct-Michel, et par derrière, au derrière de la maison du Porc-Espic, assise en ladicte rue Sainct-André-des-Ars, qui doibt de cens chacun an ledict jour Sainct-Rémy, ... XII den. par.

L'aultre costé de ladicte rue de l'Érondelle.

De Monsieur Rousselet, contrerolleur des fortifications de Picardie, à cause de sa femme, fille de feu maistre Ambroise Parré, vivant premier chirurgien du Roy, au lieu de feu Jehan Bachellier, pour ses maisons assises en ladicte rue de l'Erondelle, ayans issues en icelle rue et ès rues des Augustins et du bout du pont Sainct-Michel, tenant d'une part aux héritiers ou ayans cause de feu   de Prime, aboutissant sur ladicte rue de l'Erondelle et des Augustins, qui doibt de cens chacun an ledict jour Sainct-Rémy, II sols par.

Des héritiers ou ayans cause de feu de Prime pour une maison en ladicte rue de l'Erondelle, tenant d'une part à eulx mesmes, d'aultre part à Martin Baudequin, maistre seruryer, aboutissant d'un bout sur ladicte rue, et par derière audict Parré, qui doibt de cens chacun an ledict jour Sainct-Rémy . . . . , ... XII den. par.

Des héritiers ou ayans cause dudict défunct de Prime pour une aultre maison assise en ladicte rue tenant à la précédente, d'aultre part à Martin Baudequin, d'un bout sur ladicte rue de l'Erondelle et par derrière à   qui doibt de cens ledict jour Sainct-Rémy . . . . XII den. par.

L'autre costé de ladicte rue des Augustins (opposé à la rivière).

De Constant Bienville, au lieu des hoirs ou ayans cause de maistre Claude Boreau, notaire au Chastellet de Paris, pour une maison assise en ladicte rue des Augustins, tenant d'une part à la maison qui faict le coing de ladicte rue des Augustins et de la rue du bout du pont Sainct-Michel, d'aultre part, aux hoirs maistre Ambroise Paré, aboutissant d'un bout par devant sur ladicte rue des Augustins et par derière,
qui doibt de cens chacun an ledict jour Sainct-Rémy . . . . xII den. par.

De Monsieur Rousselet à cause de sa femme, fille de feu maistre Ambroise Paré, chirurgien du Roy, pour une maison assise en ladicte rue des Augustins, ayant issue en ladicte rue, et des rues du bout du pont Saint-Michel et de l'Erondelle, tenant d'une part aux hoirs maistre Claude Boireau,
Ceste maison est de la redevance de celle appartenant audict sieur Rousselet, située en la rue de l'Erondelle. . .

Des enfans et héritiers de défunct maistre Pierre Charlet, vivant auditeur des Comptes, pour une grande maison assise en ladicte rue des Augustins, où soulloit estre l'enseigne du Chappeau Rouge, tenant d'une part aux héritiers maistre Ambroise Paré, d'aultre part à M. Dautray, d'un bout par devant sur ladicte rue des Augustins, et par derière à
qui doibt de cens et rente chacun jour Sainct-Rémy. . . . . x den. par.

Rue Garantière.

De Monsieur de Genyers, sieur de Massac, maistre d'hostel de monsieur le prince de Conty pour une grande maison où il y a plusieurs corps d'hostels, courts, escuryes, jardins et apartenances, situez en ladicte rue Garantière, tenant d'une

part audict sieur de la Tour, d'autre part, aux hoirs ou ayans cause de défunct Ambroise Parey, d'un bout par devant sur ladicte rue Garantière, d'autre par derière à la rue du Fossoieur, qui doibt chacun an à la raison que dessus, pour arpent . . . . vi den. pour arpent.

Des enfans, héritiers ou ayans cause de deffunct maistre Ambroys Paré, vivant chirurgien du Roy, pour deux petites maisons attenans l'une à l'aultre, assises en ladicte rue, tenant d'une part audict sieur Martin, d'aultre part à Monsieur Grausteau, procureur en Parlement, d'un bout par devant sur ladicte rue Garantière, par derière à
qui doibt de cens chacun an, ledict jour Sainct-Rémy.

De Monsieur le duc de Luxambourg au lieu des ayans cause de M. Pierre Grasteau, procureur en la cour de Parlement, pour une maison, court et jardin assis en ladicte rue, tenant d'une part audict maistre Ambroyse Paré ; d'aultre part à la rue de Vaugerard et de la rue Garantière et par derière à qui doibt de cens chacun an ledict jour Sainct-Rémy.

(Archives Nationales. — S. 3,055^{4}, f°s 226 et 227. — S. 3,058 f°s 20, 21, 23 et v^{o}, 25 v°, 26, 103ro et v^{o}.)

XLI

1595. — 13 Juin.

RECONNAISSANCE DE FRANÇOIS CHOISNIN, CHANOINE DE NOTRE-DAME DE PARIS, PORTANT REMISE ENTRE LES MAINS DE JACQUELINE ROUSSELET, VEUVE D'AMBROISE PARÉ, DE VÊTEMENTS ET HARDES A SON USAGE POUR SURETÉ DE LA SOMME DE 33 ÉCUS UN TIERS DUE A LADITE VEUVE ET PROMESSE DE REMBOURSER CETTE CRÉANCE DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS, AVEC QUITTANCE DE LA VEUVE PARÉ AU BAS DE L'ACTE.

Par devant les notaires du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignés, fut présent en sa personne Me François Choisnin chanoine en l'église de Paris, lequel volontairement recognut et confessa, recognoist et confesse par ces présentes que pour éviter à l'emprisonnement de sa personne pour la somme de trente-trois escuz ung tiers, faisant moitié de la somme de soixante-six escuz deux tiers, en laquelle somme il estoit obligé avec feu Me Gilles Choisnin, son frère, ung seul et pour le tout envers noble homme Me François Rousselet, lequel Rousselet en auroit faict cessfon et transport de ladicte somme à feu noble homme Me Ambroise Parey, vivant conseiller du Roy et son cirurgien ordinaire, par transaction et accord de ce faict entre eulx et passé par devant feu Denetz et Le Camus, l'un des notaires soubzcripts en datte du XXVII mars mil Vc quatre-vingtz sept, signé desdictz De-

netz et Le Camus, et dont est apparu auxdictz notaires, laquelle somme de trente-trois escuz ung tiers est et appartient de présent à dame Jacquelyne Rousselet, veufve dudict feu Parey, tant en son nom que comme tutrice des enffans mineurs d'ans dudict deffunct et d'elle, d'une part, et pour la somme de quatre escuz, trois solz, six deniers, d'autre, icelluy Choisnin a baillé à ladicte veufve pour seuretté desdictes deux sommes de trente-trois escuz ung tiers, et quatre escuz, trois solz, six deniers, et de lui confesse avoir eu et receu les hardes qui ensuivent, sçavoir, deux chappes avec leur ermine, dont l'une à parementz de velours rouge, et l'autre à parementz de velours brun, telz quelz, avec un manteau de sergie de Florence à usaige dudict Choisnin, aussi à demy usé, lesquelles hardes dessus icelluy Choisnin promect retirer et paier lesdictes deux sommes de XXXIII escuz ung tiers et IV escuz II solz VI deniers dedans le jour et feste de la my oust prochain, et à faulte de ce faire, consent que ladicte Rousselet oudict nom face vendre lesdictes hardes et habitz pour le deub desdictes deux sommes, s'ilz suffizent, et au cas qu'ilz ne fussent suffisans, il promect et gaige bailler et paier à ladicte veufve le surplus, et ce par les mesmes contraintes qu'il est obligé par son obligation en datte du quinziesme juing mil V^{c} IIII^{xx} V, laquelle demeurera néanlmoingtz en sa force et vertu pour l'aultre moityé desdictz LXVI escuz. Et pour suir l'exécution des présentes, il a esleu et eslit son domicille en l'hostel de Me Jehan de La Roche, procureur en Parlement, son procureur, demeurant rue Quinquenpoix, auquel lieu il veult, consent et accorde que tous actes, signiffications, commandementz et exploictz qui y seront faictz pour l'effect que dessus deppendances soient aultant bons et vallables comme sy faictz estoient parlant à sa propre personne et domicille, promectans,

obligeans esdictz noms chascun en droict soy, renonceans. Faict et passé doubles en l'hostel de ladicte veufve Parey sciz rue de l'Erondelle, enseigne de la Vache, paroisse Saint-André, après midy, l'an mil V[c] quatre vingtz quinze, le mardy treiziesme jour de juing, et ont signé à la minutte.

(Signé) N. Le Camus. De Saint-Leu.

Ladicte veufve Paré cy dessus nommée esdictz noms confesse avoir receu dudict sieur Choisnin, aussi dessus nommé, par les mains de Loys Coisbron, praticien, demeurant à Paris, rue Chartière au Mont Saint-Hylaire, à ce présent, et comme soy disant avoir charge dudict sieur Choisnin, lesdictes deux sommes de trente trois escuz ung tiers d'une part, et quatre escuz d'autre dessus mentionnés qu'il luy a baillez et payez en quartz d'escuz bons et de poix, en la présence des notaires soubzscriptz dont quictance, et auquel Coisbron pour ledit Choisnin ladicte veufve a présentement rendu lesdictz habitz et hardes dessus déclarées, dont il l'en quicte et descharge et promect acquicter envers ledictz Choisnin, où lesquelles deux sommes susdictes ont esté endossées par les notaires soubzcriptz sur l'obligation mentionnée et dattée en la minutte susdicte, le tout ne servant que d'un seul et mesme acquit et descharge, promettans, obligeans oudict nom, renonçans. Faict et passé en l'hostel des notaires soubscriptz avant midy, l'an mil V[c] quatre vingtz quinze, le vendredy XVIII[e] jour d'aoust, et ont signé en la minutte.

(Signé) Le Camus. De Sainct-Leu.

Au dos est écrit :

Pour Madame Parey contre Choisnin.

Descharge de M. Rousselet à garder avec l'obligation de Choisnin.

(Archives du château de Paley.)

XLII

1595. — 8 Novembre.

RECONNAISSANCE DE FRANÇOIS ROUSSELET, CONSTATANT LA REMISE ENTRE SES MAINS PAR LA VEUVE D'AMBROISE PARÉ, SA SŒUR, D'UNE OBLIGATION DE 66 ÉCUS, 6 SOLS, 10 DENIERS TOURNOIS, SOUSCRITE PAR LE CHANOINE CHOISNIN AU PROFIT D'AMBROISE PARÉ ET DE FRANÇOIS ROUSSELET, AINSI QUE DEUX SENTENCES OBTENUES PAR LEDIT PARÉ CONTRE LEDIT CHOISNIN EN LA PRÉVOTÉ DE PARIS ET AUTRES PROCÉDURES DEVANT LA PRÉVOTÉ DE L'HOTEL.

Je François Rousselet, conseiller, trésorier et recepteur général des finances et maison de la Royne, confesse que madame Paré, ma sœur, m'a rendu et mis ès mains une obligation montant la somme de soixante six escuz, six solz, dix deniers tournois, en quoy est obligé ung nommé Choisnin envers feu monsieur Paré et moy, de sa portion de laquelle somme elle a esté paiée et satisfaicte, et de laquelle obligation je l'ay deschargée et descharge par ceste présente, ensemble je confesse qu'elle m'a aussi mis ès mains deux sentences obtenues par ledict deffunt sieur Paré à l'encontre dudict Choisnin, données par le prévost de Paris ou son lieutenant, avecq autres pièces et proceddures faictes à l'encontre de de Mérault d'Arenne pour avoir paiement de ladicte somme LXVI escuz, VI solz, X deniers, portée par ladicte obligation,

par devant le prévost de l'Hostel du Roy, ensemble la ceddule et promesse faicte par icelluy Choisnin.

Au profit de feu mondit seigneur Paré de ladicte somme de LXVI escuz, VI solz, X deniers, desquelles pièces et proceddures j'ay aussi deschargé et descharge madicte sœur et tous autres. Faict à Paris le huictième jour de novembre mil V[c] quatre vingtz quinze.

Signé : Rousselet.

Au dos est écrit :

Acquit de mon frère Rousselet pour les affaires de d'Arenne et de Choisnin 1595.

(Archives du château de Paley.)

XLIII

1596. — 17 Août.

VISITE ET PRISÉE D'UNE MAISON SISE A PARIS, RUE GARANCIÈRE, APPARTENANT A FRANÇOIS ROUSSELET, ET ATTENANTE A LA MAISON DE LA VEUVE D'AMBROISE PARÉ.

De l'accord, consentement et à la requeste de noble homme François Rousselet, conseiller et controolleur général de la maison de la Royne, nous Jehan Martin juré du Roy en l'office de maçonnerie et voier général de la terre et seigneurie de St-Germain des Prez terres et seigneuries, et Loys Fournier, maistre maçon à Paris, le XVIIe jour du moys d'aoust mil cinq cens quatre vingtz et seize, sommes transportez en et au dedans d'une maison size au faubourg Saint Germain cy après déclarée audit sieur Rousselet appartenant, pour illecq veoir, priser et estimer combien d'argent comptant pour une fois paier vault ladicte maison, laquelle maison nous avons veue et visitée, prisée et estimée, en la présence dudit sieur Rousselet, le tout et ainsi qu'il ensuit.

Premièrement, une maison size audit Saint Germain, rue Garancière, ayant yssue à la rue du Fossoieur, appliqué à ung corps d'hostel, sur ladicte rue Garantière appliquée au rez de chaussée, cave dessoubz, une chambre carrée au dessus et une en galletas, ung petit grenier au dessus, une visz hors œuvre, une porte chartière, ung petit appentil et fosse de

privé dans la première court; une aultre court où il y a ung édifice apliqué à une cuisine, ung petit grenier au dessus couvert en comble, ung puis dans ladicte court, ung jardin derrière, ung petit corps d'hostel sur la rue du Fossoieur appliqué au rez de chaussée à une sallette, une chambre en galletas et ung petit grenier au dessus, une montée dans œuvre, une petite court joignant ung puis et ung petit appentil à privé, tenant d'une part à Madame Paré, d'autre et à feu Monsieur de Fosseuze, et par devant sur ladicte rue de Garantière et par derrière à ladicte rue du Fossoieur, prisée à la charge du cens seullement la somme de cinq cens trente-troys escuz ung tiers d'escu pour une fois payé, cy, . . Vc XXXIII écus I tiers.

Ce que certiffions estre vray, tesmoing nos seings cy mis, les an et jour que dessus. Ainsi signé Martin et Fournier.

Collation des présentes a esté faicte à son original seing et entier en escripture et signature par les notaires du Roy nostre Sire en son Chastellet de Paris, ce faict, rendu ce premier jour de septembre mil Vc quatre vingtz seize.

(Signe) : Le Camus. de Sainct-Leu,

Au dos est écrit :

Rapportz des maisons de la succession de feu M. Paré.

(Archives du château de Paley.)

XLIV

1616. — 18 Juillet.

DONATION MUTUELLE ENTRE HENRI SIMON, RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES A PARIS ET ANNE PARÉ, SA FEMME.

Par devant Jehan Chappellain l'aisné et Claude Le Vasseur, notaires garde nottes du Roy nostre Sire en son Chastellet de Paris soubzsignez, furent présens en leurs personnes noble homme Henry Simon, conseiller du Roy, recepveur général de ces finances à Paris, et damoiselle Anne Paré, sa femme, de luy suffisamment authorisée en ceste partye, demeurans à Paris rue des Prouvaires, parroisse Saint Eustache, lesquelz considérans l'amitié qu'ilz ce portent l'ung à l'aultre, le soing et dilligence que chascun d'eulx a pris et prend journellement pour acquérir et conserver quelques biens qu'il a pleu à Dieu leur prester en ce monde, et désirans, suivant ce qu'il leur est permis par la coustume de ceste ville de Paris, à ce que le survivant d'eux deulx ait meillieur moyen de s'ayder et subvenir en ses necessittez le reste de ces jours, eux gratiffier l'ung d'eux l'autre en recognoissance des courtoisies et bons offices qu'ils ont receus et recoipvent journellement et esperent recepvoir l'ung de l'autre tant qu'ils viveront et seront conjoinctz ensemble par mariage, pour ces causes et autres à ce les mouvans, joinct qu'ilz n'ont à présent aulcuns enffans, de leurs bons grés et bonnes volontez, sans aulcune contrainte,

recognurent et confesserent, et par ces présentes recognoissent et confessent avoir faict, firent et font par ces présentes grace mutuelle, don esgal et reciproque l'ung d'eulx à l'autre, de tous et chascuns leurs biens meubles et conquestz immeubles qu'ils auront et possederont au jour du deceds du premier mourant d'eux deulx, pour en jouir par ledict survivant en usuffruict sadicte vie durant, suivant au désir et conformément à la coustume de cestedicte ville de Paris. Et pour faire insinuer ces présentes au greffe dudit Chastellet de Paris et partout ailleurs où il appartendra, lesdictes partyes ont faict et constitué leur procureur le porteur auquel ils ont donné plain pouvoir et puissance de ce faire et en requérir acte, promettans, etc, obligeans, etc renonceans, etc. Faict et passé en l'hostel desdictz sieur Simon et damoiselle sa femme à Paris, susdéclarée, l'an mil six cens seize, le lundy après midy, dix huictiesme jour de juillet, et ont lesdictz sieur et damoiselle Simon signé la minutte des présentes demeurée vers ledict Le Vasseur, l'ung desdictz notaires soubzsignez. Signé, Chappellain et Le Vasseur. Et plus bas, a esté mis et escript l'insinuation ainsy qu'il s'ensuit :

L'an mil six cens seize, le mercredy vingtiesme jour de juillet, le présent contract de don mutuel a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges, clauses et conditions y apposées et selon que contenu est par icelluy, par Pierre Muret, porteur dudict contract, et comme procureur de noble homme, Henry Simon, conseiller du Roy, recepveur général de ces finances à Paris, et de damoiselle Anne Paré, sa femme, dénommez audict présent contract, lequel a esté enregistré au présent registre, soixante et douziesme volume des insinuations dudict Chastellet, suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Muret oudict

nom, qui de ce a requis et demandé acte, à luy octroyé et baillé ces présentes tant pour servir audict sieur Simon qu'à ladicte damoiselle sa femme en temps et lieu ce que de raison.

(Archives Nationales, Y. 157. fol. 126.)

XLV

1617. — 14 Avril.

DONATION D'UNE MAISON SISE A LA VILLE DU BOIS, PRÈS MONTLHÉRY, FAITE PAR HENRI SIMON, RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, ET ANNE PARÉ SA FEMME, AU PROFIT DE CATHERINE PARÉ, SŒUR DE LADITE ANNE.

Par devant Thomas Vassetz et Guillaume Janot, notaires garde nottes du Roy nostre sire au Chastellet de Paris, soubzsignez, furent présens en leurs personnes noble homme Henry Simon, conseiller du Roy, recepveur général de ses finances à Paris, et damoiselle Anne Paré, sa femme, de luy suffisamment authorisée pour faire et passer ce qui s'ensuit, demeurant à Paris, rue des Prouvères, paroisse Sainct-Eustache, lesquelz de leurs bons grez et libres volontez, sans aulcune force ne contraincte, mais de leur propre mouvement et certaine science, ainsy qu'ilz disoient, recognurent et confesserent avoir donné, ceddé, quicté, transporté, délaissé, et par ces présentes donnent, ceddent, quictent, transportent et délaissent du tout des maintenant à tousjours par donnation faicte entre vifz, pure, simple et irrévocable, et promectent garantyr de tous empeschemens quelconques, à damoiselle Catherine Paré, sœur de ladicte damoiselle Anne Paré, icelle damoiselle Catherine Paré, femme de noble homme Claude Hedelin, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel au duché de Nemours et

chastelnye de Chasteaulandon, ladicte damoiselle Catherine Paré absente, ledict sieur Hedelin à ce présent et acceptant pour elle, ses hoirs et aians cause à l'advenir, et par laquelle neanmoings il promect pour plus grande validité des présentes les faire accepter et approuver par sadicte femme, une maison, pressoir, terres, vignes, bois, saulçaye, rentes fontieres et constituées, le tout dépendant de ladicte maison, assis au village de la Ville du Boys, près le Montlehery, sans aulcune chose en excepter, retenir ny réserver en aulcune sorte et maniere que ce soit, le tout ausdictz donnateurs apartenant tant du propre de ladicte damoiselle Anne Paré que au moyen de l'eschange faicte entre lesdictz sieur Simon et sa femme, d'une part, et lesdictz sieur Hedelin et sa femme, d'autre, par devant Leomon et Le Camus, notaires au Chastellet de Paris, le unziesme jour de febvrier mil six cens dix, et autres acquisitions du depuis faictes par lesdictz donnateurs audict lieu de la Ville-du-Bois et ès environs, touttes lesdictes choses données, ainsy qu'elles se poursuivent et comportent, de plus ample déclaration desquelles ledict sieur Hédelin pour ladicte damoiselle, sa femme, s'est tenu pour comptant pour les bien sçavoir et cognoistre, d'aultant qu'il en apartenoit une moyctié à ladicte damoiselle Catherine Paré, comme héritière de feu Me Ambroise Paré, père desdictes damoiselles, lesdictz lieux en la censifve des seigneurs dont ilz sont tenus et chargez envers eux de telz cens et charges fontieres qu'ilz peuvent debvoir, pour desdictes choses données jouir par ladicte damoiselle donnataire et les siens de son costé et ligne, et pour sortir nature de propre à ladicte damoiselle. Cestz don, cession, transport et délaissement faictz à la charge desdictz cens et charges fontieres, sy aulcunes y a, et à la réservation faicte par lesdictz donnateurs de l'usuffruict et jouissance desdictes choses données pendant

leur vye, se constituant les tenir et posseder durant icelle à tiltre de précaire soubz le nom et au proffict de ladicte damoiselle donnataire et des siens, consentans lesdictz sieur et damoiselle donnateurs que après leur déceds ledict usuffruict soit réuny et consolidé à la propriété desdictes choses données, et oultre pour la bonne amour et affection que lesdictz donnateurs ont et portent à ladicte damoiselle Catherine Paré, leur seur, et parce que ainsy a esté leur bon plaisir et volonté de ce faire, par condition toutesfois, que s'il y a enffans vivans desdictz sieur et damoiselle donnateurs ou de l'ung d'eulx lors de leur déceds, la présente donnation n'aura lieu. Et pour faire insinuer ses présentes en tous lieux que besoing sera et en requérir acte lesdictes partyes ont faict et constitué leur procureur irrévocable le porteur des présentes, sans que la présente donnation puisse déroger au contract de transaction cejourdhuy passé entre les partyes par devant les notaires soubzsignez, car ainsi, promectant, etc., obligeant, etc., renonçant. Faict et passé en la maison où est à present logé ledit sieur Hedelin, dicte rue aux Febves, (1) le vendredy après midy, quatorzeiesme jour d'avril, l'an mil six cens dix sept. Et ont signé en la minutte des présentes avecq lesdictz notaires suivant l'ordonnance, ladicte minutte demeurée vers et en la pocession dudict Janot, l'ung d'iceux notaires, signé Vassetz et Janot. Et au bas a esté mis et escript l'insinuation ainsy qu'il s'ensuit :

L'an mil six cens dix sept, le vendredy dix neufiesme jour de may, le présent contract de donnation a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris, et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges, clauses et conditions y apposées et selon que contenu est par icelluy, par Me Jehan Colinet,

(1) Rue située dans la Cité, aujourd'hui disparue.

porteur dudict contract, et comme procureur de noble homme Henry Simon, conseiller du Roy, recepveur général de ses finances à Paris, et de damoiselle Anne Paré, sa femme, donnateurs, et de noble homme Claude Hedelin, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel au duché de Nemours et chastellenye de Chasteaulandon, et de damoiselle Catherine Paré, sa femme, ladicte damoiselle Catherine Paré, donnataire, tous dénommez audict présent contract, lequel a esté enregistré, ensemble l'acte d'acceptation cy après transcripte au LXXIII[e] volume des Insinuations dudict Chastellet suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Colinet, oudict nom, qui de ce a requis et demandé acte, à luy octroyé et baillé ses présentes tant pour servir et valloyr ausdictz sieur et damoiselle Simon, donnateurs, que ausdictz sieur Hedelin et à ladicte damoiselle Catherine Paré, sa femme, donnataire, en temps et lieu ce que de raison.

(Archives Nationales, Y. 158. fol. 88 v°.)

XLVI

1617. — 25 Avril.

RATIFICATION PAR CATHERINE PARÉ DE LA DONATION D'UN DOMAINE A LA VILLE DU BOIS PRÈS MONTLHÉRY, FAITE A SON PROFIT PAR ANNE PARÉ SA SŒUR ET HENRI SIMON, MARI DE LADITE ANNE.

A tous ceulx qui ses présentes lettres verront, Pierre Marchant, garde du scel royal aux contractz de la prévosté et chastellenye de Nemours, salut. Sçavoir faisons que par devant Pierre Bertrand, notaire royal et tabellion juré esdictes prévosté et chastellenye, fut présente damoiselle Catherine Paré, femme de noble homme et sage Me Claude Hedelin, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel au baillage et duché de Nemours et chastellenye de Chasteaulandon, demeurant audict Nemours, dudict sieur Hedelin, son mary, à ce présent, suffisamment auctorisée, ladicte authorité par elle eue et prise pour agréable, laquelle en la présence dudict sieur Hedelin son mari et soubz ladicte authorité, après lecture à elle faicte mot après autre par ledict juré, présences des tesmoings cy après, de certain contract de don, cession, transport et délais à elle faict par noble homme Henry Simon, conseiller du Roy, recepveur général de ses finances à Paris, et damoiselle Anne Paré, sa femme, sa sœur, demeurant à Paris rue des Prouvères, paroisse Saint-Eustache, d'une maison, pressoir, terres,

vignes, bois, saulçaye, rentes foncières et constituées, le tout dépendant de ladicte maison, assis au village de la Ville du Bois près le Montlehéry, sans aulcune chose en excepter, retenir, ny réserver en aulcune sorte et manière que ce soit, le tout ausdictz donnateurs appartenans, tant du propre de ladicte damoiselle Anne Paré que au moyen de l'eschange faicte entre lesdictz sieur Simon et sa femme, d'une part, et lesdictz sieur Hedelin et sa femme, d'autre, par devant Léaumont et Le Camus, notaires au Chastellet de Paris, le unzeiesme jour de febvrier mil six cens et dix, et autres acquisitions du depuis faictes par lesdictz donnateurs audict lieu de la Ville du Bois et ès environs, lesdictes choses données, ainsy qu'elles se poursuivent et comportent, suivant qu'il est plus au long déclaré audict contract, et aux charges, reserves et clauses y portées, passé par devant Thomas Vassetz et Guillaume Janot, notaires et garde nottes du Roy nostre Sire au Chastellet de Paris, le quatorzeiesme jour d'avril présent mois et an, et lequel contract et tout le contenu en icelluy elle a dict bien sçavoir et entendre, a de son bon gré et bonne volonté ledict contract loué et approuvé, le loue et approuve, et les don, transport et délais à elle faictz par icelluy contract accepté et accepte par ses présentes ausdictes charges, réserves et clauses y portées, pour elle, ses hoirs et aians cause ; et pour faire insinuer ledict contract de donnation et lesdictes présentes en tous lieux que besoing sera et en requérir acte, ladicte damoiselle Catherine Paré à ladicte authorité a faict et constitué son procureur irrévocable le porteur dudict contract de donnation et desdictes présentes, promectans icelles dictes présentes avoir et tenir pour agréables sans jamais y contrevenir en aulcune manière, soubz l'obligation de ses biens qu'elle a pour ce obligé et renonceant à touttes choses à ce

contraires. En tesmoing de quoy, nous, garde dessusdict, au rapport dudict juré, avons faict sceller ses présentes dudict scel, qui passées furent audict Nemours en l'hostel dudict sieur Hédelin, le mardi vingt cinqiesme jour d'avril mil six cens dix sept, ès présences de honorable homme et sage, Me Pierre Poisson, advocat en Parlement à Paris, demeurant à Nemours, et Gilles Janvier, clerc audict Nemours, tesmoins qui ont avecq lesdictz sieur Hedelin, damoiselle Catherine Paré, sa femme, et notaire, signé la minutte des présentes, suivant l'ordonnance. Signé Bertrand, notaire. Et au bas a esté mis et escript l'insinuation ainsi qu'il s'ensuit:

L'an mil six cens dix-sept, le vendredi dix neufiesme jour de may, le présent acte d'acceptation a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris, et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable, aux charges, clauses et conditions y apposées et selon que contenu est par icelluy, par Me Jehan Collinet, porteur dudict contract, et comme procureur de noble homme Claude Hédelin, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel au duché de Nemours et chastellenye de Chasteaulandon, et de damoiselle Catherine Paré, sa femme, tous denommez audict présent acte, lequel a esté enregistré, ensemble la donnation cy dessus transcripte, au présent registre LXXIIIe volume des Insinuations dudict Chastellet, suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Collinet, oudict nom, qui de ce a requis et demandé acte, à luy octroyé et baillé ses présentes tant pour servir et valloyr audict sieur Hedelin que à ladicte damoiselle Catherine Paré, sa femme, en temps et lieu ce que de raison.

(Archives Nationales, Y. 158. fol. 89. vo.)

XLVII

LETTRE DE CATHERINE PARÉ A SON NEVEU, M. DE CLERBOURG. (1)

Monsieur mon neveuf,

Je ne scay si vous ferais mieux chez vous que lon na faict séant, car lon na faict q'unne fille. Sela nanpesche pas que la couchée (2) ne se porte bien et quelle nay bu se soir a voz bonne grasse et a la fille que vous atandez, car datandre un filz, ces trop de presompetion. Consollez vous de bonne hoeure, et ne croyez pas faire mieux que voz parans. Se la nanpeschera pas que je ne vous remersie de la courtoisie que vous avez faicte à mon filz, et tout mon regret est de ne pouvoir man revengé par quelque occasion. Nous avons eu du malheur cette anné de navoir pu vendre noz vins en Gastinois comme aux autre année, mais les marchant qui ont trouvé assez de vin autour de Paris ne se sont pas chargez plus loing, et lon croy qu'il fault avoir passience jusque a la Pentecoute, et en se temps la nous aysairons de satisfaire à vostre courtoisie. Se pendant faiste moy l'honneur de me croyre

Monsieur mon neveuf

Vostre très affectionnée tente et servente

C. Paré.

(1) Neveu de Catherine du côté de son mari.

(2) Michelle Hedelin.

Madamoiselle ma nièse et vous, trouverais les baise mains de toute la généalogie sans oublier monsieur Capperon.

A Monsieur, Monsieur de Clerbourg,
à St-Denys.

(Archives du château de Paley).

XLVIII

1651. — 1er Septembre.

CONVENTION FAITE PAR CATHERINE PARÉ AVEC SON FILS ANNE HÉDELIN, AU SUJET DE LA TENUE DE SA MAISON.

Ce jourdhuy premier jour de septembre mil six cent cinquante un, nous soussignez avons faict ce traicté qui ensuit : c'est à scavoir que moy Catherine Paré ne désirant plus tenir le mesnage et pour vivre en repos, j'ay promis à mon fiz pour la pension de moy et de ma fille et d'une servante, la somme de deux cens livres par an, moyennant quoy mon fiz sera quitte de son logement comme estant entré dans le prix de ladicte pension, ce que moy Hédelin ay accepté, sans préjudice du compte à faire entre nous.

Faict double cedict jour premier septembre 1651.

Signé : Catherine Paré ; Anne Hédelin.

Au dos est écrit : Compte et quittance de la mère de M. le lieutenant géneral.

(Archives du château de Paley.)

XLIX

1660.

MÉMOIRE DE CE QUI A ESTÉ DESBOURSÉ POUR LES OBSECQUES DE FEUE MADAMOISELLE LA LIEUTENANTE GÉNÉRALLE LA MÈRE. (1)

Premièrement a esté donné une pièce de trente solz portée à l'offrande de la première messe basse dicte à son intention le jour de son décez, cy, xxx sols.

Au menuisier pour le cercueil, IIII livres x sols.

Aux sonneurs qui ont sonné le glas et enterrement, faict la fosse et recarellé icelle, mesme tendu le dueil avec les bedeaux, six livres, cy, VI livres.

A Nicolas Rivière, premier bedeau pour ses peines, tant pour la chapelle qu'a tendre le dueil et annoncer l'enterrement, XL sols.

A Clausse, second bedeau, XXX sols.

Aux porteurs de torches et poueles et aux pauvres, six livres seize sols, cy, VI livres XVI sols.

Plus à Robert Guineau, V sols.

Item, a esté payé audit Nicolas Rivière quarante solz pour avoir tendu le dueil avec aultres dans l'église des Récollectz le jour du service qui fut faict à l'intention de ladicte deffunte en ladicte église des Récollectz et pour avoir annoncé ledict service, cy, XL solz.

(1) Catherine Paré, mère d'Anne Hédelin, lieutenant-général.

Audict Clausse, xxx solz.

Aux sonneurs qui ont porté les paremens et aydé à tendre le dueil, quarante solz, cy, XL solz.

Somme XXIX livres un sol frayée et desboursée par Monsieur le lieutenant général.

Plus a esté baillé aux pauvres après ledict service faict aux Récollectz, LVII solz.

(Archives du château de Paley.)

L

1669. — 12 Octobre.

ARRÊT DU CONSEIL PRIVÉ MAINTENANT LA SAISIE DE DEUX CHEVAUX FAITE SUR ANNE HÉDELIN, PETIT-FILS D'AMBROISE PARÉ.

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par François Paulmier, marchant, demeurant à Fontainebleau contenant qu'aiant esté estably commissaire en 1661 de deux chevaux saisys sur Anne Edelin, lieutenant au bailliage de Nemours, à la requeste du nommé Villemereux en vertu d'arrest du Parlement du 25 octobre 1661 pour prétendus dommages et intérests en quoy ledit Edelin auroit esté condamné envers ledict Villemereux, le supliant ayant rendu lesdicts chevaux audict Edelin sur son indamnité, estant venu à Paris faute d'en faire la représentation, auroit esté emprisonné en la Conciergerie du Pallais, le XXXI dudict mois d'octobre, comme apert de l'escroue, et pour avoir liberté de sa personne auroit consiné la somme de 500 livres, à quoy lesdicts chevaux auroient esté estimez, ès mains de Leboursier, greffier de la Conciergerie, à la délivrance de laquelle le supliant se seroit oposé, lequel Le Boursier auroit depuis vuidé ses mains en celles de Huby, huissier au Parlement en vertu de prétendu arrest obtenu par ledict Villemereux audict Parlement, le supliant ayant poursuivy Edelin pour la restitution de ladicte

somme de 500 livres au Conseil et pour ses dommages et intérests, en conséquence de l'instance qui y estoit pendante entre lesdicts Edelin et Villemereux, arrest contradictoire seroit intervenu le xxxe décembre 1664, par lequel l'instance auroit esté retenue, et ce pendant que lesdicts 500 livres consinée par le supliant lui seroient rendue et restituée, à ce faire lesdits dépositaires contrains par corps, le supliant auroit fait faire commandement audict Le Boursier de luy restituer ladicte somme par luy consinée en ses mains, lequel auroit fait responce l'avoir déposée en celles dudict Huby, auquel Huby le supliant auroit fait commandement de luy délivrer icelle somme en vertu du susdict arrêt le xe septembre dernier, qui auroit esté refusant de la délivrer, auroit fourny sa response que ledict Villemereux estoit deceddé et qu'il y avoit plusieurs opositions et saisyes entre ses mains à la requeste des créanciers dudit Villemereux, qu'il luy falloit des prétendus frais de garnison et ainsy qu'il ne pouvoit délivrer lesdicts deniers, ce qui est une fuitte recherchée par ledict Huby pour ne point délivrer ladicte somme de 500 livres au supliant qui n'a aucun intérest si Villemereux a des créanciers ou non; mais ledict supliant qui a consiné ladicte somme pour une chose en laquelle il n'estoit tenu ny obligé, ayant souffert de grands dommages et intérests par le moien dudict emprisonnement, et d'autant plus que par ledict arrest contradictoire il est ordonné que ladicte somme luy sera rendue et restituée, c'est pourquoy icelluy supliant a esté obligé d'avoir recours à Sa Majesté, à ce qu'il luy plaise ordonner que sans avoir esgard à la responce dudict Huby ny à toutes les opositions et saisyes par luy alléguées, qu'il sera contraint et par corps a rendre et restituer audict supliant ladicte somme de 500 livres et sans frais. Veu ladicte requeste, ledict arrest contradictoire dudict jour 30 décem-

bre 1664, ensemble le commandement fait audict Huby ledict jour de septembre dernier et sa responce, ouy le raport du sieur Colbert, commissaire à ce député,

Le Roy en son Conseil, ayant aucunement esgard à la requeste, a ordonné et ordonne que l'arrest contradictoire du Conseil du 30 décembre 1664 sera exécuté selon sa forme et teneur et en conséquence que la somme consignée ès mains dudict Huby sera rendue au supliant à sa caution juratoire, à ce faire ledict Huby dépositaire contrainct par toutes voyes, mesme par corps, nonobstant les oppositions et saisies mentionnées en la response au commandement faict audict Huby le 10e septembre dernier, et pourveu qu'il n'y ayt autres oppositions et saisies postérieures audict arrest, quoy faisant ledict Huby en demeurera bien et valablement deschargé, sauf à iceluy Huby à se pourveoir pour ses frais de garde, opposition et saisie, mesme de contraincte, si aucuns il en convient, ainsy et contre qui il advisera bon estre et defenses au contraire.

Signé : Seguier, Colbert, De Mesgrigny, De Contes.

Du XII octobre 1669 à Paris.

(Archives Nationales, V6 558.)

NOTES ADDITIONNELLES

RECUEILLIES PENDANT L'IMPRESSION.

Page 25. — Nicole de Lavernot et Marguerite Seirot sa femme marient, le 2 décembre 1559, leur fille Marie avec Pierre Bellier, conseiller au Châtelet de Paris. Ils lui donnent 5000 livres t. et ses habits, estimés 341 livres 17 sols 6 deniers. Leur autre fille, Marguerite, épouse, le 26 mai 1571, François Moynier, receveur des tailles à Coulommiers. (Archives Nationales, Y. 106. fol. 394, et Y. 122. fol. 294.)

Page 43. — Barnabé Le Vest, chirurgien juré, bourgeois de Paris, avait épousé Marie Roze, décédée avant le 5 novembre 1566. (Archives Nationales, Y. 3467. fol. 337.)

Page 46. — Guillaume Du Bois, chirurgien ordinaire du Roi et juré à Paris, et Opportune Répichon, sa femme, se font une donation mutuelle, le 12 décembre 1575. (Archives Nationales, Y. 117. fol. 51 v°.)

Page 60. — Pierre Le Fèvre, médecin ordinaire du Roi et de Philippe de Montespedon, duchesse de Beaupréau, reçoit de cette dame, le 23 janvier 1575, 6000 livres t. en récompense de ses services pendant neuf ans. (Archives Nationales, Y. 116. fol. 118.)

Page 62. — Marie Pezou, femme de Pierre Pigray, reçoit, le 15 janvier 1579, de Jacques Aronde, lieutenant au bailliage de Chelles, une donation pour elle et ses enfants. (Archives Nationales, Y. 120. fol. 188. v°.)

Page 75. — Jacques Guillemeau, demeurant rue de la Verrerie, paroisse Saint-Jean en Grève, et Marguerite Malartin, sa femme, marient, le 11 janvier 1598, leur fille Marguerite avec Jacques Marchant, chirurgien à Paris, fils de Guillaume Marchant, maitre barbier chirurgien de cette ville, demeurant au carrefour de la Croix-Neuve, paroisse Saint-Eustache, et de Marguerite Rousseau, sa femme. Parmi les témoins figurent, Nicolas Jabot, docteur en médecine, et Ascanius Guillemeau, apothicaire épicier, bourgeois de Paris. (Archives Nationales, Y. 137. fol. 33. v°.)

Page 77. — Donation faite le 23 juillet 1586, à Léonard Botal, par Christophe de Couppe, valet de chambre du Roi, et mari de la sœur ainée de Léonard, du revenu viager des biens par lui acquis en Provence, par l'aide et faveur dudit Botal. (Archives Nationales, Y. 128. fol. 23.)

Page 84. — Marc Miron consent, le 31 mars 1587, au mariage de Jeanne Miron, sa fille, veuve de Jean Proche, valet de chambre du Roi, avec Pedro Rossel, écuyer, capitaine entretenu pour le Roi en la marine, demeurant à Paris, près le Moulin à Vent, paroisse Saint-Eustache. (Archives Nationales, Y. 129. fol. 144. v°.)

Page 92. — Le 6 octobre 1575, contrat de mariage de André de Mallezieu, chirurgien du Roi et juré à Paris, fils de feu Estienne de Mallezieu, chirurgien à Paris, et de Denise Paul, avec Marie Chaufflard, fille de feu Jean Chaufflard, marchand drapier. (Archives Nationales, Y. 117. fol. 320.)

Page 100. — Le 24 juin 1573, contrat de mariage de Claude Rebours, docteur régent en la Faculté de Paris, avec Marguerite Pezou, veuve de Pierre Paleroy, drapier, bourgeois de Paris. Celle-ci fit son testament le 8 février 1580. Ils habitaient alors la rue Troussevache. (Archives Nationales, Y. 114. fol. 304, et Y. 121. fol. 330, v°.)

Page 104. — Nicolas Ellain, né à Paris en 1534, reçu docteur le 16 janvier 1571, deux fois doyen de la Faculté de Médecine, s'occupa activement des intérêts de l'Ecole. Il fut taillé deux fois, et mourut l'ancien des Écoles, le 30 avril 1621, deux ans après son fils, médecin comme lui. Il demeurait au Parvis Notre-Dame.

Page 107. — Bonaventure Granger, docteur régent, demeurant au Petit Cloître, paroisse Sainte-Opportune, et Nicole Le Caron, sa femme, se font une donation mutuelle, le 13 janvier 1582. (Archives Nationales, Y. 123. fol. 307.)

Page 117. — Ysaac Brunet, fils de Marguerin Brunet, barbier chirurgien à Paris, et de Marguerite Cappelier, d'abord barbier, bourgeois de Paris, puis chirurgien ordinaire du Roi, demeurait place de Grève. Il épousa, le 22 mars 1579, Marguerite Le Voyer, veuve de Nicolas Angot, barbier chirurgien et bourgeois de Paris. Parmi les témoins figurent Euverte Arragon, docteur régent, Supplice Geoffroy, barbier chirurgien, et Marie Bénard, barbier chirurgien. Marguerite Le Voyer avait une fille nommée Jeanne Angot, qui épousa Bertrand Cordier, huissier à la Chambre des Comptes à Paris, le 17 mai 1598. (Archives Nationales, Y. 120. fol. 315. v°, et Y. 137. fol. 119.)

Page 117. — Ysmaël Lambert, fils de Nicole Lambert, valet de chambre et chirurgien ordinaire du Roi, et de Marguerite Moriset, fut lui-même valet de chambre et chirurgien ordinaire du Roi et du cardinal de Lorraine, et juré à Paris. Il épousa Perrette Cramoisy, à laquelle il fit, le 21 février 1576, une donation mutuelle. Le 19 août 1574, il fut témoin du mariage de son frère, Nicolas Lambert, licencié en la faculté de médecine de Paris, avec Marie Belut. Ces deux époux se firent une donation mutuelle le 4 mai 1575. (Archives Nationales, Y. 116. fol. 185. Y. 116. fol. 269. Y. 117. fol 131.)

Page 153. — Le 17 juillet 1545, confirmation d'une donation faite le 18 avril 1537, par Albert Salviati, bourgeois de Paris, à Jérôme de Varade, de tous dépens, dommages et intérêts adjugés audit Salviati par arrêts du Parlement, contre Nicole Le Clerc, curé de Saint-André des Arts, comme héritier de Marguerite Le Clerc, sa sœur, veuve de Jacques Cottier, et contre Jacques Le Clerc, dit Cottier, grand rapporteur en la Chancellerie de France. (Archives Nationales, Y. 91. fol. 83.)

Page 153. — Le 21 juin 1543, Jean Verrier fait donation à son fils Jean, des terres de Villemartin, des grandes et petites Poislées, de la Honville et de Tirepeine, des bois d'Ardillières, de deux moulins à eau proche l'abbaye de Morigny, près d'Etampes. (Archives Nationales, Y. 89. fol. 31.) Il était encore premier chirurgien le 1er septembre 1558.

Page 154. — Donation faite le 8 février 1541, par Pierre de la Maison, chirurgien et valet de chambre du Roi, à Archambault de Morel, avocat en Parlement, et à Nicole Semelle, sa femme, de divers héritages au territoire de La Chesne, provenant de son conquêt fait pendant son mariage avec feue Nicole Saclet. (Archives Nationales, Y. 88. fol. 40.)

Page 156. — Raphaël de Tallenis, sieur de la Maizière, docteur en médecine, et médecin ordinaire du duc de Vendôme, reçoit, en mars 1554, des lettres de noblesse. (Archives Nationales, Z1A. 528.)

Page 156. — Philippes Cabriani, médecin ordinaire de la Reine, de 1574 à 1589, puis, de Henri III, demeurant rue des Fossés Saint Germain, près les Quatre fils Henri, fait, le 4 janvier 1581, une donation à son serviteur Boucault, natif de Lagny sur Marne, et, le 30 décembre 1587, demeurant Cloître Saint-Honoré, une autre donation au même. (Archives Nationales, Y. 122. fol. 255. v°, et Y. 129. fol. 407. v°.)

Page 159. — Paolo de Pavoli, né à Menaggio, sur le lac de Côme (Brambilla, *Storia delle scoperte fisico-medico-anatomico-chirurgiche*, etc., t. III, p. 140.)

Page 192. — Le 10 juillet 1578, Jean d'Amboise et dame Marie Fromaget, son épouse, marient leur fils aîné François, avocat en Parlement, avec Marie Boart, fille de François Boart, procureur, et de Radegonde Desforges. Parmi les témoins étaient Jacques d'Amboise, frère du marié, bachelier en chirurgie, qui épousa plus tard Louise Desportes, et Jacques Maran, docteur en médecine. (Archives Nationales, Y. 120. fol. 20. v°.)

Page 206. — Michel Vaterre, médecin ordinaire de Charles IX et de Henri III, et premier du duc d'Alençon, fut anobli en novembre 1573. (Archives Nationales, Z1A. 529.)

Page 242. — Saint Ardoin, de Pise, a composé un traité des poisons intitulé : *De venenis, à multis hactenus desideratum opus*. Bâle, 1518-1562, in-folio, à la suite duquel on trouve un traité des poisons de Ponzetti.

Page 276. — François Brigard, médecin de Charles IX et de Henri III, doyen de la Faculté en 1558, mourut le 4 septembre 1579.

Page 276. — Martin II Akakia, fils de Martin Ier, docteur régent, occupa le premier la chaire de chirurgie au Collège royal, en 1574, et mourut en 1588, âgé de 49 ans. Sa sœur Marie, épousa Jean Cartier, contrôleur du magasin à sel, à Paris ; leur fille, Isabelle Cartier, se maria le 4 juin 1575 avec Mathurin Charton, procureur au Châtelet de Paris ; les témoins furent : Jacob Akakia, docteur en droit ; Jean Akakia, seigneur de la Batte ; Pierre Thouzet, docteur régent ; Martin II Akakia, son oncle, etc. (Archives Nationales, Y. 116. fol. 455.) Martin III, son fils, fut aussi professeur de chirurgie au Collège royal, et mourut le 12 février 1604.

APPENDICE

JULIEN LE PAULMIER

Julien Le Paulmier, dit *Palmarius*, naquit dans le Cotentin en 1520, d'une noble et ancienne famille, ainsi que l'attestent les archives de l'église de Coutances, et les chartes de l'abbaye de Sainte-Marie de Montebourg (1) pour l'année 1251. On lit, en effet, dans les premières : *Joannes Palmerius tenet unum feodum apud Bardrevillam* (2) *unde debet exercitum, de equitatu*, et, dans les secondes : *VI idus novembris, Andres le Paulmier, miles, et ejus uxor, centum octo bussellos frumenti dedit in pitanciis.* (3) Julien quitta de bonne heure la maison paternelle. et, après avoir obtenu le grade de docteur en médecine en l'Université de Caen, vint à Paris où il se fit recevoir maître ès-arts, en 1548, et s'inscrivit à la Faculté de médecine.

Bachelier le 12 mars 1554, il fut, le 10 février 1556, admis à passer l'examen pour la licence qu'il subit avec éloges le 27 du même mois. Le 10 novembre suivant, il reçut le bonnet de docteur sous la présidence de Me Vincent Mustel (4) remplaçant Marin Simon, absent. Six jours après, il soutint sa thèse pas-

(1) Ch.-l. de cant, arr. de Valognes (Manche), avait une abbaye de Bénédictins, fondée en 1080 par Guillaume le Conquérant.

(2) Baudreville ? *Balderici villa*, canton de la Haye du Puits, arr. de Coutances (Manche).

(3) Etienne Morin. — *Jacobi Palmerii Grentemesnillœi vita*, dans *Grœciæ antiquæ descriptio.*

(4) Docteur régent, recteur de l'Université le 5 décembre 1535, doyen de la Faculté de médecine en 1544-1546, mort le 22 août 1579.

tillaire et, le 3 décembre, présida, hors rang, sa première thèse quodlibétaire.

Pendant quatre années, Le Paulmier fut chargé d'un service de malades à l'Hôtel-Dieu de Paris, fonctions qu'il remplit encore durant un an, en 1560, lors d'une épidémie de peste dans laquelle il contracta cette maladie dont il se guérit en sept jours par des remèdes sudorifiques. (1)

Elève particulier de Fernel, il suivit ses leçons pendant dix ans, et signa en qualité de témoin, le 23 avril 1558, le testament de ce célèbre médecin (2) qui lui légua ses livres et ses manuscrits. (3)

Peu après, il épousa Gabrielle Passart, (4) et se livra dès lors à l'étude et à la clientèle. Obligé de fuir à cause de sa religion, — il était protestant, — il fut rappelé à la suite de l'édit royal, dit de Pacification, rétabli, le 4 février 1564, dans son ancien état, et admis à la présidence et aux grands émoluments. (5)

Le 8 mai de la même année, par devant Mes Brigrand et Goguier, notaires du roi à Paris, Julien Le Paulmier et Gabrielle Passart, sa femme, firent donation à Antoine Carrelier, hérault d'armes de France du titre de Bourgogne, d'une maison, cour et dépendances assis à Paris rue Saint-Martin, où était sur le portail l'image Saint-Martin, audit sieur Le Paulmier appartenant par suite de l'adjudication à lui faite sur maître Hubert Le Fèvre et autres, à charge de payer le cens et autres rentes fon-

(1) Le Paulmier, *Bref discours de la peste.* Epitre dédicatoire, - - et *De febre pestilenti*, cap. XXII dans *De morbis contagiosis.*

(2) Goulin, *Mém. litt. critiq. philolog. etc.*

(3) Gui Patin. *Lettre à Ch. Spon,* du 28 mars 1643.

(4) Sa sœur, Françoise Passart, avait épousé Mathias Maretz, maître orfèvre, bourgeois de Paris; le 4 décembre 1579, elle fit donation à son fils, Jean Maretz, de tous ses droits en la succession de feue demoiselle Gabrielle Passart, femme en son vivant de Me Julien Le Paulmier, pour que ce fils pût mieux continuer ses études.

(5) *Commentaria Facultatis Medicinæ Parisiensis, t. VI.*

cières, plus une rente de 100 livres tournois à M[e] Jacques Arroger, avocat en la cour de Parlement. (1)

Le Paulmier avait une nièce, nommée Guillemette. Le 12 avril 1567, par devant M[es] Brigrand et Goguier, notaires, honorable femme, Gabrielle Passart, épouse de M[e] Julien Le Paulmier, docteur-régent en la Faculté de médecine en l'Université de Paris, donna, en faveur du mariage de noble homme Nicolas Pajot, trésorier et payeur de la compagnie de M. de Chaulnes, avec Guillemette Le Paulmier, nièce dudit Julien, la somme de 6000 livres tournois pour être payée par les héritiers de ladite Passart après son décès. (2) Le même jour, Julien Le Paulmier fit, de son côté, donation à sa nièce de la somme de deux mille écus d'or, de la moitié de tous ses acquets, et de tous les deniers comptants trouvés au jour de son décès, à des conditions semblables. (3)

En 1569, il publia à Paris, chez Guillaume de Nyverd, imprimeur ordinaire du Roi et libraire en la cour du Palais, le *Traicté de la nature et curation des playes de Pistolle, Harquebouse et autres bastons à feu, ensemble les remèdes des combustions et bruslures externes et superficielles*, in-8° de 57 ff. plus 2 pages de titre, 6 d'épitre et 5 de table ; et, la même année, à Caen, chez Pierre Philippe, parut une autre édition in-4° de 79 p. et 3 ff. pour le titre et la dédicace. On sait que ce livre, dédié à Jacques de Matignon, fut l'occasion d'une grande querelle avec Ambroise Paré que nous avons rapportée ailleurs. (4)

Après la Saint-Barthélemy, Charles IX épuisé par des veilles excessives, se trouva réduit à un état dont ses médecins ne pouvaient le tirer; Le Paulmier parvint à le guérir. Au mois de

(1) Voir plus loin pièce I.

(2) Voir plus loin pièce II.

(3) Voir plus loin pièce III.

(4) Voir plus haut, page 75.

mai 1574, ce dernier accompagna le maréchal de Matignon aux sièges de Saint-Lô et de Domfront.

Devenu veuf, et n'ayant point d'enfants, Julien Le Paulmier épousa, le 6 juillet 1574, noble damoiselle Marguerite de Chaumont (1) née en 1554, femme de grand mérite, et appartenant comme lui à la religion réformée. Montaigne, si avare d'éloges, la vante beaucoup dans une lettre qui nous a été conservée. (2) Le Paulmier suivit ensuite en qualité de médecin le duc d'Anjou, frère de Charles IX, dans son expédition des Pays-Bas, et le soigna pendant une grave maladie dont il fut atteint à Dunkerque (3). Au mois d'avril 1578, il fut inscrit au nombre des médecins du duc d'Alençon, position qu'il conserva jusqu'à la mort de ce prince. (4)

Ces voyages multipliés ne l'empêchaient point de poursuivre

(1) *Jacobi Palmerii Grentemesnillœi vita.*

(2) Cette lettre a été publiée pour la première fois en 1724, dans l'édition des *Essais* donnés par Pierre Coste, qui a ajouté les annotations suivantes : « L'original écrit de la propre main de Montaigne est à présent dans la bibliothèque d'un savant magistrat, ancien président des échevins d'Amsterdam, M. Gérard Van Papenbrock, qui a plus de mille lettres des plus savants hommes de l'Europe depuis deux siècles. M. Pierre Morin, fils d'Etienne Morin, mort ministre et professeur en hébreu à Amsterdam m'a procuré une copie très exacte de cette lettre au bas de laquelle il a trouvé ces mots écrits par M. Papenbrock : *Est manus Michaelis de Montaigne, scripsit 1588.* »

Cette lettre est ainsi conçue : « Madamoiselle, mes amis sçavent que dez l'heure que ie vous eus veue, ie vous destinay un de mes livres : car ie sentis que vous leur aviez faict beaucoup d'honneur. Mais la courtoisie de Monsieur Paulmier m'oste le moyen de vous le donner, m'ayant obligé depuis à beaucoup plus que ne vault mon livre. Vous l'accepterez, s'il vous plaist, comme estant vostre avant que ie le deusse : et me ferez cette grâce de l'aymer ou pour l'amour de luy ou pour l'amour de moy ; et ie garderay entière la debte qui iay envers Monsieur Paulmier pour m'en revencher si ie puis d'ailleurs par quelque service. »

(3) Voir plus loin pièce VI.

(4) Bibliothèque nationale, fonds français, vol. 7,854, *Officiers de la maison de François, duc d'Alençon.*

ses travaux. En 1578, il publia chez Du Val à Paris, son traité *De morbis contagiosis*, ouvrage qui eut trois éditions.

Pendant cinq années, il resta attaché au maréchal de Matignon, lequel, partant pour La Fère, au mois de juillet 1580, l'envoya au château de Torigny (1) pour donner des soins à la duchesse et à ses enfants pendant son absence. (2)

Cette même année 1580, parut à Caen chez P. Le Chandelier, le *Bref discours de la præservation et curation de la peste*, petit in-8° de 4 feuillets et 29 pages. Cet opuscule, souvent présenté comme une traduction faite par Jacques de Cahaignes des deux livres publiés dans le traité *De morbis contagiosis*, n'est qu'un résumé écrit pour quelques amis désireux de se prémunir contre cette maladie. Une seconde édition fut imprimée à Angers, chez Anthoine Hernault, 1584, petit in-8° de 31 feuillets. Quelques recettes ont été ajoutées à la fin pour compléter le volume,

A son retour à Paris, le maréchal de Matignon le présenta à Henri III qui le nomma son médecin ordinaire avec le titre de conseiller. Le Roi l'envoya ensuite à Château-Thierry pour voir son frère gravement malade. Voici en quels termes un auteur du temps rapporte ce fait : « Si tost que Quasimodo fut passé en la dite année 1584, je m'en allay droict à Paris où je séjournay quelques jours pour apprendre au vray l'estat de la maladie dudit sieur duc d'Alençon que je fus adverty par gens qui le sçavoient des médecins Lefebvre et Paumier, envoyez par la reine sa mère à Château-Thierri pour juger de l'issue de son mal qui avoient fait rapport qu'il n'en réchapperoit poinct. » (3)

(1) Ch.-l. de canton, sur la Vire, arr. de Saint-Lô (Manche). Son château, rasé en 1345 par Edouard III, fut réédifié, et repris en 1418 par les Anglais auxquels le connétable de Richemond l'enleva en 1449. Vers la fin du XVI[e] siècle, le maréchal de Matignon en fit construire un autre beaucoup plus beau dont une partie sert aujourd'hui d'Hôtel-de-ville.

(2) *Bref discours de la peste*. Epitre dédicatoire.

(3) Michel de la Huguerie, *Mémoires*, t. II. p. 272.

Le 26 septembre 1585, Julien Le Paulmier, docteur régent en la Faculté de médecine, demeurant rue de la Verrerie, paroisse Saint-Merry, acheta, de dame Philippe de Naillac, veuve de M. de Beauveau, et femme de messire Claude Barjot, chevalier, seigneur de Moussy-Barjot, du grand et petit Rencée, châtelain de Launay-Brevezey, conseiller du Roi en son conseil privé, et président en son grand conseil, demeurant à Saint-Germain-des-Prés-lez-Paris, paroisse Saint-Sulpice, la baronnie, terres et seigneuries de Vendeuvre (1) et Grentemesnil, (2) assises en la paroisse de Vendeuvre, bailliage de Caen, vicomté de Falaise, consistant en plein fief de haubert, avec toute justice, maisons seigneuriales et pourpris, droits de présentation à l'église et à la chapelle de Vendeuvre, rentes de toutes sortes, bois, taillis, terres, prés, plants, herbages, moulins à blé, four à ban, etc. tant en ladite paroisse que dans celles de Grizy, Pons et environs ; cette terre relevait de M. de Crèvecœur, sieur du Hallot, et le fief de Grentemesnil, du Roi. Le prix de cette acquisition était de huit mille trois cent trente-trois écus soleil un tiers, plus deux cents écus soleil pour les épingles de la venderesse, dont moitié fut payée comptant le 25 octobre 1585, par les mains de damoiselle Marguerite de Chaumont, épouse de Le Paulmier. (3)

Au mois de décembre suivant, le Roi, en considération des services qu'il avait rendus tant à l'armée, aux sièges de Saint-Lô et de Domfront et ailleurs, qu'à son frère le duc d'Alençon et d'Anjou, lors de la grande maladie qu'il essuya à Dunkerque, accorda la noblesse avec le titre d'écuyer à son

(1) Commune du canton de Coulibœuf, arr. de Falaise, (Calvados), sur la Dive.

(2) Grand-ménil, canton de Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux (Calvados), autrefois, Grentemesnil, Grentemaisnilium, dans Orderic Vital. — C'est un quart de haubert assis à Vendeuvre, qui s'étend à Saint-Brix-de-Grizy et environs. — (Arch. Nat. P. 864, n° 115.)

(3) Voir plus loin pièce V.

amé et féal maître Julien Le Paulmier, sieur de Vendeuvre et de Grentemesnil en la vicomté de Falaise, l'un de ses conseillers et médecins ordinaires, pour lui et ses descendants, avec les armoiries timbrées désignées dans ses lettres-patentes (1). Malgré les représentations de ses cousins Guillaume Le Paulmier (2), conseiller et chambellan de Henri III, et Nicolas Le Paulmier, seigneur de (*Veuillœ* ?), et aumônier du Roi, qui craignaient que cette récente élévation ne nuisît à l'ancienneté de leur noblesse, Julien accepta, voulant, comme Caton, ne devoir qu'à lui-même sa propre illustration (3).

Sa mauvaise santé l'engagea à venir se fixer à Caen avec sa femme, son fils Jean et ses deux filles. Il y visita quelques malades chez lesquels l'accompagnait son élève Jacques de Cahaignes (4). Bientôt, sa femme lui donna un second fils. Sentant approcher le terme de sa grossesse, elle se rendit à une maison de campagne de son père située près de Sainte-Barbe-en-Auge (5), à dix milles de Caen, et, le 5 décembre 1587,

(1) Voir plus loin pièce VI. — Ces armoiries sont d'azur, à 3 palmes d'argent, posées 2 et 1.

(2) Guillaume eut un fils, Jean-Baptiste Le Paulmier, président de la chambre des comptes de Marseille. Celui-ci avait épousé Marguerite Andria, de la famille des ducs d'Andria, province de Bari, au royaume de Naples, et en eut une fille qui se maria avec Louis Forbin d'Oppède, d'une maison noble de Provence.

(3) *Jac. Palm. Grentem. vita.*

(4) Professeur de médecine et recteur de l'Université de Caen, naquit dans cette ville en 1548, et y mourut en 1612. Outre son *Elogiorum civium Cadomensium Centuria prima*, dont M. de Blangy vient de donner une traduction, deux brochures sur l'eau d'Hébecrevon, et quelques discours, il a publié plusieurs ouvrages de médecine, entre autres *Brevis facilisque methodus curandarum febrium*, Caen 1616, in-8°. Dans un manuscrit autographe appartenant à la bibliothèque de Caen, Cahaignes dit qu'il a traduit en français pour ceux qui n'entendent pas le latin, le traité de Le Paulmier, *De lue venereâ*, et que Roussel a fait des vers pour cette traduction que nous n'avons pu rencontrer.

(5) Prieuré de chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, fondé sur la Dives dès 1055 par Odon Stigand et approuvé en 1060 par Guillaume le Conquérant. En 1128, R. de Tancarville ratifia les donations de son beau-

elle y mit au monde Jacques, qui prit le nom de Grentemesnil.

Complètement guéri par son séjour en Normandie, Le Paulmier fit un voyage à Paris où Marguerite de Chaumont, sa femme, fut marraine le 19 avril 1588, en l'église Sainte-Madeleine de la Cité (1). Attribuant à l'usage du cidre le rétablissement de sa santé, il publia chez Guillaume Auvray, rue Saint-Jean-de-Beauvais, *De vino et pomaceo libri duo*, in-8° de VI et 76 ff. dont Jacques de Cahaignes fit paraître l'année suivante une traduction amplifiée, chez Pierre Le Chandelier, à Caen, intitulée : *Traité du vin et du sidre*, in-8° de IV et 87 ff., à la fin de laquelle on trouve une correspondance du traducteur avec Jean Riolan et Guillaume Lusson, médecins de Paris. Quelques exemplaires contiennent en outre une ode de Pierre Gondouin adressée à Julien Le Paulmier, et placée en tête du volume. Outre les ouvrages ci-dessus, il avait publié un choix de consultations de son maître Fernel, insérées dans l'édition de ses œuvres complètes de 1587.

Le 5 décembre 1588, Le Paulmier mourut d'apoplexie à Caen, et fut inhumé dans l'église de Vendeuvre, dont il était seigneur. Gui Patin nous apprend qu'il avait amassé cinquante mille écus (2). Sa veuve, fixée dans cette commune, lui survécut jusqu'en 1599.

frère Stigand, et le prieuré fut alors institué. En 1186, à Bur-le-Roi, Henri II confirma toutes les donations faites à Sainte Barbe. Sous l'administration de Robert de la Ménardière, chantre de la Sainte-Chapelle et abbé de Barbery, ce prieuré fut réuni aux Jésuites de Caen, en vertu d'une bulle du 20 décembre 1607, confirmée par lettres-patentes du 6 avril 1610. On voit encore des vestiges des bâtiments dans une ferme située à Mézidon, arrondissement de Lisieux.

(1) Ancienne synagogue située rue de la Juiverie, changée en église en 1183, après l'expulsion des Juifs, et démolie au commencement de la Révolution.

(2) Lettre à Ch. Spon, édition Réveillé-Parise, tome I., lettre 164°. Comme à tant d'autres, ce médecin satirique lui prodigue les injures les plus violentes à cause de sa parenté avec Pierre Le Paulmier, partisan de l'antimoine et des remèdes chimiques ; mais, dans le procès intenté à ce dernier, l'avocat-général Servin déclare que la Faculté tenait la mémoire de Julien pour très honorable.

De ses deux fils, l'aîné, Jean, baron de Vendeuvre, passa sa jeunesse à la Cour, et fut chambellan de Henri de Bourbon, prince de Condé. Il épousa, le 14 juillet 1602, Marie de Bernières, fille de Jean de Bernières de Fontenai, seigneur de Vaux, et d'Anne du Chesne. La plus grande partie de sa vie s'écoula à Vendeuvre où il mourut en 1648, laissant sept enfants dont trois fils. L'aîné épousa, le 5 mars 1633, demoiselle Anne Cordouen, fille du chevalier de Membray, et de demoiselle de Beaumanoir. Guillaume, le second, devint maréchal de camp. Jacques, le plus jeune, né à Vendeuvre en décembre 1624, fut brigadier des armées du Roi, chevalier de Saint-Louis, et sieur de Vendeuvre. Ce dernier a produit une infinité de petits vers et de billets galants, et a raconté quelques-uns des quarante-huit sièges ou batailles auxquels il a assisté. On lui attribue la *Relation de la guerre de Flandres en l'année 1667*, Paris, Claude Barbin, 1668, in-12. Avec Conrart, il revit la version surannée des psaumes de Clément Marot et de Théodore de Bèze, puis, en 1685, il abjura le protestantisme entre les mains de Daniel Huet. Il mourut le 13 avril 1702, à l'âge de 77 ans. Son oncle Jacques, sieur de Grentemesnil, lui avait légué ses biens ; les héritiers de la femme de ce dernier réclamèrent deux rentes, l'une de cinq cents, l'autre de trois cents livres : le bailli de Caen, par sentence du 8 juillet 1670, leur donna gain de cause. Jacques de Vendeuvre en appela. Marie Moysant, veuve de Nicolas de Baucquemare et Esther Le Seigneur, créancières de Jean et de Thomas Samborn, deux des héritiers de Marguerite Samborn, anticipèrent Jacques sur ledit appel en la Chambre des enquêtes du Parlement de Rouen, et Jeanne et Marie Samborn, autres héritières, l'anticipèrent en la grande Chambre du même Parlement, d'où conflit de juridiction. Sur la requête de Jacques de Vendeuvre, le Roi renvoya les parties au parquet des gens du Roi du Parlement de Rouen, le 12 juin 1671 (1).

(1) Archiv. Nat. V. 580.

Les trois filles aînées de Jean étaient mariées; Hélène, la dernière, épousa Etienne Morin, savant critique et orientaliste, né à Caen, paroisse Saint-Jean, le 1er janvier 1625. Après avoir été quinze ans ministre protestant à Saint-Pierre-sur-Dives et à Saint-Sylvain, celui-ci remplit les mêmes fonctions à Caen pendant vingt ans. Réfugié à Amsterdam après la révocation de l'édit de Nantes, il y fut ministre de l'église Wallonne, et y professa les langues orientales jusqu'à sa mort arrivée le 5 mai 1700. Outre la vie de Samuel Bochart qu'il assista dans ses derniers moments, et celle de Jacques Le Paulmier, qui nous a beaucoup servi pour la rédaction de cette notice, il a publié des dissertations latines sur des sujets de l'antiquité sacrée et profane.

Le second fils de Julien, Jacques Le Paulmier, chevalier, seigneur de Grentemesnil, dit *Palmerius*, s'instruisit dans les lettres et les sciences. Il étudia à Rouen, à Paris, à Sedan, à Orléans, servit en 1620 dans les rangs des Hollandais contre l'Espagne, puis entra en 1635 en Lorraine, à la tête d'une compagnie de cavalerie sous les ordres du duc de Longueville. En 1648, Jacques perdit son frère avec la veuve duquel il demeura à Vendeuvre jusqu'à la mort de celle-ci; il se retira alors à Caen où il épousa Marguerite Samborn, riche Anglaise d'une bonne famille, qui mourut en 1663. Au commencement de l'année 1659, il se fit tailler à Paris par le célèbre Colot qui lui enleva neuf gros calculs; il dut encore subir la même opération l'année suivante. Au mois d'août 1669, sa santé s'altéra tout à fait, et après un an d'horribles souffrances, il mourut à Caen, d'une néphrite calculeuse, le 1er octobre 1670, âgé de près de 83 ans.

Jacques Le Paulmier fut, avec Moisant de Brieux, l'un des fondateurs de l'Académie de Caen. Ses ouvrages sont nombreux; voici les principaux : *Exercitationes in optimos fere autores græcos*, Leyde, in-4° 1668, réédité à Utrecht en 1694. — *Græciæ antiquæ descriptio*, Leyde, 1678, in-4°, ouvrage ina-

chevé, et publié par Et. Morin. — *Philopatris*, manuscrit, février 1640, à la bibliothèque nationale de Paris. — *Dialogue des Dauphins sur la naissance du Dauphin*, en grec, Caen, Maurice Yvon, 1662. — *Apologie pour Lucain contre Virgile*, en latin, Leyde, 1704, in-8° — *Eloge de Cl. Sarrau.* — Des poésies grecques, latines, françaises, italiennes, espagnoles, parmi lesquelles un poème grec sur *la Chasse de la bécasse*, dédié à Samuel Bochart. — Des notes géographiques publiées dans un recueil d'anciens géographes, Leyde, 1700, in-4°. — etc.

Julien Le Paulmier avait un neveu nommé Pierre, médecin d'un esprit distingué auquel son goût prononcé pour la chimie attira des querelles fréquentes avec la Faculté. Né à Coutances, en 1568, il vint étudier la médecine à Paris et, le 7 avril 1590, après avoir justifié de son temps d'études et produit ses lettres de grade, il fut reçu bachelier. Le 18 janvier 1595, il passa, sous la présidence d'Antoine Quiquebeuf, la thèse quodlibétaire : *Est-ne hydrargyrus luis venereæ alexipharmacum? Negat.* Le 30 mai suivant, il soutint, devant Henri de Monantheuil, la thèse suivante dédiée à Jean de la Rivière, premier médecin du roi de France et de Navarre : *Purgant-ne medicamenta substantiæ similitudine? Affirm.* Quelques mois après, il fut nommé médecin de l'Hôtel-Dieu; on lit, en effet, dans le IXe registre des délibérations de cet hôpital, à la date du 6 mars 1596 : « Me Pierre Paulmyer, licencié en la Faculté de médecine, reçu médecin de l'Hôtel-Dieu, moyennant 200 livres de gages par an et 100 livres de pension (1). » Bien qu'on lui en donne ici le titre, il n'était cependant pas encore licencié; admis le 8 avril à l'examen dit « particulier, » il obtint la licence le 21 du même mois.

Le 28 août 1596, il passa sa vespérie sous Jean Hautin. Il subit deux fois l'épreuve du doctorat, soutint sa thèse pastillaire le 3 décembre, et le 5, présida la thèse *extra ordinem*

(1) Brièle. *Collection de documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, 1882, t. I, p. 27.

suivante présentée par Pierre Guénault, du Mans : *Sunt-ne duo generationis primordia, semen et sanguis maternus? Affirm.* Le 4 novembre 1600, la Faculté le nomma lecteur en pharmacie.

Partisan déclaré des remèdes chimiques, Pierre Le Paulmier fit aux apothicaires, l'année suivante, des leçons que la Faculté jugea contraires à sa dignité et à la doctrine d'Hippocrate et de Galien. Défenses lui furent faites de continuer, sous peine d'être rayé de la liste des docteurs. Le Paulmier fit une réponse publiée sous le nom d'Honoré Garnier, compagnon, demeurant en chambre. Cité devant le Parlement le 5 décembre 1597, la Cour lui défendit de poursuivre son enseignement (1). Le 30 de ce mois, il fut président d'une thèse défendue par Martin Akakia : *An à capitis traumate oppositæ partis convulsio lethalis? Affirm.*

Cependant, il continuait ses rapports avec les chimistes et, le 13 août 1603 il reconnut, devant l'École, avoir fréquemment consulté avec Quercetan (2) pour lequel il avait une grande estime, et soutint l'utilité de la médecine spagirique. La Faculté répondit qu'aucun docteur ne pouvait faire de médecine avec Quercetan, la spagirique étant pleine d'inepties et de mensonges. Elle décida que, le 27 août, Le Paulmier viendrait rendre compte de sa conduite devant l'assemblée des médecins.

Le jour dit, ce dernier avoua ses relations avec Quercetan qui, d'ailleurs, était médecin du Roi, et déclara qu'il ne voulait rien entreprendre contre la Faculté. Celle-ci lui remit sa faute et

(1) *Commentaires de la Faculté de médecine*, t. X, fol. 36, v° et 37.

(2) Joseph Du Chesne, dit Quercetanus, né dans l'Armagnac, sieur de la Violette, seigneur de Morencé et de Lysérable, conseiller et médecin de Henri IV, fut reçu docteur à Bâle vers 1573. Partisan de l'antimoine et des préparations chimiques, il eut à soutenir des luttes avec la Faculté, et a été fort décrié par Gui Patin. Il mourut à Paris en 1609, et a laissé de nombreux ouvrages.

l'engagea à s'abstenir désormais. Le 18 octobre, Le Paulmier, ainsi que tous les docteurs, prêta serment de n'avoir plus aucun rapport avec les spagiristes (1).

Il présida, le 11 mars 1604, la thèse cardinale de Simon de Cubes : *An omnia sublunaria homini medicamentum? Affirm.* Le 15 septembre 1605, Georges Arbaud le choisit pour présider sa thèse quodlibétaire : *An arthritis ab omni humore? Affirm.*

Entraîné par ses convictions, il publia un livre intitulé : *Lapis philosophicus dogmaticorum, quo paracelsista Libavius restituitur, Scholæ medicæ Parisiensis judicium de Chymicis declaratur, Censura in adulteria et fraudes parachymicorum deffenditur, asserto veræ Alchemiæ honore.* Paris, chez David Doulceur, 1608, in-8°. Le privilège est du 17 décembre 1608. Dans cet ouvrage, dédié au cardinal du Perron, il attaquait et défendait Libavius (2), soutenait que la chimie est une partie de la pharmacie, vantait l'antimoine que la Faculté avait condamné par décret du 3 août 1566, et préconisait une préparation d'or potable avec laquelle il avait guéri une femme atteinte de la lèpre, dont il rapporte l'observation à la fin du volume.

Le 24 janvier 1609, Nicolas Ellain signala à l'Ecole ce livre récent comme étant rempli d'erreurs et d'impostures. Trois docteurs, Barthélemy Perdulcis, François du Port, et Jean Riolan, furent désignés pour l'examiner et en rendre compte. Cité devant la Faculté quatre jours après, Le Paulmier présenta sa défense. La censure avec inscription sur les registres fut prononcée contre cet ouvrage indigne de voir le jour, et

(1) *Commentaires*, t. IX.

(2) André Libavius, né à Halle en Saxe, professa l'histoire et la poésie à Iéna, et fut nommé en 1605 directeur du gymnase de Cobourg, où il mourut en 1616. Médecin et chimiste, il a publié de nombreux ouvrages où, à côté d'erreurs ridicules, se trouvent d'utiles découvertes en chimie. Il a conseillé la transfusion du sang.

contre son auteur. On décida que, dans le délai de six mois, celui-ci abjurerait ses erreurs et désavouerait son livre dans une nouvelle publication, faute de quoi, il serait rayé de la liste des docteurs régents ; qu'en attendant, il serait privé de tous les émoluments. Le Paulmier répondit qu'il se conformerait à cette décision qui lui fut signifiée le 16 mars, en la personne de Catherine Baudry, sa servante.

Mais, dix jours après, il fit paraître un nouveau livre intitulé : *Laurus palmaria fugans ventaneum fulmen cyclopum aliquot, falso Scholæ Parisiensis nomine evulgatum, in librum Petri Palmarii doctoris medici Parisiensis*. Lutetiæ, martis 26, anno Domini 1609, in-8°. Dans cet ouvrage, dédié aussi au cardinal du Perron, archevêque de Sens, il répond aux cinquante-trois objections des censeurs. La Faculté prononça encore la censure contre ce libelle, qu'elle déclara plein de fard, de fraudes, d'impostures et de mensonges. Mais déjà, Le Paulmier avait interjeté devant le Parlement un appel comme d'abus bientôt transformé en simple appel. Il assigna à son tour les docteurs régents et nommément le doyen comme auteur de la censure, et fit citer dix médecins favorables à sa cause (1).

Le 6 juillet 1609, l'affaire vint devant le Parlement. Philippe Piètre, frère du médecin Simon Piètre, plaida pour la Faculté ; Gago pour le doyen ; Richelet défendit Le Paulmier ; l'avocat-général Servin parla au nom du procureur-général ; le médecin Claude Charles, gendre de Simon Piètre, fut chargé par le doyen de soutenir la doctrine de l'Ecole et de défendre le décret.

On reprocha à Le Paulmier : 1° d'avoir composé un nouveau médicament à l'aide du feu dit « philosophique ; » 2° d'employer des poisons en médecine ; 3° d'user de l'or potable avec lequel il prétendait avoir guéri une ladresse ; son *Laurus* n'était point *palmaria, sed fanatica*, etc.

(1) *Commentaires*, t. X, fol. 251, v° et suiv.

Enfin, fut rendu l'arrêt suivant : « La Cour a mis et met l'appellation dont est question au néant, sans amende ni dépens, ordonne que ce dont est appelé sortira son effet, et met les parties hors de cour. Fait en Parlement, le 6e jour de juillet 1609 (1). »

Cela n'était pas fait pour raccommoder Le Paulmier avec l'irascible compagnie; il persista dans ses opinions qu'il regardait avec raison comme vraies et, à partir de ce moment, ne prit plus aucune part aux actes de la Faculté. Il mourut le 17 janvier 1610, âgé de 42 ans, d'une attaque d'apoplexie survenue, suivant Gui Patin, auprès de ses fourneaux, pendant une opération chimique (2). Il ne paraît pas avoir été marié. Pierre Le Paulmier eut une clientèle étendue, et demeurait rue Saint-Antoine. Après sa mort, les livres et les papiers qu'il avait hérités de son oncle furent achetés par Turquet de Mayerne (3) qui les utilisa pour ses publications.

(1) *Actions notables et plaidoyers de Servin*, Paris, 1640, in-fol. — *Plaidoyé... en la cause d'un nommé messire Pierre Paulmier, docteur en médecine*, etc.

(2) *Synopsis*. Cette date est peut-être celle de son inhumation; on lit, en effet, dans le *Journal de l'Estoile :*

« Le Vendredi 15e (Janvier 1610) moururent à Paris deux médecins l'ung nommé Le Moyne, et l'autre Paumier, tous deux estimés très habiles et très experts en leur art, que j'honore. »

(3) Théodore Turquet de Mayerne, baron d'Aubonne, en Suisse, né à Genève le 28 septembre 1573, docteur de Montpellier, médecin par quartier de Henri IV, en 1602, et de Louis XIII, premier médecin de Jacques Ier et de Charles Ier rois d'Angleterre, mourut à Chelsea le 15 mars 1655.

I

1564 — 8 Mai.

JULIEN LE PAULMIER, DOCTEUR EN MÉDECINE, ET GABRIELLE PASSART, SA FEMME, FONT DONATION A ANTOINE CARRELIER, HÉRAULT D'ARMES DE FRANCE, DU TITRE DE BOURGOGNE, D'UNE MAISON SISE A PARIS, RUE SAINT-MARTIN, EN LA CENSIVE DE SAINT-MERRI, ET PORTANT POUR ENSEIGNE L'IMAGE SAINT-MARTIN.

Furent présens en leurs personnes, maistre Julien Paulmier, docteur régent en la Faculté de médecyne en l'Université de Paris, et Gabrielle Passart, sa femme de luy auctorisée, lesquelz confessèrent et confessent, en la présence des notaires soubzsignez comme en jugement, avoir donné, ceddé, quicté, transporté et délaissé en pur don irrévocable faict entre vifz du tout, dès maintenant à tous jours et oultre pour plus grande seuretté dudict don, promectant, chascun pour le tout, sans division ne discution, renonçant aux bénéfices de division et ordre de discution, garentir de tous troubles et empeschemens générallement quelzconques à noble homme Anthoine Carrelier, hérault d'armes de France du tiltre de Bourgongne, à ce présent et acceptant, pour luy, ses hoirs et ayans cause, une maison, court, lieulx et appartenances assis à Paris, rue Sainct-Martin où est sur le portail l'image Sainct-Martin, audict sieur Paulmier appartenant au moien de l'adjudication à luy faicte par décret de licitation ou Chastellet de Paris sur maistre Hubert Le Fèvre et autres, ainsi qu'il est plus à plain contenu et déclairé ès lectres de ladicte licitation et adjudication, lesquelles lectres, pour plus grande seuretté de garentie, ledict sieur Paulmier a baillées audict sieur Carrelier. Ladicte maison en la censive des chévecier, chanoines et chappitre de l'église Sainct-Médéricq à Paris

et chargé des cens et rentes foncières et antiennes que ce peult debvoir, lesdictes parties sur ce interpellées n'ont peu quant à présent déclarer, chargé oultre ladicte maison de cent livres tournois de rente envers maistre Jacques Arroger, advocat en la court de Parlement; pour de ladicte maison joir, faire et disposer par ledict donnataire, ses hoirs et en faire et disposer comme de sa propre chose, vray et loyal acquest. Cest don, cession et transport faictz ausdictes charges et oultre pour le bon amour que lesdictz donnateurs ont et dient avoir audict donnataire et parce que tel est leur plaisir de ainsi le faire. Transportans etc., dessaisissans etc., voullans procureur le porteur etc., donnans povoir etc. Et pour insinuer la présente donnation en jugement et partout allieurs où il appartiendra, lesdictz donnateurs et donnataire ont faict et constitué leur procureur yrrévocable le porteur de ces lectres auquel ilz ont donné puissance de ce faire et en oultre, tout ce que au cas apartiendra.

Promectant etc., obligeant chascun pour le tout sans division ne discussion, renonçans, etc. mesmement ausdictz bénéfices de division et ordre de discution, la dicte femme aux droictz et bénéfices de Véleyan, Divadrien, et à l'Autenticque *Si qua mulier*, et à elle déclairez et donnez à entendre par lesdictz notaires estre telz que une femme ne se peult obliger pour autruy, mesmes pour son mary, sans avoir expressément renoncé ausdictz bénéfices.

Faict et passé l'an mil cinq cens soixante quatre, le lundy huictiesme jour de may. Ainsi signé : Brigrand et Goguyer.

Et au doz est escript l'insinuation ainsi qu'il s'ensuict :

L'an mil cinq cens soixante quatre, le jeudi dix-huictiesme jour de may, le présent contract de donnation a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges y apposées par maistre Pierre Langloix comme porteur dudict contract et procureur de noble homme maistre Julien Paulmier et Gabrielle Passart, sa femme,

donnateurs, et de noble homme Anthoine Carrelier, donnataire, y denommez de l'autre part. Lequel a esté enregistré au présent registre des insinuations dudict Chastellet suyvant l'ordonnance, ce requérant ledict Langloix, oudict nom, qui de ce a requis et demandé acte à luy octroié et baillé ces présentes pour servir et valloir ausdictz donnateurs et donnataire en temps et lieu ce que de raison, et après, rendues.

(Archives nationales Y. 105. fol. 106.)

II

1567 — 12 Avril.

GABRIELLE PASSART, FEMME DE JULIEN LE PAULMIER, DOCTEUR EN MÉDECINE, DONNE A NICOLAS PAJOT, TRÉSORIER ET PAYEUR DE LA COMPAGNIE DE M. DE CHAULNES, SIX MILLE LIVRES TOURNOIS, A CAUSE DU MARIAGE DUDIT PAJOT AVEC GUILLEMETTE LE PAULMIER, SA NIÈCE.

Honnorable femme Gabrielle Passart, femme de noble homme maistre Jullien Le Paulmier, docteur régent en la Faculté de médecine en l'Université de Paris, confesse, en faveur du mariaige d'entre noble homme Nicolas Pajot, trésorier et payeur de la compaignye de monsieur de Chaulnes, et Guillemette Le Paulmier, niepce dudict maistre Jullien Le Paulmier, et lequel mariaige autrement n'eust esté faict, avoir donné et par ces présentes donne en pur don audict Pajot, à ce présent et acceptant, la somme de six mil livres tournois, laquelle somme ladicte Passart veult estre payée par ses héritiers après son décez sur tous et chascuns ses biens meubles, acquestz et conquestz immeubles qui luy appartiendront au jour de son dict trespas, et icelle somme prinse par icelluy Pajot sur iceulx, avant toutes autres choses et veult ladicte Passart la présente donnation

valloir en la meilleure forme que faire se peult, soyt par disposition entre vifz et irrévocable que autre disposition ayant traict à mort, à la charge que sy du mariaige dudict Pajot et de ladicte Guillemette Le Paulmier y avoit enffans, dont néanlmoins ledict Pajot joyra sa vye durant à sa caution juratoire, et où il n'y auroit enffans, ladicte somme retournera au prouffict de qui il plaira à ladicte Passart pour en joyr après la mort dudict futur espoux. Et le cas advenant que ledict Pajot déceddast auparavant ladicte future espouze, ladicte somme de six mil livres tournois sera employée en propres pour lesdicts enffans comme dessus, et du revenu en joyront lesdicts enffans et non ladicte Paulmier. Et pour insinuer la présente donnation lesdictes parties ont faict leur procureur irrévocable le porteur de la présente. Promettant etc., obligeant etc., renonçant etc.

Faict l'an mil cinq cens soixante sept, le douziesme jour d'apvril, signé Brigrand et Goguier et au bas est escript : Enregistré par Goguier. Et au doz a esté mis et escript l'insinuation ainsi qui s'ensuict.

L'an mil cinq cens soixante huict, le mecredi septiesme jour de juillet, le présent contract de donnation a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges et conditions y apposées par maistre Jaques Favier comme procureur de honnorable femme Gabrielle Passart, donatrice, et par noble homme Nicolas Pajot en personne, donataire denommés oudict contract de donnation, lequel esté enregistré au présent registre xxiiiie volume des insinuations dudict Chastellet de Paris suivant l'ordonnance, ce requérant ledict Favier oudict nom, et ledict Pajot donataire, qui de ce ont requis et demandé acte à eulx octroyé et baillé ces présentes pour servir et valloir à icelluy donataire en temps et lieu ce que de raison. Et après ce ont esté lesdictes lectres rendues audict Pajot.

(Archives Nationales, Y. 109 fol. 19.)

III

1567 — 12 Avril.

DONATION PAR JULIEN LE PAULMIER DE 2000 ÉCUS D'OR ET DE LA MOITIÉ DE TOUS SES ACQUÊTS AVEC TOUS DENIERS COMPTANS TROUVÉS AU JOUR DE SON DÉCÈS, A GUILLEMETTE LE PAULMIER, SA NIÈCE, EN FAVEUR DE SON MARIAGE AVEC NICOLAS PAJOT.

L'an mil cinq cens soixante unze, le treiziesme jour de novembre, fut par nous, notaires ou Chastellet de Paris soubzsignez, extraict du contract de mariaige passé par devant Brigrand et Goguier, aussy notaires, le douziesme jour d'avril mil cinq cens soixante sept, entre Nicolas Pajot et Guillemette Le Paulmier, sa femme, ce qui s'ensuict.

Et pour à icelluy parvenir, ledict Me Jullian Paulmier a promis donner et bailler ausdictz futurs espoux dedans le jour de leurs espouzailles, la somme de deux mil escus d'or soleil, avec ce, habiller ladicte Guillemette, sa niepce, honnestement, selon son estat. En faveur aussi duquel mariaige ledict Le Paulmier à donné et donne à ladicte future espouze, pourveu que du mariaige de luy et de Gabrielle Passart, sa femme, n'y ayt enfans au jour de la dissolution de leurdict mariaige, la moictié de tous et chascuns ses acquestz et conquestz immeubles, à quelque valleur et estimation qu'ilz se puissent monter et où ilz soient scituez et assis, sans aucuns en réserver, avec tous et chascuns les deniers comptans qu'ilz seront trouvez luy appartenir au jour de son dict trespas, et lesquelz deniers comptans seront emploiez en propre pour ladicte future espouze et les siens. Desquelz biens dès maintenant comme pour lors et dès lors, comme dès maintenant ledict sieur Paulmier oudict cas faict don, cession et transport irrévocable de entre vifz à

icelle future espouze, et lequel don, hors mis lesdictz deux mil escus, sera propre à ladicte future espouze et aux enffens qui viendront dudict futur mariaige après le trespas de ladicte future espouze; duquel don ledict futur espoux jouira sa vie durant semblablement, s'il survit sans enffens ladicte Guillemette, et s'il n'y avoit enffens d'icelluy mariaige lors de la dissolution d'icelluy, les choses données, hors mis lesdictz deux mil escus, retourneront aux héritiers dudict seigneur Paulmier après le décedz desdictz futurs espoux. Et sy au jour de la dissolution du mariaige desdictz seigneur Paulmier et ladicte Gabrielle Passart, sa femme, y avoit enfant, ledict don demourera nul, hors mis lesdictz deulx mil escus soleil, et au lieu de ce, icelluy Le Paulmier a donné et donne ausdictz futurs espoux, aussy en pur don irrévocable la somme de cinq cens livres tournois de rente à prandre chascun an sur tous et chascuns ses biens et sur chascune partie et portion d'iceulx après son trespas, racheptable de six mil livres tournois. Pareillement a esté accordé que sy ledict Pajot décedde auparravant ladicte future espouze sans enffens dudict mariaige, que les donnations susdictes sont et demeurent nulles, au lieu desquelles ledict seigneur Paulmier donne et laisse à sadicte niepce deux cens livres tournois de rente, pour en jouir par elle en proprietté, incontinant après le trespas dudict seigneur Paulmier, soict qu'il y ayt enfans ou non de luy et de ladicte Passart, et iceulx deux cens livres tournois de rente avoir et prandre généralle-ment sur tous ses biens, racheptable de deux mil quatre cens livres tournois. Et pour insinuer le présent contract en jugement et partout ailleurs où il appartiendra, lesdictes parties ont faict et constitué leur procureur irrévocable le porteur de ces lettres, auquel ilz ont donné puissance de ce faire. Signé Goguier et Gaudicher, et à la fin dudict contract a esté mis et escript l'insinuation ainsy qu'il s'ensuict :

L'an 1571, le 9e jour de décembre, les présentes ont esté apportées au greffe du Chastellet de Paris et icelles insinuées, ac-

ceptées et eus pour agréables aux charges et conditions y apposées par M[e] Guillaume Bruneau, comme procureur de Nycolas Pajot et de Guillemette le Paulmier, sa femme, denommez en ces dictes présentes, lesquelles ont été enregistrées au présent registre, XXVII[e] vol. des insinuations dudict Chastellet suyvant l'ordonnance, ce requérant ledict Bruneau oudict nom, qui de ce a requis et demandé acte, à luy octroié et baillé ces présentes pour servir et valloir ausdictz Pajot et Guillemette Le Paulmier, sa femme, en temps et lieu ce que de raison.

(Archives Nationales, Y. 112. fol. 150.)

IV

ÉTAT DE LA MAISON DE MONSEIGNEUR FRANÇOIS, DUC D'ALENÇON DEPUIS 1562 JUSQU'EN 1584.

Médecins :

Michel Vaterre, premier, à 800 livres.
Jehan Mazille, hors en 1570.
Léonard Botal, au lieu de Mazille, en 1570.
Jehan Bernard, en 1576, h. en 1583.
M. Chifflier, en 1576, h. en 1578.
Loys Le Bègue, en 1576.
Nicolas Hellin, en 1576, h. en 1583.
Jehan Asselineau, en 1576, h. en 1583.
Jehan Boutault, dit le Gravier, en 1576.
Drouet, en 1576, h. en 1583.
Gardette, en 1576, h. en 1583.
Jehan Le Roy, en 1576, h. en 1583.
Du Pont, en 1576, h. en 1583.
Jehan Bernard d'Issoudun, en 1576, h. en 1583.
D'Alibourg, en 1576, h. en 1583.

Viollette, en 1576, h. en 1583.
De la Bistrade en avril 1578, h. en 1583.
Paulmier en avril 1578, h. en 1583.
Jehan Joyau, en avril 1578, h, en 1583.
François Ronnier, en avril 1578, h. en 1583.
Albert Le Fèvre, en avril 1578, h. en 1583.
Honoré Penna, en avril 1578, h. en 1583.
Alexandre Campaige, en avril 1578, h. en 1583.
Euverte d'Aragon, en avril 1578, h. en 1583.
Bruman, en avril 1578, h. en 1583.
Guillaume de Baillou, en avril 1578, h. en 1583.
Philippes Mérault, en avril 1578, h. en 1583.

(Bibliothèque nationale, fonds français, 7853.)

V

1585 — 26 Septembre.

ACQUISITION PAR JULIEN LE PAULMIER, DOCTEUR RÉGENT EN LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS, DES BARONNIE, TERRES ET SEIGNEURIES DE VENDEUVRE ET GRENTEMESNIL EN NORMANDIE, A LUI VENDUES PAR PHILIPPE DE NAILLAC, FEMME DE CLAUDE BARJOT, PRÉSIDENT DU GRAND CONSEIL.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Anthoine Duprat, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Nantoillet, etc., garde de la prévosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que par devant Nicolas Lenoir et Jehan Lusson, notaires du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris, soubzsignez, fut présente en sa personne dame Philippes de Naillac, femme et espouse auctorisée par justice au reffuz de messire Claude Barjot, chevalier, seigneur de Moussy Barjot, du Grand et Petit Rencée, chastellain de Launay, Brevezey, conseiller du Roy en son conseil

privé et président en son Grand Conseil, demeurans à Sainct-Germain des Prez lez Paris, grand-rue dudict lieu, parroisse Sainct Sulpice, laquelle voluntairement recognut et confessa avoir vendu, ceddé, quicté, transporté et délaissé, et par ces présentes vend, cedde, quitte, transporte et délaisse du tout, dès maintenant, à tousjours, a promis et promect garentir envers et contre tous de tous troubles et empeschemens générallement quelzconques, à noble homme Me Jullien de Paulmier, docteur régent en la Faculté de médecine en l'Université de Paris, demeurant rue de la Verrerie, près et parroisse Sainct-Médéricq, à ce présent, acceptant, achepteur et acquesteur pour luy, ses hoirs et aians cause au temps advenir la baronnie, terres et seigneuries de Vendeusvre et Gratemesnil à ladicte dame appartenans, scitués et assizes en la parroisse dudict Vendeuvre, païs de Normandie, bailliage de Caen, viconté de Falaize, consistant en plain fief de haulbert, avec toute justice, maisons seigneurialles et pourpris, droict de présentation aux bénéfices de l'église parrochial dudict lieu de Vendeuvre et de la chappelle dudict lieu, vaccation advenant, droictz de reversion par lignée extaincte ou confiscation, rentes en deniers, grains, œufz, poulles, chappons, reliefz, treizeiesmes, boys de haulte fustaie et tailliz, terres labourables et non labourables, prez, plantz, herbaiges, moulins à bled, four à ban et toutes autres appartenances et deppendances quelzconques, deubz et estans tant en ladicte parroisse de Vendeuvre que es parroisses de Grisy et Pons et ailleurs es environs, sans aucune chose en excepter, retenir, ne réserver, et tout ainsy que ladicte dame et le feu sieur de Beauvau, son premier mary, et leurs fermiers et recepveurs en ont joy, icelle baronnie, terre et seigneurie de Vendeuvre tenue et mouvante en plain fied de haulbert de monsieur de Crèvecœur, sieur du Hallot, et le fief de Gratemesnil, du Roy, et chargées des droictz et debvoirs seigneuriaulx et féodaulx, quand le cas y eschet, selon la coustume du lieu, et franc et quicte de tous

lesdictz droictz de tout le temps passé jusques à huy, pour des dictes terres, seigneuries de Vendeuvre et Gratemesnil, leurs dictes apartenances et deppendances quelzconques joir par ledict sieur achepteur, sesdictz hoirs et aians cause, et en faire, ordonner et disposer, comme de chose à eulx apartenante par vray et loyal acquest, et en prendre à leur proffict tous les fruictz et revenuz de ceste présente année mil cinq cens quatre vingtz cinq. Ces vente, cession et transport faictz moyennant la somme de huict mil trois cens trente-trois escus sol. ung tiers du principal, et deux cens escus sol. pour les espingles de ladicte dame, que pour ce ledict sieur achepteur en a promis, sera tenu, promect et gaige bailler et paier à ladicte dame venderesse en sa maison audict Sainct-Germain des Prez lez Paris, ou au porteur de ces présentes lettres pour eulx en ceste manière, sçavoir est, la somme de quatre mil escus sol. dans ung moys prochain venant, et le surplus montant quatre mil cinq cens trente trois escus ung tiers, sy tost et incontinant que lesdictes terres et seigneuries auront esté adjugées par décret audict sieur achepteur, lequel décret, pour plus grande seureté, ladicte dame venderesse a promis et sera tenue faire faire à ses despens, et faire vuider et cesser toutes oppositions qui pourroient sur ce intervenir dedans ung an prochain venant, et ou dedans ledict temps d'un an ledict décret ne pourroyt estre entièrement faict, parfaict et délivré, et lesdictes oppositions vuidées, en ce cas ledict sieur achepteur a promis, sera tenu et promect de paier à ladicte dame le proffict et intérestz de la dicte somme de quatre mil cinq cens trente trois escus ung tiers qui restera à paier, comme dict est, au denier douze, jusques au parfaict paiement d'icelle somme.

Et pour cest effect sera tenu ledict sieur Paulmier d'enchérir ladicte terre, à la charge toutesfois que sy l'enchère est moindre que ladicte somme de huict mil cinq cens trente trois escus ung tiers qu'il en a promis, il sera tenu néantmoins de paier ladicte somme entière et aussy ou par importunité d'enchérisseurs il

estoyt contrainct d'enchérir lesdictes terres et seigneuries à plus hault pris que lesdictz huict mil cinq cens trente trois escus ung tiers, il ne sera néantmoings tenu en paier ny consigner autre ny plus grande somme, et le surplus demeurera à son proffict, duquel surplus icelle dame luy faict don par ces présentes. Et sera tenue et promect icelle dame venderesse bailler et délivrer audict sieur achepteur tous et chascuns les papiers de rentes, censiers et terriers, actes de reception en foy et hommaiges, adveuz, dénombremens et toutes autres lettres tiltres et enseignemens concernans lesdictes terres et seigneuries, apartenances et deppendances d'icelle qu'elle a et peut avoir par devers elle, et ce, dedans trois moys prochains venans. Et sy sera tenue et promect ladicte dame venderesse acquicter et garentir ledict sieur achepteur de tous reliefz, treizeiesmes et autres droictz et proffictz de fief, en quoy icelluy achepteur pourroyt estre tenu et que on luy pourroyt demander à cause et par le moien de la présente vendition et dudict décret; et partant et moyennant ce, ladicte dame a ceddé et transporté, cedde et transporte audict sieur achepteur, ce acceptant comme dessus, tous droictz de propriété, fondz, seigneurie, possession, droictz, noms, raisons tant rescindans, rescisoires que autres générallement quelzconques qu'elle a et peut avoir, prétendre et demander ores et pour l'advenir en et sur lesdictes terres et seigneuries de Vendeuvre et Gratemesnil, leurs dictes apartenances et deppendances quelzconques, et pour et à l'occasion d'icelles, et s'en est desmise, dessaisie et devestue, desmect, dessaisist et devest du tout es mains desdictz notaires, comme en droict jugement pour, au nom et au proffict dudict sieur achepteur, sesdictz hoirs et aians cause, voulant, consentant et expressément accordant que par vertu des présentes icellui achepteur, sesdictz hoirs et aians cause en soient receuz en foy et hommaige, et demeurent saisiz, vestuz, mis et receuz en bonne et suffisante saisine et possession par les seigneurs et de qui il appartiendra, et néantmoings pour ce faire consentir

et accorder estre faict, a faict et constitué son procureur général, spécial et irrévocable le porteur desdictes présentes, auquel elle a donné et donne pouvoir et puissance de ce faire et tout ce que au cas sera requis et nécessaire. A ce faire vint et fut présent ledict sieur messire Claude Barjot, dessus nommé, lequel a eu et a la présente vendition et tout ce que dessus pour agréable, consent et accorde qu'elle sorte son plain et entier effect, et en ce faisant pour et avec ladicte dame Philippes de Naillac, sa femme, et luy seul et pour le tout sans division, ne discution, renonçant aux bénéfices de division, ordre de droict et discution, a promis et promect garentir de tous troubles et empeschemens générallement quelzconques audict sieur de Paulmier ce acceptant, lesdictes terres et seigneuries de Vendeuvre et de Gratemesnil, leurs apartenances et deppendances. Et pareillement s'est ledict sieur président Barjot obligé et oblige à faire faire le décret desdictes terres et seigneuries, et de faire et accomplir toutes les autres clauses et charges susdictes pour icelle dame son espouse et de faire garder et entretenir le présent contract par ladicte dame son épouse à tousjours, laquelle dame a promis et promect de ne s'aider du droict de mariage encombré, porté par la coustume de Normandie, à laquelle coustume pour ce regard ladicte dame a dérogé et renoncé, déroge et renonce par ces présentes. Et pour l'effect et exécution du contenu en ces présentes et deppendances les parties ont esleu et eslisent leurs domicilles perpétuelz et irrévocables et ceulx de leurs hoirs et aians cause en leurs dictes maisons, où elles sont respectivement demeurantes, ausquelz lieux elles veullent, consentent et accordent que tous commandemens, sommations et autres actes et exploictz de justice qui y seront pour ce contre elles et chascune d'elles respectivement faictz vallent et soient de tel effect, force et vertu, comme sy faictz avoient esté parlant à leurs propres personnes et vraiz domicilles, nonobstant mutation de détempteurs et propriétaires desdictes maisons esleues pour leursdictz domicilles. Car ainsy a esté accordé entre lesdictes

parties........ Promisrent oultre lesdictes parties par leurs foy et serment pour ce par elles baillées et jurées.... ces présentes avoir et tenir pour bien agréables.....

En tesmoing de ce, nous à la relation desdictz notaires, avons faict mectre à ces dictes présentes le scel de ladicte prévosté de Paris qui faictes et passées furent doubles avant midy en la maison desdictz sieur et dame Barjot, l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, le jeudy vingt sixiesme jour de septembre. Et ont icelles parties signé la minutte de ces dictes présentes. Ainsy signé : Lusson et Lenoyr.

Le dimanche treizeiesme jour d'octobre mil cinq cens quatre vingtz cinq, yssue de la messe parochial de Vendeuvre, lecture a esté faicte publicquement du contract cy dessus escript pour estre notiffié, ainsy qu'il est accoustumé, par moy Me Martin Le Herre, prebstre, vicaire dudict lieu et parroisse de Vendeuvre aiant célébré le service cejourdhuy, es présences de noble homme Maurice de Beaureperre, sr de Pierreficte, Mes Anthoine et Richard dictz Voisné, Phlipin Premier, Pierre Baril, Jacques et Marin dictz Heribel, Phlipot Voisné, François du Soir, Denis Gendar, Raoullin le Villain, Philippes Le Herre, Guillaume Preoir, Richard Baril, honnorable homme Guillaume l'Herre et Jacques le Pauthonier, de laquelle lecture Robert Manchon, procureur dudict sieur Paulmier, qui icelle requist pour ledict sieur, dont lettre luy a esté accordé. En tesmoing de quoy, moy dict Le Herre, vicaire, j'ay signé ce présent pour valloir qu'il appartiendra, le tout certiffié estre vray. Ainsy signé : M. Le Herre.

Fut présente en sa personne dame Philippes de Naillac, femme et espouse et auctorisée par justice au reffuz de messire Claude Barjot, chevalier, sieur de Moussy Barjot, conseiller du roy en son privé conseil, nommé au contract de vente, dont la minutte est cy dessus escripte, laquelle a recognu et confessé avoir eu et receu de noble homme, Me Jullian de Paulmier, aussy nommé audict contract, absent, par les mains

de damoiselle Margueritte de Chaumont, sa femme, à ce présente et acceptante, la somme de quatre mil escus sol., que ledict sieur Paulmier estoit tenu bailler et paier à ladicte dame de Moussy, dans le jour de demain vingt-sixiesme du présent mois, pour les causes et ainsy qu'il est contenu audict contract, de laquelle somme de quatre mil escus, qui paiée, comptée, nombrée et délivrée a esté par ladicte damoiselle Paulmier à ladicte dame de Moussy en la présence desdicts notaires, en seize cens soixante neuf escus sol., quatre cens soixante unze pistolletz, soixante trois escuz de roy, deux cens quatre vingtz trois ducats Henriz, en frans et demys trois cens dix huict escuz, en quartz six cens escuz, et en testons et monnoie, cinq cens quatre vingtz dix huict escuz et demy, le tout bon, dont ladicte dame de Moussy s'est tenue et tient pour contente et en a quicté et quicte lesdictz sieur et damoiselle Paulmier et tous autres. Faict et passé après midy en la maison de noble homme, M[e] Denis Boutillier, advocat au Grand Conseil, assize rue du Baptouer, l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, le vendredy vingt cinquiesme jour d'octobre, et ont signé en la minutte. Ainsy sīgné : Lusson et Lenoir, et au dessoubz Seve, le XXX[e] octobre mil V[c] IIII[XX] V, et sellées en lacs de soye de cyre vert. Et en fin de ce que dessus, a esté mis et escript l'insinuation, ainsy que s'ensuyt :

L'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, le mercredy trenteiesme et pénultime jour d'octobre, le présent contract portant donnation a esté apporté au greffe du Chastellet de Paris et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable, aux charges, clauses, conditions et selon que contenu est par icelluy, par M[e] Jacques Foucquet, comme procureur fondé de procuration à ce expresse à luy passée par devant deux notaires dudict Chastellet, par dame Philippes de Naillac, femme et espouse auctorisée par justice au reffuz de messire Claude Barjot, chevalier, sieur de Moussy Barjot, du Grand et Petit Rencée, chastellain de Launay Brevezey, conseiller du Roy en son conseil

privé et président en son Grand Conseil, demourant à Sainct-Germain des Prez lez Paris, donatrice, et encore comme procureur de noble homme Me Jullien de Paulmier, docteur régent en la Faculté de médecine en l'Université de Paris, donataire, dénommez en cedict présent contract et procuration, lesquelz, ensemble l'acte de notification faicte à Vendeuvre le dimanche treizeiesme jour des présentz moys et an, signé M. Le Herre, et l'acte portant quictance devant transcript ont esté enregistrez au présent registre quarente-deuxiesme volume des Insinuations dudict Chastellet, suyvant l'ordonnance, ce requérant ledict Foucquet esdictz noms, qui de ce a requis et demandé acte à luy octroié et baillé ces présentes pour servir et valloir ausdictes parties en temps et lieu ce que de raison.

Suit la teneur de la procuration donnée le 25 octobre 1585, par dame Philippes de Naillac à Me Jacques Foucquet, pour l'insinuation du contrat de vente ci-dessus.

(Archives Nationales, Y. 127. fol. 166, v°.)

VI

1585 — Décembre.

LETTRES DE NOBLESSE POUR JULLIEN LE PAULMIER SIEUR DE VENDEUVRE ET DE GRATTE-MÉNIL, MÉDECIN ORDINAIRE DU ROY. (1)

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Polloigne à tous présens et advenir salut. Comme il soit très décent et convenable que les personnes de mérite et de louable vye qui, par effect aiment et suivent la vertu, s'employent au service de

(1) Les lettres patentes ci-dessous ne sont, comme l'indique le dernier (1) paragraphe, qu'une copie faite sur une transcription.

Comme la plupart des documents de la Cour des Aides, l'original a été détruit lors de l'incendie du Palais de justice en 1776.

Les magistrats de la Cour, désireux de reconstituer leurs archives,

nous et de la chose publique de nostre royaulme, soient, eulx et leur postérité honnoréz et illustréz de privilèges et prérogatives condignes à leurs vertus et services, afin que, se voyant ainsi rémunéréz, ils soient plus enclins et meüs à y continuer et persévérer de bien en mieulx, et les autres, à leur exemple, à les imiter et suivre de faire de semblable en espérance de parvenir et atteindre à tels honneurs et dignités, scavoir faisons que, nous, considérant les louables vertus et mérites qui sont en la personne de nostre amé et féal maistre Jullien Le Paulmier, sieur de Vendeuvre et de Grattemesnil en la vicomté de Falaise, l'un de nos conseillers et médecins ordinaires et de feu nostre très cher et très amé frère le duc d'Anjou et d'Alençon et la grande suffisance et expérience qu'il a en son estat, les bons, agréables et recommandables services qu'il nous a par cy devant fait en iceluy tant en l'armée et siège de Saint-Lo et Domfront, soubz nostre cousin le sieur de Matignon, maréchal de France, que ailleurs, sans qu'il en ait eu aucune récompense, et aussi à notre dict feu frère lors de la grande maladie qu'il eut estant à Dunkerque où ledit Le Paulmier rendit un extrême soin et debvoir, ainsi que nous avons esté deuement assertioréz, comme les bons services qu'il fait continuellement de sa personne avecq grand travail, vigilance en l'exercice et pratique de la médecine en ceste nostre bonne ville de Paris au grand contentement de nous et du publicq, que lui qui a tous jours vescu noblement est demeuré digne envers nous d'estre honoré de telle grâce et préhéminence qu'elle soit à lui et sa postérité revergné (*sic*) de perpétuel honneur et rémunération, ce que désirant libéralement user envers luy et le gratifier en tout ce

firent rechercher de tous côtés les arrêts et lettres patentes qui leur manquaient. Ils firent appel à tous ceux qui pouvaient en avoir des expéditions, et purent ainsi rétablir, mais en partie seulement, leur collection. L'un des éléments les plus précieux de cette reconstitution furent ces registres de copies qu'avaient autrefois compilés d'anciens conseillers à la Cour des Aides, et qui se trouvaient en la possession de leurs descendants. Les armoiries indiquées dans ce document comme jointes à la pièce font défaut.

qu'il nous sera possible à ce qu'il ait toute occasion de persévérer de bien en mieulx sesdicts services ;

Nous, pour ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, avons iceluy maistre Jullien Le Paulmier et ses enfans et postérité, soient mâles ou femelles, naiz et à naître en loyal mariage et ung chacun d'eulx annobli et annoblissons du tiltre et honneur de Noblesse et d'Ecuyer, décoré et décorons de nostre propre mouvement, grâce spécialle et authorité royale par ces présentes, voulans que en tous leurs actes, lieulx et endroictz en jugement, ilz soient tenus, censéz et réputéz pour nobles et puissent porter le titre d'Ecuyer, atteindre et recepvoir tous honneurs, prérogatives et prééminences que ont accoustumé attaindre et recepvoir et dont jouissent et usent gentilshommes et gens nobles extraits de noble lignée, et comme tels puissent acquérir et aussi posséder tous fiefs et arrière-fiefs, terres, possessions et héritages nobles de quelque qualité qu'ilz soient et iceulx ensemble ceulx qui sont ja advenus et escheus et pourront eschoir cy après, compecter et appartenir, tenir, posséder et en jouir tout ainsi que s'ils estoient extraits de race d'ancienneté noble, et sans que à présent ou pour le tems à venir ils soient ou puissent estre contraints à vuider leurs mains desdictz fiefs, arrière-fiefs, terres possessions et héritaiges nobles ou de partie d'iceulx, ne pour raison de ceste nostre présente grâce payer à nous ou à nos successeurs aulcune finance ou indempnité de laquelle, à quelque somme, valleur et estimation qu'elle se puisse monter, nous avons audit Le Paulmier, en faveur que dessus, fait et faisons don par ces présentes signées de nostre main, et oultre lui avons et à sa postérité permis et permettons qu'il puisse et leur soit loisible prendre et porter en toutes assemblées et partout où bon leur semblera les armoiries timbrées telles qu'elles sont cy empreintes et insculpées, tout ainsi que ont acoustumé faire les autres nobles de nostre dit Royaulme, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance.

Si donnons en mandement à noz améz et féaulx conseillers les gens tenans nostre Chambre des Comptes et court des Aydes à Paris, court des Aydes et Chambre de nos Comptes en Normandie, trésoriers généraulx de France y establi, baillis, séneschaulx ou leurs lieutenans, esleuz et controlleurs sur le fait de nos aydes et tailles et à tous nos autres justiciers et officiers et à chacun d'eulx, si comme il appartiendra, que de nos présens anoblissement, grâces, permissions, dons et octroy et de tout le contenu en ces dittes présentes ils fassent, souffrent et laissent jouir et user plainement, paisiblement, perpétuellement et à toujours ledit maistre Jullien Le Paulmier et sa ditte postérité néz et à naître en loyal mariage, cessant et faisans cesser tous troubles et empeschemens, au contraire, lesquelz si fais, mis ou donnéz estoient, le mettent ou fassent mettre incontinant et sans delay à pleine et entière délivrance et au premier estat et deu, car tel est nostre plaisir; nonobstant que la valleur de la ditte finance ne soit cy aultrement spéciffiée ne déclairée, que tels dons ne deussent estre faits, passéz, allouéz, ne vériffiéz que pour la moitié ou le tiers, les ordonnances tant antiennes que modernes faites sur l'ordre et distribution de nos finances et apport des deniers d'icelles en nos coffres du Louvre, nonobstant aussi et sans avoir esgard à nostre édit fait sur les annoblissemens donné à Paris au mois de juin mil cinq cens soixante-seize, déclarations et ordonnances depuis par nous faites en l'assemblée généralle des trois estats de nostre royaulme tenue en nostre ville de Blois et les réponses que nous avons faites sur les requestes et remonstrances des trois estats de nostre province de Normandie, à quoy nous avons, pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence ne y préjudicier en aultres choses, dérogé et dérogeons ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y contenus et à quelques autres édits, ordonnances, restrinctions, mandemens, deffenses, lettres et choses à ce contraires.

Et afin que ce soit chose ferme et stable et à toujours, nous

avons fait mettre nostre scel ausdittes présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'aultruy en toutes.

Donné à Paris au mois de décembre l'an de grace mil cinq cens quatre vingt cinq et de nostre règne le douziesme. Signé : Henry, et sur le reply ; par le Roy : Pinard. Visa. Scellées sur lacs de soye rouge et verte du grand scel de cyre verte.

Et est encore escript.

Expédiées et registrées en la Chambre des Comptes du Roy nostre sire au registre des chartes de ce tems, oy sur ce le procureur général dudict seigneur, moyennant cent escus d'or soleil payéz par l'impétrant à maistre Noël Wasse, recepveur général des finances estably à Paris, par sa quittance du jour d'huy. Fait au bureau de l'ordonnance de Messieurs, le cinquiesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingt six. Signé : Hacqueville.

Plus est escript.

Enregistrées en la Cour des Aydes à Paris, oy sur ce le procureur général du Roy, suivant l'arrêt donné en icelle ce jour d'huy dix septiesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingt six. Signé : Poncet.

Collationné par nous conseiller commissaire nommé par la Cour, sur le premier volume, page 522, d'un manuscrit en trois volumes fait par M. Boulin, conseiller en la Cour et pretté par M. le marquis de Paulmy, pour être rétablies au greffe des minutes de la Cour conformément aux déclarations du Roy du onze mars mil sept cens soixante-seize et quinze aoust mil sept cens soixante et dix-sept, enregistrées en la Cour les onze mars mil sept cens soixante seize, et quinze aoust mil sept cens soixante dix-sept, et aux arrêtés de la Cour des vingt-un mars et vingt quatre avril mil sept cens soixante seize et dix huitiesme novembre mil sept cens soixante et dix huit.

(Signé) Nègre des Rivières.

(Archives Nationales Z1A. 530.)

ANTOINE PORTAIL

Ce que l'on sait de la vie de Portail se réduit à fort peu de chose; aucun biographe ne s'en est occupé, et nous aurions peut-être imité cette réserve si son alliance et ses relations avec Paré ne nous avaient engagé à publier les documents que nous avons recueillis sur sa famille.

Né dans le Béarn vers 1530, Antoine Portail vint, à la suite de Jeanne d'Albret, étudier à Paris où il se fit recevoir barbier chirurgien. En 1558, il se trouvait en cette qualité au siége de Doullens, dans l'armée royale (1). Vers cette époque, il épousa Jacqueline de Prime, fille de Méry de Prime, juré vendeur de vins, demeurant rue de l'Hirondelle, et sœur de Louis de Prime, cousin de Jeanne Paré (2). Ce mariage fut l'origine de ses relations avec le célèbre chirurgien. Son titre de barbier ne l'empêcha pas d'être attaché à la suite de Henri II dont il était, dès lors, chirurgien ordinaire (3); il n'avait encore que ce titre modeste quand, au mois de mai 1561, il pansa Paré qui venait de se fracturer la jambe, et lorsque son habileté à pratiquer l'opération de la saignée le fit mander, dit-on, auprès de Charles IX, auquel il piqua le nerf (4). Cet accident ne diminua pas la faveur du Roi auprès duquel il se trouva à Plessis-lez-Tours le 3 octobre 1569 (5). S'étant fait recevoir maître chirurgien juré, il devint chirurgien ordinaire de Charles IX, et fut continué dans cette fonction par Henri III à la suite duquel il quitta Paris le 13 mai 1588, et qu'il assista lorsqu'il fut frappé par Jacques Clément. Le duc d'Angoulême rapporte en ces termes les soins que donna au royal blessé

(1) Paré, t. III, p. 722. *Voyage du camp d'Amiens.*
(2) Voir plus loin, pièce III.
(3) Paré, t. III, p. 722.
(4) Devaux. *Index funereus,* 1744, in-4° p. 549.
(5) Paré, t. III, p. 725. *Voyage de la bataille de Moncontour.*

« Portail, son premier chirurgien (1), lequel sondant sa playe, comme il estoit fort expérimenté, mais d'un esprit prompt, ne put s'empescher de dire en latin à un de ses compagnons nommé Pigré, et au médecin Le Febvre, qu'il croyoit que le boyau estoit percé. Ils résolurent qu'il lui falloit bailler un lavement;..... il ne le rendit qu'à moitié, le reste s'estant estendu dans le ventre par la fente qui estoit faite à l'intestin » (2). Il fit l'autopsie du Roi avec les médecins et les chirurgiens présents à l'armée ; il est à remarquer que Pigray, plus ancien en titre, piqué probablement de n'avoir pas été chargé de cette opération, n'y assista pas (3). Son origine béarnaise fit choisir Portail par Henri IV qui le nomma son premier chirurgien. Le 31 octobre 1592, il toucha pour ses gages de ce mois trente-six écus, dix sols tournois (4), et l'année suivante, trois cent cinquante écus pour l'année entière, ainsi qu'on le voit dans un compte de la maison du Roi pour l'année 1593, reproduit plus loin (5).

Portail avait perdu avant le 27 décembre 1594, sa femme dont il eut six enfants. Lui-même mourut, suivant Peyrilhe, le 20 avril 1607; cette date est fausse, car il était encore premier chirurgien en 1608. Le Roi l'anoblit avec le titre d'écuyer; ses armoiries étaient : d'azur, semé de fleurs de lys d'or à la vache d'argent brochante, accolée, clarinée, accornée et membrée d'or, couronnée de gueules. François Martel (6) lui succéda en qualité de premier chirurgien.

(1) Il n'était que chirurgien ordinaire; le premier chirurgien était Ambroise Paré.

(2) *Mémoires du duc d'Angoulême*, Collect. Michaud, t. XI, p. 65.

(3) *Rapport du corps mort du roy Henri III*, le 3 août 1589, dans *Œuvres de chirurgie* de Guillemeau, 1598, in-fol.

(4) *Différents mélanges pour l'histoire des médecins*, mss., à la Bibl. de la Fac. de Méd. de Paris, t. II, p. 541.

(5) Voir plus loin, pièce II.

(6) François Martel, chirurgien par quartier de Henri IV en 1593 et encore en 1608, (Arch. Nat. KK. 150, f° 15, v°, et 151 f° 23,) suivit ce Roi dans diverses campagnes, et devint son premier chirurgien, charge qu'il

Les enfants de Portail furent :

I. Paul I, né vers 1560, reçu conseiller au Parlement le 18 juin 1586 ; il demeurait rue de la Mortellerie. Après la mort des Guises, il fut conduit à la Bastille le 19 janvier 1589 par Jean Le Clerc. Il épousa, le 27 décembre 1594, demoiselle Justine Le Pileur, fille de Thomas Le Pileur, sieur de Chatou, (1) Bailly (2) et Serris (3), et de Justine de Livres qui lui apporta, entre autres la terre de Bailly. Paul eut en dot dix mille écus. Ils eurent trois enfants : Louis, sieur de Montesson, Paul II et Justine, qui épousa Antoine de Rancher, sieur de la Foucaudière, conseiller au Parlement de Paris. Paul I, encore conseiller le 3 mai 1622, n'existait plus à la date du 2 janvier 1623, et mourut avant sa femme, décédée le 22 août 1643. (4)

Paul II, conseiller au Parlement le 3 mars 1623, et auteur de quelques Mazarinades, épousa Antoinette Le Bossu, dont il eut :

Paul III, seigneur de Chatou, conseiller au Parlement le 2 septembre 1661, mort en 1736 conseiller de la Grand Chambre. Il avait épousé demoiselle de Barbezières de Chemerault.

II. Jeanne, l'aînée des filles d'Antoine Portail, épousa, le 4 mai 1584, Louis Belle, conseiller du Roi au Châtelet et receveur du taillon de la généralité de Paris, auquel elle apporta en dot trente mille livres. Elle était morte avant le 26 juin 1600, laissant cinq enfants : Louis, Claude, Robert, Catherine et Michelle.

occupait également sous Louis XIII en 1612, (Arch. Nat. KK. 197, f° 29. Ses ouvrages ont été publiés avec la *Chirurgie rationnelle* de Philippe de Flesselles, Paris, 1635, in-12.

(1) Comm. canton de St-Germain-en-Laye, arr. de Versailles, (Seine-et-Oise).

(2) Comm. canton de Marly-le-Roi, arr. de Versailles (Seine et-Oise).

(3) Comm. canton de Crécy, arr. de Meaux (Seine-et-Marne).

(4) Archives Nationales. Y. 15,871.

III. Antoine II, deuxième fils d'Antoine Portail, contrôleur et procureur du Roi en la sénéchaussée, siége présidial et prévôté du Mans, mourut en 1627. Il eut de Marie de Courvoisier, deux enfants : Françoise, mariée à Claude d'Epinoy, et François, conseiller au Châtelet et maître des Comptes, qui épousa Anne Hotman, fille de Timoléon, seigneur de Fontenay, trésorier de France. Ceux-ci eurent un fils, Antoine III, écuyer, conseiller au Parlement le 30 avril 1657, conseiller honoraire en 1707, mort le 10 juin 1713, âgé de 82 ans. Il épousa, en 1662, Marie Madeleine le Nain de Tillemont, dont il eut plusieurs enfants parmi lesquels, Antoine IV, seigneur du Vaudreuil (1) et de Chatou. Né le 18 mars 1674, successivement avocat du Roi au Châtelet, conseiller au Parlement avec dispense d'âge le 27 décembre 1696, avocat général, président à mortier, puis, premier président du Parlement le 13 novembre 1724, il entra le 28 décembre de la même année à l'Académie française où il succéda à l'abbé de Choisy, et mourut le 3 mai 1736. C'était, dit Barbier, (2) un magistrat d'une très belle figure pour représenter, gracieux, d'une politesse infinie pour tout le monde et de beaucoup d'esprit. Il avait épousé, le 28 avril 1699, Rose Madeleine Roze, fille de Louis, seigneur de Coye et du Vaudreuil, conseiller au Parlement de Metz et secrétaire du cabinet du Roi. Il en eut :

1° Louise Madeleine Antoinette, née le 15 juillet 1701, mariée en février 1722 à Victor Pierre François de Riquet, comte de Caraman, mestre de camp du régiment de Berry cavalerie, puis lieutenant général des armées du Roi, petit-fils de l'auteur du canal du Languedoc.

2° Antoine Nicolas, né le 17 juillet 1702, conseiller au Parlement avec dispenses d'âge et de parenté le 4 décembre 1722, mort, non marié, de la petite vérole, le 20 juin 1723.

(1) Hameau de la commune de St-Etienne du Vauvray, canton et arr. de Louviers, (Eure).

(2) *Journal*. -- Paris, 1847. I. p. 213.

3° Nicole Marie, morte fille.

4° Jean Louis, seigneur du Vaudreuil, baron de Bouillé, seigneur engagiste du domaine de Carentan, né le 26 novembre 1705, président à mortier le 14 août 1726; il épousa, le 17 mai 1732, Marthe Antoinette Aubery de Vastan, fille unique de Félix, marquis de Vastan, en Berry, prévôt des marchands et conseiller du Roi, née le 13 mai 1720. Mariée à douze ans et très jolie, elle eut une conduite fort légère, qui amena en 1744 sa séparation. Un ordre du Roi l'obligea, en avril 1746, de se retirer au couvent des Filles du Calvaire (1). Elle en sortit après la mort de son mari, et mourut le 11 avril 1781, rue Poissonnière. De son mariage était née, le 9 mai 1738, Marie Jeanne Antoinette qui épousa, en 1755, Louis Gabriel, marquis de Conflans d'Armentières, maréchal de camp en 1770, lequel fut député de Rouen aux États-généraux en 1789.

Le président Jean-Louis vivait encore en 1768. Mme de Genlis qui, à cette époque, alla passer quelques jours au château du Vaudreuil où l'on s'amusait beaucoup, le dépeint comme un vieillard plein d'esprit, de gaieté et de bonté. (2)

Madeleine Roze, femme du premier président, nullement jolie, et âgée de 47 ans, fut atteinte de la petite vérole au mois de juin 1726. Lambert de Thorigny, neveu du prévôt des marchands, conseiller au Parlement, âgé de 40 ans, et son amant depuis quinze ans, vint s'enfermer avec elle et contracta sa maladie dont il mourut au bout de cinq jours, quoi qu'il l'eût déjà eue. La première présidente vécut jusqu'au 21 mai 1766 (3).

IV. Adrien, né en 1570, seigneur de Fresneau, avocat, puis conseiller au Parlement le 30 juillet 1599, mort le 13 décembre 1636, à l'âge de 66 ans, fut inhumé en l'église Saint-Jean en Grève. Le 12 février 1602, son père lui donna 4.000 livres pour vivre chez lui, rue du Figuier, paroisse de

(1) Arch. Nat. Y. 13303.

(2) Mémoires, — t. II. p. 69.

(3) Arch. Nat. Y. 14026.

Saint-Paul (1). Adrien avait épousé en premières noces, Jeanne de Rémy, et en second lieu, le 18 août 1615, Claude Amariton, fille de Me Jean Amariton, avocat en Parlement, et de feue demoiselle Charlotte Véron. La future apportait la terre de Fresneau, estimée 30.000 livres, et 34.000 livres en maisons, rentes, etc. (2)

De sa deuxième femme, Adrien eut François, secrétaire et maître d'hôtel du Roi, mort en 1679. Il avait épousé Hélène de Masparault, d'où deux enfants : François, tué à Candie, et Gabriel, conseiller au Parlement de Paris le 2 janvier 1681, mort en 1693.

V. Anne, née en 1576, épousa Thomas Le Pileur, né la même année qu'elle, contrôleur de la chancellerie, conseiller, notaire et secrétaire du Roi. Par acte du 27 décembre 1594, passé par devant Me Prime, notaire, Antoine Portail donna à sa fille dix mille écus. Le futur apportait les terres de Chatou et de Montesson (3). Privés d'enfants, ils se firent, le 19 janvier 1596, une donation mutuelle de tous leurs biens; leur demeure était alors rue des Jardins, paroisse de Saint-Paul. Le 8 octobre 1612, Anne fit son testament auquel elle ajouta un codicille le 16 octobre 1622. Son mari avait acquis le fief de Malnoue (4). Le 10 septembre 1619, Thomas le Pileur fit donation à Anne Bailly de 8.000 livres tournois assignées sur la terre de Chatou, « en faveur de l'assistance, secours et bienveillance que ladite demoiselle a rendus à sa femme — Anne Portail, — depuis trois ans qu'elle est malade (5). » Le scellé d'Anne est daté du 22 août 1643 (6),

(1) Arch. Nat. Y, 141 fol. 23, v°.
(2) Arch. Nat. Y. 156 fol. 358, v°.
(3) Comm. (Seine-et-Oise), cant. d'Argenteuil, arr. de Versailles.
(4) Malnoue, ou N.-D. de Footel, abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoît, dans la Brie, diocèse de Paris, à deux lieues S.-O. de Lagny, fondée en 1129. — *Gallia Christiana.*
(5) Arch. Nat. Y. 160 f°. 318.
(6) Arch. Nat. Y. 15871.

VI. Marguerite, encore mineure en 1595, entra en religion l'an 1601. Le 22 février de cette année, Antoine Portail, premier chirurgien du Roi, fit donation de trente-trois écus un tiers de rente annuelle et perpétuelle au couvent des Filles-Dieu de Paris, pour l'entrée en religion de sa fille Marguerite (1).

Au mois de mars 1595, Portail habitait la rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois (2). Il avait amassé, à la ville et à la cour, une grande fortune. Dans les comptes de l'Épargne, et dans ceux de la maison du Roi, il est fréquemment fait mention de sommes qui lui sont octroyées en dehors de ses gages. En 1581, le Roi lui fit don, tant en considération de ses services que pour avoir pansé et médicamenté plusieurs pages d'honneur du sieur Cibilot, son fou, et Guy (3), gouverneur de ce dernier, et avoir fourni des onguents et autres drogues, trois cent cinquante écus, dont cinquante pour sa récompense ordinaire du service par lui fait durant le quartier de janvier (4). Il établit sa famille dans le Parlement où elle occupa longtemps des fonctions élevées. Portail n'a pas laissé d'ouvrages.

I

1581 — 1584.

DONS FAITS PAR LE ROI A ANTOINE PORTAIL.

1581.

A Anthoine Portail, chirurgien ordinaire du dit sieur, la somme de 350 escuz dont il a esté assigné en la recepte générale de

(1) Arch. Nat. Y. 140 f°. 32.

(2) Voir plus loin, pièce IV.

(3) Guy de La Groue, neveu de Loys de La Groue, surnommé la Farce, gouverneur de Thony, fou de Henri II et de Charles IX.

(4) Bibl. Nat. fonds franç. 26158, pièce 143.

Rouen sur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires d'icelle dudit quartier de juillet prochain dont sa Majesté luy a faict don tant en considération de ses services que pour avoir pansé et médicamenté durant le quartier de janvier dernier plusieurs paiges d'honneur dudit sieur Cibilot, son fol et Guy son gouverneur, et avoir par luy fourny d'unguens et autres drogues à ce nécessaires, en ce comprins 50 écus pour sa récompense ordinaire du service par luy faict à icelle en sondit estat durant ledict quartier de janvier, et luy donner meilleur moyen de continuer sesdits services. cy 350 écus.

(Bibliothèque Nationale, fonds français, 26158, pièce 143, fol. 96.)

1582.

A Anthoine Portail, chirurgien ordinaire dudit sieur, la somme de cent escuz sol. dont sa Majesté luy a fait don pour sa récompense ordinaire du service par luy faict en sondit estat durant les quartiers de janvier et avril de la présente année, à raison de 50 écus par quartier.

(Ibidem, fol. 119.)

1584.

A Anthoine Portail, chirurgien ordinaire du Roy, la somme de 300 escuz à lui ordonnée pour son remboursement de pareille somme qu'il a fournye par l'exprès commandement de sa Majesté tant en l'achapt de plusieurs drogues, médicaments et autres choses nécessaires pour la guérison de plusieurs personnes qu'il a pensées, tant paiges, lacquais que serviteurs domestiques de la maison dudit seigneur, que a dispense ledit trésorier d'en faire apparoir.

(Ibidem, fol. 136. v°.)

II

1593.

ÉTAT DE LA MAISON DU ROI HENRI IV.

Premier médecin :

M. Jehan Ailleboust (1). 400 écus.

Médecins ordinaires :

Me Dortoman (2).
Me Du Jon (3).

(1) Jean Ailleboust, d'Ailleboust, Daliboux, Dalibourg, car on le trouve sous ces divers noms, fils de Pierre Ailleboust, d'Autun, médecin ordinaire de François Ier, mort le 21 août 1531, naquit à Autun, et fut reçu docteur en médecine à l'Université de Bâle. Il exerçait à Sens où il publia en 1582 l'observation célèbre d'un enfant pètrifié, et demeuré vingt-huit ans dans le sein de sa mère. Obligé de fuir à cause de sa religion, il figure en 1586 sur une liste de protestants réfugiés à Montbéliard. (A. Tuetey. *Les Allemands en France.*) Médecin du duc François d'Alençon, de 1576 à 1583, il devint en 1590 conseiller et premier médecin de Henri IV. Riolan rapporte qu'un jour le Roi l'ayant envoyé auprès de Gabrielle d'Estrées qui était malade, lui demanda de ses nouvelles. — Elle s'en tirera bien, répondit le médecin, mais on ne peut la saigner avant qu'elle soit à mi-terme. — Que signifie? dit le Roi, je ne lui ai rien fait ; vous êtes un méchant homme. Henri IV raconta tout à sa maîtresse qui fit empoisonner le médecin, et accoucha en son temps de César de Vendôme. Cette anecdote est controuvée; Ailleboust mourut en juillet 1594. Sa veuve, Marguerite Mesnager, toucha six moix des gages de son mari, du 1er janvier au 31 juillet 1595. Il fut remplacé, comme premier médecin, par Ribbit de la Rivière.

(2) Nicolas Dortoman, né à Arnheim, province de Gueldre, fut reçu docteur à Montpellier en 1572, succéda en 1574 à Antoine Saporta, fut premier médecin ordinaire de Henri IV, de 1590 à 1593 et mourut en 1596 à Paris. Son neveu Pierre fut professeur à Montpellier.

(3) Premier médecin ordinaire de Henri IV, après Dortoman en 1593, puis médecin sans quartier, fut aussi attaché à Louis XIII.

Me Du Laurens (1).
Me Jehan de l'Orme (2).

Autres médecins servant par quartier :

Janvier, Février et Mars.

Me Jehan Regnard (3).	266 écus 2 tiers.
Me Jehan Héroard.	266 écus 2 tiers.

Apvril, May et Juing.

Me Jacques Le Roy (4).	266 écus 2 tiers.
Me Pierre de Rempéroux.	266 écus 2 tiers.

Juillet, Août et Septembre.

Me Le Tellier (5).	266 écus 2 tiers.
Me Pierre Bertrand.	266 écus 2 tiers.

Octobre, Novembre et Décembre.

Me Estienne Du Four.	266 écus 2 tiers.
Me Pierre Caillart.	266 écus 2 tiers.

Autres médecins qui n'ont point de quartier :

Me Claude Cabannes.	C écus.
Me Claude Maillart (6).	66 écus 2 tiers.

(1) Neveu d'Honoré Castellan, né à Arles, vint étudier à Montpellier en 1583, succéda à Joubert en 1586, fut premier médecin ordinaire du Roi de 1595 à 1606, et premier de la reine Marie de Médicis de 1601 à 1606. Nommé alors premier médecin de Henri IV, il mourut le 16 août 1609.

(2) Né à Moulins en 1547, docteur à Montpellier en 1577, il vint à Paris où il fut nommé médecin de Henri IV en 1606, premier de Marie de Médicis, de 1606 à 1619, puis médecin de Louis XIII. Retiré dans sa ville natale, il y mourut, dit-on, le 14 janvier 1637.

(3) Médecin de Henri III en 1584, de Henri IV et de Louis XIII, jusqu'en 1615.

(4) Médecin de Henri III en 1579, premier de la reine Louise de Lorraine en juillet de la même année, et médecin de Henri IV jusqu'en 1597.

(5) Durand Le Tellier, remplacé en 1606 par son fils Simon.

(6) Médecin de Henri IV et de Louis XIII.

Appothicaires qui serviront six mois
et entretiendront leur chariot :
Janvier et Apvril.

François Pelletier.	333 écus 1 tiers.
Raimond La Livre.	333 écus 1 tiers.

Juillet et Octobre.

François des Bonshommes.	333 écus 1 tiers.
René Truchon.	333 écus 1 tiers.

Apothicaire distillateur qui n'est point obligé
à l'entretenement du chariot :

Thomas Guenault.	200 écus.

Premier chirurgien :

Me Anthoine Portail.	350 écus.

Ordinaire :

Me Pierre Pigray.	333 écus 1 tiers.

Autres chirurgiens servant par quartier :
Janvier, Février et Mars.

Me Pierre Le Gendre.	C écus.
Me Théodore Guichardière.	C écus.

Apvril, May et Juing.

Me Jehan Lavernot.	C écus.
Me Nicolas Pouget.	C écus.

Juillet, Aoust et Septembre.

Me Jacques d'Amboise (1).	C écus.

(1) Troisième fils de Jean d'Amboise, qu'il remplaça comme chirurgien du Roi. Abandonnant la chirurgie, il se fit recevoir docteur en médecine à Paris en 1594, et fut élu recteur de l'Université la même année. L'Estoile rapporte qu'il succomba le 30 août 1606, lors d'une épidémie pendant laquelle son fils mourut. Devaux place sa mort le 5 août. Il avait épousé Louise Desportes.

Me Guillaume Loyseau.	C écus.

Octobre, Novembre et Décembre.

Me François Martel.	C écus.
Me Jacques Guillemeau.	C écus.

Autres chirurgiens sans quartier :

Me Fabien Gardet (1).	C écus.

Renoueurs servant six mois.

Janvier et Apvril.

Me Nicolas Le Bailleul.	C écus.

Juillet et Octobre.

Me Jehan Tahureau.	C écus.

Barbiers valletz de chambre ordinaires :

Pierre Le Gendre.	C écus.
Cosme Foubert.	C écus.
Henry Foubert.	C écus.

Barbiers de la Chambre servant six mois :

François Lyon.	C écus.
Jozias Mortras.	C écus.

(Archives Nationales. K. K. 150. fol. 14-15.)

(1) Fabien Gardé, de Lyon, mort le 9 mai 1616.

III

1594 — 27 Décembre.

CONTRAT DE MARIAGE DE THOMAS LE PILEUR, CONTRÔLEUR DE L'AUDIENCE DE LA CHANCELLERIE DE FRANCE, ET D'ANNE PORTAIL, FILLE D'ANTOINE PORTAIL, PREMIER CHIRURGIEN DU ROI.

Par devant les notaires du Roy au Chastelet de Paris soubz signez furent présens en leurs personnes noble homme Anthoine Portail, conseiller du Roy et son premier chirurgien, ou nom et comme stipullant en ceste partye pour damoiselle Anne Portail, fille de luy et de feue dame Jacqueline de Prime, sa femme, ladicte damoiselle Anne Portail à ce présente et de son consentement d'une part, et noble homme, Me Thomas de Pileur, le jeune, conseiller, notaire et secrétaire du Roy et controlleur de l'audience de la chancellerye pour luy et en son nom, d'autre part, lesquelles partyes de leurs bon grez et bonnes volontez recognurent et confessèrent en la présence, par l'advis, conseil et délibération des personnes cy après nommées, assavoir, de noble homme Me Thomas de Pileur, l'aysné, sieur de Chatou, Bailly et Serris, et damoiselle Justine de Livre, sa femme, père et mère dudit Thomas Pileur le jeune, de messire Nicolas le Clerc, conseiller du Roy en sa court de Parlement et président ès Requestes du Palais, amy de ladicte damoiselle Anne Portail, noble et saige monsieur Me Hardouyn Foucher, sieur de la Feullée, conseiller du Roy en ladicte court de Parlement, beau frére dudit sieur Pileur le Jeune, à cause de damoiselle Valentine Pileur sa femme, noble homme monsieur Me Bertrand Soly, aussy conseiller en ladicte court de Parlement, amy dudit sieur Pileur, noble homme Me Robert Belle, conseiller du Roy au Chastelet de Paris, alyé de ladicte damoiselle Anne Portail, et honnorable homme Loys de Prime, marchant

et bourgeois de Paris, oncle maternel de ladicte damoiselle Portail, avoir faict, feisrent et font ensemble les traicté de mariage, accordz, douaire, promesses et convenances qui ensuivent pour raison du mariage qui au plaisir de Dieu sera de brief solempnisé en Saincte Eglise, desdictz sieur Pileur le Jeune et damoiselle Anne Portail. C'est assavoir que ledict sieur Portail a promis et promect donner et bailler par nom et loy de mariage ladicte damoiselle Anne sa fille audict sieur Pileur le Jeune qui l'a promis et promect prendre à sa femme et espouze et icelluy mariage sollempniser en Saincte Eglise dedans le plus brief temps que comodément faire ce pourra et qu'il sera advisé entre eulx, leurs dictz parens et amys, pour estre ungs et commungs ensemble en biens meubles, acquestz et conquestz immeubles qu'ilz feront pendant et constant ledict futur mariage selon la coustume des ville, prevosté et viconté de Paris. En faveur duquel futur mariage ledict sieur Portail a promis et promect donner et bailler ausdictz futurs espoux en advancement d'hoirie dedans la veuille de leurs espouzailles la somme de dix mil escus, assavoir, six mil escus sol. en deniers comptans et le surplus en mil livres de rente sur particuliers que ledict sieur Portail garentira, fournira et fera valloir, de laquelle somme de dix mil escuz en demourera ung tiers ameubly ausdictz futurs espoux. Et de la somme de six mil escus en deniers contans a esté stipullé qu'il en sera prins la somme de quatre mil cinq cens escus, pour laquelle ledict sieur Pileur père a délaissé et transporté, délaisse et transporte audict Pileur le Jeune son filz, ledict estat et office de controlleur de l'audiance de la Chancellerye, duquel il est ja pourveu, pour des gaiges d'icelluy joyr des à présent et en entier en exercice et entière jouyssance du jour de Pasques prochainement venant, pour estre icelle somme de quatre mil cinq cens escuz employé à l'acquict des debtes dudit sieur Pileur père, selon l'estat qui en sera par luy baillé et spéciallement de celles desquelles la terre de Bailly se trouverra chargée, et les deux tiers de ladicte somme de

dix mil escus seront propres à ladicte future espouze et aux siens, comme aussy tout ce qui luy escherra d'immeubles par succession, donnation ou autrement, et ne pourront estre lesdicts mil livres de rente racheptez sans appeler au rachapt ledict sieur Portail père ou le plus proche de ses héritiers après son décedz... Et moiennant ce, ledict estat et office de secrétaire et controlleur de l'audiance demourera et appartiendra propre audict futur espoux, lequel futur espoux a doué et doue la future espouze de la somme de deux cens escus de rente en douaire préfix racheptable de la somme de deux mil quatre cens escus. Et de la part dudict futur espoux, lesdictz sieur et damoiselle Pileur père et mère en faveur dudict mariage ont donné et donnent ausdictz futurs espoux aussy en advancement d'hoirye les terres et seigneuryes de Chatou et Montesson avec le port et passaige, justice haulte, moienne et basse, appartenances et deppendances sans aulcune chose en excepter, retenir, ne réserver fors l'acquisition faicte par ledict sieur Pileur du sieur de Verdilly audict lieu de Montesson, pour desdictes terres et appartenances joyr par lesdictz futurs espoux du jour de la consommation dudict mariage, et à ceste fin leur en fournira dedans ledict jour les tiltres et enseignemens. Et a esté accordé que le survivant desdictz futurs espoux aura et prendra par préciput et avant partaige au jour de la dissolution dudict mariage, de ses habitz, bagues et joyaulx, livres, armes et chevaulx jusques à la somme de cinq cens escus sol., ou ladicte somme à son choix, réciproquement sera au choix et option de la future espouze de renoncer à la communaulté ou icelle prendre...

Et pour l'asseurance des conventions susdictes demeurent tous et chacuns les biens dudict futur espoux affectez et obligez et ypotecquez, mesmes lesdictes terres et seigneuryes de Chatou et de Montesson que lesdicts damoiselle Pileur père et mère ont promis garentir et faire valloir jusques à ladicte somme de dix mil escus.

Ce fut faict et passé double en la maison desdicts sieur et da-

moiselle Pileur après mydy le vingt septième jour de décembre mil cinq cens quatre vingtz et quatorze, et ont lesdictz sieurs Pileur père et filz, Portail, damoiselle Justine de Livre, et damoiselle Anne Portail, signé la minutte des présentes estant par devers et en la possession de Prime l'un des notaires soubzsignez.......

Ledict sieur Pileur le Jeune et damoiselle Anne Portail de luy auctorizée en tant que faire le peult confessent avoir receu dudict sieur Portail père la somme de mil escus sol. en quart d'escu à eulx baillée, présens les notaires soubzsignez sur et tant moings des six mil escuz en deniers contans, promis donner en faveur dudict mariage.

Ledict contrat insinué le 10 avril 1595.

(Archives Nationales, Y. 134. fol. 218. v°.)

IV

1595 — 28 Mars.

DONATION FAITE PAR ANTOINE PORTAIL, PREMIER CHIRURGIEN DU ROI A SES ENFANTS ADRIEN ET MARGUERITE PORTAIL, D'UNE SOMME DE DIX MILLE ÉCUS A CHACUN, REPRÉSENTANT LEURS DROITS A LA SUCCESSION DE LEUR MÈRE.

Par devant Jehan Lusson et François Croiset, notaires du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris, soubzsignez, fut présent en sa personne noble homme Anthoine Portail, conseiller du Roy et premier chirurgien de sa Majesté, demeurant à Paris, rue des Fossez Sainct-Germain, parroisse Sainct-Germain-l'Auxerrois, lequel a déclaré et déclare que depuis le décès de feue dame Jacqueline de Prime, vivant sa femme, il a donné en mariage à noble homme maistre Paul Portail, son filz aisné, conseiller du Roy en sa court de Parlement, Me Anthoine

Portail, son second filz, conseiller et procureur du Roi en la séneschaussée, siège présidial et prévosté du Mans, et à damoiselle Anne Portail, sa seconde fille, femme de noble homme Me Thomas de Pileur le jeune, conseiller, notaire et secrétaire du Roi et controlleur de l'audience de la chancellerie de France, à chacun d'eux la somme de dix mil escus soleil pour tout le droict successif à eux appartenant à cause de ladicte deffuncte leur mère jusques à la concurrence de ce qu'il se monte,et le surplus en advancement de la succession future, lesdictes sommes fournies, sçavoir est : audict Me Paul Portail, troys cens trente trois escus ung tiers d'escu de rente, qui seront déclarez au contract de sa cession et transport que ledict Anthoine Portail père en fera, et l'office de conseiller en Parlement dont iceluy maistre Paul est pourveu, avec la survivance que ledict Portail père a tousjours estimée et entend estimer la somme de six mil escuz estant, comme il est prest de le faire valloir ladicte somme en luy rendant lesdictz office et survivance pour lesquelz iceluy Portail père a financé aux partyes casuelles six mil escuz d'une part, comme appert par quictance du vingt huictiesme septembre mil cinq cens quatre-vingtz cinq, signé Sublet, cent huict escus d'autre, par quictance signée Lhoste du dernier jour dudict mois, et six cens escuz d'ung autre part, comme le contient autre quictance du vingt septiesme febvrier mil cinq cens quatre vingtz sept, aussy signée Sublet, revenant ensemble lesdictes troys parties à la somme de six mil sept cens huict escuz. Et quand ausdictz Me Anthoine et Anne Portail, ladicte somme de dix mil escus a esté fournie à chacun d'eux selon et ainsy qu'il est amplement porté par les contractz de leurs mariages. Et voulant à présent ledict sieur Portail père égaller Me Adrian Portail son tiers filz, advocat en ladicte court, majeur de vingt cinq ans, à ce présent et acceptant pour luy, ses hoirs et ayans cause,et damoiselle Margueritte Portail, aussy sa fille mineur et dont il est tuteur, absente, Me Pierre de Prime, procureur au Chastellet de Paris, son subrogé tuteur, aussy

présent, stipulant et acceptant pour ladicte mineur, ses hoirs et ayans cause, leur a donné, ceddé, transporté, quicté et délaissé, et par ces présentes donne, cedde, quicte, transporte et délaisse les choses déclarées cy après, assavoir, audict M[e] Adrien, la somme de quatre mil escuz d'une part et quatorze cens soixante deux escuz soleil d'autre, audict sieur Portail père deue par messeigneur et dame les duc et duchesse de Nivernois, et qu'ilz sont condemnez luy paier avec le proffict d'icelles au denier douze par sentence donnée de leur consentement par messieurs des Requêtes du Pallais seeans à Tours, dattée du quinzeiesme jour de juing mil cinq cens quatre vingtz unze ; item, quatre cens vingt six escus vingt troys solz quatre deniers, à prendre sur lesdictz proffitcz d'icelles deux sommes; item, huict vingtz-six escus deux tiers de rente deubz par lesdictz seigneur et dame de Nevers et transporté audict sieur Portail père par noble homme François Garrault, seigneur des Gorges, le huictiesme janvier mil cinq cens quatre vingtz treize par devant Philippes Bouchereau, notaire royal à Chartres, signée Gabierge tabellion dudict Chartres, auquel est attachée ladicte constitution dattée du troisiesme octobre mil cinq cens quatre-vingtz-neuf, signée Ludovico Gonzaga, Henriette de Cleves, contresignée Dufour et célée en placart de cire rouge ; item, cent unze escus vingtz six sols huict deniers tournois, à quoy montent les deux tiers d'une année d'arrérages de ladicte rente escheue le dernier jour de décembre mil cinq cens quatre vingt treize, et quant à l'autre tiers, il est rabatu suivant lettres du Roy. Item, mil escuz aussy deubz par lesdictz seigneur et dame de Nevers et transportés audict sieur Portail père par dame Diane de la Marty, dame de Sagonne, le vingt troisiesme jour d'octobre mil cinq cens quatre vingtz treize, par devant Thibault et Lemoyne,notaires à Mantes ; item, cinquante escus de rente restant de plus grande rente deue par les sieurs et dame de Richelieu, comme le contient certain contract du premier jour du mois d'octobre mil cinq cens quatre vingt-deux, passée par devant Denis Chante-

merle et Jehan le Camus notaires audict Chastellet de Paris. Item, quatre cens escuz deubz par messire Florimond du Puy, chevalier, sieur de Vatan, comme appert par sa promesse signée de sa main du quinziesme jour de janvier mil cinq cens quatre vingtz quatorze, toutes lesdictes rentes et parties dessus déclarées revenans à ladicte somme de dix mil escus ceddée audict Me Adrian Portail. Et pour fournir pareille somme à icelle damoiselle Marguerite, luy est ceddé et transporté la somme de cinq cens escus de rente audict sieur Portail père constituée dès le premier jour de febvrier après midy mil cinq cens quatre vingtz cinq, par devant Maheut et Bergeron, notaires audict Chastellet de Paris, par feuz noble homme Jehan Allamant, vivant sieur du Chastellet et de Guepean, Claude Aubry, quand il vivoit notaire et secrétaire du Roy, Claude la Vistoutte et Jacques Parent, vivans bourgeois de Paris, et par Nicolas Parent aussy secrétaire du Roy, chacun pour le tout sans division ne discution. Item, douze cens cinquante escuz, par messire Jehan d'Escars, sieur de la Vauguyon et Claude de Fontaines, homme d'armes de la compagnie dudict seigneur, pour les causes contenues en certaines lettres obligatoires dattées du dixiesme jour de mars mil cinq cens soixante dix neuf, signées Carrel et Bricquet et que lesdictz sieurs de la Vauguyon et de Fontaines sont condemnés paier avec le proffict au denier douze, par sentences desdictes requestes du Palais du dixiesme jour de may mil cinq cens quatre vingtz sept, signée Formaget. Item, la somme de huict cens vingtz escus en deux partyes par ledict sieur de la Vauguyon seul deues, comme appert par deux obligations, l'une passée à Senlis, dattée du vingt quatriesme jour de janvier cinq cens quatre vingtz unze, signée Bataille et Germain, montant quatrecens huict escus ung tiers, et l'autre quatre cens douze escus et demy, dattée du unzeiesme jour de juing cinq cens quatre vingtz neuf, passée à Bloys, signée Peltereau, lesquelles deux sommes ledict sieur de la Vauguyon est aussy condemné paier avec le

proffict par autre sentence desditcz sieurs des Requestes, du douzeiesme jour de juing cinq cens quatre vingtz douze; item, quatre cens soixante troys escus ung tiers à prendre sur les proffictz deubz par lesdictz sieurs de la Vauguion et de Fontaines, à cause desdictes troys sommes dessus dernieres déclarées. Item, quatre cens soixante six escus deux tiers, deubz de reste des arrérages d'icelle rente constituée par lesdictz Parent et consors escheuz jusques audict dernier douze de décembre mil cinq cens quatre vingtz treize, toutes déductions faites. Item, quatre vingtz trois escus ung tiers de rente vallant deux cens cinquante livres, appartenant audict sieur Portail père par déclaration de noble homme Me Lois Besle, son gendre, conseiller du Roy et receveur général du tallon en la généralité de Paris, du seizeiesme novembre cinq cens quatre vingt dix, signée Prestecelle notaire à Tours, et à luy constituez le dixiesme jour de janvier avant midy mil cinq cens quatre vingtz neuf par devant de Bricquet et Marchant, aussy notaires audict Châstelet de Paris, assignée sur la recepte généralle de Paris, lesdictes rentes et sommes de deniers ceddés à icelle Marguerite, revenans et montans ensemble à ladicte somme de dix mil escuz, pour d'icelles choses ainsy ceddées que dict est ausdictz Me Adrian et Marguerite Portail joir, faire et disposer par eux et chacun d'eux respectivement comme de leur propre et à eulx appartenant, ce pour tous lesdictz droictz successifs à à eulx et chacun d'eulx advenuz et appartenant par le décès de ladicte deffuncte, leur mère, jusques à la concurrance de ce qu'ils se montent, et le reste en advancement de la succession future qui leur pourra escheoir par le décès dudit sieur Portail leur père. Cestz don, cession et transport faictz pour les causes susdictes à la rétention de l'usuffruict et joissance précaire desdictes rentes la vie durant d'iceluy Portail père, voulant que après son décès, ledict usuffruict soit réuny et consolidé avec la propriété au proffict desdicts Me Adrian et Marguerite Portail ses enfants et de chacun d'eux respectivement, sans que la-

dicte jouissance leur puisse préjudicier, et néantmoins dès à présent s'est iceluy Portail père dessaisy desdictes rentes, consentant qu'ilz en soient saisiz et vestus par qui et ainsy qu'il appartiendra.......

Faict et passé double en l'estude de Croiset, l'ung desdicts notaires soubzsignez, le mardy vingt huictiesme jour de mars après midy, l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze, et ont lesdictz sieur Portail père, Me Adrian Portail et de Prime signé la minutte avec lesdictz notaires suivant l'ordonnance.......

(Archives Nationales, Y. 134, fol. 347. v°.)

V

1595 — 10 Juillet.

TRANSPORT DE 333 ÉCUS UN TIERS DE RENTE, ETC., FAIT PAR ANTOINE PORTAIL PREMIER CHIRURGIEN DU ROI, A SON FILS PAUL PORTAIL, EN CONSIDÉRATION DE SON MARIAGE AVEC JUSTINE DE PILEUR.

Par devant Pierre de Rossignol et René Contesse, notaires du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, soubzsignez, fut présent en sa personne noble homme Me Anthoine du Portail conseiller et premier chirurgien du Roy, demeurant à Paris rue des Fossez et paroisse de Sainct-Germain de l'Auxerrois, d'une part, et noble homme et saige, monsieur Me Paul du Portail son fils, conseiller du Roy en sa court de Parlement à Paris, demeurant rue du Figuier, paroisse Sainct-Paul, et damoiselle Justine de Pileur, sa femme, de luy auctorizée d'aultre, disans que par le contract de mariage d'entre ledict sieur du Portail filz et damoiselle Justine de Pileur, sa femme, le vingtz septième jour de décembre dernier, signé Prime et Contesse, l'un des notaires soubzsignez, ledict sieur du

Portail auroit donné en advancement d'hoirye et successions à sondict filz, l'office de conseiller en la court, duquel il estoit et est pourveu avec la survivance d'icelluy, et trois cens trente trois escus ung tiers sur particulliers, du contenu auquel contract reste à fournir par ledict sieur du Portail père lesdictz trois cens trente trois escus ung tiers de rente, d'une part, et deux cens cinquante escus pour une fois, d'autre, pour les réparations de Bailly, pour à quoy satisfaire, iceluy sieur du Portail père a transporté et transporte par ces présentes ausdictz sieur du Portail, son filz, et sa femme, ce acceptans en la présence de noble homme, Me Thomas de Pilleur, secrétaire du Roy, et damoiselle Justine de Lyvres, sa femme, trois cens trente trois escus ung tiers de rente en quatre partyes, sçavoir est, cent escuz constituez par noble homme Me Philippes Dupuys, sieur de Sainct Vallerien, conseiller du Roy en sa court de Parlement, et damoiselle Anne de Harlay, sa femme, avec Me Guy Dampmartin advocat en ladicte court sur les heritaiges et moyennant la somme de douze cens escus que lesdictz sieurs et damoiselle vendeurs et constituans en auroient confessé avoir eu et receu de vénérable et discrette personne Me Jacques de Castro, maître es arts en l'Université de Paris, es especes, selon et ainsy qu'il est à plain déclaré es lettres de constitution de ladicte rente de ce faictes et passées par devant Jehan Brigrand et Robert Foucard, notaires audit Chastellet, dattées du dix huictiesme jour d'aoust mil cinq cens soixante neuf, duquel de Castro ledict Me Anthoine du Portail auroit et a eu le droict par transport et déclaration passée par devant deux notaires dudict Chastelet, le 27e jour desdictz moys d'aoust et an 1569, signée Peron et Gaudicher, attaché ausdictes lettres, avec quatre pièces escriptes en cahier de parchemin, la première desquelles est unes lettres de sentence données audict Chastelet au proffict dudict sieur du Portail père allencontre de messire Jehan de Harlay, chevalier, seigneur de Cecy, gentilhomme ordinaire de la chambre, et noble homme

Jehan Dauvet, seigneur de Rieux et de Torcy en Brye, héritiers à cause de leurs femmes, desdictz deffunctz sieur de Sainct-Vallerian et sa femme, le samedy 26e jour de janvier mil cinq cens quatre vingtz cinq, signée Drouart ; la seconde sont unes lettres de tiltre nouvel et recongnoissance de ladicte rente passées par lesdictz sieurs de Cesy et sa femme, ou procureur pour eulx le 9e jour de mars 1586, signées Moreau et Davoust ; la troisiesme est ung brevet dudict Chastelet de Paris passé par devant deux notaires d'icelluy lesdicts neufieme jour desdictz moys de mars et an Vc IIIIxx six, signé desdictz Moreau et Davoust, par lequel appert ledict sieur du Portail père avoir consenty que lesdictz sieur de Cesy et Rieulx et leurs femmes pussent disposer du sort principal et arréraiges de 300 livres tournois de rente faisans partye de plus grande rente que ledict deffunct sieur de Saint Vallerien auroit droict de prendre sur l'hostel de ceste ville de Paris ; et la quatrième sont une autres lettres aussy de tiltre nouvel et recongnoissance d'icelle rente par ledict sieur de Rieulx, passée en son nom à cause de damoiselle Jehanne Dupuis, son espouze, audict sieur du Portail le vingt cinquième jour de juing mil cinq cens quatre vingtz cinq, signé desdictz Moreau et Davoust.

Item, cent escus de rente audict sieur du Portail père appartenant comme ayant droict de noble homme Zacarye Gaudart, sieur de la Source, bourgeois de Paris, par transport passé par devant Desnotz et Mahieu, notaires audict Chastelet, le dix neufieme jour de juing mil cinq cens soixante et dix huit, auquel sieur Gaudart ladicte rente fust vendue et constituée par hault et puissant seigneur messire Henry d'Albret, chevalier, sieur et baron de Myossens, noble et scientificque personne Raphael de Taillinyz escuier, sieur de la Maiziere, noble homme Me Michel de Pomereu, sieur de la Bretesche Sainct-Nom, et ledict sieur du Portail père en et sur les héritaiges et biens soubz la faculté de rachapt et moyenant la somme de douze cens escus qu'ilz en avoient confessé avoir reçeu dudict sieur Gaudart es espèces,

selon et ainsy qu'il est à plain déclairé esdictes lettres passées par devant Pierre de Bricquet et Jehan Marchant le septième jour de février audict an mil cinq cens soixante dix huict.

Item, soixante six escus deux tiers de rente constituez par hault et puissant seigneur messire Jehan d'Escars, chevallier de l'ordre du Roy, prince de Carency, seigneur de la Vauguyon, Me Jehan Chaseaud, procureur fiscal dudict sieur de la Vauguyon en la terre et seigneurye de Roussine, et ledict sieur du Portail père à honnorable homme Loys de Prime, marchant bourgeois de Paris, par lettres de constitution de la dicte rente faictes et passées par devant lesdicts Brigrand et Foucquard, le douzième jour d'octobre mil cinq cens soixante quinze, duquel de Prime icelluy sieur du Portail a eu le droict par transport et déclaration de ladicte rente passé par devant lesdictz Brigrand et Foucquard lesdictz jour et an.

Item, et soixante six escus deux tiers aussy de rente audict sieur du Portail père venduz et constituez par deffunct hault et puissant seigneur messire François d'O vivant chevallier, seigneur dudict lieu d'O, et messire Charles d'O, abbé des églises et abbayes Sainct Estienne de Caen et de Sainct Jullien de Tours, et sur les héritaiges et biens et moyenant le somme de huict cens escus que lesdicts sieurs d'O en auroient receu dudict sieur du Portail père es espèces selon et ainsy qu'il est à plain contenu et déclairé es lettres de constitution de ladicte rente de ce faictes et passées par devant lesdicts de Bricquet et Marchant le vingtième jour de febvrier mil cinq cens quatre vingtz-quatre. Et outre transporté comme dessus ausdictz sieur du Portail son filz et sa femme les arréraiges escheuz depuis le premier jour de janvier dernier passé à cause desdictes rentes, les originaulx desquelles avec autres pièces mentionnées cy dessus ledict sieur du Portail père a baillé et dellivré ausdictz sieur du Portail, son filz et sa femme ce jourd'huy, dont quictance.......

Ce transport faict pour les causes que dessus, mesmes pour

demeurer par icelluy sieur père du Portail quicte envers lesdictz sieurs du Portail, son filz et sa femme, lesquelz l'ont quicté et quictent desdictz 333 escus ung tiers de rente à lui donnez par ledict contract de mariage, ensemble desdictz 250 escus qu'il auroit promis, comme dict est, pour lesdictes réparations de Bailly, par ledict contract de mariage et ce, moyenant pareille somme de 250 escus que ledict sieur du Portail père a baillé et payé ausdictz sieurs de Pileur l'aisné, Portail conseiller et sa femme, qui icelle somme ont prise et retenue pour employer, ainsy qu'ilz promectent faire, ausdictes réparations de Bailly. . . . .

Laquelle rente de trois cens trente trois escus ung tiers avec ledict estat de conseiller et survivance d'icelluy ledict sieur du Portail père a baillé et baille à sondict filz pour la somme de huict mil escus et ce pour tout le droict successif mobillier et immobillier qui luy peult compecter et appartenir, compecte et appartient en la succession à luy advenue et escheue par le décedz et trespas de deffuncte dame Jacqueline de Prime, sa mère, au jour de son décedz femme dudict sieur du Portail père, et jusques à la concurence de ce que ledict droict successif se trouverra monter, et le surplus sur la succession future dudict sieur du Portail père et en advancement d'icelle, même ladicte somme de 250 escus cy devant declairiez pour lesdictes réparations de Bailly, car ainsy le tout a esté dict, convenu et expressément accordé entre lesdictes partyes.

. . . . . Faict et passé double en la maison dudict sieur de Pileur l'aisné, à Paris, rue Pavée, paroisse Sainct Paul, le lundy après mydy dixième jour de juillet l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze. Et ont lesdictz sieurs du Portail père et fils, Pileur, damoiselle Justine de Livres et Justine de Pileur signé en minutte des présentes avec lesdictz notaires susnommez. . . . .

(Archives nationales, Y. 135. fol. 1.)

VI

1612 — 8 Octobre.

TESTAMENT D'ANNE PORTAIL

Au nom du Père, du Filz et du Saint Esprit,

Je, damoiselle Anne Portail, saine de corps et d'entendement, recongnois avoir par ces présentes fait mon testament... comme il s'ensuict :

... Item, je veulx et ordonne incontinant l'heure de ma mort, l'on face eslargir hors des prisons de ceste ville ung prisonnier tenu pour argent et mis en liberté, lui enjoignant de prier Dieu pour le soullagement de mon ame.

... Item, j'ay eslu ma sepulture au lieu où le sieur de Chatou mon mary se fera enterrer.

Item, le jour de mon enterrement, je désire qu'il soit chanté cent messes, sy faire ce peult, ou le landemain, assavoir à ma paroisse, 35 ; en la chapelle monsieur Saint-Claude à Saint Anthoine, 5 ; aux Bons Hommes, 10 ; et aux quatre Mendians chacun 10 pour prier Dieu pour me pardonner mes peschez ; et dix à l'église de l'Ave Maria.

Item, je veulx et ordonne que durant l'année de mon decedz il soit faict ung anuel, et qu'il soit achepté des ornemens d'une chappelle de velours noir pour le celebrer honnestement..., et l'annuel finy, je donne lesdits paremens à l'église de Chatou pour servir à notre chapelle à ladite église.

Item, je donne le jour de mon enterrement, à cent pauvres, à chacun ung pain de deux solz et ung sol en argent, desquelz en sera pris douze à qui l'on donnera à chacun une robbe pour assister à mon convoy et enterrement, et prier Dieu pour moy.

... Item, je donne aux pauvres prisonniers des basses fosses du Grand et Petit Chastellet, Fort l'Evesque et Conciergerye,

à chacun endroict soy cinquante livres, et à l'hospital des femmes veufves de Saint Germain des Prez où est ma mère nourice, la somme de cent livres pour prier Dieu pour moy.

Item, je donne à l'église de Chatou la somme de cinquante livres pour faire ung service complet, l'année de mon trespas, le jour madame Saincte Anne.

Item, je donne à Anne d'Eaubonne, ma fillolle et servante, la somme de 300 livres pour ayder à la pourveoir....

Item, je donne à Marguerite Fraguier, ma fillolle, fille de M. Fraguier, au cas quelle demeure au monde, et sy elle decedde ou soit relligieuse, à sa sœur Marie Fraguier, la somme de 1,200 livres...

Item, je donne à Ysabeau Morgant, veuve de Jaques Marye, et après sa mort, à Marguerite Marie, fillole de ma sœur la relligieuse, la somme de 100 livres pour luy estre propres.

Item, à Claude Bordier, ma fillolle, 60 livres ;

A Nicolle, ma servante de chambre, 150 livres ;

Aux serviteurs et servantes, tant à nostre maison de Paris que à celle de Chatou, 100 livres, et à chascun, un habit de deuil.

Item, je prie ledit sieur de Chatou, mon mary, que auparavant son decedz, sy la tapisserie de Flandre de l'istoire de Judic et le ciel de serge bleue en broderye de fruictz par bandes, se trouve encores en nature, de les donner après son decedz, assavoir la tapisserye, à la religion des Filles Dieu où est ma sœur la religieuse, et le ciel, à ma niepce Catherine Belle, comme aussy je prie mes donnataires cy après nommez de faire le semblable aussy de leur part.

Item, je veulx et ordonne que tous les susdits fraiz funeraux... ensemble les susdits legs... soient pris et payez sur le quart de mes propres à moy (avec prière à son mari de faire les avances de fonds nécessaires).

Item, je donne à ma niepce Catherine Belle tout ce que l'on luy pourroit demander pour sa pention depuis qu'elle est avec

moy, et aussy deux anneaux qui sont venus de sa mere, qui sont les deux diamentz que je porte ordinairement, avec le chappellet de cornaline blanche ainsy qu'il est.

Item, je donne et legue par donnation testamentaire et irrévocable au cas que je n'aye point d'enffans au jour de mon decedz, à Me Louys Belle, mon nepveu, pour l'amytié que je luy porte à cause de damoiselle Jehanne Portail, ma sœur, tous et chacuns mes biens meubles, acquetz et conquetz immeubles...

Ceste donnation faicte à la charge toutesfois et non autre de laisser jouyr le sieur de Chatou mon mary de l'usuffruict sa vye durant de tous mes susdicts meubles, acquetz et conquetz immeubles...

Et pour l'assurance de l'amytié grande que m'a tousjours portée ledit sieur de Chatou, mon mary... je le supplye affectueusement de voulloir accepter la charge et exécution de ce mien testament...

Et où ledit Louys Belle, mon nepveu viendroit à decedder je veulx que ce que je luy ay donné revienne et appartienne à mon nepveu Claude Belle, son frère, aux mêmes charges et conditions..., et où arriveroit la mort dudit sieur Chatou, mon mary, sans avoir accomply mondit testament, je nomme en sa place ledit Louys Belle, et après sa mort ledit Claude Belle, son frère, à la charge de prendre pour assistement et conseil Me Jacques de Prime, advocat, mon cousin, sans lequel il ne pourra rien faire, et pour récompense de sa payne, il luy sera payé la somme de douze cens livres...

En tesmoing de quoy j'ay escript et signé de ma propre main et saing manuel dont j'ay accoustumé signer cedit mien testament... ce huictieme jour d'octobre mil six cens douze. Signé, Anne Portail.

Aujourdhuy datte de ces présentes est comparue par devant les nottaires et garde nottes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris soubsignez, damoiselle Anne Portail, femme de

Thomas de Pilleur, escuyer, seigneur chastelain de Chatou et du fief de Malenoue, conseiller et secretaire du Roy et controlleur général des guerres, demeurant à Paris, rue des Jardins, parroisse Sainct Paul, laquelle a dict, déclaré, recongneu et confessé avoir escript et signé son testament et ordonnance de derniere volonté en la forme et maniere qu'il est cy dessus escript, qu'elle veult et entend estre accomply..., dont elle a requis acte... Ce fut faict, passé, recongneu et déclaré en la maison de ladicte damoiselle sus déclarée, l'an mil six cens douze, le dix septieme jour d'octobre après midy....

Le présent testament contenant deux feuilletz escripts avec le présent feuillet à demy escript a esté déposé es mains de Duchesne l'un des notaires soubzsignez par ledit sieur de Chatou y nommé, en la présence et du consentement de Me Adrien Portail, conseiller du Roy en sa court de Parlement de Paris, damoiselle Justine de Pileur, veuve de feu Me Paul Portail, vivant conseiller du Roy en ladicte court, tuteur des enfans mineurs d'ans dudict deffunct et d'elle, Me Paul Portail aussy conseiller du Roy en ladicte court, Me Anthoine Portail, conseiller du Roy et correcteur en sa Chambre des comptes, Me Louys Belle, prieur de Rouvres, et Me Jacques de Prime, conseiller et procureur du Roy es eaues et forestz de la prévosté et viconté de Paris, et de Me Jehan Fraguier, advocat en Parlement, pour en estre dellivré expédition à qui il appartiendra, dont ledit sieur de Chatou a requis acte.

16 Octobre 1622.

Codicille.

Fut présente en sa personne damoiselle Anne Portail, femme de Thomas de Pilleur, escuyer, sieur de Chatou... demeurant à Paris rue Sainte Croix de la Bretonnerye parroisse de Sainct Jehan en Greve, gisant au lict mallade, saine toutes fois de pensée, mémoire et entendement, laquelle a dict après avoir par

elle veu et leu son testament... qu'elle désire presentement y augmenter et diminuer par forme de codicille, a nommé et dicté ausdicts notaires ce qui s'ensuict :

Premierement, pour les 300 livres qu'elle a donnez et leguez par son dict testament à Anne d'Eaubonne, attendu qu'elle n'est plus à son service depuis six ans, et à présent est maryée, elle ne luy donne que cent livres seullement, et les deux autres cens livres, elle les donne, moictyé au couvent des Filles Dieu, en faveur que sa sœur y est religieuse, et l'autre moityé au couvent de l'Ave Maria...

Item, pour les 1200 livres qu'elle a donnez à Marguerite Fraguier, pour ce que elle estoit lors fille et est à présent maryée,... révocant ledit don pour la moityé, et les autres 600 livres, elle les donne et legue à Me de Prime, son cousin, procureur du Roy, pour la bonne amityé et assistance qu'il luy a faict pendant sa malladye...

Item (révoque le don de 150 livres fait à Nicole sa servante et le transporte à Catherine Menestrel, sa servante de chambre.)

Item, pour ce que par sondict testament elle avoit prié ledict sieur de Chatou, sondict mary, de donner après son decedz à Catherine Belle, sa niepce, ung ciel de serge bleue par bandes, avec deux diamentz et ung chappellet de cornaline blanche et marqué d'or, d'aultant que lors de sondit testament, ladite Belle estoit demeurante avec elle, et est rendue religieuse au couvent d'Hierre y a plus de sept ans, et ledit ciel ne seroit convenable à sa profession ; et, au regard des diamentz dict qu'elle luy a donné le plus grand d'iceulx y a long temps, comme aussy luy auroit donné ledit chappellet de cornaline marqué d'or, lorsqu'elle fist sa profession audit couvent d'Hierre ; et oultre luy donne et legue la somme de deux mil livres, et sy luy remect et quitte sa pention pendant six ans qu'elle a demeuré avec elle avant qu'elle fust religieuse...

Item, donne et legue à Michel Baudrand, commis dudit sieur de Chatou, sondit mary, la somme de 600 livres, affin de le

rendre plus soigneux et affectionné aux affaires dudit sieur de Chatou, et de ne quitter ne habandonner son service.

Item, elle donne et legue à Anne Bailly pour l'affection qu'elle luy porte depuis qu'elle est demeurante avec elle, 600 livres (à charge de donner 100 livres à Philippe Regnard, pauvre enfant filleul de la testatrice.)

Item, donne et legue à Robert Belle, son nepveu, religieux, pour l'amityé qu'elle luy porte, la somme de deux cens livres...

Item, donne et legue à M. le curé de Sainte Opportune pour l'assistance qu'il luy a faict pendant sa maladie, la somme de 300 livres.

Item, à Marye Boissard, pour l'amityé qu'elle lui porte, 300 livres.

Item, donne et legue à M. Bignon, prestre de Saint Jehan, son confesseur ordinaire, la somme de soixante livres pour l'assistance et payne qu'il a prises pendant la malladye de ladite damoiselle....

Item, déclare ladite damoiselle qu'elle auroit ordonné par sondit testament que où le sieur Me Louys Belle, son nepveu, viendroit à decedder, qu'elle voulloit et entendoit que le don qu'elle luy avoit faict par ledit testament revint et appartint à Claude Belle, son frère, (également choisi pour exécuteur testamentaire) Et d'aultant que ledit Claude Belle est à présent déceddé, elle a nommé et choisy en sa place ledit sieur de Prime pour exécuteur dudit testament et présent codicille après le decedz desditz sieurs de Chatou et Louys Belle qu'elle a choisiz et nommez pour exécuteurs d'iceulx testament et présent codicilles. Et où arriveroit le decedz dudit Louis Belle, son nepveu, auquel par ledit testament d'icelle damoiselle testatrice, elle luy avoit donné tous ses biens... icelle damoiselle testatrice veult et ordonne que ledit don et legs qu'elle luy a faict retourne au proffit dudit sieur de Prime... à condition de donner à ladite Catherine Belle, religieuse, 50 livres de rente viagère, et pareille rente audit Robert Belle, religieulx.

Ce fut faict, dicté, nommé par ladicte damoiselle Anne Portail ausditz notaires et à elle leu et releu par l'un d'iceulx notaires, l'autre présent en sondict hostel sus-déclaré avant midy l'an mil six cens vingt deux, le dimanche seiziesme jour d'otobre, et a ladicte damoiselle Anne Portail, signé ce présent codicille qu'elle a retenu et n'a voullu estre gardé minutte et depuis et le treziesme juin mil six cens vingt trois mis entre les mains de Bergeron, l'un des notaires soubzsignez pour garder pour minutte...

(Archives Nationales. Y. 164. fol. 15 et suiv.)

INDEX

A

B

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

ERRATA

Page 9, ligne 9, *procédures*, lisez *proceddures*.
Page 20, Note 1, *Philippes*, lisez *Philippe*.
Page 24, Note 2, *d'harquebutes*, lisez *d'hacquebutes*.
Page 24, Note 3, *Vieilleville, V. 5.* lisez *Vieilleville, Mémoires, V. 5.*
Page 26, Note 2, *épouse de*, lisez *épousa*.
Page 29, ligne 21, *St-Michel*, ajoutez *la maison qu'il donna plus tard à sa nièce Jeanne.*
Page 30, Note 2, *à l'entrée de l'église*, ajoutez *de Saint-Côme.*
Page 38, Note , *du Gaugnier*, lisez *du Gauguier*.
Page 41, Note 1, *Martignes*, lisez *Martigues*.
Page 46, Note 2, *1781*, lisez *1581*.
Page 53, Note 1, *Philippes*, lisez *Philippe*.
Page 59, ligne 1, *Des Trois Maures*, lisez *Des Trois Mores*.
Page 64, Note 3, *Philippes*, lisez *Philippe*.
Page 81, ligne 13, *quatorze ans*, lisez *treize ans*.
Page 103, ligne 1, *Bouterue*, lisez *Bouteroue*.
Page 110, Note *recontré*, lisez *rencontré*.
Page 116, Note 2, *Vallois*, lisez *Valois*.
Page 120, ligne 4, *Jacqueline Paré*, lisez *la veuve de Paré*.
Page 128, Note 1, *pour la pension*, lisez *pour éteindre la pension*.
Page 153, *Supprimez la note 2.*
Page 180, Note, *d'abord*, lisez *après celle qu'il donna à sa nièce*.
Page 180, Note, *situé*, lisez *située*.
Page 180, Note, *rue Saint-Séverin*, lisez *rue de la Huchette*.
Page 242, Note 2, *Ponzetta*, lisez *Ponzetti*.
Page 288, ligne 22, *des présent*, lisez *du présent*.

Imp. du Fort-Carré, St-Dizier (H^te-Marne), 19, chaussée d'Antin, Paris. 2.048

IMPRIMERIE

DU FORT-CARRÉ

A

SAINT-DIZIER

HAUTE-MARNE)




3 2044 058 253 584
The borrower must return this item on or before the last date stamped below. If another user places a recall for this item, the borrower will be notified of the need for an earlier return.
Non-receipt of overdue notices does not exempt the borrower from overdue fines.
Harvard College Widener Library
Cambridge, MA 02138 617-495-2413
WIDENER
SEP 10 2004
BOOK DUE
CANCELLED
WIDENER
Please handle with care.
Thank you for helping to preserve library collections at Harvard.

